This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;
RECUEILLIES
Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIX-HUITIEME.

A AMSTERDAM,
Chez *Z. CHATELAIN* ET *FILS*,
M. DCC. LXVI.

CAUSES CELEBRES, ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

HISTOIRE DU DIFFEREND que Furetière eut avec l'Académie Françoise.

NUL Ouvrage plus glorieux à la mémoire du Cardinal de Richelieu, que l'Etablissement de l'Académie Françoise dont la fin unique, qu'il lui préscrivit, étoit de porter la Langue que nous parlons à sa dernière perfection, & de nous tracer le chemin pour parvenir à la plus haute Eloquence. Pour remplir ce dessein, elle résolut de travailler successivement à un Dictionnaire, à une Grammaire, à une Rhétorique, & à une Poëtique. Ce grand Ministre ne pouvoit pas se frayer

une plus belle voye pour s'immortali[s]
puiſque les belles Lettres, à qui il don[na]
tant d'éclat, étoient obligées par rec[on]
noiſſance de le faire connoître à la poſ[té]
rite tel qu'il étoit: &, pour montrer
beauté de cet Etabliſſement, il ſuffit
jetter les yeux ſur le ſpectacle que n[ous]
preſente M. de Fénelon, Archevêque
Cambray.

„ Tout le monde, dit il en parl[ant]
„ de l'*Hiſtoire de l'Académie Franç[oise]*
„ de M. Peliſſon, tout le monde y a
„ avec plaiſir la naiſſance de l'Acadé[mie]
„ Chacun, pendant cette lecture, croit ê[tre]
„ dans la maiſon de M. Conrart, qui
„ eſt comme le berceau: chacun ſe p[laît]
„ à remarquer la ſimplicité, l'ordre,
„ politeſſe, l'élégance, qui régnoit d[ans]
„ ſes premières aſſemblées, & qui att[irè]
„ rent les regards d'un puiſſant Miniſ[tre]
„ enſuite, les jalouſies & les ombrag[es]
„ qui troublèrent ces beaux commen[ce]
„ mens; enfin, l'éclat qu'eut cette C[om]
„ pagnie par les ouvrages des prem[iers]
„ Académiciens. Vous y reconnoi[ſſez]
„ l'illuſtre Racan, héritier de l'harmo[nie]
„ de Malherbe; Vaugelas, dont l'or[eille]
„ fut ſi délicate pour la pureté de la L[an]
„ gue; Corneille grand & hardi dans
„ caractères, où eſt marquée une m[ain]
„ de Maître; Voiture, toûjours acc[om]
„ pagné des graces les plus riantes &
„ plus légères: on y trouve le mérit[e]
„ la vertu joints à l'érudition & à la
„ *[dé]licateſſe*, la naiſſance & les dign[ités]

„ à

„ avec le goût exquis des Lettres *. „

C'est de cette Compagnie, que deux Sujets ont mérité d'en être exclus: le Sieur Granier, & le Sieur Furetière; le premier, pour avoir abusé d'un dépôt qu'on lui avoit confié; le second, pour avoir surpris un Privilége pour imprimer un Dictionnaire de la Langue Françoise. On le soupçonnoit d'avoir dérobé cet Ouvrage à l'Académie. Sous prétexte, dit-on, de ne faire entrer dans ce Dictionnaire que les termes des Arts & des Sciences, il y fit entrer tous les mots françois, tant vieux que modernes; ce qui composoit tout l'Ouvrage de l'Académie.

M. l'Abbé d'Olivet, Continuateur de l'*Histoire de l'Académie*, a raconté le Différend qu'elle eut avec Furetière. Il dit, que l'Académie, le soupçonnant de s'attribuer son Ouvrage, dissimula d'abord ses soupçons, & que ce ne fut qu'au commencement de 1685, qu'étant avertie, poursuit-il, qu'on imprimoit actuellement

* „ M. de Fénelon dit ailleurs en parlant de M. „ Pelisson, qu'il racontoit avec un tel choix de cir„ constances, avec une si agréable variété; avec un „ tour si propre & si nouveau jusques dans les choses „ les plus communes; avec tant d'industrie pour en„ chaîner les faits les uns dans les autres; avec tant „ d'art pour transporter le Lecteur dans le tems où „ les choses s'étoient passées; qu'on s'imagine d'y „ être, & qu'on s'oublie dans le doux tissu de ses „ narrations. „

Après cela, le bon goût n'a-t'il pas été offensé, quand un bel-esprit a parlé avec mépris de cette Histoire de M. Pelisson? Sans doute, il a fait violence à ses propres lumières.

ment le *Dictionnaire* de Furetière, elle indiqua, lui présent, une Assemblée extraordinaire, où il seroit interrogé là-dessus. Il ne s'y rendit point.

L'Historien continue ensuite cette Histoire, & je la rapporterai telle qu'il l'a faite.

Peut-on esperer mieux toucher une matière dont il a dû être si bien instruit, comme Sécrétaire de l'Académie, & comme son Historien?

„ Cependant, pour donner à l'Accusé
„ tout le tems de se reconnoître, la Com-
„ pagnie ne voulut rien statuer, qu'au-
„ paravant il n'eût été entendu, ou du
„ moins averti une seconde fois.

„ Elle chargea seulement le Sécrétai-
„ re, qui étoit M. l'Abbé Regnier d'aller
„ en personne chez lui, pour lui intimer
„ l'Ordre de paroître à l'Assemblée sui-
„ vante. Il y manqua encore.

„ On délibéroit si on le feroit avertir
„ tout de nouveau, lorsque M. de No-
„ vion, prémier Président du Parlement,
„ & alors Directeur de l'Académie, fit
„ savoir, que c'étoit lui-même qui l'a-
„ voit empêché d'y assister, parce qu'il
„ se flattoit de pouvoir accommoder l'Af-
„ faire, en le portant à lui remettre de
„ bonne grace, & son Privilége, & son
„ Manuscrit.

„ Furetière, quelques jours après,
„ donna effectivement son Privilége, &
„ la première Lettre de son Dictionnaire, à
„ M. le premier Président, qui, pour ter-

„ miner

„ miner les choſes à l'amiable, propoſa
„ que l'on tint chez lui une Conférence
„ où il prioit la Compagnie d'envoyer
„ des Commiſſaires. Elle lui en remit
„ le choix. Il nomma Mrs. de Chau-
„ mont, Perrault, Charpentier, & T.
„ Corneille, à qui la Compagnie ajoûta
„ M. l'Abbé Regnier, chargé, en qualité
„ de Sécrétaire, de garder les titres & les
„ papiers de l'Académie.

„ Avant le jour arrêté pour cette pre-
„ mière Conférence, on apprit que déja
„ Furetière avoit fait imprimer des *Eſſais*
„ *de ſon Dictionnaire*, accompagnés d'u-
„ ne Epître au Roi, & d'un Avertiſſe-
„ ment; où il attaquoit le Privilége &
„ même l'Honneur de la Compagnie.

„ D'abord les Commiſſaires, lorſqu'ils
„ furent chez M. le premier Preſident,
„ produiſirent le Privilége de l'Académie,
„ & firent obſerver les clauſes qui por-
„ toient defenſes expreſſes d'imprimer au-
„ cun *Dictionnaire François*, avant que
„ celui de l'Académie fût imprimé: clau-
„ ſes, qui n'avoient été demandées, que
„ pour prévenir l'infidélité des copiſtes,
„ mais dont l'événement preſent faiſoit
„ aſſez voir la néceſſité, puiſque l'infi-
„ delité ſe trouvoit même dans un Mem-
„ bre de l'Académie.

„ Ils obligèrent enſuite Furetière à
„ faire lecture de ſon Privilége, où M.
„ Charpentier, ſur l'Approbation duquel
„ ce Privilége avoit été accordé, fit voir
„ qu'on avoit gliſſé un Tître tout différent

„ celui qui étoit énoncé dans son Appro-
„ bation ; puisque, dans l'*Approbation*, il
„ ne s'agissoit que d'un Dictionnaire
„ contenant les *termes d'Arts & de Scien-*
„ *ces*, au lieu que, dans le *Privilége*, il
„ s'agissoit d'un Dictionnaire contenant
„ *tous les mots françois tant vieux que mo-*
„ *dernes*.

„ De-là, ils en vinrent à l'examen des
„ cahiers que Furetière avoit confiés à
„ M. le premier President ; &, par la con-
„ frontation de plusieurs endroits, mais
„ endroits décisifs, il fut convaincu d'a-
„ voir employé la méthode, les défini-
„ tions, les phrases, de l'Académie, ou
„ sans aucun changement, ou avec des
„ changemens si légers & si visiblement
„ affectès, qu'ils le démasquoient encore
„ mieux.

„ Il parut si déconcerté, que les Com-
„ missaires, dans l'état où ils le voyoient,
„ crurent ne pouvoir sans inhumanité le
„ presser de s'expliquer actuellement, &
„ supplièrent M. le premier President de
„ trouver bon qu'à trois jours de-là ils
„ retournassent tous ensemble chez lui.

„ Entre ces deux Conférences, la Com-
„ pagnie permit à Messieurs Racine, la
„ Fontaine, & Despréaux, amis de Fure-
„ tière dès l'enfance, d'aller le voir au
„ nom de tous, pour le disposer à don-
„ ner des marques de sa soumission, &
„ pour tâcher d'adoucir le plus qu'ils
„ pourroient la peine que cette humilia-
„ tion pouvoit lui faire. Ils trouvèrent

un

„ un esprit inacceſſible à la raiſon: ce „ n'étoit plus le même homme. La honte, qu'il avoit eſſuyée chez M. le premier Preſident, s'étoit tournée en „ fureur.

„ Ainſi, la négociation de ces trois „ illuſtres amis fut inutile. La ſeconde „ Conférence n'opéra rien de plus: & „ Furetiere ne fut touché, ni des prières „ vives & preſſantes de ſes confrères, „ ni des remontrances de M. le premier „ Preſident, qui finit par lui dire, qu'il „ ne pouvoit, *ni comme Juge, ni comme* „ *Académicien, ni comme ſon Ami, ſe diſ-* „ *penſer de le condamner.*

„ Il n'y eut donc point d'autre parti „ à prendre, que de procéder contre lui „ dans les formes. C'étoit à l'Académie à s'en faire Juſtice elle même, „ puiſque ſes Statuts l'autoriſent, & même l'obligent, à deſtituer un Académicien, qui aura fait *une action indigne* „ *d'un homme d'honneur*: & quelle action „ plus indigne d'un homme d'honneur, „ que d'avoir uſurpé le travail de ſa „ Compagnie, & cherché à la flétrir „ par de Libelles répàndus dans le public? Auſſi ne balança-t'on pas. Furetière, après avoir été de l'Académie „ pendant 23. ans, en fut exclus le „ 22. de Janvier 1685.

„ Mais

* La Séance étoit composée ce jour-là de Meſſieurs de Chaumont, Evêque d'Acqs, Chancelier;

„ Mais, le prémier ſcrutin, ou pour la
„ deſtitution, ou pour l'élection, d'un
„ Académicien, n'étoit qu'un moyen
„ établi pour faire que la Compagnie
„ déclare ce qu'elle penſe, après quoi
„ ſa penſée doit être déclarée au Prote-
„ cteur, ſans l'agrément duquel on ne
„ va jamais au dernier ſcrutin. Le Roi,
„ qui, depuis, qu'il étoit Protecteur de
„ l'Académie, n'avoit entendu parler
„ d'aucune deſtitution, apprit celle-ci
„ avec quelque ſorte d'étonnement. Il
„ voulut * ſavoir, premiérement de quoi
„ Furetière étoit coupable; en ſecond
„ lieu, ſi on avoit mis en œuvre des
„ moyéns pour le ramener; & enfin ſi
„ toutes les formalités néceſſaires pour
„ deſtituer quelqu'un d'un corps avoient
„ été gardées. On dreſſa ſur ces trois
„ chefs un aſſez long Mémoire: & com-
„ me on y faiſoit entrer la ſuppreſſion
„ du Privilége, le Roi, s'attachant à cet
„ article particulier, ſe contenta de re-
„ pondre, que l'Affaire devoit ſuivre le
„ cours ordinaire de la Juſtice. Perſon-
„ ne n'oſa faire obſerver à Sa Majeſté
„ que la ſuppreſſion du Privilège, &
„ l'expulſion de Furetière, étoient deux
„ fait

* Regît. de l'Academ. 27. Janvier 1685.

Regnier, Secrétaire; Charpentier, l'Abbé Tallemant l'aîné, le Clerc, l'Abbé Teſtu, l'Abbé Tallemant le jeune, Boyer, Quinault, Perrault, Racine, l'Abbé Gallois, de Benſerade, l'Abbé Huet, le Preſident Roſe, l'Abbé de Lavau, l'Abbé de Dangeau, d'Acour, de la Fontaine, Corneille.

„ faits tout differens. Il n'y eut donc „ point de nouveau scrutin; &, pour la „ révocation du Privilége, on se pour- „ vut au Conseil.

„ Furetière, non content d'avoir ou- „ blié ce qu'il devoit à sa Compagnie, „ oublia dès lors ce qu'un homme „ d'honneur se doit toûjours à lui-mê- „ me. Sa colère lui dicta des volumes „ de médisances & de railleries grossiè- „ res; médisances brutales, qui ne don- „ nent pas une trop bonne idée de son „ esprit, & qui en donnent une bien „ plus mauvaise de son cœur. C'est „ ainsi qu'il passa misérablement les trois „ dernières années de sa vie (*a*) à écrire „ des Libelles diffamatoires. Le torrent „ de ses invectives n'a pu être arrêté, ni „ par la censure publique des Magistrats „ (*b*), ni par la modération de ses con- „ frères qui ne lui opposèrent qu'un „ généreux silence (*c*), dont l'Académie „ leur donna l'exemple: car, une chose „ remarquable, & qui ne peut que faire „ beaucoup d'honneur à cette Compag- „ nie,

(*a*) Il mourut à Paris le 14. May 1688. âgé de 86. ans. Il avoit été reçu à l'Académie le 15. du même mois 1642.

(*b*) Ordonnance du Lieutenant de Police du 24. Décembre 1686. contre ses Factums, & autres Libelles.

(*c*) Il ne parut contre Furetière qu'une petite Epigramme de la Fontaine, & deux Lettres, l'une de M. Doujat, l'autre de l'Abbé Tallemant l'ancien. Encore ces Lettres ne furent imprimées qu'après la mort de Furetière, & sans l'Aveu des Auteurs.

„ nie, c'est qu'il ne parut rien d'el
„ contre lui. Elle n'avoit cependant
„ pour le confondre, qu'à exposer nai
„ vement ce qui s'étoit passé de part &
„ d'autre. Elle n'avoit, dis-je, qu'à
„ faire alors, en qualité de Partie offen
„ sée ce que je viens de faire ici en
„ qualité d'Historien."

Tel est le Procès, que l'Académie Françoise a eu contre Furetière. Elle s'est crue bien fondée de l'exclure de son corps; & Furetière, au contraire a prétendu, qu'elle n'avoit, ni pouvoir, ni autorité, de faire cette exclusion. Elle s'est pourvue au Conseil du Roi, pour demander la suppression du Privilège que Furetière avoit obtenu. Furetière a publié des Factums, où il a combattu les deux prétentions.

Je suis surpris que l'Abbé d'Olivet, qui a fait une *Continuation de l'Histoire de l'Académie*, qui l'associe à la gloire de Pelisson, ayant un si beau champ, n'ait pas détruit les Raisons de Furetière. Ne semble-t'il pas, que la perfection de son Histoire exigeoit qu'il le fît. Pouvoit-il ignorer, que Furetière a eu ses partisans, & que ses Factums répandus partout ont fait des impressions; je ne dis pas sur les bons esprits, mais sur des personnes qui sçavent imposer, qui, entraînées elles mêmes par le torrent, entraînent les autres. Pour rendre service à l'Académie, ce Corps si estimable & si distingué dans les belles Lettres, j'ai re-

recueilli dans les cabinets des curieux tout ce qui s'est presenté à moi sur cette matière. On jugera avec connoissance de cause, que le Privilege, que Furetière avoit obtenu, a mérité d'être supprimé.

Je commencerai d'abord par Furetière, & mettrai en œuvre ses Raisons, mais, je les purgerai de ses satires & de ses invectives, & j'y répondrai ensuite.

La première prétention de l'Académie, que Furetière combat, est le pouvoir qu'elle prétend avoir d'exclure de son corps des Académiciens qui font des fautes indignes d'un homme d'honneur. Raisons de Furetière.

Si un Académicien, dit Pelisson dans son *Histoire de l'Académie Françoise*, seconde partie pag. 80, fait quelque faute indigne d'un homme d'honneur, il peut être, ou destitué, ou interdit, pour quelque tems, suivant l'importance de la faute.

Il dit plus haut page 75, que le nombre de 20. est nécessaire pour élire ou destituer un Académicien. Or, ce pouvoir de le destituer ne lui a point été accordé immédiatement par le Roi même. Il n'est fondé, que sur le pouvoir que le Roi donne dans les Lettres patentes de l'Etablissement de l'Académie Françoise au Cardinal de Richelieu. C'est ainsi que le Roi parle.

A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir des Conférences de l'Académie, inclinant à la prière de notre âmé & cousin le Cardinal Duc de Ri-

chelieu.

„ nie, c'eſt qu'il ne parut rien d'elle
„ contre lui. Elle n'avoit cependant,
„ pour le confondre, qu'à expoſer naï-
„ vement ce qui s'étoit paſſé de part &
„ d'autre. Elle n'avoit, dis-je, qu'à
„ faire alors, en qualité de Partie offen-
„ ſée ce que je viens de faire ici en
„ qualité d'Hiſtorien."

Tel eſt le Procès, que l'Académie Françoiſe a eu contre Furetière. Elle s'eſt crue bien fondée de l'exclure de ſon Corps; & Furetière, au contraire a prétendu, qu'elle n'avoit, ni pouvoir, ni autorité, de faire cette excluſion. Elle s'eſt pourvue au Conſeil du Roi, pour demander la ſuppreſſion du Privilège que Furetière avoit obtenu. Furetière a publié des Factums, où il a combattu les deux prétentions.

Je ſuis ſurpris que l'Abbé d'Olivet, qui a fait une *Continuation de l'Hiſtoire de l'Académie*, qui l'aſſocie à la gloire de Peliſſon, ayant un ſi beau champ, n'ait pas détruit les Raiſons de Furetière. Ne ſemble-t'il pas, que la perfection de ſon Hiſtoire exigeoit qu'il le fît. Pouvoit-il ignorer, que Furetière a eu ſes partiſans, & que ſes Factums répandus partout ont fait des impreſſions; je ne dis pas ſur les bons eſprits, mais ſur des perſonnes qui ſçavent impoſer, qui, entraînées elles mêmes par le torrent, entraînent les autres. Pour rendre ſervice à l'Académie, ce Corps ſi eſtimable & ſi diſtingué dans les belles Lettres, j'ai re-

recueilli dans les cabinets des curieux tout ce qui s'est presenté à moi sur cette matière. On jugera avec connoissance de cause, que le Privilege, que Furetière avoit obtenu, a mérité d'être supprimé.

Je commencerai d'abord par Furetière, & mettrai en œuvre ses Raisons; mais, je les purgerai de ses satires & de ses invectives, & j'y répondrai ensuite.

La première prétention de l'Académie, que Furetière combat, est le pouvoir qu'elle prétend avoir d'exclure de son corps des Académiciens qui font des fautes indignes d'un homme d'honneur. Raisons de Furetière.

Si un Académicien, dit Pelisson dans son *Histoire de l'Académie Françoise*, seconde partie pag. 80, fait quelque faute indigne d'un homme d'honneur, il peut être, ou destitué, ou interdit, pour quelque tems, suivant l'importance de sa faute.

Il dit plus haut page 75, que le nombre de 20. est nécessaire pour élire ou destituer un Académicien. Or, ce pouvoir de le destituer ne lui a point été accordé immédiatement par le Roi même. Il n'est fondé, que sur le pouvoir que le Roi donne dans les Lettres patentes de l'Etablissement de l'Académie Françoise au Cardinal de Richelieu. C'est ainsi que le Roi parle.

A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir des Conférences de l'Académie, inclinant à la prière de notre âmé & cousin le Cardinal Duc de Ri-

chelieu.

chelieu, nous avons, de notre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, permis, approuvé, & autorisé, permettons, approuvons, & autorisons, par ces présentes, signées de notre main, les assemblées & conférences. Voulons qu'elles continüent desormais en notre bonne ville de Paris sous le nom de l'Académie Françoise, que notre cousin s'en puisse dire le Chef, & nommer le Protecteur; que le nombre en soit limité à 40. personnes; qu'il en autorise les Officiers, les Statuts, & les Reglements, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de nous que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard.

Au mois de Janvier 1635.

Le droit de destituer est une peine, qui donne atteinte à l'honneur de celui à qui elle est imposée. Or, le droit d'établir une pareille Jurisdiction appartient tellement au Roi seul, comme le seul maître de la vie, de l'honneur, & des biens, de ses sujets, qu'il ne le peut transporter à personne, ni par voye de concession, ni de subdélégation, ni en quelqu'autre manière que ce soit.

C'est le Roi seul, qui crée les Justices & les Officiers: &, quand il donne ou aliéne quelque seigneurie, il donne bien le pouvoir au Seigneur de nommer les Officiers, tels qu'il les a établis, mais non pas de les multiplier, ni d'en créer de nouveaux. On en a vû l'exemple en la Justice de Saint-Germain des Près, où l'Abbé ayant voulu de son autorité créer

créer un Lieutenant, M. l'Avocat-Général Talon s'opposa à cette nouveauté, & par Arrêt il en fit rapporter les Lettres: ainsi, quelque pouvoir que le Roi eut pû avoir donné à M. le Cardinal de Richelieu, il ne s'est point étendu à la concession d'un droit de Jurisdiction à l'Académie.

Dailleurs, Furetière prétend, que, dans ces Statuts, il n'est parlé ni près ni loin de ce prétendu droit & établissement de Jurisdiction accordé à l'Académie : on y voit seulement, que les Académiciens doivent être assemblés au nombre de 20. pour l'élection & la déposition d'un Académicien. Cela n'est qu'une simple énonciation, qui, suivant cette maxime de droit *verba enunciativa nil probant*, ne leur donne aucun droit de Jurisdiction. Toute la conséquence, qu'on pourroit tirer de cet article, seroit de dire, que l'Académie a pouvoir de poursuivre pardevant des Juges compétens la déposition d'un Académicien qui auroit commis quelque crime qualifié; auquel cas, pour entreprendre cette poursuite, il faudroit qu'elle fût assemblée au nombre de 20.

Il en est du droit de Jurisdiction comme du droit de Régale, qui est tellement attaché à la personne du Roi, qu'un Prince Regent pendant une minorité ne peut pas conférer les bénéfices en regale, non plus que les Princes appanagés, quoique le Roi leur ait cédé la colla-

tion des Bénéfices vacans dans leurs appanages.

Ce seroit tirer une mauvaise conséquence, que de conclure, parce que l'Académie a le droit de recevoir un Académicien, qu'elle ait aussi le droit de le destituer. Elle peut faire honneur à un sujet, en l'admettant dans son corps; mais, elle ne peut pas lui imprimer une note, en le retranchant de sa compagnie.

Turpiùs ejicitur quàm non admittitur hospes. Or, il n'y a que des Magistrats établis par le Roi, qui ayent droit d'imposer une peine qui flétrisse: c'est une portion de la Justice, que le Roi leur a confiée. Les Académiciens n'ont que la voye de plainte & de dénonciation pour se pourvoir par devant les Magistrats ordinaires contre ceux qui n'observent pas leurs Statuts & Réglemens, ou qui commettent quelque faute, quelque délit, qui les concernent.

Ainsi, les Maîtres & Gardes des Marchands peuvent bien saisir, & non pas confisquer, les mauvaises manufactures; il faut que le Juge y prononce: à plus forte raison ne peuvent-ils pas interdire aucun de leur Compagnie, ni lui refuser l'entrée dans leurs assemblées.

Cela est si constant, qu'encore que la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement ait été établie pour maintenir l'ordre & la discipline du Palais, & qu'elle ait une Jurisdiction apparente, & une

une séance sur les fleurs de lys : néanmoins, quand on leur vient faire plainte des mauvaises procédures que font souvent leurs Confrères, leur forme de prononcer est, qu'ils en donneront avis à la Cour pour en ordonner, & ils n'ont pas le pouvoir de blâmer ni d'interdire, aucun de leur corps. Les Avocats du Conseil ont obtenu expressément des Lettres patentes, qui leur attribuent Jurisdiction sur leurs Confrères, sans lesquelles ils ne pourroient rien prononcer contre eux.

Toutes les Compagnies ont bien, il est vrai, quelque espece de police, pour régler leur intérieur ; mais, elle ne s'étend point au de-là des remontrances & corrections fraternelles.

D'ailleurs, les Statuts de l'Académie, d'où elle conclut qu'elle a le pouvoir de destituer un de ses membres, n'ont point été vérifiés ni enregistrés au Parlement : ainsi, elle n'a aucun pouvoir de les faire exécuter.

En supposant, que l'Académie eût une Jurisdiction bien établie, elle n'auroit pû l'exercer en cette occasion contre Furetière, parce qu'elle étoit alors en Procès ouvert contre lui, ayant présenté une Requête au Conseil sous son nom collectif : dès là, elle étoit recusable, quand elle auroit été compétente. L'uniformité des suffrages, quelque nombre qu'il y en eût, ne les justifie pas, puisqu'ils sont tous dans les mêmes interêts, & qu'ils ne

ne doivent être considerés que comme une même personne.

Ce n'est pas assez d'être Juge compétent & non suspect, il faut encore observer des formalités dans les jugemens, pour les rendre valables. Ici les Académiciens n'ont fait aucune citation de partie; il n'y a eu, ni demande, ni défense de part & d'autre; point d'audition de témoins ni d'accusé, point de preuve, point de titres, ni de piéces produites. Leur prétendue déliberation a été faite clandestinement & précipitament par des parties animées & intéressées, sans aucun ordre ni formalité de Justice; ils n'ont pas même osé la rendra publique, ni la faire signifier, de peur d'un appel.

Si les formalités sont l'âme d'un jugement, la destitution du Sieur Furetière est un corps sans âme.

Le Sieur Furetière a combattu la seconde Prétention de l'Académie, qui est le Privilége exclusif de faire imprimer un Dictionnaire. Voici comme il parle:

Il y a des Priviléges, qui sont tout à fait injustes & odieux, comme sont les monopoles par lesquels un particulier se veut attribuer à lui seul le profit & le commerce d'une chose qui appartient au public, tel que seroit celui d'un Marchand qui seul voudroit acheter tous les grains d'une Province, ou qui ôteroit au peuple la liberté de puiser de l'eau dans les rivières. Tel est celui de l'Académie,

mie ; qui veut ôter au public la liberté du langage, & la permission d'en écrire, parce que la parole appartient autant au peuple, que l'usage des élémens. C'est pourquoi il n'y a pas d'apparence, que la Justice du Roi ait souffert qu'on donnât quelque atteinte à la liberté des Lettres par un Privilége si extraordinaire.

Un grand Empereur n'a point trouvé mauvais qu'un Grammairien lui ait remontré autrefois, qu'il pouvoit donner le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les habitans de la terre ; mais, qu'il ne le pouvoit pas donner à un mot de la langue. Un autre Empereur n'a point trouvé étrange, qu'on appellât, de César mal informé, à César mieux informé.

Ainsi, les Princes justes, religieux, révoquent leurs Edits, qui ont été surpris, quand on leur en démontre l'injustice. Toutes ces Raisons spécieuses, que Furetière a mises en œuvre, méritoient bien que le Public fût instruit de leur Réfutation.

A l'égard du droit de destituer, l'Abbé d'Olivet nous apprend, que cette Affaire se traite en deux scrutins. Le premier n'est qu'un moyen établi pour faire que la Compagnie déclare ce qu'elle pense ; après quoi, sa pensée doit être communiquée au Roi, sans l'agrément duquel, poursuit-il, on ne verroit jamais l'autre scrutin.

Réponse à Furetière.

Le Roi, dit-il, depuis qu'il étoit Protecteur de l'Académie, n'avoit jamais en-

tendu parler d'aucune Destitution ; il apprit celle de Furetière avec quelque sorte d'étonnement. Il voulut sçavoir, premièrement dequoi Furetière étoit coupable ; en second lieu, les moyens qu'on avoit tentés pour le ramener ; enfin, si les formalités avoient été observées. Lorsque le Roi fut instruit, il approuva & ordonna la Destitution.

Ce ne fut donc pas un Jugement que l'Académie rendit, mais ce fut un Jugement du Roi même.

Ainsi, le principe, que les Compagnies n'ont pas le pouvoir de juger un de leurs membres, quand ils n'ont pas reçû du Roi cette autorité immédiatement, est ici sans application.

Il est vrai, qu'on ne voit point, que le Roi ait entendu Furetière : mais, sa prévarication étoit constante ; soit parce qu'il avoit fait imprimer les Essais de son Dictionnaire ; soit parce que M. le premier President avoit examiné son ouvrage en presence de plusieurs Académiciens ; soit enfin, parce que le fait étoit de notorieté publique. Les Rois, qui sont les images de Dieu même, ont le pouvoir de ne suivre aucune formalité dans leurs Jugemens, lorsque les crimes sont dans la dernière évidence. Ainsi, Josué jugea Acham, qui avoit transgressé la Loi, & le condamna par son Jugement à une peine capitale ; ainsi Saül alloit condamner son fils Jonathas, si l'armée ne l'avoit pas dérobé à sa justice.

Ain-

Ainsi, David condamna à mort, comme homicide de l'Oint du Seigneur, celui qui lui annonça la mort de Saül dont il étoit l'auteur. On pourroit citer plusieurs exemples pareils dans l'Histoire profane.

La prévarication constante du Sieur Furetière fut la base du Jugement qui ordonna la suppression de son Privilége ; car, sans s'attacher à prouver qu'il a volé le Dictionnaire de l'Académie, parce que ce seroit se jetter dans une critique sans fin, & qu'il pourroit éluder cette preuve en faisant voir qu'il n'a pris que des mots communs, ou qu'il a mis beaucoup du sien dans cet ouvrage. Il suffit qu'il fût membre d'une Académie consacrée au travail d'un Dictionnaire, pour qu'il lui fût défendu d'entreprendre le même ouvrage.

Dès qu'il étoit associé à la gloire de l'Académie, & qu'il lui étoit uni par les liens de confraternité, & qu'ils avoient été tous chargés d'un Dictionnaire, il étoit obligé de rapporter à la masse son travail : c'est une obligation qu'il avoit contractée en entrant dans l'Académie. C'étoit violer cette obligation, que de travailler sourdement à cet ouvrage pour en acquerir lui seul toute la gloire. Cette conduite ne peut être caractérisée, que de trahison, de prévarication. Il a mérité les noms de faux-frère : c'est l'idée que prendront

tous ceux qui connoiſſent les loix de l'honneur.

Il n'eſt pas poſſible, que la ſaine partie du monde le penſe autrement. Qu'eſt-ce que ce Public, qu'on prétend qui s'eſt déclaré pour lui, dès qu'on en retranchera la ſaine partie du monde?

D'ailleurs, il n'ignoroit pas le Privilége excluſif, que l'Académie avoit obtenu, dans le tems qu'il a travaillé à ſon Dictionnaire: ainſi, il a violé une Loi du Prince.

Au reſte, en faveur de qui étoit-il ce Privilége? Dès qu'il étoit en faveur de l'Académie, n'étoit-ce pas en faveur de lui-même, puiſqu'étant membre de l'Académie, il y étoit intereſſé comme les autres? Ce n'eſt donc pas à lui à ſe plaindre de ce Privilége excluſif. Il dit mal à propos, que ce Privilége bleſſe la liberté des gens de lettres. Cette liberté a des bornes: elle doit ſe plier ſous l'autorité du Prince.

Qui peut douter, que le Prince, pour de bonnes Raiſons, n'ait eu le pouvoir d'accorder à l'Académie un tel Privilége, & que l'intérêt particulier doive ceder à l'intérêt public?

Quel eſt le But du Dictionaire? N'eſt-ce pas, pour apprendre, & pour fixer, l'uſage des mots, leur véritable ſens, leur ſens propre & figuré?

La ſeule Académie avoit toute l'Autorité néceſſaire pour régler cet uſage,

A l'égard du mérite du Dictionnaire de Furetière & de celui de l'Académie, la Question entre eux ne se décide pas par-là.

Que Furetière soit coupable de Plagiat, ou non, il est toûjours coupable, étant Académicien, comme on l'a démontré, d'avoir travaillé, malgré les défenses du Prince, sur le plan d'un travail auquel il étoit associé.

Dailleurs, le Dictionnaire de l'Académie, qui a été conduit à une sorte de perfection dans l'édition de 1718, a passé dans le public pour un ouvrage tout nouveau: ce n'est point, dit-on, une nouvelle édition, mais un ouvrage tout nouveau. (Voyez l'Abbé Goujet, à l'article des Dictonnaires de sa Bibliothéque Françoise.) C'est donc un ouvrage, qui seroit tel qu'il est, sans celui de Furetière.

L'Académie est à la veille de donner une nouvelle édition encore plus parfaite.

Les Partisans de Furetière, quand ils verront après cette édition la grande utilité de cet ouvrage où l'on a mis toutes les critiques à profit, forcez de lui rendre justice, ne l'éleveront ils pas au premier rang? Et, à quelque point qu'ils apprécient le Dictionnaire de Furetière, si corrigé, si augmenté, & qui a passé par les mains de tant de Sçavans, ne le placeront ils pas après le Dictionnaire de l'Académie *à tous égards*, même en

le justifiant du Plagiat? Ces deux Dictionnaire, dans le degré où ils doivent être placés, subsisteront sans rélation l'un à l'autre. Desorte que sans dépriser celui de Furetière conduit à la perfection où les Sçavans l'ont porté sur la baze posée par Furetière même, le Dictionnaire de l'Académie se maintiendra toûjours dans toute son Autorité.

Quand le Roi a accordé le Privilége dont on vient de parler, il l'a fondé sur des motifs puissans, qu'il a fait entrer dans son Edit. Il est à propos de le rapporter;

Louis, &c. *Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre Seigneur & Père, ayant établi dans notre bonne ville de Paris une compagnie de gens doctes & recommandables pour la connoissance des belles Lettres sous le titre de l'Académie Françoise, pour avoir soin de polir & de perfectionner la Langue Françoise, & la mettre en état de traiter de toutes sortes d'Arts & de Sciences, il auroit spécialement proposé le Cardinal de Richelieu, pour élire les personnes dignes de remplir les places de cette Compagnie, & pour concerter avec eux les réglemens qu'ils doivent suivre, & le travail où ils doivent s'appliquer; ensuite dequoi, & de diverses conférences, ils seroient demeurés d'accord de plusieurs statuts pour la discipline de leur compagnie, & auroient résolu avant toutes autres choses de s'appliquer à la composition d'un Dictionnaire françois, qui par son abondance & par le choix exact des mots, & des fa-*

façons de parler les plus élegantes, fixeroit le bon usage de la Langue, en s'opposant à la licence des nouveautés, & à la rudesse de l'antiquité. Après quoi, cette compagnie s'y étant occupée avec beaucoup d'assiduité & de perséverance, depuis l'année 1635. jusqu'à présent, il se trouveroit qu'elle auroit conduit ce grand travail proche de sa perfection, & qu'elle seroit sur le point de le mettre en lumière; mais, comme l'impression de ce Dictionnaire fera de très grands frais, & qu'il y auroit à craindre, lorsqu'il sera achevé, que le desir du gain ne portât d'autres personnes à le contrefaire, soit en changeant le titre ou l'ordre, soit en y ajoutant ou retranchant, soit en le réduisant à Epitome, ou en quelqu'autre manière que ce seroit, ce qui feroit un très-notable préjudice à ceux qui seroient chargés des frais de l'impression; mais même comme il n'est pas impossible, que depuis le longtems que cet ouvrage est commencé, plusieurs gens de Lettres n'ayent eu connoissance de la méthode & de l'exactitude avec laquelle les mots de la Langue y sont examinés, vû les différentes personnes, comme Ecrivains & Copistes qui y ont été employés pour le mettre au net, & qu'il n'est pas juste que, si cette connoissance est parvenue à d'autres, ils se puissent prévaloir de l'industrie & du travail de cette compagnie, en prévenant par la publication de quelque nouveau Dictionnaire celui qu'elle est sur le point de donner au public; outre que les Dictionnaires contrefaits ne pourroient pas être de l'autorité

ni avoir la considération que mérite le travail d'une compagnie choisie pour ce sujet par les ordres du feu Roi, & qui depuis si longtems y a donné ses soins : nous aurions été suppliés par ceux qui la composent de leur en accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A ces Causes, *voulant traiter favorablement ladite Académie Françoise, tant pour lui donner des marques de la protection spéciale que nous lui avons accordée, en voulant bien nous en declarer le chef & le protecteur, qu'en considération du mérite & de la capacité des personnes qui en sont, & de l'importance de leur travail, qui tournera à l'avantage du public, & à la gloire de la France parmi les nations étrangères, nous lui avons, par ces présentes signées de notre main, permis de faire imprimer, vendre, & débiter en tous les lieux de notre obéïssance, le livre intitulé* Dictionnaire de l'Académie Françoise, *en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparement, en telles marges, tels caractères, & autant de fois, que bon lui semblera, soit en son entier, soit en son épitome ou abregé, pendant l'espace de 20. ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois : & faisons très-expresses défenses à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de vendre, imprimer, ni distribuer, en pas un lieu de nôtre obeïssance, le Dictionnaire de l'Académie Françoise, sans son consentement, ou de ceux qui auront son droit, sous prétexte d'augmentation, de correction, de ré-du-*

tion, d'épitome, de changement de titre, fausses marques, ou autre déguisement en quelque manière que ce soit, à peine de 15000. *livres d'amende, payables sans déport par chacun des contrevenans, & applicables, un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Académie, ou aux Libraires dont elle se sera servie; de confiscation des exemplaires contrefaits; & de tous dépens, dommages, & intérêts: même faisons défenses à tous les Imprimeurs, Libraires, dans tous les lieux de notre obéïssance, d'imprimer ci-après aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise, soit sous le titre de Dictionnaire, soit sous autre titre tel que ce puisse être, avant la publication de celui de l'Académie Françoise, ni pendant toute l'étendue de* 20. *années du present Privilége; voulant que, durant tout ce tems, il ne soit permis aucun autre Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise, que celui de l'Académie, sous les mêmes peines de* 15000. *livres d'amende, applicables comme dessus, & payables moitié par les Libraires qui auront vendu ces Dictionnaires nouveaux autres que celui de l'Académie, moitié par ceux qui en seront les auteurs, confiscation des exemplaires, & autres peines si le cas y echet; à condition qu'il sera mis deux exemplaires du Dictionnaire de l'Académie Françoise en notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un en celle de notre très cher & féal le Sieur d'Aligre*

Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente.

On voit que de puissans motifs ont déterminé le Roi à accorder un Privilége exclusif à l'Académie; & que l'intérêt public, auquel tout autre intérêt doit céder, est l'âme de ces motifs.

Cependant, les Académiciens poursuivoient au Conseil la suppression du Privilége de Furetière.

Voici l'Arrêt de Réglement qu'ils obtinrent.

Sur la Requête *présentée au Roi en son Conseil par l'Académie Françoise, contenant. qu'ayant été instituée par Edit du feu Roi de glorieuse mémoire du mois de Janvier* 1635. *vérifié en Parlement le* 10. *Juillet* 1637. *pour cultiver la Langue Françoise, la rendre capable de bien traiter toute sorte de matières, elle s'appliqua quelques années après à la composition d'un Dictionnaire François dans lequel elle se proposa de rassembler avec ordre tous les mots qui tombent dans l'usage ordinaire du discours, de marquer exactement leur signification, & leur emploi, tant dans le sens propre que dans le sens figuré, & de recueillir avec soin toutes les phrases qui conviennent le plus à chaque terme, afin que par le choix exact des mots, & des façons de parler les plus reçûes, elle pût, suivant la fin pour laquelle elle a été établie, s'opposer à la licence des nouveautés, & à la rudesse de l'antiquité, & fixer ainsi en quel-*

quelque sorte le bon usage de la Langue. Ce travail, qui a été souvent interrompu dans les commencemens par les malheurs des tems, étant venu ensuite à être entièrement achevé par la persévérance de la Compagnie, elle crut, que pour le rendre très-utile au public, & plus digne de son attente, il étoit à propos de le revoir avec exactitude. Mais, parce que cette revision, pour être bien faite, demandoit beaucoup de tems, & que cependant vû les différentes personnes qui avoient été employées à mettre les cahiers du Dictionnaire au net, il étoit impossible que plusieurs gens de Lettres n'eussent eu connoissance de la méthode de son travail: la crainte qu'elle eut, que quelqu'un ne se prévalût de l'industrie & du labeur de la Compagnie en prévenant, par la publication de quelqu'autre Dictionnaire, celui qu'elle étoit sur le point de faire imprimer, l'obligea à avoir recours à Votre Majesté *pour y pourvoir. Sur quoi* Sa Majesté, *desirant non seulement gratifier l'Académie Françoise dont elle avoit eu la bonté de se déclarer le Protecteur, mais considerant de plus, que le témoignage & les décisions d'une Compagnie instituée pour polir ou perfectionner la Langue devoit être d'une Autorité bien plus grande envers le public que l'ouvrage de quelque particulier: elle accorda à l'Académie Françoise le 28. Juin 1674. un Privilege signé en commandement, par lequel elle fait expressément défense à qui que ce soit de publier aucun Dictionnaire de la Langue Françoise, avant la pu-*

publication, de celui de l'Académie, ni durant l'étendue de vingt années après la première publication. Ce Privilége, à la faveur duquel l'Académie a déja fait imprimer les deux tiers de son Dictionnaire avec de grands frais qui ont été avancés par le Sieur le Petit son Libraire, a véritablement empêché qu'aucun particulier au dehors n'entreprît d'anticiper le travail de la Compagnie; mais, il n'a pû empêcher un de ses Membres de lui en vouloir dérober la gloire & l'honneur, & le mal est venu du dedans, d'où elle avoit le moins de sujet de l'apprehender. Le Sieur Furetière, qui, étant de l'Académie depuis très-longtems, & participant à tous ses avantages, devoit par conséquent avoir son honneur & ses sentimens en recommandation, a eu si peu de fidélité & de considération pour la Compagnie, que, s'appropriant le travail de ses Confrères, il a compilé secretement, pendant quelques années, un Dictionnaire Universel dans lequel il a presque tout inséré, ou sans aucun changement, ou avec des changemens si legers, qu'ils ne servent qu'à faire voir l'affectation du déguisement, *& qu'ensuite sur une Attestation obtenue pour un Dictionnaire des Arts seulement, il a surpris un Privilége du grand Sceau le 24. Août 1684. pour l'impression de son prétendu Dictionnaire Universel: il a même fait plus, il en a même fait débiter quelques feuilles sous le titre d'Essais; & sans compter qu'il les a remplis du travail de l'Académie, il les a encore semés de cho-*

ses,

les fausses & injurieuses, & les a de plus accompagnés d'une Epître à Sa Majesté, & d'un Avertissement aux Lecteurs, où il attaque la mémoire de deux grands Ministres, & l'honneur de toute sa Compagnie. C'est de ces attentats, & de la surprise de ce Privilége, que l'Académie demande Justice à Sa Majesté, esperant que non seulement elle revoquera le Privilége surpris par le Sieur Furetière, mais qu'elle reprimera l'audace d'un particulier, qui, violant toutes les loix de la societé, usurpe le travail de toute sa Compagnie, & tâche de la décrier auprès de Sa Majesté & du Public, par des Libelles diffamatoires. Requeroit à ces Causes *l'Académie Françoise qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres du grand Sceau surprises par le Sieur Furetière le* 24. *Août dernier, portant permission de faire imprimer un Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Sciences, seront rapportées, avec défenses à lui & à tous autres de s'en servir; que les feuilles & essais de ce prétendu Dictionnaire publiées, avec une Epître à Sa Majesté, & un Avertissement au Lecteur, seront saisies & supprimées; que celui, qui a imprimé cette Epître & cet Avertissement, sans attestation ni permission préalables, sera condamné aux peines portées par les réglemens; que les termes injurieux contenus en ces deux Libelles seront rayés & biffés, & qu'au surplus tant l'Auteur que l'Imprimeur seront*

con-

condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raison. Vû ladite *Requête, signée Regnier Desmarais, Sécretaire perpétuel de l'Académie, & Lautier son Avocat au Conseil*, ouï *le rapport du Sieur Boulanger d'Acqueville, Maître des Requêtes, & tout considéré, le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne, que ladite Requête sera communiquée au Sieur Abbé de Furetière, pour fournir de réponse dans huitaine, pour icelle tenue ou à faute de la faire, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles le 30. Janvier 1685. Collationné*, Signé, *le Fouin.*

Furetière, pour mettre son Privilége à l'abri de la suppression, s'avisa de presenter la Requête suivante à ses Juges.

AU ROI,

ET A NOS SEIGNEURS de son Conseil.

SIRE,

Antoine Furetière, *Abbe de Chalivoy, remontre très-humblement à Votre Majesté, qu'encore qu'il ait suffisamment justifié la surprise de la clause insérée dans le Privilége de l'Académie Françoise, portant défenses de faire aucun Dictionnaire François que 20. ans après que le sien sera achevé d'imprimer, comme contraire à la liberté de*

de la Littérature ; néanmoins, si Votre Majesté faisoit difficulté de lever les défenses portées par ce Privilège, le suppliant a été conseillé d'accepter les offres & déclaration faite par l'Académie, qu'elle n'empéchoit point l'impression du Dictionnaire du suppliant, renfermé dans l'explication des Arts & des Sciences. A ces Causes, Sire, *plaise à Votre Majesté donner Acte au suppliant de ce qu'il déclare, qu'il consent la restriction du Privilége par lui obtenu, de ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, étimologies, & origines des clauses, indications des Auteurs, Histoires, & Curiosités naturelles, & généralement de ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue. Ce faisant ordonner que les termes & mots ordinaires seront tirés du Dictionnaire du suppliant, par telle personne de Lettres qu'il plaira à Votre Majesté, non suspecte, ni interessée : & il continuera ses prières pour la santé & prosperité de Votre Majesté.*

FURETIERE, BARY.

En jugeant sera fait droit, & soit signifié sans retardation, ce 23. *Février* 1685. *signé le Boulanger d'Aqueville.*

L'offre, que Furetière faisoit selon lui-même dans cette Requête étoit illusoire, puisqu'il a soutenu dans un de ses Factums, que l'exécution en étoit impossible.

A

A l'égard du Privilége qu'a obtenu Furetière, qui a été l'objet de la contestation, nous ne le transcrirons point ici, parce qu'il est dans les formes ordinaires des autres Privilèges : il étoit pour dix ans.

Sur toutes les Raisons des Parties, voici l'Arrêt qui fût rendu au Conseil privé du Roi.

Arrêt définitif. *Vû l'Arrêt rendu au Conseil le 30. Janvier 1685. sur la Requête présentée par l'Académie Françoise, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Lettres du grand Sceau surprises par le Sieur Furetière le 24. Août dernier portant permission de faire imprimer un Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots Francois tant vieux que modernes, & les termes de tous les Arts & Siences, &c. seront rapportées, avec défenses à lui, & à tous autres, de s'en servir : que lesdites feuilles ou essais de ce prétendu Dictionnaire, publiés avec une Epître à Sa Majesté, & un Avertissement au Lecteur seront saisis & supprimés : que celui, qui a imprimé cette Epître & cet Avertissement sans attestation ni permission préalables, sera condamné aux peines portées par les reglemens ; que les termes injurieux contenus en ces deux Libelles seront rayés & biffés, & qu'au surplus tant l'Auteur que l'Imprimeur seront condamnés à telles autres peines qu'il appartiendra par raison. Ladite Requête signée Regnier Desmarais, Sécrétaire perpétuel de* l'Aca-

l'Académie, & Lautier son Avocat, par lequel Arrêt est ordonné, que ladite Requête seroit communiquée audit Sieur Abbé de Furetière, pour y fournir de reponse dans huitaine, pour icelle vue, ou à faute de la faire, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par Raison. Au bas duquel Arrêt est un Acte, par lequel est donné copie dudit Arrêt audit Sieur Abbé de Furetière, portant sommation de fournir de reponse dans huitaine, & la signification ensuite par l'Huissier du Conseil du 5. Février dernier. Ensuite du même Arrêt sont deux autres semblables sommations & significations des 6. & 7. dudit mois de Février dernier. Requête contraire dudit Sieur Abbé Furetière, servant de reponse à celle mentionnée audit Arrêt ci dessus, tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête presentée sous le nom de l'Académie Françoise, inserée dans l'Arrêt du Conseil du 30 Janvier dernier, ordonner que le Privilége accordé au suppliant le 24. Août 1684. sera exécuté selon sa forme & teneur; & Acte de ce que pour reponse à ladite Requête, il employe le contenu en la présente, ensemble le Dictionnaire de César de Rochefort imprimé depuis le Privilége de l'Académie, ensemble toutes les Différences qui se trouvent entre le Dictionnaire de l'Académie & le sien, ladite Requête signée Bary Avocat: ensuite de laquelle est un Acte par lequel est donné copie de ladite Requête audit Lautier Avocat de l'Académie Françoise par l'exploit de l'Huissier du Conseil du 27. Fé-

vrier 1685. *Autre Requête dudit Abbé de Furetière, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté lui donner Acte de ce qu'il déclare & consent la restriction du Privilége par lui obtenu en ce qui regarde les Arts & les Sciences, relations, étimologies, origines des choses, indications des Auteurs, Histoires & Curiosités naturelles, & généralement ce qui ne concerne point les termes communs de la Langue.* Ce faisant, *ordonner que les termes & mots ordinaires seront tirés du Dictionnaire du suppliant par telles personnes de Lettres qu'il plaira à sa Majesté non suspectes ni intéressées. Ladite Requête signée Furetière & Bary son Avocat, au bas de laquelle est l'ordonnance du Sieur Commissaire, portant qu'en jugeant seroit fait droit, & soit signifié sans retardation, du 23. Février dernier, ensuite est la signification du même jour* Vû *aussi les Lettres Patentes de la Grande Chancellerie obtenues par l'Académie Françoise le* 24. Juin 1674. portant permission de faire imprimer, vendre, & debiter en tous les lieux de l'obéïssance de Sa Majesté un Livre intitulé *le Dictionnaire de l'Académie Françoise; faisant défenses à toutes autres personnes d'imprimer, vendre, & débiter ledit Dictionnaire sans son consentement, & défenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Dictionnaire nouveau de la Langue Françoise sous quel titre que ce puisse être, avant la publication de celui de l'Académie Françoise, ni pendant les vingt années du présent Privilége. Copie de Lettres Patentes obtenues au grand Sceau*

nu par ledit Sieur Abbé de Furetière le 24. *Août* 1684. *par lesquelles il lui est permis de faire imprimer par tels Imprimeurs ou Libraires, en tels volumes, marges, & caractères, & autant de fois que bon lui semblera, le Dictionnaire Universel, contenant généralement tous les mots François tant vieux que modernes, & les termes de toutes les Sciences & des Arts, Epître, & Avertissement au Lecteur que ledit Sieur Abbé de Furetière a mis à la tête de ses Essais, & autres pièces jointes ausdites Requêtes.* Oui *le rapport du Sieur le Boulanger d'Acqueville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré,* Le Roi en son Conseil, *faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que le Privilège obtenu par l'Abbé de Furetière le 24. Août* 1684. *sera rapporté, & icelui rayé tant sur le Régistre des grands Audienciers de France, que sur celui de la Communauté des Libraires de Paris, avec Défenses audit Furetière de s'en servir; & que les Essais, Epître Dédicatoire, & Avertissement, seront supprimés. Défenses à tous Libraires de les imprimer, vendre, & debiter, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages, & intérêts. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Versailles le 9. Mars* 1685. *Collationné,* signé, *le Fouïn.*

On voit que cette Affaire a été parfaitement instruite, qu'on a donné au Sieur Fu- Observations sur

l'Arrêt définitif.

Furetière tout le loisir de se defendre; qu'il a mis en œuvre toutes les Raisons qu'il pouvoit employer. Elles ne pouvoient pas l'emporter sur les grands motifs de l'intérêt public, qui avoit déterminé le Roi. Ces mêmes motifs, ayant déja été pesés dans la balance de la Justice, ont encore été pesés de nouveau: & l'Académie Françoise étant en possession d'un Privilége exclusif qu'elle avoit obtenu par des considérations très fortes & très-pressantes, pouvoit-elle être déchue de ce Privilége, à cause de l'intérêt particulier de Furetière, qui, au préjudice des loix de l'honneur, afin de ne rien dire de pis, avoit entrepris un travail dans son particulier, auquel toute l'Académie s'étoit consacrée, fondant la gloire qu'il vouloit recueillir en les frustrant de la leur, & voulant se faire un grand nom à leurs dépens. Imaginons-nous un Associé, qui travaille avec une nombreuse Societé à un grand commerce, qui partage avec eux suivant sa cotte part les profits; qui tout d'un coup se sépare d'elle pour conduire lui seul le commerce, & en recueillir tout le profit: ne crieroit on pas? Ah l'ambitieux, ah l'infidéle, ah le perfide! Cette comparaison est d'autant plus juste, que l'on conçoit bien que le public souffriroit de cette infidélité, parce qu'il est à presumer, que cet Associé injuste pourroit n'avoir pas le même talent pour le bon goût & le choix des marchandises dont il feroit commerce, que

tous ses Associés ensemble. Ici les lumières de Furetière sont inferieures à celles de tant de gens habiles dont les lumières concourent à l'ouvrage qu'ils ont entrepris.

Comment Furetière étoit-il aveuglé jusqu'à croire, dans le Procès qu'il a soûtenu, qu'on lui immoleroit la gloire de l'Académie & l'intérêt du public ?

Furetière se pourvût en 1686. en cassation de l'Arrêt qui vient d'être rapporté. Son grand moyen est, que l'Affaire n'avoit pas été instruite, & qu'on n'avoit pas conferé les deux Dictionnaires pour en établir la disparité ou l'identité ; comme si c'étoit-là l'unique moyen qui avoit dû déterminer les Juges, & qu'il ne suffisoit pas qu'il ne lui étoit pas permis, étant Académicien, d'entreprendre pour lui seul, pour sa gloire & son profit, un ouvrage consacré à la gloire de sa Communauté, auquel il avoit travaillé avec ses Confrères.

Son expulsion de l'Académie étoit une suite nécessaire de la suppression du Privilége de son Dictionnaire, & la juste peine de son infidélité, aussi ne fut-il pas écouté, quand il demanda de rentrer dans sa Compagnie.

N'étoit il pas extrêmement important de faire part au public de l'Histoire de ce Procès, puisqu'on voit encore tant de partisans de Furetière, qui ne le sont que parce qu'ils n'ont pas pénetré cette Affaire, & que *l'infidélité* qui rend odieuse

la conduite de Furetière, violant les loix de la Societé, ne s'est pas présentée à eux. Combien de gens ont encore un bandeau devant les yeux? Rien n'est plus propre à le leur lever, que cette Histoire, & les Pièces qui la justifient.

Ce qui a le plus indigné les honnêtes gens contre Furetière, c'est sa Satyre & son Déchaînement contre plusieurs Académiciens, & sur-tout contre Benserade, la Fontaine, & Quinaut, dont le mérite est universellement reconnu.

Il est vrai, qu'il a voulu faire deux Classes dans l'Académie; qu'il éleve fort haut la première, & abbaisse extrêmement la seconde.

Le Cardinal d'Etrées, M. de Harlay Archevêque de Paris, M. Bossuet Evêque de Meaux, M. de Novion premier Président, le Président de Mêmes, Messieurs de Villayer & Pelisson, les Ducs de Coâlin & de Saint-Agnan, le Comte de Bussi & le Marquis d'Angeau, les Abbés Huet & Flechier; Racine & Despreaux, M. Colbert Voilà les Académiciens qu'il respecte: mais, il fait main basse sur les autres. Il traite fort mal les trois beaux esprits que j'ai d'abord nommés. C'est ce que bien des gens ne lui ont point pardonné.

Voici ce que M. de Bussi Rabutin lui écrivit là-dessus.

A Chaseu ce 4. May 1686.

„ Je viens de recevoir vos deux Factums, Monsieur, & j'ai compati aux peines qui vous ont obligé de les faire. J'ai été bien fâché de voir que vos Confrères se soient tellement emportés contre vous, qu'ils vous ayent contraints de leur faire des represailles aussi fortes que celles que vous leur avez faites: & comme dans toutes les querelles que j'ai accommodées, quand j'étois à la tête de la Cavalerie de France, j'ai toûjours condamné les premiers offenseurs, quoiqu'on leur eût fait quelquefois un paroli d'outrages, parce qu'on ne leur auroit rien fait, s'ils n'avoient pas commencé; je suis contre ceux qui vous ont condamné sans vous entendre, vous qui me paroissez avoir assez de mérite pour devoir être entendu, quand vous leur auriez paru encore plus coupable.

„ Cependant, il me paroît, que vous avez trop confondu ceux que vous avez regardé comme vos parties: j'en ai trouvé deux entr'autres (qui peuvent avoir tort à votre égard) je ne sçais pas ce qu'ils vous ont fait, mais qui ne me paroissent pas mériter le denigrement que vous en faites; c'est M. de Benserade, & Monsieur de la Fontaine.

„ Le premier est un homme de naissance, dont les chansonnettes, les madrigaux, & les vers de Balet, d'un tour fin & délicat, & seulement entendus par les honnêtes-gens de la Cour, ont diverti le plus honnête homme & le plus grand Roi du monde. Ne dites donc plus, s'il vous plaît, que M. de Benserade s'étoit acquis quelque réputation pendant le régne du mauvais goût; car, outre la fausseté de cette proposition, elle seroit encore criminelle: pour les proverbes & les équivoques, que vous lui reprochez, il n'en a jamais dit, que pour s'en mocquer. Enfin; c'est un génie singulier, qui a plus employé d'esprit dans ses badineries, qu'il n'y en a dans la plûpart des Poëmes les plus achevés.

„ Pour M. de la Fontaine, c'est le plus agréable faiseur de Contes qu'on ait jamais vû en France. Il est vrai, qu'il en a fait quelques uns, où il y a des endroits un peu trop gaillards: &, quelque admirable enveloppeur qu'il soit, j'avoue que ces endroits-là sont trop marqués; mais, quand il voudra les rendre moins intelligibles, tout y sera achevé. La plûpart de ses prologues (qui sont des ouvrages de son cru) sont des chefs-d'œuvres de l'art: &, pour cela, aussi bien que pour ses fables; les siécles suivans le regarderont comme un original, qui à la naï-

„ veté

„ veté de Marot a joint mille fois plus
„ de politesse.

„ Je connois extrêmement M. de Benserade, je l'ai vû toute ma vie à la
„ Cour, & je n'y ai jamais vû M. de
„ la Fontaine, & je ne le connois que
„ par ses ouvrages; mais; je les estime
„ tous deux infiniment dans leurs manières differentes: & cela m'oblige,
„ Monsieur, de vous dire bonnement
„ ce que je pense en cette rencontre,
„ qui est que ces deux hommes sont si
„ connus & si établis pour gens de génie, & d'un mérite extraordinaire,
„ que vous ne sçauriez les vouloir mépriser, sans vous faire tort, & sans rendre suspectes les vérités que vous
„ pourriez dire contre les autres.

„ Encore une fois, Monsieur, je vous
„ assûre que je n'ai jamais vû M. de la
„ Fontaine, & que c'est la Justice seule
„ & votre intérêt, qui me font vous parler ainsi. J'ai trouvé d'ailleurs tant de
„ Raison dans votre Défense, que j'ai
„ augmenté l'estime que j'avois déja
„ pour vous: & ne pensez pas, que les
„ Remontrances, que je viens de vous faire sur M. de Benserade & sur M. de
„ la Fontaine, me fassent prendre leur
„ parti & les vouloir excuser, s'ils ont
„ tort à votre égard. Je dirai, quand
„ j'en serai persuadé, que ce sont deux
„ hommes de mérite, qui ont fait une
„ injustice à un homme d'honneur &

„ d'esprit. Voilà comme je parle tou-
„ jours, ami de la vérité préférablement
„ à tout le monde: & vous devez me
„ croire aussi, quand je vous assûre que
„ je suis sincèrement,

„ MONSIEUR,

„ Votre très-humble &
„ très-obéissant Serviteur
„ BUSSY RABUTIN.

Bussi, qui n'entroit point dans la Querelle de l'Académie avec Furetière, vouloit garder des dehors de politesse avec un Auteur dont la Satyre étoit à craindre.

Despreaux, qui, entraîné par l'ardeur de la Satyre, a voulu rendre ridicules des beaux esprits qui avoient des talens heureux, a pourtant loué Benserade, en parlant de tous les grands hommes qu'il invite à louer Louïs le Grand. Il dit dans son Art Poëtique chant quatriéme,

Que de son nom chanté par la bouche des
Belles,
Benserade en tous lieux amuse les Ruelles.

On a loué dans lui surtout l'art qu'il avoit de confondre, dans les vers qu'il composoit pour les Seigneurs & Dames de la Cour, le caractère des personnes avec les personnages qu'ils représentoient dans les Balets du Roi.

Pour

Pour moi, s'il m'est permis de dire mon sentiment, je ne sçais point mauvais gré à Furetière de n'avoir pas mis Benserade au rang des grands Ecrivains.

Quoi de plus ridicule, que son entreprise de mettre les Fables en Rondeaux, si ce n'est celle de mettre l'Histoire Romaine en Balades! C'est se mettre des entraves, pour s'assujettir à faire un miserable ouvrage, dont le plus bel esprit ne peut jamais sauver l'ennuy. Ce n'est pas que dans Benserade il n'y ait quelques Rondeaux gracieux & naïfs; mais, combien en essuye-t'on de pitoïables? Despreaux, qu'on vient de citer, le méprisoit. Il dit sur l'Equivoque dans la Satyre qu'il a fait sur ce sujet.

Je ferois mieux, j'entends, d'imiter Benserade; s'adressant à l'Equivoque, il continue, & lui dit:

C'est par lui qu'autrefois, mise en ton plus beau jour,
Tu sçus, trompant les yeux du peuple & de la Cour,
Leur faire, à la faveur de tes bluettes folles,
Goûter comme bons mots tes quolibets frivoles.
Mais, ce n'est plus le tems: le public détrompé,
D'un pareil enjoûment ne se sent plus frappé.
Tes bons mots autrefois, delices des ruelles,
Approuvés chez les Grands, applaudis chez les Belles,

Hors

Hors de Mode aujourd'hui chez nos plus froids Badins
Sont des collets montés & des vertugadins.

Voilà toute la gloire, qu'il tiroit des Vers sur les Balets du Roi, éclipsée.

Ailleurs, Boileau dit dans ses Epigrammes, qu'il legueroit quand il mourroit une chanson qu'il méprisoit à Benserade; parce qu'elle lui appartenoit de droit, dit il, pour le stile.

Mais, Furetière n'a pas le moindre sujet de parler avec mépris de la Fontaine, qui est l'un des cinq Poëtes originaux qui ont fait tant d'honneur au régne de Louïs le Grand *.

A propos de la Fontaine je ne puis approuver les éloges qu'on lui donne en le taxant de bêtise & de stupidiré. Ainsi Fontenelle a dit, que la Fontaine étoit assez stupide, pour ne pas sentir qu'il étoit superieur aux Anciens dans le genre où il a travaillé.

* Les quatre autres sont, Corneille, Racine, Despreaux, & Molière.

La Bruyère dit en parlant de lui: Un homme paroît grossier, lourd, stupide; il ne sçait pas parler, ni raconter ce qu'il vient de voir. S'il se met à écrire, c'est le modèle des bons Contes: il fait parler les animaux, les arbres, les pierres, tout ce qui ne parle point. Ce n'est que legereté, qu'élégance, que beau naturel; & que délicatesse, dans ses ouvrages.

L'Abbé d'Olivet, dans sa Continuation de l'Histoire de l'Académie, dit en parlant de la Fontaine, que jamais homme

ne

ne fût plus ſimple, mais de cette ſimplicité ingenue, qui eſt le partage de l'enfance. Diſons mieux, ce fut un enfant toute ſa vie, un enfant eſt naïf, crédule, facile, ſans ambition, ſans fiel. Il n'eſt point touché des richeſſes, il n'eſt pas capable de s'attacher au même objet, il ne cherche que le plaiſir, ou plûtôt l'amuſement: &, pour ce qui eſt de ſes mœurs, il ſe laiſſe guider par une sombre lumière qui lui découvre en partie la loi naturelle. Voilà trait pour trait ce qu'a été M. de la Fontaine.

Il rapporte enſuite pluſieurs traits, qui caractériſent la ſimplicité, l'ingénuïté, diſons le, la bêtiſe, qu'il attribue à la Fontaine.

Madame de la Sablière, qui avoit congedié tous ſes domeſtiques, dit: Je n'ai gardé avec moi que mes trois animaux, mon chien, mon chat, & la Fontaine.

Madame de Bouillon l'appelloit un Fablier, pour dire que ſes Fables naiſſoient d'elles-mêmes dans ſon cerveau: elles s'y trouvoient faites ſans méditation de ſa part, ainſi que les pommes ſur le pommier.

Il demanda dans une Compagnie, avec une ſtupidité peinte ſur ſon viſage, ſi Saint-Auguſtin avoit plus d'eſprit que Rabelais, qui étoit ſon Auteur favori, & que Deſpreaux appelloit la Raiſon habillée en maſque.

L'Abbé d'Olivet dit, que ce qui montre admirablement l'idée qu'on avoit de

lui,

lui, c'est que sa Garde, voyant avec quel zèle on l'exhortoit à la pénitence, dit un jour a son Directeur: Hé ne le tourmentez pas tant: il est plus bête, que méchant. Une autrefois: Dieu n'aura jamais le courage de le damner. Sur une idée, qu'une femme de la lie du peuple a conçû de la Fontaine, a-t'on dû régler celle qu'on avoit de lui?

L'Abbé d'Olivet dit: Figurons-nous une République composée d'hommes tels que la Fontaine: parmi eux, on ne verroit point de querelle. Cependant, il vient de raconter, que la Fontaine étoit facile à croire tout ce qu'on lui disoit, & qu'on lui persuada de se battre contre un Capitaine de Dragons; ce qu'il fit de gaïeté de cœur, parce qu'on le lui conseilla.

L'Abbé d'Olivet convient, que tout le monde n'approuva point qu'il eût trop appuyé sur la simplicité de la Fontaine. Quand il lut sa Vie dans l'Académie, plusieurs lui conseillèrent de supprimer divers traits. En effet; il les a supprimés: pourroient-ils être plus forts que ceux qu'il a rapportés?

On veut frapper les hommes par un contraste merveilleux: en effet, rien n'est plus surprenant, que de faire rencontrer la bêtise dans un homme d'un grand génie.

Qu'on dise qu'il a les dehors, des apparences, de la stupidité; à la bonne heure. Qu'il soit distrait, sans attention, &

que

que, dans ses absences d'esprit, il ne réponde pas juste; j'y consens. Qu'à sa phisionomie on ne devine pas ses talens. Qu'il ait un souris niais, un air lourd, des yeux presqu'éteints; j'y donne les mains: mais, prétendre qu'il allie les ténèbres avec la lumière; la profonde obscurité de la bétise avec le brillant du bel esprit; une intelligence sombre avec un génie lumineux, éclairé des plus beaux rayons qui nous éblouïssent: on n'imposera là-dessus à personne.

Despreaux en use de même, quand il veut nous persuader dans son Art Poëtique, chant quatriéme, que le grand Corneille, qui a l'art de faire des bonnes choses, des choses sublimes, ne sçait pas les connoître.

Tel s'est fait par ses Vers distinguer dans la ville,
Qui jamais de Lucain n'a distingué Virgile.

La Bruyère enchérit encore là-dessus; car, il dit que ce Poëte ne jugeoit de la bonté de ses Piéces, que par l'argent qui lui en revenoit.

Mais, dit-il, laissez-le s'élever par la composition, il n'est pas au dessous d'*Auguste*, de *Pompée*, de *Nicomede*, d'*Heraclius*, il est Roi, & un grand Roi: il est politique, il est philosophe, il entreprend de faire parler des héros, de les faire agir. Il peint les Romains, ils sont plus grands

& plus Romains dans ses Vers, que dans leur Histoire.

Tombe-t-'il sous le sens, que Corneille, qui a dû avoir dans la tête un modele du Sublime, sur lequel il l'a copié, ne le connût pas? On peut connoître le beau sans le sçavoir faire; mais, on ne peut pas le sçavoir faire, sans le connoître. Pour le connoître précisément, il ne faut que le sentiment; mais, pour sçavoir l'art, il faut outre cela assembler bien des connoissances. Dira-t'on que, parmi ces connoissances qu'il faut assembler, celle de l'art même n'y est pas?

La Bruyère & Despreaux ne nous font-ils pas un Conte de Fée?

Despreaux avoit dans la tête le dessein de faire marcher Racine avant Corneille. Il rabaissoit ce dernier autant qu'il pouvoit, il rapportoit tout à cette idée. Il a osé dire, que non seulement on comparoit Racine à Corneille, mais que plusieurs personnes préféroient le prémier au dernier. Il n'a fait que de vains efforts; car, à tous égards, la posterité regardera Corneille comme le plus grand Poëte qui ait fleuri sous le Régne de Louïs le Grand.

Despreaux a divisé la Poësie de Corneille en trois Classes: & il a dit qu'il étoit bon dans son midi; mais, que son orient & son couchant ne valoient rien. C'est ce qui m'a donné lieu de lui répondre.

Con-

Corneille a trois degrés dans ses nobles travaux.
Son orient efface ses Rivaux.
Corneille en son midi se surpasse lui-même.
Voyez-le en son couchant : son superbe Poëme
Jette encor un éclat qu'on ne peut soutenir.
Ainsi Corneille a dû finir.

Mais, pour revenir à la Fontaine, qui a si bien saisi la Nature dans ses Fables, & qui lui fait débiter des leçons d'une morale si naïve ; Furetière, qui, dans les siennes, est demeuré si fort au dessous de son Maître, loin de l'insulter, ne devoit-il pas le reverer ?

Quant à Quinaut, que la Bruyère appelle le Phœnix de la Poësie chantante qui renaît de ses cendres, Furetière, quoique Quinaut fût de famille, veut persuader qu'il étoit fils d'un Boulanger. En voulant exprimer son caractère, il fait allusion à cette profession.

„ Le Sieur Quinaut, dit-il, a quel„ que mérite personnel. C'est la meil„ leure *pâte* d'homme, que Dieu ait ja„ mais faite : il oublie généreusement „ les outrages qu'il a souffert de ses en„ nemis, & il ne lui en reste aucun *le„ vain* sur le cœur. Il a eu quatre ou „ cinq cens mots de la langue pour son „ partage, qu'il *blutte*, qu'il *ressasse*, & „ qu'il *paitrit*, le mieux qu'il peut. Il „ en fait des Opera, qui sont fort agréa„ bles quand ils sont mis en musique, „ de même que le droguet est éclatant

„ Le premier eſt un homme de naiſ-
„ ſance, dont les chanſonnettes, les ma-
„ drigaux, & les vers de Balet, d'un tour
„ fin & délicat, & ſeulement entendus
„ par les honnêtes-gens de la Cour, ont
„ diverti le plus honnête homme & le
„ plus grand Roi du monde. Ne dites
„ donc plus, s'il vous plaît que M. de
„ Benſerade s'étoit acquis quelque répu-
„ tation pendant le régne du mauvais
„ goût; car, outre la fauſſeté de cette
„ propoſition, elle ſeroit encore crimi-
„ nelle: pour les proverbes & les équi-
„ voques, que vous lui reprochez, il n'en
„ a jamais dit, que pour s'en mocquer.
„ Enfin; c'eſt un génie ſingulier, qui a
„ plus employé d'eſprit dans ſes badine-
„ ries, qu'il n'y en a dans la plûpart des
„ Poëmes les plus achevés.

„ Pour M. de la Fontaine, c'eſt le
„ plus agréable faiſeur de Contes qu'on
„ ait jamais vû en France. Il eſt vrai,
„ qu'il en a fait quelques uns, où il y a
„ des endroits un peu trop gaillards: &,
„ quelque admirable envelopeur qu'il
„ ſoit, j'avoue que ces endroits-là ſont
„ trop marqués; mais, quand il voudra
„ les rendre moins intelligibles, tout y
„ ſera achevé. La plûpart de ſes prolo-
„ gues (qui ſont des ouvrages de ſon
„ cru) ſont des chefs-d'œuvres de l'art:
„ &, pour cela, auſſi bien que pour ſes
„ fables; les ſiécles ſuivans le regarde-
„ ront comme un original, qui à la naï-

„ veté

„ veté de Marot a joint mille fois plus
„ de politesse.

„ Je connois extrêmement M. de Ben-
„ serade, je l'ai vû toute ma vie à la
„ Cour, & je n'y ai jamais vû M. de
„ la Fontaine, & je ne le connois que
„ par ses ouvrages; mais; je les estime
„ tous deux infiniment dans leurs ma-
„ nières differentes: & cela m'oblige,
„ Monsieur, de vous dire bonnement
„ ce que je pense en cette rencontre,
„ qui est que ces deux hommes sont si
„ connus & si établis pour gens de gé-
„ nie, & d'un mérite extraordinaire,
„ que vous ne sçauriez les vouloir mé-
„ priser, sans vous faire tort, & sans ren-
„ dre suspectes les vérités que vous
„ pourriez dire contre les autres.

„ Encore une fois, Monsieur, je vous
„ assûre que je n'ai jamais vû M. de la
„ Fontaine, & que c'est la Justice seule
„ & votre intérêt, qui me font vous par-
„ ler ainsi. J'ai trouvé d'ailleurs tant de
„ Raison dans votre Défense, que j'ai
„ augmenté l'estime que j'avois déja
„ pour vous: & ne pensez pas, que les
„ Remontrances, que je viens de vous fai-
„ re sur M. de Benserade & sur M. de
„ la Fontaine, me fassent prendre leur
„ parti & les vouloir excuser, s'ils ont
„ tort à votre égard. Je dirai, quand
„ j'en serai persuadé, que ce sont deux
„ hommes de mérite, qui ont fait une
„ injustice à un homme d'honneur &

Comme Furetière traitoit les Académiciens d'ignorans, Boyer fit cette Epigramme.

C'est prudemment, que notre Académie,
Dans son Ignorance affermie,
A banni Furetière, & l'a mis hors des rangs.
N'auroit-ce pas été dommage
De laisser ce grand personnage
Au milieu de tant d'Ignorans?

Furetière, le prenant toûjours sur le même ton, répondit par ces vers:

Il connoît bien l'Académie;
Mais il connoît mal l'Ironie,
L'Auteur de ce Sixain piquant.
Il dit plus vrai, qu'il ne sembloit promettre:
Il ne croyoit parler, qu'en se moquant:
On l'entend au pied de la Lettre.

Furetière ayant parlé dans l'Académie fort au long sur le mot de *Bois*, qui lui étoit tombé en partage, distingua le bois en grume, & le bois marmenteau. Le bois en grume est du bois de charpente & de charronage debité avec son écorce, & qui n'est point esquarié. Le bois marmenteau est un bois de haute-futaye qui est conservé pour la décoration d'une maison, qu'il n'est pas même permis à un usufruitier de couper.

Le bruit courut en ce tems là, que les ennemis de Furetière lui avoient fait distribuer des coups de bâton: c'est ce qui

donna

donna lieu à la Fontaine de lui envoyer cette Epigramme.

Toi qui de tout as connoissance entière,
Ecoute, Ami Furetière;
Lorsque certaines gens,
Pour se venger de tes dits outrageans,
Frappoient sur toi, comme sur une enclume;
Avec un bois porté sous le manteau,
Dis-moi si c'étoit bois en grume,
Ou si c'étoit bois marmenteau.

Furetière, qui ne voulut pas convenir des coups de bâton, répondit ainsi:

Dangéreux inventeur de cent vilaines Fables,
Sachez, que pour livrer de médisans assauts,
Si vous ne voulez pas que le coup porte à faux,
Il doit être fondé sur des faits véritables.
C'a, disons nous tous deux nos vérités.
Il est du bois de plus d'une manière.
Je n'ai jamais senti celui que vous citez.
Notre ressemblance est entière;
Car, vous ne sentez point celui que vous portez.

Le sel de cette Epigramme a pour objet ce bois qu'on imagine sur la tête des maris qui ont des femmes infideles. Cette Epigramme n'est pas du prix de la précédente, dont le mérite ne dépend pas d'une idée chimerique.

Furetière dans un de ses Factums, rapporte deux Epigrammes assez plaisantes,

l'une sur Boyer, & l'autre sur le Clerc; les voici.

I.

Quand les Pièces représentées
De Boyer sont peu fréquentées,
Chagrin qu'il est d'y voir peu d'assistans,
Voici comme il tourne la chose:
Vendredi, la pluye en est cause,
Et le Dimanche le beau tems.

II.

Entre le Clerc & son ami Coras,
Tous deux Auteurs rimans de compagnie,
N'a pas long tems sourdirent grands débats,
Sur le propos de son Iphigenie.
Coras lui dit, la Pièce est de mon crû.
Le Clerc répond, elle est mienne, & non vôtre.
Mais, aussi tôt que l'ouvrage a paru,
Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre.

On auroit applaudi à l'Abbé d'Olivet, si, malgré le ressentiment qu'il avoit contre la mémoire de Furetière, dont l'infidélité étoit si préjudiciable à l'Académie, il avoit rendu justice au mérite littéraire de cet Auteur.

Furetière étoit sçavant, d'une érudition vaste qui embrassoit toutes sortes de matières: il avoit le talent de l'imagination; mais s'il ne le possedoit pas au souverain degré.

Les nouveaux troubles arrivés au Royau-

ne de l'Eloquence, Nouvelle allegorique, est un petit ouvrage estimé. Son Roman Bourgeois a un faux air du Roman Comique, & n'en a pas le mérite. Il a voulu y être naturel; mais, ce n'est pas un naturel choisi, qui se fasse aimer. Il étoit versé dans la Science du Barreau. A tout prendre, il pouvoit figurer parmi les Sçavans & les beaux esprits.

Je finis par les Lettres Patentes de l'Etablissement de l'Académie Françoise, qui sont curieuses par l'art dont elles sont tournées.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, *à tous présens & avenir*, Salut. *Aussi tôt que Dieu nous eut appellé à la conduite de cet Etat, nous eumes pour but, non seulement de remedier au désordre que les Guerres civiles dont il a été si longtems affligé y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illustre & à la plus ancienne de toutes les Monarchies qui soit aujourd'hui dans tout le monde: &, quoique nous ayons travaillé sans cesse à l'exécution de ce dessein, il nous a été jusqu'ici impossible d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvemens excités si souvent dans la plûpart de nos Provinces, & l'assistance que nous avons été obligé de donner à plusieurs de nos alliés, nous ont divertis de toute autre pensée que de celle de la Guerre, & nous ont empêché de jouïr du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos*

intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins, qui étoient oppressés par leurs ennemis, vivent maintenant en assûrance sous nôtre protection: la tranquilité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées; & la confusion a enfin cedé au bon ordre, que nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos Armées, en réglant nos finances, & en reformant le luxe. Chacun sçait la part que notre très-cher & très-âmé Cousin le Cardinal Duc de Richelieu a eue en toutes ces choses: & nous croirions faire tort à sa suffisance, & à la fidélité qu'il nous a fait paroître en toutes nos Affaires depuis que nous l'avons choisi pour notre principal Ministre, si, en ce qui nous reste à faire pour la gloire & pour l'embelissement de la France, nous ne suivions ses avis, & ne commettions à ses soins la disposition & la direction des choses qui s'y trouveront nécessaires. C'est pourquoi, lui ayant fait connoître notre intention, il nous a représenté, qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un Etat étoit, que les Arts & les Sciences y fleurissent, & que les Lettres y fussent en honneur, aussi-bien que les Armes, puisqu'elles sont un des principaux instrumens de la vertu. Qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, nous n'avions plus qu'à ajoûter les choses agréables aux nécessaires, & l'ornement à l'utilité, & qu'il jugeoit que nous ne pouvions mieux commencer, que par le plus noble de tous les

Arts,

Arts, qui eſt l'Eloquence. Que la Langue Françoiſe, qui juſqu'à préſent n'a que trop reſſenti la négligence de ceux qui l'euſſent pû rendre la plus parfaite des modernes, eſt plus capable que jamais de la devenir, vû le nombre des perſonnes qui ont une connoiſſance particulière des avantages qu'elle poſſede, & de ceux qui s'y peuvent encore ajoûter. Que pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une Aſſemblée dont les Propoſitions l'avoient ſatisfait; ſi bien que, pour les exécuter, & pour rendre la Langue Françoiſe, non ſeulement élegante, mais capable de traiter tous les Arts & toutes les Sciences, il ne ſeroit beſoin que de continuer ces Conférences; ce qui ſe pourroit faire avec beaucoup de fruit, s'il nous plaiſoit de les autoriſer, de permettre qu'il fût fait des Statuts & Reglemens pour la Police qui doit y être gardée, & de gratifier ceux dont elles ſeroient compoſées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance.

A ces Cauſes, *ayant égard à l'utilité que nos ſujets peuvent recevoir deſdites Conférences, & inclinant à la prière de notredit Couſin*, nous avons, *de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, permis, aprouvé, & autoriſé, permettons, aprouvons, & autoriſons, par ces preſentes, ſignées de notre main, leſdites Aſſemblées & Conférences.* Voulons *qu'elles continuent deſormais en notre bonne ville de Paris, ſous le nom de l'*Académie Françoiſe. *Que notredit Couſin s'en puiſſe dire le Chef & le Protecteur. Que le nombre en ſoit limité à*

quarante personnes. Qu'il en autorise les Officiers, les Statuts, & les Réglemens, sans qu'il soit besoin de nous d'autres Lettres que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons *aussi, que ladite Académie ait un Sceau, avec telle marque qu'il plaira à notre Cousin, pour sceller tous les Actes qui émaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public, & qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loisir* notredit Cousin *nous ayant représenté, que plusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux Assemblées de ladite Académie, si nous ne les exemptions de quelques unes des charges onéreuses dont ils pourroient être chargés comme nos autres sujets, & si nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter les Procès qu'ils pourroient avoir dans des Provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites Assemblées se doivent faire:* Nous avons, *à la prière de notredit Cousin, exempté & exemptons, par ces mêmes présentes, de toutes tutelles & curatelles & de tous guets & garde, lesdits de l'*Académie Françoise, *jusqu'au dit nombre de quarante à présent & à l'avenir, & leur avons accordé & accordons le Droit de* Committimus *de toutes leurs Causes personnelles, possessoires, & hipotequaires, tant en demandant qu'en défendant par-devant nos âmés & feaux Conseillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les*

gens

gens tenans les Requêtes de nôtre Palais à Paris, à leur choix & option, tout ainsi qu'en jouïssent les Officiers domestiques & commensaux de notre maison. Si donnons en mandement, &c

J'ai voulu donner dans cette Histoire une Idée juste du Différend qu'eut Furetière avec l'Académie. J'ai crû satisfaire la curiosité des Gens de Lettres, qui s'interessent à une Académie, dont les Membres sont regardés comme les Cordons bleus des beaux-esprits.

AVOCATS ET MEDECINS de Lyon, attaqués pour avoir pris le Titre de Noble. L'on ramene au sujet des endroits curieux concernans leurs professions. On a recueilli plusieurs traits, & décidé des questions importantes.

POUVOIS-JE me défendre de la tentation d'inserer cette première Cause dans ce Recueil? J'y pouvois d'autant moins resister, que c'est une Affaire suscitée aux Avocats de Lyon ma patrie, & qu'elle me donne lieu de rassembler ce qu'on a dit de plus glorieux pour les Avocats. J'en ai fait à Lyon la profession pendant plusieurs années, avant que de me consacrer au Parlement: ainsi, des

liens

liens très forts m'attachent à ce Barreau.
En faisant l'éloge de la profession, quand je parlerai de mon chef, je me défendrai des piéges de l'amour propre, qui nous conduit à l'exagération. Quand nous louons une science que nous cherissons, à laquelle nous sommes addonés, & qui remplit presque tous les momens de notre vie, c'est notre idole; & la passion, que nous avons pour elle, va jusqu'à l'entêtement: c'est un ridicule, qu'il faut éviter avec soin, pour ne pas donner prise sur nous. Je me renfermerai donc dans les bornes de la Raison. Je puis faire un beau portrait de la profession, sans en porter les avantages trop loin, & en évitant les écueils où la vanité nous fait donner. Des esprits jaloux & critiques ont voulu lancer quelques traits sur cette profession: je ferai voir, que leurs raisonnemens ne sont que des paralogismes, & qu'ils nous ont voulu éblouïr par leurs sophismes.

A l'égard de la Cause des Avocats de Lyon que je vais rapporter, ce Procès fut l'Ouvrage de l'Avidité d'un Traitant. La nation des Partisans a pour divinité sa cupidité: il ne tient pas à elle, qu'on ne nous assujetisse à un impôt afin de pouvoir respirer, de sorteque nous payerions une certaine somme, pour en avoir le droit. La Bruyère dépeint bien le Traitant, quand il dit, qu'au sortir d'un grand repas, il invente une imposition qui ôte le pain à toute une Province. Comment,
dit-

dit-il, a-t'il pû s'imaginer, ayant le cerveau affiegé des douces fumées d'un vin de Champagne, qu'une Province puiſſe mourir de faim? Malgré notre Déclamation, c'eſt une Nation utile à l'Etat: le Prince ſçait mettre à profit leurs avis avec diſcernement, & éviter les excès où elle voudroit le conduire, & preſſer quand il le faut ces éponges pour ſatisfaire aux beſoins du Royaume. Quant à la Cauſe des Médecins, elle a de ſi grandes liaiſons avec celle des Avocats, & ils tiennent un rang ſi conſidérable parmi les gens de Lettres, & leur profeſſion eſt ſi utile à l'Etat, que M. Laurent Gillet Avocat à Lyon, s'eſt fait une gloire de leur conſacrer ſon miniſtère.

Cet Avocat, frère de M. Pierre Gillet qui nous a donné des Mémoires & des Plaidoyers qui ſont des véritables modéles, a défendu avec ſuccès ſes Confrères: il étoit diſtingué parmi eux. Voici comme il parla pour les Avocats de Lyon, dans une Requête qu'il préſenta au Roi.

SIRE,

Les Avocats en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de votre ville de Lyon, remontrent très-humblement à votre Majeſté, que le Commis au recouvrement des ſommes qui doivent être payées en exécution de la Déclaration du 4. Septembre 1696. *par les uſurpateurs* du Titre de

No-

Nobleſſe, pourſuit les Supplians, & prétend les faire condamner au payement de l'Amende portée par la Déclaration, pour avoir ſouffert qu'on leur ait donné dans quelques actes la qualité de *Noble*; de ſorte que, ſi cette prétention avoit lieu, les Supplians ſeroient non ſeulement dégradés d'une nobleſſe immémoriale, ſimplement honoraire, attachée à la profeſſion qu'ils exercent: ils ſeroient encore punis comme uſurpateurs de cette même nobleſſe; c'eſt-à dire qu'on leur feroit un crime d'avoir joui juſqu'ici paiſiblement d'un honneur ſi légitimement acquis, & dont l'éclat innocent n'a été à charge à perſonne, ni au public, ni aux particuliers.

Mais, les Supplians n'ont pas ſujet de craindre l'événement d'une prétention directement contraire aux intentions de Votre Majeſté: &, dans la néceſſité où ils ſont de lui préſenter leurs très-humbles Remontrances, ils eſpérent, que comme ils ſeront toûjours prêts d'obéir à ſes ordres avec une aveugle ſoumiſſion, elle ne deſapprouvera pas qu'ils oſent diſtinguer pour leur juſte défenſe ce qui eſt de ſa volonté dans la Declaration, d'avec l'extention que le Traitant y voudroit donner. Ils répreſenteront donc en premier lieu à Votre Majeſté, qu'ils ne ſont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696, attendu que la qualité de Noble n'emporte, ni titre, ni poſſeſſion de Nobleſſe, dans les Provinces de

Lyon-

Lyonnois, Forêts, & Beaujolois. Ils prouveront ensuite, que c'est un usage établi de tout tems, de donner aux Avocats la qualité de *Noble*. Ils établiront enfin, que cet usage a pour fondement l'Autorité du Droit Romain, qui s'observe à Lyon.

PREMIERE PROPOSITION.

La qualité de Noble, ou de Noble Homme, n'emporte, ni titre, ni possession de Noblesse, dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois.

Cette Proposition, qui est vraye pour la qualité même de *Noble-Homme*, l'est à bien plus forte raison pour la qualité de *Noble*, toute seule; sur-tout lorsqu'elle se trouve jointe à celle d'Avocat. Si par *Noble Homme* on entendoit un homme né noble, un homme issu de parens nobles, peut-être pourroit-on soupçonner ceux qui prendroient cette qualité d'avoir été tentés de passer pour nobles d'extraction, & de s'être préparé les voyes de dérober aux tems à venir les traces de leur origine, & l'obscurité de leur naissance: mais, ce soupçon peut il jamais tomber sur ceux qui joignent, comme un simple accessoire, la qualité de *Noble* à celle d'*Avocat*? Est-il quelqu'un, qui prenne le change là-dessus, & qui ne voye, que l'union de ces deux qualités ne dit qu'une Noblesse *de profession*, qu'une Noblesse pu-

purement honoraire & personnelle, & non pas une Noblesse d'origine?

Aussi Votre Majesté elle même, a-t'elle bien voulu reconnoître, qu'il y a une sorte de Noblesse attachée à certaines professions : c'est dans son Edit du mois de Novembre dernier, concernant les Armes & Blasons de France, où Elle a eu la bonté de s'expliquer de cette manière en faveur des gens de Lettres: *Et, pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres sujets qui possédent des Fiefs & Terres Nobles, les personnes de Lettres qui, par la Noblesse de leur profession & de leur art, ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur & de distinction dans nos Etats & dans leurs Corps, Compagnies, & Communautés*, &c.

Telle est la *Noblesse* des Supplians; Noblesse de gens de Lettres, qui suit par tout la science & le mérite. Sur quoi Bartole * a pensé fort juste, quand il a dit, qu'il n'est point de Docteur, à qui l'on ne donne la qualité de Noble, quoiqu'il n'y en ait aucun qui soit réputé Noble: *quilibet doctor dicitur nobilis, & nullus præsumitur nobilis.*

* *Ad leg. primam C. de dignit. n. 304.*

Au reste, la simple qualité de Noble tire si peu à conséquence dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois, que, depuis plus de 150. ans, il est d'usage, dans les contrats & tous les actes des Notaires, de la donner aux Officiers de Justice, aux Avocats, aux Médecins, & à tous les gens de Lettres; de sorte

qu'au-

qu'aujourd'hui cette qualité seule est absolument inutile pour faire preuve de Noblesse : il faut pour cette preuve des titres, où les ayeuls de celui, à qui l'on conteste la Noblesse, ayent pris du moins la qualité d'Ecuyer, qui a succedé à celle de *Noble*, que les Gentils-Hommes n'ont prise que jusques vers le milieu du dernier siécle, & qu'ils ont depuis abandonnée. Ce fait est ici très-essentiel. Henrys * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes du 2. Mars 1657. en exécution duquel il fut fait, devant le Conseiller commis, une Enquête par Turbes à Montbrison, pour sçavoir si la qualité de Noble équipolloit à celle d'Ecuyer. L'Auteur dit, que l'Enquête étoit composée de trente témoins, pris parmi les Ecclésiastiques, les Gentils-Hommes, & les Gens de Robbe, du nombre desquels il étoit lui-même. Il ajoûte, que tous les Turbiers certifiérent, que, depuis un siécle, les Gentils Hommes, dans le Forêts & les Provinces voisines, *avoient pris la qualté d'*Ecuyer, *plûtôt que celle de* Noble, *parce que celle-ci étoit devenue trop commune.*

* *Tom.* 1 *liv.* 4. *quest.* 47

La dénomination de *Noble* n'est donc dans le Lyonnois, & les Provinces voisines, qu'une qualité vaine, sans nulle utilité pour ceux à qui l'on est en usage de la donner ; & cette qualité n'étant point d'elle-même un titre de Noblesse ; elle n'a pû fournir au Traitant qu'un faux & injuste prétexte de poursuivre,

comme usurpateurs de ce titre, ceux qui l'ont prise, ou souffert qu'on la leur ait donnée. La qualité de *Noble*, & celle de *Noble-Homme*, dont il est parlé dans la Déclaration du 4. Septembre 1696, ne regarde que les habitans des Provinces, où ces qualités prises dans des Actes publics tirent à conséquence pour l'usurpation de la Noblesse: mais, dans le Lyonnois, le Forêts, le Beaujolois, & d'autres Provinces voisines, la qualité de *Noble-Homme* n'y est point en usage; & pour celle de *Noble*, l'eût on prise dans une infinité d'Actes, & de père en fils, pendant un très-longtems, ce n'est plus une qualité qui puisse acquérir le titre & les Priviléges de la Noblesse, surtout lorsqu'étant jointe à celle d'Avocat, elle est censée donnée à la profession & au caractère, plûtôt qu'à la personne.

Les Supplians ont même paru en tout tems si peu entêtés de cette qualité, qu'encore qu'ils soient en droit de la prendre, comme ils l'établiront incontinent; cependant, s'il se trouve quelques Actes où on leur ait donné la qualité de *Noble*, il s'en trouvera plusieurs autres où on leur donne celle de *Maître*, ou de Monsieur Maître: le Notaire, qui reçoit l'Acte, croit même leur faire bien plus d'honneur par cette dernière qualité, que par celle de Noble. Le public pense de même: & tout cela fait connoître, *que*, sans rien affecter sur une chose qu'ils re-

regardent avec une extrême indifférence, ils s'en rapportent aux Notaires chez qui il est comme de stile, depuis plus d'un siécle, de qualifier *Nobles* tous ceux qu'ils croïent mériter quelque distinction, soit par les charges dont ils sont revêtus, ou par une profession honorable.

Et peut-on mieux juger sur cela des intentions de Votre Majesté, que par les motifs de la Déclaration même du 4. Septembre 1696. dont voici les termes ?

„ Le principal objet, que nous avons „ toûjours eû de soulager nos sujets „ contribuables aux Tailles, & d'empêcher qu ils ne soient surchargés par „ les usurpateurs du titre de Noblesse, „ qui font valoir leurs terres par leurs „ mains, & qui se font exempter des „ impositions & charges des Paroisses, „ nous a excité, à l'exemple des Rois „ nos Prédecesseurs, &c. „

Ensuite vient le dispositif, où, après avoir condamné les usurpateurs du titre de Noblesse en deux mille livres d'amende, & en la restitution des indues exemptions, Votre Majesté ajoûte : „ Voulons qu'il soit dressé un état en „ chaque Election, & pour les pays où „ il n'y a des Elections, en chacun Bailliage principal, ou Sénéchaussée Royale, „ contenant les noms & demeures „ de tous les particuliers qui auront été „ & seront ci-après condamnés comme „ usurpateurs du titre de Noblesse, faisant leur *demeure* dans les Paroisses

„ desdites Elections, Bailliages, & Sé-
„ néchaussées, lesquels seront imposés
„ aux Tailles & autres charges, comme
„ les autres contribuables des Paroisses,
„ suivant leurs biens & facultés, &c.

Ainsi, dans le véritable esprit de la Déclaration, les usurpateurs dont elle parle sont proprement ceux, qui, sur le fondement d'une fausse qualité de Noble, de Noble-Homme, d'Ecuyer, de Messire, de Chevalier, se sont attribués les exemptions des Gentils-Hommes Or, il est certain, qu'aucun des Supplians n'a jamais pris la qualité de Noble dans la vue de s'arroger les droits & les priviléges de la Noblesse: il est très certain encore, qu'ils n'ont jamais joui à la faveur de cette qualité, & n ont jamais prétendu jouir, d'aucune exemption. Bien loin de-là, ceux d'entre eux, qui ont des Biens à la campagne, sont avec leur qualité de Noble actuellement imposés aux Rolles des Tailles pour tous les héritages qu'ils font valoir par leurs mains hors de leur enclos. La Noblesse, en un mot, dont l'usurpation est punissable, emporte avec soi des Prérogatives réelles, & des Priviléges utiles; mais, la Noblesse, que l'on conteste aux Supplians, n'est qu'un simple titre d'honneur très-infructueux, que les Loix, l'Usage, & les Arrêts, ont attaché à leur profession. Que le préposé parcoure toutes les Elections & toutes les Paroisses de la Généralité, on le *défie* de justifier qu'aucun Avocat se soit pré-

prévalu de la qualité de Noble, pour s'exempter des charges roturières: c'est une régle triviale, que les Loix pénales ne sont jamais susceptibles d'extension, *odia restringenda favores verò ampliandi*; & c'est assûrément une persécution criante d'avoir voulu comprendre les Supplians dans la recherche des faux Nobles. Ces injustes extensions ont souvent obligé Votre Majesté de reprimer les Entreprises des Traitans, qui sous couleur d'exécuter ses volontés, abusent de son autorité & de son nom, & s'éforcent, *per fas & nefas*; par les voyes les plus injustes, d'envelopper dans ces sortes de recherches une infinité de gens qui ne sont pas dans le cas de la Loi.

On sçait, qu'au défaut de moyens & de raisons, ils ne manquent jamais de prétextes & d'apparences: mais, en vérité ici, contre les Supplians, où peut être, l'on ne dit pas le fondement & le motif, mais, la couleur & le prétexte; celui, qui les poursuit si injustement, en pourra-t'il imaginer quelqu'un, à moins qu'il ne compte son avidité & son intérêt pour une raison légitime? Seroit-il possible, qu'il se fût flaté de réüssir dans une prétention si odieuse? Ne l'auroit-il point, au contraire hazardée seulement pour tenter si les Supplians, effrayés à la vue d'un Edit, & au nom d'un Traitant, ne se redimeroient point de la véxation par une partie des sommes qu'on *leur demandoit*? Et peut-être auroient-

ils pris ce parti ; plûtôt que de venir importuner Votre Majesté de leurs plaintes : mais, il y a longtems, que l'honneur du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. On n'acquiert guères dans cette illustre profession, qu'un vain titre de Noble, un nom dans le monde, l'estime du public, quelque réputation, un peu de gloire ; & des Traitans ne se payent pas de cette monnoye.

Enfin, l'Entreprise est d'autant plus téméraire, que, par Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1697, Votre Majesté s'est expliquée bien nettement sur l'équivoque que le Traitant vouloit former sur la qualité de *Noble* & *de Noble-Homme*. „ Sa Majesté en son Conseil, *ce*
„ *sont les termes de l'Arrêt*, a ordonné &
„ ordonne, qu'en conséquence de la Dé-
„ claration du 4. Septembre dernier, &
„ des Arrêts rendus sur icelle, pour la
„ vérification des Usurpateurs du titre de
„ Noblesse, les Greffiers de toutes les
„ Jurisdictions du Royaume, Notaires
„ &c. délivreront à la Cour de Beauval,
„ ses Procureurs, & Commis, dans un
„ cahier, des Extraits de tous les Actes,
„ Sentences & Jugemens dans lesquels
„ les parties auront pris les qualités de
Noble, ou *Noble-Homme*, *dans les pays où cette dénomination emporte titre & possession de Noblesse.*

L'Arrêt s'est exécuté, & les Notaires de Paris ont même reçû un ordre particulier de ne point comprendre dans les

cahiers de leurs Extraits ceux qui n'ont pris que la qualité de *Noble* ou de *Noble Homme*, parce qu'à Paris cette qualité ne fait point titre de Noblesse. Or, il ne peut jamais y avoir sur cela aucune différence entre Paris & Lyon, car, il est constant, qu'à Lyon, non plus qu'à Paris, la simple dénomination de *Noble*, ou de *Noble-Homme*, n'emporte ni titre ni possession de Noblesse.

Les Comtes de Saint Jean de Lyon n'ont aucun égard aux qualités de *Noble* ou de *Noble-Homme* prises depuis 150. ans, & ne les comptent point parmi les preuves de Noblesse qu'on est obligé de faire pour être reçû Comte dans leur Eglise: il en est de même des Chevaliers de Malte.

Il y a même un Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Mars 1667, qui ordonne en général, que ceux qui soutiendront être Nobles, seront tenus de justifier qu'eux, leurs pères, & leurs ayeux, ont pris la qualité d'Ecuyer & de Chevalier depuis l'an 1560. Cet Arrêt est rapporté dans un petit traité de la Noblesse fait par Belleguise; ce qui est conforme à l'observation d'Henrys dans l'endroit cité, & à celle de Loiseau *des Ordres des simples Gentilshommes*, cap. 5. n. 20, & 2. Ainsi, de quelque manière qu'on le prenne, il demeure pour constant, que les Supplians, pour avoir pris la qualité de Noble, ne sont point dans le cas de la *Déclaration du* 4. Septembre 1696.

SECONDE PROPOSITION.

On est en usage de donner aux Avocats la qualité de Noble.

Nous n'avons ni Loi ni Ordonnance, qui ait défendu aux Avocats de prendre cette qualité ; & l'on ne peut pas dire, qu'ils ayent failli en la prenant, puisqu'ils n'en ont jamais abusé, & que personne n'a sujet de s'en plaindre : au contraire, ils y ont même été confirmés toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Bouchel dans sa Bibliothèque * rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Juin 1610, qui est une preuve bien formelle de l'usage où sont les Avocats du Royaume de prendre la qualité de Noble, sans que cette qualité puisse tirer à conséquence pour l'Usurpation de la Noblesse. Jean Meunier, ancien Avocat, demeurant à Chartres, fut inquiété par le Procureur du Roi en l'Election, qui fit rendre une Sentence, portant défenses à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble ; mais, en ayant interjetté Appel en la Cour des Aydes, la Sentence des Elus de Chartres fut infirmée. En conséquence, permis à Jean Meunier, attendu sa qualité d'Avocat, de prendre la qualité de Noble dans tous les Actes, sans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les

* Lettre N. sous le mot de *Noblesse*.

autres Priviléges dont les Nobles & Gentils-Hommes jouïssent en France.

Lors de la recherche ordonnée en 1666. contre les Usurpateurs de la Noblesse, les Avocats de Grenoble furent inquietés sur la qualité de Noble; & la contestation ayant été portée devant le Sieur Dugué, Commissaire départi, il renvoya les parties au Conseil, où Votre Majesté fit ordonner au Traitant de rendre aux Avocats les Originaux des assignations qui leur avoient été données, & qu'on rayât leurs présentations des Registres. Le Traitant obéït, & se désista: l'ordre qu'il avoit reçû fut inseré dans son désistement, & enregistré le 25. Janvier 1670. tant au Parlement de Grenoble, qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné; il est rapporté dans le sixiéme Tome du Journal du Palais. * L'Auteur observe que le Conseil ne rendit point d'Arrêt, parce qu'on ne voulut pas qu'il restât la moindre marque d'une poursuite si odieuse: & ce qu'il y a en cela de remarquable, c'est qu'en Dauphiné la qualité de Noble équipolle à celle d'Ecuyer, & fait Titre de Noblesse. C'étoit le grand moyen du Traitant: car, à l'égard des autres Provinces, comme on l'a établi pour le Lyonnois, il convenoit, que la qualité de Noble qu'y prennent les Avocats ne tire point à conséquence; que ce n'est qu'une Noblesse purement honoraire qui n'est que de nom; & qu'en

* Edition in folio, tome 2. pag. 968.

divers lieux cette qualité est même prise souvent par de simples Bourgeois, sans que les uns ni les autres prétendent aux droits & priviléges de la Noblesse. C'est ainsi que parloit le Traitant même en 1688.

Quelques années auparavant, sçavoir en 1661, l'on avoit fait aussi la recherche des faux Nobles dans les Provinces de Lyonnois, Forets, & Beaujolois. Le Traitant, nommé Gachot, eut quelqu'envie d'attaquer les Avocats de Lyon: la chose fut examinée par le même Sieur Dugué Commissaire départi: mais, la prétention de Gachot fut trouvée sans fondement; &, bien loin d'entreprendre de contester aux Supplians la Noblesse de leur profession, l'on donna à feu Maître Dufaisant, l'un d'eux, la commission de Procureur du Roi pour la recherche des faux Nobles.

Il est pourtant certain, qu'avant l'année 1661, on donnoit, & qu'on a toûjours donné, aux Avocats de Lyon, la qualité de Noble. C'est un fait prouvé par les Registres de l'Hôtel-Dieu, & de la Charité de cette Ville, où l'on voit que dans tous les Actes faits depuis plus d'un siécle, tous les Avocats de Lyon, qui ont été Recteurs, Administrateurs, dans l'un & l'autre de ces Hôpitaux, sont qualifiés Nobles, sans qu'on se soit jamais avisé de les inquiéter comme Usurpateurs du tître de Noblesse.

Ces Registres donnent naturellement occa-

occasion aux Supplians de faire ici une courte Digression, pour représenter à Votre Majesté, qu'ils sont peut-être les Avocats de tout son Royaume, qui servent plus utilement le Public, par rapport aux soins desintéressés qu'ils se donnent dans l'Administration des deux Hôpitaux de votre ville de Lyon, célèbres par les grands avantages qu'en retirent les Peuples, & par les secours efficaces que les Troupes mêmes de Votre Majesté ont trouvé dans ces asiles des pauvres pendant les guerres de Piémont.

Les Avocats de Lyon se sont volontairement imposés l'obligation de servir tour à tour en qualité de Recteurs-Administrateurs dans les deux Hôpitaux, pendant quatre ans; c'est-à-dire, que chaque Avocat, exerçant actuellement la profession, consume quatre années entières au service des pauvres: &, pendant tout ce tems, non seulement il donne tous ses soins sans aucun intérêt, mais il abandonne même les affaires de son cabinet, pour administrer celles des pauvres qui sont très nombreuses, & pour l'ordinaire très-embarassées. Il est de notoriété publique, que les principales affaires des deux Maisons, tout ce qui regarde leurs droits & leurs prétentions, toutes les contestations qui leur surviennent, soit en demandant, ou en défendant, tout roule sur le ministère des Avocats Administrateurs. On les a vû plusieurs fois, & encore tout recemment,

ment, aller jusqu'aux extrémités du Royaume * soutenir les droits des deux Hôpitaux, & demeurer en députation des années entières, sans exiger aucune récompense, & sacrifier ainsi gratuitement leur tems, leurs peines, & leur santé même, aux intérêts des pauvres.

L'usage de donner en France la qualité de *Noble* aux Avocats est d'ailleurs certifié par tous nos Docteurs François. Mornac * sur le rapport de Froissart, remarque même, que Charles V les fit Chevaliers : *Haud abs re huc retulerimus quod habet Froissartus de variis Togatis nostræ Galliæ, qui cum Equites à Carolo-Quinto, quem Sapientem dicimus, creati essent, vocabantur*: c'est-à-dire, Chevaliers de Loix. Ce Prince estimoit même & affectionnoit si fort leur profession, qu'il alloit souvent les entendre au Palais, & rendre la Justice en personne, d'où il fut surnommé le *Sage* & l'*Eloquent* *, d'autres disent l'*Avocat*.

Belordeau, dans ses Observations Forenses *, soutient, que les Avocats sont en droit de prendre la qualité de *Noble*; & que cette qualité ne peut leur être contestée, que par des ignorans, qui ne connoissent, ni le mérite, ni la vertu : ce qui se rapporte à ce que dit la Glose * en parlant des Avocats, que la véritable No-

* Ad Leg. *Advocati*, Cod. *de Advoc. divers. Judic.*

* Mettez-y

* Liv. 1. chap. 25.

* Sur la Loi *provisendum* Cod. *de Sal.*

* En 1604. l'Avocat de l'Hôpital fit un voyage à Marseille & à Toulon. En 1695. il fit deux voyages à Paris, & l'Avocat de la Charité en fit un.

Nobleſſe vient de la ſcience & de la vertu; *ſcientia & virtus nobilitant.*

Le Traitant récuſera peut être ces Auteurs, parce que ce ſont des Avocats qui parlent dans leur propre Cauſe; mais, refuſera-t'il d'en croire d'illuſtres Magiſtrats, dont le témoignage ne peut être ſuſpect? Guy Pape *, qui fut Préſident au Parlement de Grenoble, rapporte plusieurs Arrêts, qui ont jugé, que les Avocats de Dauphiné étoient *Nobles*, & d'une Nobleſſe tranſmiſſible, exempte de toutes impoſitions & charges roturières. M. Maynard *, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, après avoir beaucoup exalté la profeſſion d'Avocat, dit la même choſe, & que le Parlement de Toulouſe l'avoit ainſi jugé.

* *Queſt.* 388.

* *Liv.* 9. *chap.* 49.

M. Tiraqueau, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, & enſuite au Parlement de Paris, décide dans ſon Traité de la Nobleſſe, que la profeſſion d'Avocat eſt incompatible avec celle de Procureur & de Notaire: il faut rapporter en propres termes les raiſons qu'il en donne: *Advocati*, dit il *, *Nobiles dicuntur, exercent enim artem nobilem*, n. 14. *Item cum officium Notariorum & Procuratorum ſit vile, neutrum debent exercere Advocati, neque etiam debent aſſumi ad eorum officium quos nunc Collectores vocant, neque ad aliud quodvis munus perſonale cogi, eâ videlicet ratione, quoniam non debent vilia miniſteria exercere in vilipendium togæ.* Il cite à ce ſujet la Gloſe ſur la Loi *Uni*

* *Cap.* 29. *n.* 12.

versus C. de *Decur.* qui porte *Decurio non debet vile officium sicut Procuratorum recipere. Item arg. quod Advocati non debent exercere officium Tabellionis.* Et sur la Loi *Generali* C. *de Tabul. scrib. logogra & censual. Tabularii non possunt esse Decuriones, sicque neque Advocati.*

Chassenée *, qui, de simple Avocat au Baillage d'Autun, fut fait par François premier Conseiller au Parlement de Paris, & ensuite en 1532. Premier Président au Parlement de Provence, après avoir dit, que tous Docteurs sont Nobles, remarque, que les Avocats de Bourgogne ont toujours pris la qualité de Noble, sans néanmoins que cette qualité les exempte des subsides ou impositions publiques.

* *Catalog. glor. mund. part. octava. duodec. considerat.*

Et pourquoi parmi nous envieroit-on aux Avocats la qualité de *Noble*, tandis que, dans les Etats voisins, en Savoye *, en Italie, à Venise, en Espagne, ils sont *Nobles* d'une Noblesse réelle & transmissible. En France même, avant que des raisons d'Etat eussent introduit la vénalité des Charges, combien de fois les a t'on vûs ne faire qu'un pas du Barreau aux premières Dignités de la Magistrature: & de quelle considération n'ont ils point été honorés par tout ce qu'il y a jamais eu de plus recommandable & de plus éminent dans la Robe, témoin M. de Thou, dont la modestie a mérité les plus grands éloges.

* *Fab. lib. 9. def. 10. tit. 18.*

DERNIERE PROPOSITION.

L*Usage, où l'on est de donner aux Avocats la qualité de* Noble, *a pour fondement l'Autorité des Loix Romaines, qui sont observées à Lyon.*

L'Usurpation est une simple possession de fait, sans aucun tître légitime ; ou, pour la mieux définir, c'est une jouïssance injuste & frauduleuse d'une chose dont on s'est emparé de mauvaise foi, par violence, ou par artifice, au préjudice du Public, ou des Particuliers. C'est la véritable idée qu'on doit se former de l'Usurpation ; & c'est dans ce sens-là, que le nom d'*Usurpateur* est toûjours un nom très odieux. Mais, l'inutile & stérile jouïssance de l'honneur attaché à une qualité infructueuse pour celui là même qui la possede, indifférente au Public & aux Particuliers, peut-elle jamais passer pour une Usurpation punissable ; Ce qui caractérise l'Usurpateur, c'est l'Usurpation ambitieuse & injuste du bien d'autrui. Celui, qui cache l'obscurité de sa naissance sous les noms spécieux d'Ecuyer, de Messire, de Chevalier, & qui sous ce déguisement s'empare des droits de la Noblesse, se présente au Ban & Arrière-Ban, se fait décharger par violence ou par artifice des Tailles & des autres Charges Roturières ; celui-là véritablement est un Usurpateur du

du Tître de Nobleſſe, qu'il faut punir: c'eſt un orgueilleux, qu'il faut faire rentrer dans le néant de ſon origine.

Mais celui, qui, ſans affectation, ſouffre qu'on rende à la profeſſion qu'il exerce les honneurs qu'on eſt en uſage de lui rendre; qui laiſſe joindre dans un Acte la qualité de Noble au caractère d'Avocat dont il eſt revêtu; & qui, ſans ſe prévaloir de cette qualité, ſatisfait des ſeuls talens de l'eſprit qui le diſtinguent du vulgaire, ſupporte d'ailleurs avec ſoumiſſion & ſans reſiſtance toutes les charges des Roturiers: celui-là conſtamment n'eſt point un Uſurpateur du tître de Nobleſſe; & ce ſeroit une injuſtice extrême de lui en faire porter la peine.

Les Supplians pourroient en demeurer-là; mais, l'honneur de leur Miniſtère les engage d'aller plus loin; &, pour impoſer ſilence à la calomnie, ils ſe croyent obligés de rapporter ici des Preuves auſſi anciennes qu'autentiques, de la Nobleſſe de leur Profeſſion. La qualité de *Noble*, dont le Traitant veut leur faire un crime, n'eſt pourtant qu'à l'ombre de tant de tîtres magnifiques, que le triſte débris de tant de beaux Privilèges, dont les Avocats ont été diſtingués & gratifiés dans tous les tems, dans tous les Etats, & par les premiers Hommes de l'Univers.

La ville d'Athènes, où les Romains puiſèrent, comme dans leur ſource, les principes de la Juſtice, & les règles de

la politesse, ne fut jamais si florissante que sous le gouvernement des Orateurs. Les Athéniens avoient en eux une confiance entière, ils disposoient de tout dans la République, & l'on n'y exécutoit que ce qui leur avoit paru juste : eux seuls déterminoient les Peuples à faire la guerre, ou à conclure la paix ; & l'on peut dire, que leur autorité étoit comme despotique dans la Ville capitale de la Gréce. Après leur décès, & pour honorer leur mémoire, on ne se contentoit pas de leur dresser des statues, on en érigeoit même aussi à leurs plus proches parens *.

Et qu'est ce qui produisoit alors tant de fameux Orateurs? Les honneurs infinis, que les Grecs rendoient au mérite & à l'éloquence. De-là vinrent les Callistrates, les Aristophons, les Céphales, les Trasibules, qui avoient précédé Demosthène, & dont il parle dans son Oraison pour la Couronne. Lui-même ne devint si célèbre, que pour avoir été témoin de la manière triomphante dont Callistrate sortit du Barreau après avoir plaidé la Cause d'un certain Oropus. Sensible aux seuls aiguillons de la gloire, & quoique jeune encore, ayant entendu Callistrate, il fut si vivement touché des charmes de l'Eloquence & du pouvoir des Orateurs, qu'il ne s'appliqua plus qu'à l'Art Oratoire : &, bien qu'il eût naturellement peu de disposition à parler en public, qu'il se sentît même comme rebu-

* Plutarque dans la Vie des dix Orateurs.

rebuté les deux premières fois qu'il parla; constant néanmoins dans son prémier dessein, à force de travail & de soins *, il atteignit enfin à la perfection de l'Art, & devint par son éloquence le Maître d'Athènes, & l'ennemi le plus redoutable de Philippe *.

* Plutarque dans la Vie de Démosthène.

A la première entrée d'un Avocat au Barreau de Rome, il étoit reçû avec beaucoup d'appareil. Auguste, voulant faire immatriculer ses deux fils Caïus & Lucius, demanda en même tems le Consulat, pour rendre plus solemnel & plus remarquable le jour qu'ils seroient initiés

* Les efforts qu'il fit, pour corriger le défaut naturel, qu'il avoit dans la langue, & pour se perfectionner dans la prononciation dont son ami lui avoit fait connoître le prix, paroissent presqu'incroyables, & font bien voir, qu'un travail opiniâtre surmonte tout. Il bégayoit à un point, qu'il ne pouvoit exprimer certaines Lettres, entr'autres celle qui commence le nom de l'art qu'il étudioit: & il avoit l'haleine si courte, qu'il ne pouvoit suffire à prononcer une période entière sans s'arrêter. Il vint à bout de vaincre tous ces obstacles, en mettant dans sa bouche de petits cailloux, & prononçant ainsi plusieurs vers de suite à haute voix sans s'interrompre; & cela, même en marchant, & en montant par des endroits fort roides & fort escarpés: en sorte que dans la suite nulle Lettre ne l'arrêta, & que les plus longues périodes n'épuisoient plus son haleine. Il fit plus, il alloit sur le bord de la mer; &, dans le tems que les flots étoient le plus violemment agités, il y prononçoit des harangues, pour s'apprivoiser par le bruit confus des flots aux émeutes du Peuple, & aux cris tumultueux des assemblées.

Ces circonstances nous sont rapportées, d'après Ciceron & Quintilien par M. Rolin, dans sa Manière d'étudier & d'enseigner les Belles-Lettres. Tom. 2. dans son Traité de l'Eloquence du Barreau.

liés à un si glorieux ministère: *tertium decimum Consulatum petiit, ut Caïum & Lucium filios amplissimo præditus magistratu, suo quemque tirocinio in forum deduceret **. Tibère, à son retour de l'Isle de Rhodes, ne resta dans Rome, que pour honorer de sa présence l'installation de son fils Drusus, & celle de Néron, & de Drusus, ses petits fils. Il fit au peuple les présens dont on avoit coûtume de le régaler dans des occasions de réjouïssance & de fête. *Romam reversus, deducto in forum filio Druso, statim è Carinis, ac Pompeianâ domo, esquilias, in hortos Mecænianos transmigravit *: destitutus morte liberorum, maximos natu de Germanici filiis Neronem & Drusum. P. C. commendavit diemque utrius tirocinii, congiario plebi dato celebravit **. Le Barreau, dans le tems de la République, étant la seule voye qui ouvroit la porte aux grandes dignités, les Avocats étoient regardés, & pour ainsi dire reverés, comme des Citoyens qui étoient dans la voye qui les conduisoit au rang de Chef & de Maître de Rome C'est dans cette vue, que les Césars* & les Pompées commencèrent par se signaler dans l'exercice de la plaidoyrie. Tibère * & Germanicus* tinrent aussi à honneur de plaider: l'on vit même souvent des Consuls reprendre au sortir de leur Consulat les fonctions d'un si noble employ: & c'est par rapport à la Noblesse de ces fonctions, que Juvenal *, avec le sel dont il fait assaisonner tout ce qui

* *Suet. in Aug. cap. 26.*

* *In Tiberio cap. 15.*

* *Ibid. cap. 54.*

Congiarium eu une largesse que l'Empereur faisoit au Peuple.

* *In Cesare cap. 55.*

* *In Tiberio cap. 8.*

* *In Caligula. cap. 3.*

* *Sat. 8.*

tombe ſous ſa plume, ſe moque des ces eſprits faux, qui, ſans aucun mérite perſonel, mettent toute leur gloire à deſcendre d'une longue ſuite d'illuſtres àyeux.

Stemmata quid faciunt? Quid prodeſt, Pontice, longo
Sanguine cenſeri, pictoſque oſtendere vultus?
Majorum..... tecum eſt mihi ſermo, Rubelli
Plance tumes, alto Druſorum ſanguine; tanquam
Feceris, ipſe aliquid, propter quod Nobilis eſſes.
.... Vivas, & originis hujus
Gaudia longa feras. Tamen imâ plebe Quiritem
Facundum invenies; ſolet hic defendere Cauſas
Nobilis indocti. Veniet de plebe togatâ
Qui juris nodos, & legum ænigmata, ſolvat.

Ponticus, que produiſent toutes ces armoiries? A quoi bon faire parade d'une ancienne Nobleſſe, d'arranger par ordre généalogique autour de ſon veſtibule les portraits de ſes ayeux? A qui s'adreſſent ces avis? C'eſt à vous même, Rubellius, ouï à vous-même: vous deſcendez de la famille des Druſus en droite ligne; vous en êtes tout fier, comme ſi par vos actions, vous vous étiez rendu digne de cette haute Nobleſſe.

Je vous félicite d'une ſi illuſtre ex-

traction ; puissiez vous en jouïr longtems & avec joie. Cependant, ce Citoyen Romain, que vous méprisez, parce qu'il n'est pas de qualité, plaide ordinairement pour les gens de votre rang, fort ignorans pour la plûpart. En effet, n'est-ce pas de la lie du peuple, que nous voyons sortir tous les jours d'excellens Avocats, d'habiles Jurisconsultes? Il n'y a rien dans le droit de si embrouillé qu'ils ne développent, rien dans les loix de si obscur qu'ils n'éclaircissent.

Lorsqu'un Avocat avoit plaidé avec succès quelque cause d'éclat, il étoit accueilli à la sortie du Palais par un nombreux cortége de Cliens, qui l'accompagnoient & le remenoient comme en triomphe jusques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'escalier garnies de palmes; & c'est à quoi fait allusion ce trait satirique du même Poëte * contre tous ceux en général qui s'engagent dans une profession dont la recompense lui paroissoit, de son tems, si disproportionnée aux talens qu'elle exige & aux devoirs qu'elle impose.

* *Sat. 7.*

Consedere duces: surges tu pallidus Ajax
Dicturus dubiâ pro libertate Bubulco
Judice; rumpe miser tensum jecur,
Ut tibi lasso figantur virides scalarum gloria palma.

Les Juges ont pris séance, vous vous levez, *Avocat*, à peu près comme fit

 Ajax,

Ajax : vous pâlissez, dès que vous entrez en matière pour défendre la liberté d'un affranchi que sa partie adverse prétend être encore esclave. Crevez-vous en plaidant, en présence de Bubulcus, je vous le conseille : on vous garnira votre escalier de palmes toutes verdoyantes.

Mais, si les Jugemens des hommes sont fautifs, s'il peut y avoir de la prévention, de la flaterie ou de l'excès, dans les éloges qu'ils donnent, & les honneurs qu'on en reçoit : il n'en est pas ainsi de la Loi. Qui dit Loi, dit la régle du bon-sens & de l'équité. Les Loix ne prononcent que des Oracles ; tout y est mesuré, tout y est pesé, au poids du sanctuaire, & dans la balance de la Justice. Et trouvera-t'on, non pas quelque condition, quelque profession, quelqu'état, mais quelque dignité même, à laquelle les Loix n'ayent préféré le pénible & glorieux employ du Barreau ? *Qu'on ne croye pas s'être ravalé*, disent deux Empereurs, *& avoir rien perdu, en négligeant le droit d'être assis dans les Tribunaux, pour s'assujettir à la nécessité de parler debout* (a).

La fameuse Loi *Advocati* (b) compare & égale

(a) *Nec putet quisquam honori suo aliquid detractum, cum ipse necessitatem elegerit standi, & contempserit jus sedendi.* L. *Quisquis vult esse Causidicus.* 6. Cod. *de Post.*

(b) Cod. de Advoc. diverf. Judic. *Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum suaque defensionis viribus in rebus sæpe publicis, ac privatis lapsis erigunt fatigata*

égale leur profession à la profession des armes : les sentimens des deux Empereurs, Auteurs de cette Loi, méritent d'être rapportés en propres termes : il sera même difficile de les traduire, sans les affoiblir. *Les Avocats, en s'appliquant, pour l'interêt du public & des particuliers, à démêler d'épineuses difficultés, ne prêtent pas au genre humain des secours moins importans que s'ils exposoient leur vie dans des combats pour le salut de la patrie & de leurs familles. Ils soulagent, ils encouragent, des pauvres Cliens fatigués, & pour ainsi dire harassés par de longues vexations. Ils relevent ceux qui étoient comme abbatus & accablés, qui gémissoient & languissoient sous l'oppression. Ils soutiennent, par la force de leur éloquence, ceux qui succomboient sous les artifices de la chicane & de la calomnie. On ne fait pas la guerre, on ne combat pas, dans notre Empire, avec l'Epée seule, le Boúclier, & la Cuirasse : les Avocats combattent aussi avec ce merveilleux talent de la parole, & cette noble assûrance qui ranime souvent des espérances presque perdues, qui défend les biens, la vie l'honneur, plus précieux encore que tout le reste, & dont la perte rejailliroit sur la postérité la plus reculée.* Le

gata reparant: non minus provident humano generi quam si præliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent; nec enim solos nostro imperio militare credimus illos qui gladiis, clypeis, & thoracibus nituntur, sed etiam Avocatos. Militant namque causarum patroni qui gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam, & posteros defendant.

Le parallèle eſt d'autant plus juſte ; que, ſi le mérite capital de l'homme de guerre conſiſte dans la valeur, dans une intrepidité qui affronte les plus grands périls, & la mort même de ſang froid, le devoir eſſentiel de l'Avocat conſiſte de même à défendre les foibles contre les puiſſans avec une ſage conſtance, & une fermeté, que rien ne ſoit capable d'ébranler : autrement, dans l'une & l'autre profeſſion, la peine du manque de courage eſt une dégradation ignominieuſe. La Loi *providendum* au Cod. de *poſtul.* §. 4. veut qu'on chaſſe pour toûjours du Barreau les Avocats, qui, ſans une excuſe légitime, ſe refuſeront à ceux qui implorent le ſecours de leur miniſtère. *Si quis verò, monitus à Judice, eâ excuſatione quæ nequeat comprobari, cuicumque parti patrocinium denegaverit, careat foro : ſciat etiam nunquam ſibi ad agendum copiam poſſe reſtitui.* Et dans la Loi première du même tître, le Préteur promet de ſuppléer au défaut de ceux qu'une lâche timidité aura détournés de ſe prêter à la défenſe des Cliens qui ſe ſeront addreſſés à eux. *Ait Prætor, ſi non habebunt Advocatum, ego dabo : nec ſolum his perſonis, hanc humanitatem Prætor ſolet exhibere ; verum, & ſi quis alius ſit qui certis ex cauſis, vel ambitione adverſarii, vel metu, patronum non invenit.*

Cet *ambitione adverſarii*, déſigne un adverſaire, qui ſe fait craindre, & qui peut nuire, mais dont le rang, l'autorité, le pou-

pouvoir, quel qu'il soit, n'est pas une excuse légitime & capable de disculper le refus du ministère ; & cela sert encore à confirmer la justesse du parallèle entre l'homme de guerre & l'Avocat. Il y a du péril dans l'un & l'autre métier, & l'honneur ne s'acquiert qu'à ce prix-là. Cicéron a dit, que le *peril & l'envie sont les compagnes inseparables de la gloire* *. Il le sçavoit par sa propre expérience : l'amour de sa patrie, le zéle du bien public, son éloquence, lui avoient attiré une foule d'ennemis, & il lui en coûta enfin la vie.

* Pro Milone.

Pour animer & soutenir les Avocats dans cette perilleuse & glorieuse carrière, les Loix ont ajoûté les bienfaits & les récompenses, & aux louanges les plus exquises, & aux plus brillans éloges : *laudabile vitæque hominum necessarium Advocationis officium, maxime principalibus præmiis oportet remunerari.* * La Loi *post duos*, & la Loi *ad similitudinem* * *, leur accordent les mêmes priviléges qu'aux Avocats du fisc : & cette place de distinction, occupée par l'homme du Prince, étoit remplie successivement par les Avocats suivant l'ordre de leur matricule ; ce qui s'est observé en France jusqu'en 1573 : & c'est de là, que les Avocats du Roi ont été nommés *primi inter pares*.

* L. 23. Cod. de Advoc. divers. Judic.
* * 15. & 16. C. eod.

La Loi *sancimus* * déclare généralement tous les Avocats, tant ceux de *Rome*, que ceux des Provinces, exempts

* 6. C. eod.

de toutes charges personnelles : elle défend à tous Juges, même au Préfet du Prétoire, de les y soumettre, & ne veut pas qu'on exige d'eux que ce qui dépend de leur ministère. *Sed nec Advocatis provinciarum quisquam existimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inspectio, nulla peraequatio ingeratur, nulla operis instructio, nulla discussio, nullum ratiocinium, imponatur, nullum denique aliud eis mandetur, praeter arbitrium, in eodem dumtaxat loco, ubi Advocationis exercent officium.*

* C. *de Postul.* La Loi *providendum* * déja citée les appelle très-Nobles : *quos meritum in foro* * 20. Cod. *eod.* *nobilissimos fecerit.* La Loi *suggestionem* * met au rang des *Comtes* & des *Clarissimes* les anciens Avocats qui ont fourni glorieusement leur carrière, rang qui les égale aux Sénateurs, & les place au-dessus des Chevaliers Romains *, dont l'Ordre étoit inferieur à celui des Clarissimes. Il est juste, *dit l'Empereur Anastase Auteur de cette Loi*, que les Avocats, dans le tems du repos, jouïssent des récompenses dues à leurs travaux passés : le savoir, la fidelité dans la défense de leurs Cliens, cette probité à toute épreuve, méritent qu'on les distingue des personnes privées. *Quatenus & tempore quietis fructum praeteritorum laborum consequan-*

* *Equites Romanos secundum gradum post Clarissimatûs dignitatem obtinere jubemus.* L. Unic. C. de Equest. dignit.

quantur, proque fide atque industriâ erga Clientes suos comprobatâ privatâ conditionis hominum multitudine segregati, Clarissimis meritò connumerentur.

Tout publie la gloire & la noblesse d'une profession si illustre: sa récompense se nomme *honoraire*; ceux qui l'exercent sont appellés en Droit *Patroni*, comme pour faire entendre, que c'est souvent d'eux, que les hommes tiennent leurs biens, leur vie, leur liberté. C'est à eux en effet, que la veuve, l'orphelin, le pauvre, le foible, les malheureux, & les opprimés, ont recours comme aux protecteurs du bon Droit, & aux défenseurs de la bonne cause contre l'injustice & la violence, le credit & l'autorité. Le grand Théodose *, charmé de l'excellence de leur ministére, l'appelle *grand, nécessaire, saint*; il ne connoît point d'honneurs au-dessus de leur mérite: c'est, dit-il, une erreur qu'on ne peut souffrir, de penser, que la dignité dont ils sont illustrés soit une dignité imaginaire: *Digni omnibus honoribus habeantur; quo enim honore impares esse credimus, qui eloquentiâ Reipublicæ & privatorum commodis deserviunt, & neque patiendum est dignitatem, in his qui advocatione functi sunt, imaginariam videri; quamvis tam magno, tam necessario, tam sancto officio, si servatur reverentia litterarum, etiam hoc parum esse videatur.* C'étoit en effet une dignité, une noblesse *très-réelle*; dont les droits & les privilé-

* Dans Nouvell. de Postul-do.

ges

ges n'étoient pas même simplement personnels, mais transmissibles aux veuves & aux enfans.

Voilà les titres, qui ont autorisé dans tous les tems les Avocats des pays de Droit écrit à prendre la qualité de *Noble*. Et à la vue de titres si autentiques, si respectables, un Traitant, s'il pouvoit être sensible à quelqu'autre chose qu'à l'intérêt, ne rougiroit-il point de sa temerité, de son injustice, & de quelle confusion ne se sentiroit-il point accablé? Quoi! pour satisfaire son avidité, l'on jugera que les Supplians ont failli en prenant la qualité de *Noble* qui leur appartient si légitimement, & qui ne leur a jamais rien produit? L'on permettra qu'il leur ravisse cette vaine, cette infructueuse qualité, pendant que les Loix, observées dans les Tribunaux où ils plaident, les qualifient *Comtes*, *Clarissimes*, *Nobilissimes*, & joignent à ces titres pompeux des exemptions très utiles? On les traitera en Usurpateurs de Noblesse, pour s'être conformés à un Usage fondé sur l'autorité des Loix dont les sages dispositions sont suivies & reverées dans leur Province? Et que renferme donc d'odieux & de punissable cet Usage innocent, pour vouloir en interrompre le cours? Il ne sert plus qu'à conserver le souvenir de tant de prérogatives inséparables autrefois d'une profession que Rome & la Gréce ont comblée d'honneurs. Les Em-

Empereurs Romains lui ont accordé les plus beaux priviléges ; ils l'ont élevée au-dessus des plus hautes dignités ; ils ne pouvoient trouver, ce semble, des termes assez élégans, ni assez forts. pour en marquer l'importance & l'utilité : ils tenoient eux-mêmes à honneur d'en faire les fonctions ; &, quelque brillante que fût la gloire du triomphe, ils croyoient en rehausser l'éclat, en venant aussi cueillir des lauriers dans le champ du Barreau.

Et aujourd'hui, il ne tiendra pas à des Traitans, que, pour un vil intérêt qui les regarde seuls, une profession si honorable ne soit pour toûjours indignement avilie en la personne des Supplians, & qu'ils ne soient même notés par des amendes & une peine honteuse ! Mais, peuvent-ils craindre cette tache sous un Roi si bon & si juste ? Un Roi, qui a bien voulu se déclarer le Protecteur des Gens de Lettres : qui a rendu son Empire aussi florissant par les Sciences & les Arts, que redoutable par les armes ; & qui, à l'exemple de ses augustes prédecesseurs, a si souvent honoré l'Ordre des Avocats des marques de sa Royale bienveillance.

Tandis que, pour donner la Paix à l'Europe, Votre Majesté, supérieure en tout à ses Ennemis, est prête de leur rendre, avec tant de magnanimité, des conquêtes si légitimes ; & qu'en s'arrêtant au milieu de ses victoires & de ses triomphes, elle sacrifie pour ainsi dire sa pro-

propre gloire au bien & au repos de ses Sujets; elle ne souffrira pas, sans doute, qu'on exige des Supplians, par des voyes injustes, & sous le nom d'amende, des sommes dont ils ne peuvent être tenus, & que la plûpart d'entre eux seroient même dans l'impuissance de fournir. Elle ne souffrira pas, qu'on les depouille sur de vains prétextes de ce qui peut leur rester pour la substance de leurs familles, après les efforts qu'ils ont faits pour obéïr à ses volontés, contribuer aux besoins de l'Etat pendant une si longue guerre, & concourir, pour ainsi dire, en la manière qu'ils le pouvoient au succès de ses grands desseins, & de tant de choses inouïes que nous avons vues, que la posterité ne croira pas, & que Votre Majesté a exécutées seule contre un monde d'Ennemis jaloux de sa grandeur, & de la felicité de son Régne. C'est, SIRE, ce que les Supplians attendent de votre justice & de votre bonté; & ils seront obligés de continuer avec d'autant plus d'ardeur les vœux qu'ils font tous les jours pour la santé & prosperité de Votre Majesté

M. Laurent Gillet défendit avec le même zèle & la même érudition les Médecins qui étoient enveloppés dans la même Cause.

Requête au Roi pour les Médecins, contre les Traitans.

Il établit, en s'addressant au Roi, deux Propositions:

La première, que la simple qualité de *Noble* n'emporte, ni titre, ni possession de

de Noblesse dans la Généralité de Lyon ; & qu'ainsi les Médecins, pour avoir été qualifiés *Nobles*, ne peuvent être condamnés comme Usurpateurs du titre de Noblesse.

La seconde, que les Docteurs en Médecine sont en droit de prendre la qualité de *Noble*.

A l'égard de la première Proposition, M. Gillet l'ayant déja traité dans la Cause des Avocats, on n'usera point ici de redite.

Il s'ensuit de ces preuves, que le terme de *Noble*, joint à la qualité de Docteur en Médecine, n'est, comme il le dit, à le bien prendre, qu'une simple épithète consacrée en quelque manière au mérite d'un Homme de Lettres. Ce terme, suivi de celui de Docteur, ne renferme pas d'autre sens, & ne peut avoir d'autre signification que celle de son étimologie. *Noble* en François vient du Latin, *nobilis* qui signifie *notus & noscibilis*. Noble Docteur en Médecine ne veut dire autre chose, sinon un tel connu & distingué par la Science de la Médecine. Tiraque au chap. de Nobilite.

Les Médecins ne sont jaloux, que du caractère qu'impriment le sçavoir & le mérite ; & ils cherchent bien moins à briller par de vains titres d'une ambition mal entendue, qu'à se rendre utiles au public par de solides effets de leur Art.

Cet honneur stérile ne doit point allarmer, puisqu'il n'exempte point des Tailles, ni des Charges Roturières. Ainsi,

on ne doit point envier au mérite un tître qui l'honore, & qui n'est point à charge à l'Etat.

La qualité de Noble ne tient point lieu de celle d'Ecuyer, les véritables Gentils Hommes. Les Usurpateurs ne prennent point le change depuis 1560. & cette qualité de Noble ne peut jamais être d'aucune consequence pour la Noblesse, lorsqu'elle se trouve jointe à celle de Médecin, d'Avocat, ou autre semblable, & qu'elle n'est qu'accessoire & relative.

En effet, la qualité même d'Ecuyer, quoiqu'elle emporte tître & possession de Noblesse par tout le Royaume, devient néanmoins inutile pour faire preuve de Noblesse, lorsqu'elle se trouve jointe, par exemple, à celle de Garde du Corps de Gendarme, de Chevau-leger, & à celle de Gentil-Homme servant, & des autres Commençaux de la Maison du Roi qu'on appelle Officiers du second Ordre. La raison est, qu'alors la qualité d'Ecuyer n'est qu'une simple marque d'honneur annexée à l'Officier, & non pas un titre attaché à la personne.

En un mot, on ne reconnoît en France que trois sortes de Noblesse réelle & transmissible, la Noblesse de race, celle qui s'acquiert par les Charges, & celle que le Roi accorde à ses sujets. Osera-t'on dire, que le tître de Noble donné au Médecin designe aucune Noblesse de ce genre

genre, & que le nom même soit transmissible?

Ainsi, la première Proposition ayant déja été traitée, allons plus avant.

SECONDE PROPOSITION.

Les Docteurs en Médecine sont en Droit de prendre la Qualité de Noble.

C'est un Droit, qui leur est commun avec tous les autres Docteurs des différentes Facultés, & avec tous ceux à qui l'on peut appliquer les termes de la Loi septiéme au Code *de postul. quos meritum nobilissimos fecerit*; ou comme dit Tiraqueau, (*) *quos scientia nobilissimos facit.* (*) *De Nobilit.* chap. 4.

C'est sur le fondement de cette Loi, que la Noblesse est appellée par les Docteurs (*) la fille de la science; & Cassiodore (*a*) a dit fort elegamment, que la doctrine, qui annoblit un homme né dans l'obscurité, rehausse à plus forte raison la Noblesse d'un homme de naissance. (*) *Jo. fab. Bal.* Seneque, en parlant des bienfaits dont il étoit redevable à Neron, lui dit: *Et moi pouvois je reconnoître autrement tant de bienfaits, qu'en vous élevant, pour ainsi dire à l'ombre de l'enfance, dans l'étude des belles Lettres, dans la splendeur, qui reluit, qui brille aujourd'hui en vous, avec tant d'éclat, vient de l'institution de votre jeunesse, qui* Il avoit fait un bel éleve.

(a) *Doctrina facilè externat generosumque etiam ex obscuro Nobilem facit. Epist.* 7.

de toutes charges perſonnelles : elle dé-fend à tous Juges, même au Préfet du Prétoire, de les y ſoumettre, & ne veut pas qu'on exige d'eux que ce qui dépend de leur miniſtère. *Sed nec Advocatis provinciarum quiſquam exiſtimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inſpectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis inſtructio, nulla diſcuſſio, nullum ratiocinium, imponatur, nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium, in eodem dumtaxat loco, ubi Advocationis exercent officium.*

* C. *de Postul.* La Loi *providendum* * déja citée les appelle très-Nobles : *quos meritum in foro nobiliſſimos fecerit.* La Loi *ſuggeſtionem* * met au rang des *Comtes* & des *Clariſſimes* les anciens Avocats qui ont fourni glorieuſement leur carrière, rang qui les égale aux Sénateurs, & les place au-deſſus des Chevaliers Romains *, dont l'Ordre étoit inferieur à celui des Clariſſimes. Il eſt juſte, *dit l'Empereur Anaſtaſe Auteur de cette Loi*, que les Avocats, dans le tems du repos, jouïſſent des récompenſes dues à leurs travaux paſſés : le ſavoir, la fidelité dans la défenſe de leurs Cliens, cette probité à toute épreuve, méritent qu'on les diſtingue des perſonnes privées. *Quatenus & tempore quietis fructum præteritorum laborum conſequan-*

* 20. Cod. *eod.*

* *Equites Romanos ſecundum gradum poſt Clariſſimatus dignitatem obtinere jubemus.* L. Unic. C. de Equeſt. *dignit.*

qu'il ne pouvoit pas en mille ans, s'il vivoit, faire un bon Docteur *.

Votre Majesté, elle-même, a eû la bonté de reconnoître, qu'il y a en effet une Noblesse attachée à la condition des Gens de Lettres: c'est dans son Edit des Armes & Blasons de France, du mois de Décembre dernier, où, en désignant ceux qui peuvent demander des Armoiries, elle déclare, *que, pour ne pas priver de cette marque d'honneur les Personnes de Lettres & autres, qui, par la Noblesse de leur Profession & de leur Art, ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur & de distinction dans ses Etats*, &c. Et qui peut être plus en Droit que les Médecins de prétendre à cette Noblesse? Si les sciences sont plus ou moins estimées, par rapport à leur objet & à leur utilité, quoi de plus noble & de plus utile, qu'une science dont l'objet est la guérison du corps humain, la santé même? Et honorera-t'on jamais assez ceux, à qui l'on doit la conservation d'un bien, sans lequel tous les autres biens sont inutiles?

Outre les raisons générales, communes à tous les Docteurs qui peuvent se qualifier Noble, les Médecins en ont de particulières, tirées de leurs Lettres mêmes

* On a attribué cette même pensée à Charles V. qui, ayant ramassé le pinceau du Titien, dit à ses Courtisans qui étoient surpris qu'il se fût abaissé jusques-là: *Je puis faire de grands Seigneurs; mais, Dieu seul peut faire un Homme comme le Titien.*

mêmes de Doctorat, & de la C
nie qui se fait dans les Univer
jour qu'on les reçoit. On leur
Anneau d'Or au doigt, en leur
Accipe annulum aureum in signum
tis, ab Augusto & Senatu Romano
concessa. Recevez l'Anneau d'Or
marque de la Noblesse qu'August
Sénat Romain ont accordée aux
cins. Et voici ce qui donna lieu,
d'Auguste, à cette concession.

Antonius Musa *, célèbre M
ayant guéri Auguste d'une malac
géreuse, outre une somme con
qu'il reçût pour récompense,
& le Sénat lui accordèrent encor
tous ceux qui exerçoient & exer
à l'avenir la Médecine, le Droit
ter l'Anneau d'Or, & de jouïr d
sortes d'exemptions: c'est-à-dire
guste annoblit Musa & tous le
cins de l'Empire Romain; car,
l'Observation de Loyseau, l'Ann
étoit parmi les Romains la marq
Noblesse.

Cette coûtume est parvenue
nous sans interruption depuis
d'Auguste: &, encore aujourd'h

* *Antonius verò Musa, cum nihil Augus maximè ad sanitatem opus erant possent fac frigidisque potionibus eum restituit. Quam pecunia ei ab Augusto, & Senatu multa us aurei datus est, immunitasque non ipsi modo bus eandem artem exercentibus in posterum qu concessa.* Dio, Cass. &c.

la plûpart des Pays Etrangers, les Médecins sont annoblis par leurs Lettres de Docteur, & d'une Noblesse réelle, transmissible, & qui fait souche.

Il est vrai qu'en France la Profession de Médecin ne donne plus à présent de Noblesse réelle: mais, ceux qui l'exercent sont regardés comme Nobles, & ne dérogent point à la Noblesse de race *La Médecine*, dit le Président Faber, après M Tiraqueau qu'il cite, *est une Science très-honnête, & très-Noble; & quoiqu'elle ne donne, ni la Noblesse réelle, ni aucune exemption, cependant elle ne fait aucun préjudice à la Noblesse déja acquise.*

Les Médecins de Lyon, outre la qualité de Docteurs, qu'ils reçoivent dans quelques-unes de Universités du Royaume, ont encore celle d'Agregés au Collége de Médecine établi par les Rois prédécesseurs de Votre Majesté dans votre ville de Lyon. Ce Collége a été de tout tems très-célèbre; les plus fameux Médecins ont tenu à honneur d'y être regardés comme autant de Professeurs en Médecine; c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par les Lettres Patentes de cinq des Rois prédecesseurs de Votre Majesté. Ils en font en effet les fonctions par des Leçons publiques d'Anatomie, de Chirurgie, & Pharmacie: & leur Collége ne différe presque des autres Facultés de Médecine dans les Universités, qu'en ce qu'on n'y fait pas des Docteurs; mais, en récompense, on y examine avec la der-

nière exactitude les Docteurs déja faits: on n'admet personne au rang des Agregés, qu'il n'ait fait une double épreuve de son sçavoir; & cette épreuve est si sévère, qu'on a vû plusieurs des Docteurs des plus fameuses Universités n'oser s'y soumettre.

Or, si les Médecins de Lyon doivent être regardés comme autant de Professeurs, peut-on leur contester la qualité de *Noble*: puisque, par les Loix Romaines qui composoient le Droit municipal de leur Province, ils devoient même être exempts de toutes sortes de charges publiques, suivant le titre au Code *de Professoribus & Medicis*; &, qu'après vingt ans d'exercice, les Professeurs étoient mis au rang des Comtes de l'Empire *?

Les Empereurs Honorius & Théodose élevèrent aussi les Médecins du Sacré Palais à la Dignité de Comte & Vicaire de l'Empire. En France, les premiers Médecins de Votre Majesté, & des Rois ses prédecesseurs, ont toûjours eu la Qualité de Comte, & transmettent à leurs descendans la Noblesse réelle. L'Empereur, depuis quelques années, a établi, pour la Recherche des effets de la Nature, une Académie composée de Médecins

* *Cum ad viginti annos observatione jugi ac sedulo labore docendi pervenerint, placuit honorari, & his qui sunt ex vicariâ dignitate connumerari.* L. und. Cod de Profess. & glos. ibi. *Vicarius æquiparatur Comiti.* L. 11. Cod. de Profess. & Medic.

decins, appellée *Léopoldine Impériale*, à laquelle, par un Edit du 3. Juillet 1688, il a donné pour Blason un Ecu, dont la principale piéce est l'Anneau d'Or de la concession d'Auguste. Il a annobli par le même Edit les deux Chefs de cette Académie, & leurs Successeurs à perpetuité, les a fait Comtes de l'Empire; & leur a accordé plusieurs beaux priviléges.

Tous ces honneurs, rendus dans tous les tems à la Médecine, sont l'accomplissement de la promesse faite à ceux qui étudient l'Art de rendre la santé aux hommes. *La doctrine du Médecin*, dit l'Ecriture, *l'élevera dans le monde, & le rendra recommandable auprès des Puissances de la Terre* (*a*). Il nous est même expressément ordonné de l'honorer (*b*) : & Saint Augustin (*c*) nous assûre, qu'il n'est rien de plus grand, rien de plus digne de l'estime des hommes, que le ministère des Avocats & des Médecins; qu'il n'est personne dont on puisse tirer dans l'embarras des affaires, & dans les infirmités

(a) *Disciplina exaltabit caput illius, & in conspectu magnatorum collaudabitur.* Ecclesiastic. *cap.* 38. vs. 3.

(b) *Honora Medicum propter necessitatem: etenim illum Altissimus creavit; à Deo est enim omnis medela, & à Rege accipiet donationem.* vs. 1. & 2.

(c) *Omnium actionum humanarum mater necessitas. Ipsæ memorabiles artes, quæ magna videntur in subveniendo, patrocinia linguæ, & adjutoria medicinæ. Ipsæ enim sunt in hoc sæculo excellentes actiones enarratæ.* *Psalm* 28.

tés de la vie, des secours plus efficaces! il appelle leur emploi la plus excellente fonction du monde.

Enfin, un long usage a toûjours passé chez toutes les Nations pour une Loi inviolable. Un siécle suffit par tout pour assûrer aux hommes toutes sortes de Droits, quelque mal établis, & quelque litigieux, qu'ils paroissent, & il ne fut jamais permis de remonter plus haut pour chercher des prétextes de troubler une jouïssance qui seroit devenue légitime par le long tems, quand elle ne l'auroit pas été dans son origine. Dix-sept siécles se sont écoulés, depuis le jour mémorable, qu'Auguste donna aux Médecins l'Anneau d'Or avec tous les priviléges d'une Noblesse réelle & transmissible: ils ont reçû en France, & par-tout ailleurs, cet Anneau avec le Doctorat: en le leur donnant; on leur a fait entendre, qu'ils sont Nobles; & les Supplians, en prenant la qualité de *Noble*, qui, à l'honneur près, leur a toûjours été très-infructueuse, n'ont fait que suivre la foi de leurs Lettres & des Universités qui les ont reçûs.

Or, constamment, & encore une fois l'usage immémorial d'une chose aussi innocente suffiroit seul: tout céde à la Loi impérieuse des tems; & les Supplians n'auroient besoin que d'une possession centenaire & paisible. Ils joignent cependant au plus autentique de tous les titres une jouïssance de dix-sept cent ans,

sans

sans interruption; soutenue d'une infinité d'Actes réïterés publiquement & solemnellement dans toutes les Universités du monde: & tout cela ne sera pas une barrière assez forte, pour arrêter les entreprises d'un Traitant? Si on l'en croit, ce ne sera pas même assez de priver les Supplians d'un titre d'honneur attaché à leur caractère: on les punit encore par des amendes, comme s'ils avoient usurpé les Droits réels d'une Noblesse transmissible, que l'ingratitude & l'ignorance des derniers siécles leur a ravie, & dont il ne leur reste plus qu'un nom vain & stérile.

Mais, par rapport au mauvais usage que le Traitant veut faire du pouvoir que Votre Majesté lui a confié pour l'exécution de ses Edits, ne pourroit-on point lui appliquer ces paroles de l'Ecriture *: *Pervertisti verba Dei viventis, Domini exercituum, Dei nostri:* Vous avez alteré les sacrées volontés du Prince; &, quoique très-justes en elles-mêmes, vous avez risqué de les rendre moins respectables, en les ajustant à vos intérêts par des interprétations forcées, & des extensions odieuses?

* *Jerem.* 23. 36.

Quelqu'accoutumé qu'on soit aux tentatives les plus hazardeuses d'un Traitant, il sera difficile de n'être point surpris, à la vûe d'une pretention aussi injuste, & d'une entreprise aussi téméraire, qu'est celle d'avoir voulu soumettre les Supplians aux peines de la Déclaration

du 4. Septembre 1696. Cependant, ils avoueront, qu'ils n'ont pas laissé d'en être allarmés, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à présenter leurs très-humbles Remontrances à Votre Majesté. Pour lors, toutes leurs inquiétudes se sont calmées; &, dès qu'ils ont commencé à respirer cet air de Justice qui régne au-tour de son Trône, il ne leur a plus été permis de craindre une vexation si visible. Ils se sont même flatés, que, dans un siécle, que Votre Majesté a rendu si rassemblant en tout au siécle tant vanté d'Auguste, ils trouveroient auprès d'elle quelque protection pour une Science & une Profession, que cet Empereur combla autrefois d'honneurs & de bienfaits. C'est dans cette Science, SIRE, que Votre prémier Médecin a puisé les lumières, qu'il employe si utilement pour la conservation de la santé de Votre Majesté, & si nous sommes redevables, en tant de manières, à ceux qui travaillent si heureusement, & au-dedans, & au-dehors, sous les ordres de Votre Majesté, pour nous maintenir dans la tranquilité dont nous jouïssons, pendant qu'une cruelle guerre porte la désolation sur toutes les terres de vos Ennemis; quelle Reconnoissance ne devons-nous point à celui, dont toute l'application s'étend à conserver Votre Majesté même, de qui dépend tout notre bonheur? Mais, de tous vos Sujets, SIRE, les Supplians sont ceux en qui cette Recon-

noiſſance fait des impreſſions d'autant plus vives, qu'ils eſpérent & qu'ils pré voyent, qu'avec cet admirable tempérament dont le ciel vous a favoriſé, & par les ſoins d'un prémier Médecin ſi éclairé, ſi vigilant, & ſi zelé, les jours de Votre Majeſté ſeront ſi longs, qu'on la verra former encore, pour le bien de ſes peuples, pluſieurs de ſes deſcendans par ſes propres mains, & ſur le modéle de ſes héroïques vertus. Ce ſont les vœux, que les Supplians font chaque jour, & qu'ils continueront ſans ceſſe, pour la ſanté & la proſperité de *Votre Majeſté.*

Je n'ai point pû recouvrer le Mémoire du Traitant; mais, le Public n'y perd rien. Ses miſérables moyens ſont refutés ſolidement dans les deux Requêtes qu'on vient de voir*. Voici l'Arrêt qui a été rendu.

ARREST DU CONSEIL,

Du 4. Janvier 1699.

Les Commiſſaires généraux députés par le Roi pour l'exécution de ſa Déclaration du 4 *Sept.* 1696, *&* *Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.*

Vû, &c. *Nous Commiſſaires généraux ſusdits,*

* Afin de raſſembler les Eloges des Médecins, il faut joindre à cette Requête le Plaidoyer de M. Fourcroy pour M. S. *Aignan* Médecin. Ce diſcours eſt *dans le premier* Tome de ce Recueil.

susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons déchargé & déchargeons les Avocats & Médecins de la ville de Lyon des assignations qui leur ont été données à la Requête de la Cour de Beauval les 25. & 26. Janvier 5. 25. & 27. Février 1697: sans que les qualités de Noble qu'ils ont prises ci-devant, & prendront ci-après, conjointement avec celles d'Avocats & Médecins, leur puissent acquerir, & à leurs enfans & successeurs, le titre de Noblesse, à moins qu'ils ne l'ayent de race, & d'ancienneté. Fait en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires généraux, tenue à Paris le 4. Janvier 1699. Collationné, HERSAN.

On a parlé dans la Requête des Avocats de Lyon de l'Assignation qui fut donnée aux Avocats du Parlement du Dauphiné comme Usurpateurs du titre de Noblesse, pour avoir pris la qualité de Noble. M. Perachon, Avocat de ce Parlement, fut chargé de leur Défense. Ayant présenté au Roi une Requête fort éloquente, le Partisan, comme on a dit, donna son désistement. On a crû qu'on devoit le rapporter.

Je soussigné Commis à la Recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse en Dauphiné, par Arrêt du Conseil du cinquiéme Décembre 1667. après avoir vû les défenses tant par piéces, que comparans, & présentations au Greffe de la Commission, faites

par

par Messieurs les Avocats, actuellement plaidant au Parlement de Grenoble, & ensuite des Ordres verbaux & Lettres de Messieurs les Commissaires du Conseil, principalement de M. Marin, portant qu'il auroit été à souhaiter que mesdits Sieurs les Avocats n'eussent point été assignés, mais que puisqu'ils l'avoient été, il falloit y remedier, en rendant les originaux de leurs assignations; & en rayant leurs comparans & présentations des Régistres; déclare en ladite qualité, que je me departs & desiste de toutes poursuites, & promets de ne leur en faire, ni faire faire, ni permettre être fait de ma part, directement, ni indirectement aucune, pour raison de leursdites qualités; & ; à cet effet, je leur ai rendu les originaux des assignations qui leur avoient été données, même je consens que leurs présentations & comparans soient rayés des Registres, & le présent Désistement soit enregistré: en foi de quoi j'ai signé le présent Desistement en présence de Messieurs Basset Sindic, & Perachon, Député de mesdits Sieurs les Avocats, lesquels Sieurs Sindic & Député, en recevant & acceptant le présent Desistement, se sont aussi soussignés. A Grenoble ce 25. Janvier 1670. Signé, de Tiger; Jean-Guy Basset, Sindic; Perachon.

Ce Desistement fut enregistré au Parlement, Chambre des Comptes, & Domaine du Dauphiné.

M. Gillet a mis en œuvre tout ce que l'*Antiquité* lui a fourni, pour faire

voir

voir l'excellence de la profession d'Avocat. M. Perachon s'étoit signalé dans une pareille Cause M. Gillet a été heureux d'avoir eu un sujet à traiter qui avoit déja été manié par un autre Ecrivain.

M. Gillet parloit pour les Avocats d'un Barreau où l'on observe le Droit écrit : c'est dans ce Droit, que l'on trouve les magnifiques Eloges de la Profession. M. Perachon avoit le même avantage : voici comme il parle à peu-prés, parce que j'ai retranché de son stile diffus beaucoup d'ornemens dont il l'a chargé.

Défense des Avocats du Dauphiné qui ont pris le Titre de Noble, par M. Perachon, contre le Traitant.

La Souveraineté du Dauphiné, qui composoit, avec celle de Savoye, l'ancien Royaume de Vienne, est une portion du debris de ce vaste Empire, qui, s'étant rendu presque universel sous la sagesse & la valeur des premiers Romains, trouva sa décadence dans celle des vertus qui l'avoient fait naître, & s'éteignit enfin par l'inondation des Barbares, comme dans un déluge vangeur des crimes qui succédèrent aux vertus de l'ancienne Rome.

Ce déluge s'étant écoulé de dessus la face de l'Empire, les peuples du Dauphiné, comme les autres parties les plus saines de ce grand corps, conservèrent les plus précieux monumens de la première Sagesse Romaine, dans ces Loix si justes, dont les lumières & la raison souveraine ont établi dans l'esprit des peuples les plus éclairés cet empire de sa-

geſſe & de juſtice des anciens Romains, plus durable & plus glorieux que çelui que leurs armes avoient impoſé ſur la fortune & la liberté des hommes *.

Auſſi, continue-t'il, les Princes Dauphins, qui, après l'extinction des Empereurs, méritèrent le tître de Vicaires ſouverains & perpetuels de l'Empire, avec une Indépendance abſolue, ayant heureuſement régné ſous l'autorité des mêmes Loix, & les conſiderant comme des génies tutélaires de leurs Etats, furent ſi jaloux de leur obſervation & de leur durée, que, pour la rendre plus conſtante & inébranlable, ils établirent un Conſeil, ou Conſiſtoire ſouverain, appellé depuis Parlement ſous Louïs IX. ou Saint Louïs en 1253. pour rendre la Juſtice à leurs Sujets, ſuivant le même Droit Romain, & le compoſèrent du corps des Juges & de celui des Avocats auſquels fut attribuée la qualité d'Avocats Conſiſtoriaux, qu'ils ont toûjours poſſedée juſqu'à préſent, comme des oracles de cette Juſtice qui faiſoit leur gloire & la félicité de leurs peuples.

Il dit enſuite, qu'Humbert, Dauphin, qui ſe voyoit ſans poſterité, pour diſpoſer de ſa Souveraineté, jetta les yeux ſur trois Princes qui étoient en France, Philippe

* Il n'eſt pas étrange, que le Dauphiné où M. Perachon étoit Avocat, ſoit l'objet de ſes Eloges : s'il eut été cloué par un poſte honorable dans quelque autre *Province, il lui auroit donné de pareilles Louanges.*

lippe VI. de Valois, Jean son aîné Duc de Normandie, & Charles aîné de Jean: &, après les premières conventions avec Philippe Roi de France, faites en Avril 1343, pour la donation & transport des pays de Dauphiné; enfin, par un dernier & solemnel Contrat de Donation du dernier Mars 1349. le Prince Dauphin, après une grande déliberation de son Conseil, choisit pour l'objet de sa libéralité Charles, du consentement de son père & de son ayeul, & en fit le premier des Dauphins de France, qui fut élu par la Justice même, comme un Prince dont la Sagesse, l'éloquence, & les lumières extraordinaires, lui firent donner par excellence le tître de Sage; & les Princes François promirent avec serment, pour la principale & fondamentale condition de cette liberalité, tant pour le Dauphin que pour tous ses successeurs Rois de France, à perpétuité, de faire garder & observer inviolablement les usages & coûtumes de la Province, & par conséquent la Loi civile qui y régne, & les libertés & privilèges de la même Province. On convint, que les premiers fils de France, comme Donataires, seroient tenus de porter le nom & les armes de Dauphin, & que la Province du Dauphiné ne seroit point unie au Royaume de France, que lorsque l'Empire y seroit uni, comme supposant qu'un jour l'Empire seroit uni avec la France, & donnant à ses Princes un présage pareil

à celui que les Augures donnèrent à l'Empereur Auguste, lorsqu'un Dauphin venant se jetter à ses pieds, & lui soumettre sa couronne, ils dirent que c'étoit un signe, que les Maîtres de la Mer, aussi bien que ceux de la Terre, reconnoîtroient sa domination souveraine.

M. Perachon dit ensuite, que Charles le Sage, ayant été fait Dauphin de France, aima tellement le Barreau, qu'il y alloit souvent, & même en Robbe longue: & que ce sage Prince fut surnommé l'Avocat du Parlement, & qu'il donna l'ordre & la qualité de Chevalier à plusieurs Avocats, qui furent appellés *Chevaliers des Loix*; prit pour conseil Jean Demarre, Avocat; & éleva successivement deux Avocats, Arnaud de Corbie, & Guillaume des Dormans, à la dignité de Chancelier de France.

Ce Prince étoit lui-même un grand Orateur: il fit une Déclaration expresse le 22. Août 1367, par laquelle il conserva les Priviléges du Dauphiné.

M. Parachon, après avoir montré, que la Loi civile, qui régne dans le Dauphiné, donne lieu aux Avocats de se prévaloir de tous les honneurs qu'elle leur accorde, rapporte les Loix que nous avons vû dans le Plaidoyer de M. Gillet. Il dit, que, parmi les Romains, ces souverains du Monde, qui craignoient de se deshonorer par l'alliance des Reines,

faisoient gloire d'embrasser cette Prof

La même voix, dit-il, qui coı doit aux peuples, servoit à les déf & ces Princes orateurs, & ces A souverains, préféroient souvent l'hc d'être debout au Barreau, à l'av: d'être assis sur le tribunal; estimant étoit plus glorieux de combattre de décider du mérite des comb: Aussi l'Orateur Romain, reconn qu'il s'etoit rendu plus noble qualité d'Orateur, que par celle de sul Romain, continua de plaide: conserver sa première gloire, & l grand Caton d'être bon Sénateuı Empereur, & bon Avocat. Les querans même; descendans du c leur triomphe venoient immol pieds de la Justice l'ambition de les hommes, & la changer en c les défendre. Les Jules, les Aug les Scipions, les Germanicus, l tonins, & les Vespasiens, les plus Héros des Romains, passoient alt vement du Champ de Mars, le D la Guerre, à celui d'Apollon, le d'Eloquence, comme pour expie Victoires sanglantes par des Trio plus doux & plus innocens.

M. Perachon observe aussi, qualité de Chevalier des Romain estimée moins noble, que celle cat; car la Loi au Code, *de Eque gnitate*, ne donne à ceux-là que le

rang après la qualité de Clarissime, qu'elle attribue à tous les Avocats anciens ou vétérans.

Les Romains estimoient tellement l'honneur de cette Profession, qu'en sa faveur ils rendirent honorable l'intérêt même, & donnèrent le nom d'Honneur à la récompense des Avocats qui s'appelle encore aujourd'hui l'Honoraire, par un nom plus noble que le prix du travail des Juges, qui ne tire son nom que des alimens du corps; au lieu que celui des Avocats tire son nom de l'Honneur qui est la nourriture de l'âme. L'Honneur même leur étoit réputé tellement essentiel, que l'on se contentoit de dire, par excellence, les honorés, *honorati*, pour signifier les Avocats: & ils avoient droit de prendre séance sur les tribunaux, suivant le titre, *de officio assessor.* Et la Loi, *sciant Principis. Cod. de offic. divers judic*; ce qui a été toûjours observé dans le Parlement du Dauphiné, jusques à la venalité des Charges: d'où vient que les Princes & les Empereurs, faisant recevoir leurs fils au Barreau, les conduisoient dans ce champ de gloire, avec une suite pompeuse, qui ressentoit l'éclat & la magnificence des triomphes. Les Cliens suivoient ces Orateurs triomphans, comme attachés à leur char de victoire: & l'Honneur qu'ils leur rendoient ne pouvoit être marqué plus glorieusement, que par ce nom de *patroni*; comme si les Cliens devoient aux

Avocats le respect des enfans
pères, ou des Esclaves à leurs
qui les avoient affranchis de la m
de la servitude. Et, enfin, le gran
dose, en sa Nouvelle *de postulan*
assemblant tous les Honneurs i
bles, les attribue tous ensemble
cellence de leur profession, & c
n'est point d'Honneur, quelque
qu'il soit, qui ne cede à leur
&, ajoûtant les Priviléges réels à
neur, il conclut, que ce seroit
la Justice & les Sciences, de ne le
ner qu'un vain nom de Privilé
que même les Priviléges qu'il l
corde sont un petit objet, au prix
rite d'une Charge si nécessaire, si
& si sacrée, comme est la dignit
profession des Avocats.

Mais, si les Avocats plaidans
comblés de tant de gloire par l
& les Sentimens Romains, les
tans ou Jurisconsultes n'avoient
se plaindre du partage de l'Ho
puisque l'autorité de ces génie
Jurisprudence, & de leurs réponse
choit du pair avec les Edits des
reurs, & les Senatusconsultes; le

(a) *Digni omnibus honoribus, quo enim h pares esse credimus qui eloquentiâ Reipublicæ torum commodis deserviunt: & neque patiendum tatem in his quæ Advocatione functi sunt im videri, quamvis tam magno, tam necessario, officio si servatur reverentia Literarum, ... esse videatur.*

même les reconnoissant pour leurs premiers pères, & les appellant Législateurs & Auteurs du Droit. Et l'Empereur Justinien, quoiqu'il eût tiré le Droit Romain du cahos & de la masse indigeste des Loix, éleve la gloire & l'autorité des Jurisconsultes jusques au dessus de la sienne; en ce qu'il déclare, que son autorité & sa puissance Impériale de faire des Loix est fondée sur ce que les Jurisconsultes les lui ont inspirées: Aussi, lorsqu'il ôte à tous ses sujets le pouvoir de faire des Loix, il en excepte nommément les Jurisconsultes, & partage ainsi le plus beau fleuron de sa Couronne Impériale avec ces Héros de la Jurisprudence Romaine.

De-là vient, que l'Autorité des Jurisconsultes, suivant le Droit, étoit si fort au dessus de celle des Juges, que les Jurisconsultes n'avoient pas seulement le Droit de s'asseoir, & de juger sur les tribunaux, mais les Juges étoient obligés de conformer leurs Jugemens aux Consultations & aux Réponses des Jurisconsultes, comme aux Constitutions des Empereurs. D'où est venu l'usage, que l'on produit encore les Consultations dans les Procès.

Aussi les Jurisconsultes pouvoient aspirer à l'Empire. On leur dressoit des statues en public (*a*).

L'Em-

(a) Loi I. ff. *de orig. Jur. Populus Rom. Servio Sulpitio statuam pro rostris posuit.*

L'Empereur Trajan avoit désigné le Juriſconſulte Neratius pour ſon ſucceſſeur. L'Empereur Antonin avoit été Juriſconſulte, & l'Empereur Macrin Avocat. L'Empereur Sevère, & Didius Julianus, avoient été les plus grands Juriſconſultes de leur tems. Et de-là procédent tant de tîtres ſi glorieux, que les Loix donnent aux Juriſconſultes: ne les qualifiant pas ſeulement en particulier du tître de Nobles, comme il ſe voit dans la Loi 2. ff. *de excuſ. tutor.* juſques-là que leur Profeſſion, au rapport de Spartian (*b*), les annobliſſoit plus que toutes les charges les plus éminentes: mais, les Loix leur donnent encore les tîtres d'amis du Prince, (*c*) de parens de l'Empereur, de très-ſaints, (*d*) de magnifiques, (*e*) de Prêtres (*f*) & de Prophetes de la Juſtice (*g*), de vrais Philoſophes, (*h*) de Miniſtres de la République (*i*); & même ce tître de Sages, ſi

(b) *Spartian. in Juliano*, dit de ſon ayeul: *Sa vius Julianus fuit bis Conſul, Præfectus Urbi, & Juriſconſultus, quod magis eum nobilem fecit.*

(c) *Amici Principis l. Divi. ff. de jure patron. Mæciano, & aliis amicis noſtris juriſperitis adhibitis, & parentes L. ex Divi C. de locato.*

(d) *L. 1. ff. de var. & extraord. cognit.*

(e) *In conſtit. Cod. §. 1 & præmio inſtit. §. cumque*

(f) *L. 1. ff. de Juſtit. & Jure. Juſtitia quis nos meritò Sacerdotes appellet.*

(g) *Cap. ſi Rector. 43. diſt. Propheta nonnumquam Doctores vocantur.*

(h) *L. 1. ff. de Juſt. veram Philoſophiam affectantes.*

(i) *In præmio. ff. §. diſcipulis & §. pen. Judiciorum Athleta & Gubernatores Juſtitia & Republica Miniſtri.*

si sublime, que les Philosophes de la Grece n'osèrent jamais se l'attribuer; & qu'on ne trouva point d'homme, ni de profession parmi les Romains, qui le méritât. Cependant, les Jurisconsultes en furent jugés dignes par les Loix, comme les seuls qui fussent ornés de la véritable Sagesse; titres si nobles & si divins, que les hommes les avoient jusques alors reservés pour la Divinité, & que les Oracles & les Loix ne les ont jamais attribués qu'aux Dieux & aux Jurisconsultes (*k*).

M. Perachon dit ensuite, que les Avocats du Dauphiné, réünissant les qualités des Orateurs & des Jurisconsultes, qui étoient divisés parmi les Romains, méritoient bien de joüir de tous leurs honneurs dans leur intégrité.

Il remarque encore, que tous les dispensateurs de la Justice ont eu le titre d'Avocats, & qu'on ne sçauroit être Chancelier de France, sans être Avocat; qu'avant la vénalité des Charges, toutes celles des Conseillers ont été pendant tant de siécles le prix & la récompense du seul mérite des Avocats. Cassiodore (*a*) dit

(k) *L. 2. ff. de orig. Juris.* Simpronius & Attilius furent les premiers appellés *Sapientes*. Caton eut aussi ce titre. Scipio Nasica eut une maison *in sacrâ viâ*, pour être consulté, & fut choisi pour le plus saint des hommes, suivant l'oracle.

La Jurisprudence n'est pas appellée Science, mais, Sagesse très-sainte. *L. 1. ff. de var. & extr. cognit. Sanctissima res est civilis Sapientia.*

(a) dit, que les Tribunaux sont honorés par ceux dont l'Eloquence fait retentir le Barreau.

Plusieurs même ont refusé des Charges de la Justice, qui peuvent être l'ouvrage de la fortune, & ont préféré la réputation de grand Avocat, parce que ce titre est un pur effet de la vertu; comme Dumoulin, (b) Arnaud, Galland, la Martillière, le Maître, & tant d'autres, qui ont refusé des Charges de Conseiller au Parlement, d'Avocat Général, & l'Employ de Conseillers d'Etat, pour continuer l'exercice de leur Profession. Et il semble, que c'est un comble de gloire aux Avocats, que, sans les faire passer par les autres Charges, comme par divers degrés, nos Monarques les ayent élevés jusqu'aux dignités les plus éminentes, & même jusqu'au sublime rang de premier Officier de la Couronne, en un mot du rang d'Avocats à celui des Chanceliers de France; comme les

(a) *Ornantur subsellia quorum ore fora tonuerunt.* Cassiod. variar. Epist.

(b) Dumoulin refusa la Charge de Conseiller, pour exercer sa profession, Papyrius Masson en sa vie. Sainte-Marthe, en l'éloge de la famille des Arnauds, dit qu'Antoine Arnaud aima mieux demeurer au Palais en qualité d'Avocat, que de prendre la Charge d'Avocat-Général, & une place dans le Conseil du Roi, qui lui avoient été offertes.

Abel de Sainte-Marthe loue Auguste Galland pour le même sujet. *Lib. Epigr.* Loisel rapporte, que la Martillière demeura toujours au Palais dans la fonction d'Avocat, quoiqu'il eut été fait Conseiller d'Etat.

les Nogarets, (a) les des Dormans, les Montholons, les la Forets, les de Corbie, les Duprats, les Poyets, les Oliviers, & les Brularts, en font de mémorables exemples, & dont les trois prémiers ont fait voir, qu'un Avocat étoit d'une condition assez élevée pour ne faire qu'un seul pas du Barreau sur le Trône du Chef souverain de la Justice Royale.

M. Perachon dit encore, qu'on a vû plusieurs Rois, & des Princes, faire les fonctions d'Avocat: comme Richard Roi d'Angleterre; & Antoine fils d'Henry II. aussi Roi du même Royaume (b). On voit encore, parmi les Avocats, des Archevêques, des Evêques, & des Princes de l'Eglise; témoins les Chrysostômes, les Ambroises, les Tertulliens, & tant d'autres Lumières des Egli-

(a) Guillaume de Nogaret d'Avocat fut fait Chancelier par Philippe le Bel en 1307. *Miraum. Recueil de Chancel.*

Guillaume des Dormans fut fait Garde des Sceaux par Charles V. en 1371. *Loisel en ses Mémoires de Beauvaisis*, & *Miraum. Rec. de Chancel.* Les deux François de Montholon, père & fils, furent tous les deux Avocats fameux, avant qu'être faits Chanceliers; le père par François I. en 1541. & le fils par Henry III. en 1588.

Arnaud de Corbie, Avocat & Conseiller de Charles V. fait Chancelier en 1378. *Miraum. Rec. de Chancel.* & tous les autres nommés ne sont montes à la dignité de Chancelier qu'après s'être avancés dans la profession d'Avocat.

(b) *Petrus Blesensis refert Richardum Angliæ Regem Causas perorasse Lutetiæ.*

Mornacius ad L. quisquis, C. de postul.

L'Empereur Trajan avoit désigné le Jurisconsulte Neratius pour son successeur. L'Empereur Antonin avoit été Jurisconsulte, & l'Empereur Macrin Avocat. L'Empereur Sevère, & Didius Julianus, avoient été les plus grands Jurisconsultes de leur tems. Et de-là procédent tant de titres si glorieux, que les Loix donnent aux Jurisconsultes: ne les qualifiant pas seulement en particulier du titre de Nobles, comme il se voit dans la Loi 2. ff. *de excus. tutor.* jusques-là que leur Profession, au rapport de Spartian (*b*), les annoblissoit plus que toutes les charges les plus éminentes: mais, les Loix leur donnent encore les titres d'amis du Prince, (*c*) de parens de l'Empereur, de très-saints, (*d*) de magnifiques, (*e*) de Prêtres (*f*) & de Prophetes de la Justice (*g*), de vrais Philosophes, (*h*) de Ministres de la République (*i*); & même ce titre de Sages, si

(b) *Spartian. in Juliano*, dit de son ayeul: *Salvius Julianus fuit bis Consul, Præfectus Urbi, & Jurisconsultus, quod magis eum nobilem fecit.*

(c) *Amici Principis l. Divi. ff. de jure patron. Marciano, & aliis amicis nostris jurisperitis adhibitis, & parentes* L. *ex Divi C. de locato.*

(d) *L. 1. ff. de var. & extraord. cognit.*

(e) *In constit. Cod. §. 1. & præmio instit. §. cumque*

(f) *L. 1. ff. de Justit. & Jure. Justitiæ quis nos merito Sacerdotes appellet.*

(g) *Cap. si Rector. 43. dist. Prophetæ nonnumquam Doctores vocantur.*

(h) *L. 1. ff. de Just. veram Philosophiam affectantes.*

(i) *In præmio. ff. §. discipulis & §. pen. Judiciorum Athletæ & Gubernatores Justitiæ & Reipublicæ Ministri.*

si sublime, que les Philosophes de la Grece n'osèrent jamais se l'attribuer, & qu'on ne trouva point d'homme, ni de profession parmi les Romains, qui le méritât. Cependant, les Jurisconsultes en furent jugés dignes par les Loix, comme les seuls qui fussent ornés de la véritable Sagesse; titres si nobles & si divins, que les hommes les avoient jusques alors reservés pour la Divinité, & que les Oracles & les Loix ne les ont jamais attribués qu'aux Dieux & aux Jurisconsultes (*k*).

M. Perachon dit ensuite, que les Avocats du Dauphiné, réünissant les qualités des Orateurs & des Jurisconsultes, qui étoient divisés parmi les Romains, méritoient bien de jouïr de tous leurs honneurs dans leur intégrité.

Il remarque encore, que tous les dispensateurs de la Justice ont eu le titre d'Avocats, & qu'on ne sçauroit être Chancelier de France, sans être Avocat; qu'avant la vénalité des Charges, toutes celles des Conseillers ont été pendant tant de siécles le prix & la récompense du seul mérite des Avocats. Cassiodore (*a*) dit

(k) *L. 2. ff. de orig. Juris.* Simpronius & Attilius furent les premiers appellés *Sapientes.* Caton eut aussi ce titre. Scipio Nasica eut une maison *in sacrâ viâ*, pour être consulté, & fut choisi pour le plus saint des hommes, suivant l'oracle.

La Jurisprudence n'est pas appellée Science, mais Sagesse très-sainte. *L. 1. ff. de var. & extr. cognit. Sanctissima res est civilis Sapientia.*

fit créer deux Avocats du Roi, auxquels ce tître particulier d'Avocats du Roi sembleroit mieux convenir par cette raison dans les Cours Souveraines suivant l'usage qui régne dans les Jurisdictions inférieures. Et le tître d'Avocats-Généraux convient à ceux qui défendent tout le monde.

De-là vient, que l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'Honneur de la séance sur les fleurs de lys, & de porter les mêmes robes & chaperons que les Juges Souverains (*a*), qui leur ont cédé le pas en plusieurs rencontres : & même l'Ordonnance (*b*) leur donne l'avantage par dessus les Conseillers des Enquêtes de porter des chaperons fourrés comme Messieurs de la Grand Chambre, & généralement à tous les Avocats de porter aux jours solemnels la robe d'écarlatte, comme il paroît aux anciennes représentations des Eglises, (*c*) & dont on a vû l'exemple sous Henry le Grand : & tous ces honneurs & prérogatives leur appartien:

(a) Papyre Masson dit dans la vie de Dumoulin, que le President de Thou ne voulut point preceder à l'offrande Matthieu Chartier ancien Consultant.

(b) *Loisel, Dial. des Avocats, Confer. 1. au Comment.*

(c) Pasquier au Dial. des Avocats, *Confer. 3. dans les Oeuvres de Loisel*, rapporte l'exemple qu'il a vû en Raoul Spifame, Doyen des Avocats, qui portoit toûjours la robe rouge aux Ouvertures du Parlement.

Par la Conference du 27. Décembre 1661. le Premier-President de Bellievre pria le Batonnier d'inviter les anciens Avocats de venir souvent prendre au Barreau les places qu'ils y ont sur les fleurs de lys.

les Nogarets, (*a*) les des Dormans, les Montholons, les la Forets, les de Corbie, les Duprats, les Poyets, les Oliviers, & les Brularts, en sont de mémorables exemples, & dont les trois prémiers ont fait voir, qu'un Avocat étoit d'une condition assez élevée pour ne faire qu'un seul pas du Barreau sur le Trône du Chef souverain de la Justice Royale.

M. Perachon dit encore, qu'on a vû plusieurs Rois, & des Princes, faire les fonctions d'Avocat: comme Richard Roi d'Angleterre; & Antoine fils d'Henry II. aussi Roi du même Royaume (*b*). On voit encore, parmi les Avocats, des Archevêques, des Evêques, & des Princes de l'Eglise; témoins les Chrysostômes, les Ambroises, les Tertulliens, & tant d'autres Lumières des Egli-

(a) Guillaume de Nogaret d'Avocat fut fait Chancelier par Philippe le Bel en 1307. *Miraum. Recueil de Chancel.*

Guillaume des Dormans fut fait Garde des Sceaux par Charles V. en 1371. *Loisel en ses Mémoires de Beauvaisis*, & *Miraum. Rec. de Chancel.* Les deux François de Montholon, père & fils, furent tous les deux Avocats fameux, avant qu'être faits Chanceliers; le père par François I. en 1541. & le fils par Henry III. en 1588.

Arnaud de Corbie, Avocat & Conseiller de Charles V. fait Chancelier en 1378. *Miraum. Rec. de Chancel.* & tous les autres nommés ne sont montes à la dignité de Chancelier qu'après s'être avancés dans la profession d'Avocat.

(b) *Petrus Blesensis refert Richardum Angliæ Regem Causas perorasse Lutetiæ.*

Mornacius ad L. quisquis, C. de postul.

Eglises Grecques & Latines (*a*) : & même des Avocats ont changé, non seulement leurs Bonnets en Mitres & en Chapeaux, mais en Thiares & en triples Couronnes ; &, pour comble de leur gloire, le fils de Dieu a pris le titre d'Avocat, & en exerça la fonction, non seulement sur la Terre, mais dans le Ciel (*b*).

Après cela, M. Perachon ne doit plus s'attacher à recueillir des faits glorieux à la profession d'Avocat ; car, que pouvoit-il apporter qui approchât de ce dernier trait sublime. Cependant, il n'en demeure pas-là.

Il observe, que nos Rois, non seulement

(a) *Socrat. l. 6. ch. 5. & Sozom. Hist. Eccles. l. 8. c. 2. Paulin. in. vit. Ambros.* S. Cyprien, S. Augustin, S. Athanase, avoient été aussi Avocats & Jurisconsultes fameux, comme plusieurs autres Pères de l'Eglise. *Sulpit. Sever. l. 2. Hist. Sacr.*

S. Chrysost. orat. de sancto Philogonio patrocinabatur, adversus homines insidiantes, hic patrocinatur, adversus demones invadentes.

Saint Ambroise, & S. Germain Evêque d'Auxerre, furent faits Prelats contre leur gré, aimant mieux demeurer Avocats.

Pierre de la Forest, Pierre de Fontebrac, Antoine Duprat, & plusieurs autres Avocats, out été faits Cardinaux. Pierre Erison, *Hist. des Cardin Franç.* appellée *Gallia purpurata*, Nangius Annal.

Clemens quartus fuit famosus Advocatus in Franciâ. Platin. in vit. illius. Il s'appelloit Gui Foucault, natif d'auprès de Narbonne en 1264. sous S. Louïs : *In Curiâ Regiâ Causas integerrimè agens*, dit Platine.

Bonifacius VIII. qui diù in Curiâ versatus fuerat, Platin.

(b) *Tiraquell. c. 29. n. 19.*

Chassan. part. 5. consid. 28. & alii passim.

S. Joann. c. 2. vs. 1. Advocatum apud Patrem habemus Jesum-Christum.

ment ont honoré les Avocats du titre de Nobles, comme le Droit Romain, mais de celui de Chevaliers (a) : ils les appellent dans leurs Ordonnances (b), comme dans le Droit Romain, Avocats-Conseillers, que l'on dit maintenant Avocats Consultans; parce qu'ils consultoient les Juges tant à l'Audience qu'au Conseil, & ainsi dits plus proprement Conseillers en qualité de Jurisconsultes, que les Juges mêmes, qui, en qualité de Juges, ne donnent pas des Conseils, mais des Jugemens : & ces derniers ont été nommés (c) Conseillers-Magistrats pour les distinguer des Avocats-Conseillers. Les mêmes Ordonnances les nomment Avocats-Généraux, parce qu'ils sont Avocats pour toutes sortes de personnes & de conditions (d) : & nos Rois mêmes en choisissoient, comme leurs sujets, pour plaider leurs Causes; & celui, qui en étoit chargé, étoit appellé l'Avocat du Roi pendant qu'il travailloit pour le Roi, qui n'a point eu d'Avocat particulier jusqu'en l'année 1573 (e), que la venalité fit

(a) *Froissart, l. 1. c. 27.*
Loisel, Dial. des Avocats.

(b) *L. Consiliarii, & l. 3. ff. de offic. assessor. & lib. 1. c. Theodos.*
Ordonnances de Philippe de Valois de 1344. pour le Parlement, qui se lisent aux ouvertures du Palais.

(c) *Loiseau, des Ordres, c. 8. n. 30.*

(d) *Loisel. Dial. des Avocats, Confer. I.*

(e) *Mornac. ad L. binas C. de Advoc. divers. Judic.*

fit créer deux Avocats du Roi, auxquels ce titre particulier d'Avocats du Roi sembleroit mieux convenir par cette raison dans les Cours Souveraines suivant l'usage qui régne dans les Jurisdictions inférieures. Et le titre d'Avocats-Généraux convient à ceux qui défendent tout le monde.

De-là vient, que l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'Honneur de la séance sur les fleurs de lys, & de porter les mêmes robes & chaperons que les Juges Souverains (*a*), qui leur ont cédé le pas en plusieurs rencontres : & même l'Ordonnance (*b*) leur donne l'avantage par dessus les Conseillers des Enquêtes de porter des chaperons fourrés comme Messieurs de la Grand Chambre, & généralement à tous les Avocats de porter aux jours solemnels la robe d'écarlatte, comme il paroît aux anciennes représentations des Eglises, (*c*) & dont on a vû l'exemple sous Henry le Grand : & tous ces honneurs & prérogatives leur appartien-

(a) Papyre Masson dit dans la vie de Dumoulin, que le Président de Thou ne voulut point préceder à l'offrande Matthieu Chartier ancien Consultant.

(b) *Loisel, Dial. des Avocats, Confer. I. au Comment.*

(c) Pasquier au Dial. des Avocats, *Confer. 3. dans les Oeuvres de Loisel*, rapporte l'exemple qu'il a vû en Raoul Spifame, Doyen des Avocats, qui portoit toûjours la robe rouge aux Ouvertures du Parlement.

Par la Conférence du 27. Décembre 1661. le Premier-President de Bellièvre pria le Batonnier d'inviter les anciens Avocats de venir souvent prendre au Barreau les places qu'ils y ont sur les fleurs de lys.

fenfeur de l'équité & de l'innocence; l'Ange tutélaire de la veuve & de l'orphelin, l'organe fidele de la Loi; l'interprète des plaintes des opprimés; un canal sûr, qui conduit la verité aux oreilles des Magiftrats. C'eft en un mot le Précurfeur de la Juftice, qui lui prépare les voyes, & applanit jusqu'aux plus petits fentiers où elle doit paffer. Ce n'eft point un Eloge faftueux, qu'on donne à un Profeffeur dont on eft amoureux. C'eft l'Idée faine de ce Miniftère.

Vous voyez, Sire, que l'Honneur, délicat jufqu'au fcrupule, eft la bafe de toutes les qualités de l'Avocat. Dès qu'on fappe cet Honneur, on renverfe tout l'édifice que formoit fon mérite: fon efprit & fon fçavoir font alors inutiles. Ces talens deftinés au public lui deviennent dès lors fufpects: on les admire, mais on n'ofe s'en fervir; parce qu'on apprehende que le décri de l'Orateur ne rejailliffe fur la Caufe qu'il entreprend, & ne diminue le poids & la force de fes raifons.

Ainfi, l'Avocat, dès qu'il eft accufé, doit, non feulement fe juftifier du crime, mais encore du foupçon: il faut, que fa délicateffe aille jufqu'à diffiper l'ombre même, jufqu'à effacer le plus leger veftige de la calomnie; parce que la Juftice gémit, lorfqu'elle eft défendue par un Avocat qui eft foupçonné.

Quintilien (*a*) dit, que l'Orateur ne doit pas seulement apporter le zéle d'un Avocat, mais l'autorité d'un témoin. La reputation d'intégrité, qu'il se sera faite, ajoûtera beaucoup de poids à ses raisons: au lieu qu'un Orateur, décrié dans l'esprit des Juges, ou même suspect, est un préjugé défavorable à la Cause.

Un Avocat ne doit point être intéressé.

Cet habile Orateur dit encore avec raison, que l'Avocat ne doit pas être intéressé: il ne doit jamais regarder ce que lui offriront les plaideurs, comme un payement & comme un Salaire, mais comme une marque d'amitié & de reconnoissance; sachant bien, qu'il a fait infiniment plus pour eux, qu'ils ne font pour lui: & il en usera ainsi, parce qu'un bienfait de cette nature ne doit, ni être vendu, ni être perdu (*b*).

M. Rolin remarque, que, dans l'ordre des Avocats du Parlement, ils portent la délicatesse jusqu'à s'interdire à eux-mêmes

(a) *Si vir bonus creditur. Sic enim contingit, ut non studium Advocati videatur afferre, sed penè testis fidem.* Quint. l. 4. cap. 1.

Sic proderit plurimum Causis quibus ex suâ bonitate faciet fidem. Nam qui, dùm dicit, malus videtur, utique malè dicit. L. 6. c. 2.

Videtur talis Advocatus malæ Causæ argumentum. L. 12. c. 1.

(b) *Nihil ergo acquirere volet Orator ultra quàm satis erit; nec pauper quidem tanquam mercedem accipiet, sed mutuâ benevolentiâ utetur, cum sciat se tantò plus præstitisse, quia nec venire hoc beneficium oporteat, nec perire.*

mêmes toute action pour le payement de leurs honoraires ; ce qui va si loin qu'ils desavoûroient pour Confrère celui .. qui auroit formé quelque demande en Justice, ou qui retiendroit seulement les piéces de sa partie, pour l'engager à reconnoître les secours qu'il lui a prêtés.

Dès qu'on suppose (*a*) l'Orateur homme de bien, il est clair, qu'il ne peut jamais se charger d'une Cause qu'il sçaura être injuste. Il ne doit le secours de sa voix, qu'à la justice & à la vérité. Le crime, de quelqu'éclat, & de quelque crédit, qu'il soit revêtu, n'y a aucun droit. Son éloquence est un asile, mais pour la vertu. C'est un port salutaire ouvert à tous, mais non aux Pirates. Un Avocat ne doit jamais se charger d'une Cause injuste.

Suivant cette Morale, cet Avocat est condamnable, qui, pour se justifier, en soutenant une mauvaise Cause, devant un Juge qui la lui reprochoit, lui dit, Monsieur, j'ai tant gagné de mauvaises Causes, & tant perdu de bonnes, que je n'en puis refuser aucune. Il étoit vraisemblable, qu'il se trompoit dans le jugement qu'il portoit sur les Causes, qu'il avoit perdues, & qu'il avoit gagnées.

Témoin un fameux Avocat au Parlement de Bourdeaux, qui perdit une Cau-

(a) *Non convenit ei quem Oratorem esse volumus, injusta tueri scientem, neque defendet omnes Orator: idemque portum illum eloquentia suæ salutarem, non etiam piratis patefaciet, ducaturque advocatione maximè Causa.* Quint. L. 12. c. 7.

Caufe qu'il croyoit infaillible. On en appella une autre où il devoit plaider, qu'il croyoit fort mauvaife, il dit : Meffieurs, difpenfez-moi de parler. Je ne dois m'attendre qu'à un mauvais fuccès dans une Affaire douteufe, puifque je viens d'échouer dans le meilleur Procès que j'aye jamais foutenu. Le premier Préfident lui ordonna de plaider : il le fit, & gagna. Le prémier Préfident lui dit alors gravement : Avocat, apprenez à ne pas mefurer vos lumières à celles de la Cour.

Il faut donc, pourfuit l'habile Orateur que nous avons cité, que l'Avocat, avant que d'en faire la fonction, faffe celle de Juge ; qu'il s'érige dans fon Cabinet comme un tribunal domeftique, où il pefe & examine avec foin, & fans prévention, les raifons de fes parties, & où il prononce févèrement contre elles s'il eft befoin (*a*).

L'Avocat même, qui a crû l'Affaire bonne, fi, en l'examinant de plus près, il la trouve mauvaife, doit éclairer fa partie, & lui confeiller de ne pas pourfuivre le Procès (*b*).

Un Avocat ne doit. L'Avocat, en plaidant, doit s'abftenir de

(a) *Sic caufam perfcrutatus, propofitis ante oculos omnibus quæ profint noceantve, perfonam deinde induat Judicis, fingatque apud fe agi Caufam.* Ibid. c. 8.

(b) *Neque vero pudor obftet quominus fufceptam, cum melior videretur, litem, cognitas inter difceptandum iniquitates dimittat, cum prius litigatori dixerit verum.*

le railleries qui entament jusqu'au vif dans les Affaires civiles. Il faut en général, que ces jeux soient innocens, & qu'ils ne blessent personne. Il faut qu'il évite la réputation d'aimer mieux perdre un ami qu'un bon mot (*a*).

Point railler en plaidant.

Il y a des occasions où l'Avocat peut placer un bon-mot, lorsque son Adversaire se l'est attiré, & qu'il ne peut l'imputer qu'à son imprudence. *Pourquoi aboyez vous?* dit un jour Philippe à Catulus, en faisant allusion à son nom, & au grand bruit qu'il faisoit en plaidant. C'est que je vois un voleur, répondit Catulus (*b*).

Un Avocat, qu'un Juge voulut embarasser, se tira d'Affaire heureusement par un bon-mot. Il mérita d'être loué: en voici l'Histoire.

Plusieurs traits d'Avocats.

Un Curé de Village fit ôter de son Eglise un tableau qui représentoit la Vierge & plusieurs Saints: il y avoit des attitudes bisarres dans ces figures propres à faire rire. Les paysans, accoûtumés à honorer ce tableau, qui échauffoit leur pieuse imagination quand ils prioient, ne pûrent souffrir qu'on enlevât ce secours à leur pieté, qui en avoit besoin, & qui ne

(a) *Adversus miseros inhumanus est jocus. Laedere nunquam velimus, longèque absit propositum illud, potiùs amicum quàm dictum perdidi.* Quint. l. 6. c. 4.

(b) *Catulus dicenti Philippo*: quid latras? *Furem mihi video.* Quint. l. 2. de Orat. n. 220.

ne pouvoit plus s'en passer. On ne sçauroit trop ramener le peuple à la juste idée du Culte des Saints & des Images, telle qu'elle est expliquée dans le Livre de l'Exposition de la Foi, ouvrage d'un grand Prélat qui étoit l'ornement de l'Église de France *. Les paysans plaidèrent contre le Curé, l'Avocat, qui parla pour eux, commença ainsi : Dans cette Cause, je parle pour la Vierge & plusieurs Saints du Paradis. Le Président l'interrompit, en lui disant : Avocat, faites paroître vos parties. L'Avocat reprit la parole, en disant ; Que la Cour ouvre les yeux de la Foi, elle les verra.

* M. Bossuet, Evêque de Meaux.

Les traits suivans montreront en quelle rencontre un Avocat est en droit de dire un bon mot.

Un Avocat plaidoit pour les Pères de la Doctrine Chrétienne, au Parlement de . . . . Le premier Président, qui ne l'aimoit pas, lui disoit de tems en tems, Abregez votre Cause. L'Avocat lui repondit à la fin avec beaucoup de fermeté : Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel. Tout ce que je puis retrancher de mon Plaidoyer, c'est que doresnavant, au lieu de dire les Pères de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le premier Président piqué lui dit ; La Cour vous ordonne de conclure. Hé bien, repondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende.

Un fameux Avocat * plaidoit. Les Juges prévenus que la Cause étoit mau-

* M Fourcroy.

mise, se levèrent pour aller aux opinions. Dans le tems qu'ils opinioient, l'Avocat crioit de tems en tems, Monsieur le Président? Ce Magistrat se tourna à la fin, & lui dit d'un ton fort impérieux: Que voulez-vous, Avocat? Je demande Acte à la Cour, répondit l'Avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin de me justifier envers ma Partie, qui est à cent lieues d'ici. Cette demande frappa les Juges: ils reprirent leur place pour donner Audience à l'Avocat, qui ramassant tout ce qu'il avoit de force & de feu, plaida avec tant d'Eloquence, qu'il gagna sa Cause.

Un Avocat fort laid, & qui n'avoit presque point de nés, ne pouvant venir à bout de lire une piéce qu'on lui ordonnoit de lire à l'Audience; un Conseiller, qui avoit quelque chose de grand dans le visage, c'est-à-dire le nés, dit: Quelqu'un n'a-t'il point de lunettes, pour donner à cet Avocat? L'Avocat piqué repondit: Il faut aussi, Monsieur, que, pour pouvoir m'en servir, vous me prêtiez votre nés.

Mais, on ne sçauroit trop louer les Avocats, qui ont assez de présence d'esprit pour sçavoir se retourner à propos.

Au Parlement de Provence on plaidoit une Cause entre un jeune homme & une fille qu'il avoit abusée. L'Avocat de la fille avoit parlé avec tant d'Eloquence, que les Juges émûs alloient condamner à *mort* le séducteur, lors-

ne pouvoit plus s'en passer. On ne sçauroit trop ramener le peuple à la juste idée du Culte des Saints & des Images, telle qu'elle est expliquée dans le Livre de l'Exposition de la Foi, ouvrage d'un grand Prélat qui étoit l'ornement de l'Église de France *. Les paysans plaidèrent contre le Curé, l'Avocat, qui parla pour eux, commença ainsi: Dans cette Cause, je parle pour la Vierge & plusieurs Saints du Paradis. Le Président l'interrompit, en lui disant: Avocat, faites paroître vos parties. L'Avocat reprit la parole, en disant; Que la Cour ouvre les yeux de la Foi, elle les verra.

* M. Bossuet, Evêque de Meaux.

Les traits suivans montreront en quelle rencontre un Avocat est en droit de dire un bon mot.

Un Avocat plaidoit pour les Pères de la Doctrine Chrétienne, au Parlement de . . . . Le premier Président, qui ne l'aimoit pas, lui disoit de tems en tems, Abregez votre Cause. L'Avocat lui repondit à la fin avec beaucoup de fermeté: Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel. Tout ce que je puis retrancher de mon Plaidoyer, c'est que doresnavant, au lieu de dire les Pères de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le premier Président piqué lui dit; La Cour vous ordonne de conclure. Hé bien, repondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende.

Un fameux Avocat * plaidoit. Les Juges prévenus que la Cause étoit mau-

* M Fourcroy.

mise, se levèrent pour aller aux opinions. Dans le tems qu'ils opinioient, l'Avocat crioit de tems en tems, Monsieur le Président? Ce Magistrat se tourna à la fin, & lui dit d'un ton fort impérieux: Que voulez-vous, Avocat? Je demande Acte à la Cour, répondit l'Avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin de me justifier envers ma Partie, qui est à cent lieues d'ici. Cette demande frappa les Juges: ils reprirent leur place pour donner Audience à l'Avocat, qui ramassant tout ce qu'il avoit de force & de feu, plaida avec tant d'Eloquence, qu'il gagna sa Cause.

Un Avocat fort laid, & qui n'avoit presque point de nés, ne pouvant venir à bout de lire une piéce qu'on lui ordonnoit de lire à l'Audience; un Conseiller, qui avoit quelque chose de grand dans le visage, c'est-à-dire le nés, dit: Quelqu'un n'a-t'il point de lunettes, pour donner à cet Avocat? L'Avocat piqué repondit: Il faut aussi, Monsieur, que, pour pouvoir m'en servir, vous me prêtiez votre nés.

Mais, on ne sçauroit trop louer les Avocats, qui ont assez de présence d'esprit pour sçavoir se retourner à propos.

Au Parlement de Provence on plaidoit une Cause entre un jeune homme & une fille qu'il avoit abusée. L'Avocat de la fille avoit parlé avec tant d'Eloquence, que les Juges émûs alloient condamner à *mort* le séducteur, lors-

ne pouvoit plus s'en passer. On ne sçauroit trop ramener le peuple à la juste idée du Culte des Saints & des Images, telle qu'elle est expliquée dans le Livre de l'Exposition de la Foi, ouvrage d'un grand Prélat qui étoit l'ornement de l'Église de France *. Les paysans plaidèrent contre le Curé, l'Avocat, qui parla pour eux, commença ainsi: Dans cette Cause, je parle pour la Vierge & plusieurs Saints du Paradis. Le Président l'interrompit, en lui disant: Avocat, faites paroître vos parties. L'Avocat reprit la parole, en disant; Que la Cour ouvre les yeux de la Foi, elle les verra.

* M. Bossuet, Evêque de Meaux.

Les traits suivans montreront en quelle rencontre un Avocat est en droit de dire un bon mot.

Un Avocat plaidoit pour les Pères de la Doctrine Chrétienne, au Parlement de . . . . Le premier Président, qui ne l'aimoit pas, lui disoit de tems en tems, Abregez votre Cause. L'Avocat lui repondit à la fin avec beaucoup de fermeté: Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel. Tout ce que je puis retrancher de mon Plaidoyer, c'est que doresnavant, au lieu de dire les Pères de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le premier Président piqué lui dit: La Cour vous ordonne de conclure. Hé bien, repondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende.

Un fameux Avocat * plaidoit. Les Juges prévenus que la Cause étoit mau-

* M. Fourcroy.

vaise,

puisque la Cour ne m'ordonne point de me taire, vous voulez bien que je continue. M. le prémier Président, piqué de cette distinction, que M. Dumont faisoit entre lui & la Cour, dit à un Huissier : Saisissez-vous de la personne de M. Dumont. Huissier, dit cet Avocat, je vous défens d'attenter à ma personne : elle est sacrée pour vous dans le Tribunal où je plaide. M. l'Avocat-Général parla pour M. Dumont, & soutint qu'il ne devoit point être arrêté. La Chambre se leva sans qu'on décidât rien. On soumit la Décision de cette Affaire à Louïs XIV, qui, étant bien instruit, dit qu'il ne condamnoit point l'Avocat. M. Dumont reprit deux jours après son Plaidoyer, qu'il continua sans être interrompu; mais, ce fut le dernier qu'il prononça.

Déja ce même Avocat, plaidant pour des Farceurs & Bateleurs, avoit repondu avec beaucoup de justesse au même Magistrat, qui lui avoit dit : M. Dumont, la Cour est surprise, qu'un Avocat de votre mérite plaide pour de telles gens. Monsieur, lui dit M. Dumont, j'ay crû que, puisque la Cour avoit bien voulu leur donner Audience, je pouvois plaider pour eux. Voilà une reponse sans réplique.

Tous ces traits me conduisent à en rapporter d'autres, & même à déployer toute la provision que j'en ai faite, soit qu'ils soient *à l'avantage* des Avocats,

ou contre quelques-uns qui ne rendent pas à leur Profession l'Honneur qu'elle leur procure. J'insérerai même des traits dont on s'égaye dans la conversation, afin de délasser mon Lecteur, & de remplir la vue que je me suis proposé d'attirer à la lecture de mon ouvrage les gens du monde.

Des Bargues, Maître de Danse à Lyon, s'étoit engagé, pour trente pistoles, d'apprendre à faire la Réverence & à danser parfaitement au Sieur de Floris, jeune homme de Condition. L'Ecolier, qui avoit l'oreille & la jambe fines, devint en peu de tems aussi habile que le Maître. Il ne laissoit pas de vouloir toûjours, malgré des Bargues, figurer parmi ceux qui prenoient leçon dans la salle de danse, sous prétexte qu'il ne dansoit pas encore parfaitement. Grand procès entre eux; l'Ecolier sollicita vivement ses Juges. Le jour du Jugement, il se présenta au Parquet, &, par une Réverence qu'il leur fit suivant les régles de l'art, il voulut leur rafraîchir la mémoire de ses sollicitations. M. Aubert, Avocat du Sieur des Bargues, prit alors la parole: Messieurs, dit il, je demande Acte de cette Réverence: j'en tirerai mes avantages dans la suite. Il plaida si bien, qu'il gagna son Procès.

Avocat qui réussit dans une ruse du Palais.

Ce même Avocat, dans qui l'esprit ornoit la science, plaidoit une Affaire criminelle dans une Cour subalterne. Comme il prévoyoit bien que la Partie succom-

beroit,

seroit, parce que les Juges ne lui étoient pas favorables; afin de lui donner le tems d'obtenir un Arrêt de défense, il s'embarqua dans un long Plaidoyer, qu'il divisa en plusieurs moyens. Il s'étendoit beaucoup sur tous les points qu'il traitoit. Le Président, qui connut son dessein, lui dit: M. Aubert soyez court. Cet Avocat, qui est au dessous de la médiocre taille, repondit: Monsieur, la Nature y a pourvû, & il continua. Etant interrompu une seconde fois par le même Magistrat, il lui dit avec beaucoup de fermeté: En m'imposant la nécessité de parler, vous vous êtes, Monsieur, imposé celle de m'entendre. Il vint à ses fins, & consuma l'Audience sans être jugé.

Quelque noble que soit la profession d'Avocat, quelqu'attention qu'on ait dans cet ordre à inspirer à ceux qui l'exercent des sentimens dignes d'eux, il y a toûjours des personnes qui dérogent à la Noblesse de cette Profession.

Avocat qui trahissoit son devoir.

Un Avocat, que je ne nommerai point, plaidant en Province une Cause desespérée, fabriqua sur le champ une Loi, qui parut très-précise & très-formelle. Les Juges, qui n'étoient pas fort familiers avec les Loix, crurent que le Législateur avoit prévu le cas dont il s'agissoit, & qu'il avoit décidé en faveur de l'espece que soutenoit cet Avocat. L'Avocat qui plaidoit contre lui, ne s'étant point attendu à *cette citation*, en fut extrême-

ment

ment surpris. La Loi paroissoit si clair que le sens ne pouvoit pas en être é dé: enfin, il perdit sa Cause. Il fut peine rentré dans son cabinet, qu'il feu leta son Corps de Droit, pour trouv cette Loi qui l'avoit fort embarass Voyant ses Recherches inutiles, il a prier instamment l'Avocat qui avoit ci cette Loi de lui indiquer l'endroit où l'avoit puisée. Cet Avocat mettant main sur son front; C'est-là, mon am lui dit-il, où je l'ai trouvée.

J'ai peint cet Avocat d'après natu sous le voile d'une Fable.

Au tems que les Bêtes parloient,
Tems que l'on voit souvent revivre,
Le tien & le mien les brouïlloient;
De l'ardeur de plaider l'Agneau même ét
yvre.
Le Lion, Roi des animaux,
Forma les loix d'une exacte police.
Il créa plusieurs Tribunaux,
Où l'on dispensoit la Justice:
Mais, où trouver un habile Avocat?
Le Perroquet fit offre de service.
De sa voix le bruyant éclat,
Ses redites, secours d'un Orateur novice,
Le firent bannir du Barreau.
Le Singe succéda. Cet Avocat nouveau
Donnoit un air comique au sujet le p
grave,
Le Juge de sa joie étoit le foible esclave.
On choisit le Renard, Orateur dangéreux
Citant les Loix à faux père des procédure

La Justice par lui reçut maintes blessures.
On lui fit enfouir son talent malheureux,
Tout procès fut éteint. Je sçais un per-
sonnage
Singe tout à la fois, Renard, & Perroquet;
Son nom est...... mais je vois sa peur sur
son visage.
Tout beau, ma Muse, épargne-lui ce trait.

Un Avocat, qui avoit le nés de niveau avec le visage, défendoit un homme qui avoit coupé le nés à un autre. Il parloit de cette insulte comme d'une offense très-légère. L'Avocat, qui plaidoit contre lui, lui dit: *Me. un tel, vous comptez un nés pour rien.*

Un Avocat-Général dans un Parlement, s'étant levé pour parler dans une Cause célèbre, le premier Président lui demanda s'il seroit long. Oui, répondit l'Avocat Général: je suis ici pour parler, & vous y êtes pour m'entendre.

Un autre Avocat, qui plaidoit, s'apperçut que quelques Conseillers dormoient. Que je suis à plaindre! s'écria t'il. La Cour sommeille tandis que je suis dans le fort de ma Cause. Le Président, indigné de ce reproche, dit à l'Avocat: La Cour bien éveillée vous interdit.

Un Avocat, qui plaidoit en Province, s'apperçut que le sommeil s'emparoit de plusieurs Juges: il s'arrêta tout court. Un Conseiller, que Morphée n'avoit pas attaqué, lui demanda pourquoi il ne con-

ment surpris. La Loi paroissoit si claire, que le sens ne pouvoit pas en être éludé: enfin, il perdit sa Cause. Il fut à peine rentré dans son cabinet, qu'il feüilleta son Corps de Droit, pour trouver cette Loi qui l'avoit fort embarassé. Voyant ses Recherches inutiles, il alla prier instamment l'Avocat qui avoit cité cette Loi de lui indiquer l'endroit où il l'avoit puisée. Cet Avocat mettant la main sur son front; C'est-là, mon ami, lui dit-il, où je l'ai trouvée.

J'ai peint cet Avocat d'après nature sous le voile d'une Fable.

Au tems que les Bêtes parloient,
Tems que l'on voit souvent revivre,
Le tien & le mien les brouïlloient;
De l'ardeur de plaider l'Agneau même étoit
yvre.
Le Lion, Roi des animaux;
Forma les loix d'une exacte police.
Il créa plusieurs Tribunaux,
Où l'on dispensoit la Justice:
Mais, où trouver un habile Avocat?
Le Perroquet fit offre de service.
De sa voix le bruyant éclat,
Ses redites, secours d'un Orateur novice,
Le firent bannir du Barreau.
Le Singe succéda. Cet Avocat nouveau
Donnoit un air comique au sujet le plus
grave,
Le Juge de sa joie étoit le foible esclave.
On choisit le Renard, Orateur dangéreux,
Citant les Loix à faux père des procédures.

le Droit assez embarassante. L'Avocat étudia la difficulté, & en donna la solution; mais, il demanda ses Honoraires à son ami, en lui disant: Monsieur de Monjustin, la science coûte. Ce Gentilhomme, indigné de voir son ami si interessé, lui repondit: Je consens à votre demande, mais, faisons une compensation des vacations de mon Ane avec les vôtres.

Un Avocat interessé fit payer chérement à sa Maîtresse, qu'il vouloit épouser, un Honoraire qu'elle lui devoit. Comme elle lui reprocha, qu'il n'étoit guéres galant: J'ai voulu, lui dit-il, vous faire sentir par votre propre expérience, combien la profession d'Avocat étoit lucrative, afin que vous compreniez que je suis un bon parti.

Avocat interessé, s'excusant avec esprit auprès de sa Maîtresse.

Un célèbre Avocat * s'écria en parlant pour un mari dont la femme vouloit se pourvoir en séparation de biens: Cette autorité maritale, si respectable & si peu respectée.

* M. du Breuil, Avocat à Lyon.

Un Avocat soutenoit une mauvaise Cause Son stile dur & sec me donna lieu de dire, qu'il representoit la Chicane comme un Squelette.

Le Poivre, habile Avocat à Lyon, qui avoit un visage plombé, plaidoit pour un Droguiste contre Lambert Procureur, dont le génie étoit fort borné. Il dit: Messieurs, ne soyez pas surpris si Lambert soutient sa Cause avec tant de vivacité, il a une passion extrême pour

les

tinuoit pas? Je crains, dit l'Avocat, d'interrompre le sommeil de la Cour.

Un Avocat, plaidant pour un Protonotaire, l'appella Propriétaire du Saint Siége Apostolique. L'Avocat, qui plaidoit contre lui, l'interrompit, & dit aux Juges: Remarquez: Messieurs, que le Pape n'est que le Fermier de sa Partie.

Un jeune Avocat, qui plaidoit une Affaire criminelle, dit naïvement: Messieurs, le jour de la rixe fut une belle nuit.

Un Avocat à Aix, qui avoit un génie comédien, plaidoit à la Grand-Chambre. Dans le fait de sa Cause, il racontoit qu'on avoit déchargé un fusil sur sa partie: il imitoit l'action d'un homme qui tire, & couchoit en joue les Juges. Le premier Président, choqué de ce geste, lui dit: Avocat, tirez bas; vous pourriez blesser la Cour. Monsieur, répondit l'Avocat, rassurez la Cour: le fusil n'est point chargé à balle.

Un autre Avocat fut interrompu par le premier Président de la Chambre où il plaidoit. Ce Magistrat lui dit: Vous renversez une Jurisprudence établie par un Arrêt rendu en robes rouges. Monsieur, dit l'Avocat, la couleur n'y fait rien.

Le Sieur de Monjustin, Gentilhomme, ami de l'Avocat Tilif & son voisin de campagne, lui prêta un Ane. Tilif le garda plusieurs jours. Le Sieur de Monjustin consulta l'Avocat sur une Question

de

Citon, de son Client épousant la querelle,
D'injures vomissoit une ample Kyrielle.
Ce Mariage affreux ne s'est pas fait sans dot,
Puisqu'il a retenu mille écus pour son lot.

Un Avocat, peu employé, prenoit un écu par rolle de ses écritures. On lui representa, que les plus habiles Avocats n'en exigeoient que la moitié. Je le crois bien, dit il; mais, il faut considérer, qu'ils font vingt piéces d'écritures quand j'en fais une.

Un Avocat d'un mérite médiocre, & qui étoit plein de presomption, étoit en possession de plaisanter dans ses Plaidoyers, mais, ces plaisanteries étoient de bas aloy. Il mit un carosse sur pied: un de ses amis lui representa, que sa situation ne lui permettoit pas de le soutenir. L'Avocat lui repondit: Je ferai afficher que je prens le double; je gagnerai bien la dépense de mon Equipage. Son ami lui repliqua: Vous n'y pensez pas; on fait bien afficher qu'on prend le double à la Comédie, mais non pas aux Marionettes.

Un célèbre Avocat interessé n'avoit pas la compréhension vive; mais, quand il avoit compris une Affaire, il la rendoit avec une éloquence qui ravissoit ses Auditeurs. Sa difficulté de comprendre étoit encore plus grande, quand on ne lui avoit pas étalé de l'or sur son Bureau. On disoit, que, pour faire entrer une Affaire dans sa tête, il falloit la lui enfon-

cer avec un marteau d'or. On disoit d'un Avocat véridique, que la vérité sortoit aussi naturellement de sa bouche, que l'air qu'il respiroit On rapporte ces traits contre les Avocats intéressés, afin de faire voir combien cette passion est odieuse dans ceux qui exercent une Profession si noble, par le contraste qui est entre elle & leurs sentimens.

On décerna un Curateur aux biens d'un absent, comme si sa Succession étoit vacante. Un Avocat dit à l'Audience dans cette occasion, qu'on avoit fait les Funerailles judiciaires d'un homme vivant.

Je raconterai comment un Avocat, de concert avec un Praticien de village, calma un paysan fougueux, qui n'entendoit point raillerie sur un tour que sa femme lui avoit joué. On regardera cette Histoire comme une Plaisanterie: je ne la donne pas sous une autre face.

Mari allarmé qu'on appaise.

La coqueterie choisit quelquefois pour son trône le cœur d'une jolie Paysanne. Il y en avoit une dans un village nommé Billi, qui inspira une forte passion à un riche Paysan d'un village voisin: il l'épousa; mais, au bout de quatre mois, elle enrichit le couche nuptiale d'un beau garçon, le fruit d'un amour qui lui avoit donné un avant-goût de Mariage. Le mari, qui crévoit d'Honneur, juroit, tempêtoit, vouloit sacrifier à sa colère sa femme. Un Praticien de village de ses amis entreprit de le consoler,

en lui disant, que, dans le village dont étoit sa femme, c'étoit un Privilége que les nouvelles mariées avoient droit d'accoucher au bout de quatre mois; que s'il maltraitoit sa femme pour avoir usé de son droit, toutes les femmes du village le lapideroient. Le Praticien ajoûta: Pour vous faire voir, que je ne vous en impose point, allons là-dessus consulter un Avocat. Il vous rapportera le texte de la coûtume du village; après cela, vous ne pourrez pas en douter. Le Paysan consentit à la proposition. Ils allérent trouver un Avocat célèbre, que le Praticien avoit prévenu. L'Avocat, feignit de lire dans un Livre de sa Bibliothéque ces paroles:

Dans le Billi Billois,
Une femme, au bout de quatre mois,
Accouche pour la prémière fois.

Ainsi, dit l'Avocat au Paysan, ne sois point surpris de ton Avanture, & calme ta colère. Le Paysan satisfait s'en retourna chez lui. Sa femme, instruite du texte de la Coûtume, querella son mari à son tour. Ardés, lui dit-elle, voilà un homme bien capable! A-t'il le nés mieux fait qu'un autre, pour vouloir que sa femme ne jouïsse pas des franchises des femmes du village?

Un Avocat rousseau comptoit parmi ses ancêtres un Chancelier & un Garde des Sceaux. Il dit à une Dame, qui l'ap- Bon-mot d'un Avocat rousseau.

 pelloit

cer avec un marteau d'or. On disoit d'un Avocat véridique, que la vérité sortoit aussi naturellement de sa bouche, que l'air qu'il respiroit On rapporte ces traits contre les Avocats intéressés, afin de faire voir combien cette passion est odieuse dans ceux qui exercent une Profession si noble, par le contraste qui est entre elle & leurs sentimens.

On décerna un Curateur aux biens d'un absent, comme si sa Succession étoit vacante. Un Avocat dit à l'Audience dans cette occasion, qu'on avoit fait les Funerailles judiciaires d'un homme vivant.

Je raconterai comment un Avocat, de concert avec un Praticien de village, calma un paysan fougueux, qui n'entendoit point raillerie sur un tour que sa femme lui avoit joué. On regardera cette Histoire comme une Plaisanterie : je ne la donne pas sous une autre face.

Mari allarmé qu'on appaise.

La coqueterie choisit quelquefois pour son trône le cœur d'une jolie Paysanne. Il y en avoit une dans un village nommé Billi, qui inspira une forte passion à un riche Paysan d'un village voisin : il l'épousa ; mais, au bout de quatre mois, elle enrichit le couche nuptiale d'un beau garçon, le fruit d'un amour qui lui avoit donné un avant-goût de Mariage. Le mari, qui crévoit d'Honneur, juroit, tempêtoit, vouloit sacrifier à sa colère sa femme. Un Praticien de village de ses amis entreprit de le consoler,

n'eût pas été pareſſeux, il auroit toûjours été le même. Je conviens qu'il y a des ſujets; pour leſquels un Avocat eſt plus propre que pour d'autres; il trouve dans lui-même la ſemence de toutes les penſées dans les ſujets pour leſquels il eſt fait, au lieu qu'il faut qu'il crée les penſées dans d'autres matières. D'où vient qu'un Avocat médiocre paroîtra ſupérieur dans une Queſtion à un Avocat dont le talent ſurpaſſe le ſien? Le prémier eſt plein de ſa matière qu'il aura étudiée, il en aura vû toutes les dimenſions; le ſecond ne s'y ſera pas encore appliqué, ſon génie, quelque ſupérieur qu'il ſoit, eſt forcé de rendre hommage à l'étude de l'autre. toûjours égal.

Un Avocat dans ſes Plaidoyers uniſſoit le brillant au ſolide. Un Preſident lui dit dans la converſation: Si vous ne brilliez pas tant, vous prouveriez encore mieux vos propoſitions. Le ſolide eſt pour vous, Monſieur, lui repondit l'Avocat, & le brillant eſt pour de certains Juges qui ne penſent pas comme vous. Pourquoi un Avocat doit chercher le brillant.

Un Avocat, plaidant contre Sachot, pouſſoit ſa voix du creux de l'eſtomac. Il diſoit des moyens, qui embaraſſoient Sachot, qui, pour ſe tirer d'intrigue, lui dit: Il y a une heure, que vous plaidez de l'eſtomac: plaidez à préſent de la tête. Les rieurs ſe rangèrent du côté de Sachot. Son adverſaire s'embaraſſa. Sachot profita de ſon deſordre, & prit le deſſus. Avocat déconcerté.

pelloit vilain Rousseau: Madame, la couleur de mes cheveux est ma gloire: c'est la couleur de la cire dont mes ancêtres ont scellé les Volontés des Rois.

Satyre d'un Avocat ignorant. On disoit d'un Avocat ignorant, qu'il étoit extrêmement cher, qu'il ne donneroit par un bon conseil pour cent pistoles.

Un Avocat habile est l'oracle du public: le respect intérieur, qu'il inspire, n'est-il pas au-dessus du respect extérieur qu'on rend à une grande Charge de Robe?

On faisoit le parallèle d'un Avocat fort employé avec son fils, qui avoit aussi beaucoup de Cliens. Un homme d'esprit dit que le talent du fils étoit beaucoup supérieur à celui du père: voici la raison qu'il en rendit. Il n'est pas étrange, que le père, qui unissoit l'éloquence au sçavoir eût force pratiques: mais le fils, dénué de l'un & de l'autre, ne sçauroit avoir des Cliens à foison, qu'il n'ait un talent bien plus éminent. On appelle un Avocat, qui excelle plus dans la pratique que dans la science du Droit, un Procureur renforcé. On dit aussi d'un Prédicateur, qui ne fait que des Homélies dépouillées de la méthode & des raisonnemens suivis qui régnent dans les Sermons, qu'il donne des Catéchismes renforcés.

Pourquoi un Avocat n'est pas D'où vient qu'un grand Avocat n'est pas toûjours égal? Son génie baisse-t'il? Non: il se sera refusé au travail; s'il

n'eut

n'eût pas été pareſſeux, il auroit toûjours été le même. Je conviens qu'il y a des ſujets; pour leſquels un Avocat eſt plus propre que pour d'autres; il trouve dans lui-même la ſemence de toutes les penſées dans les ſujets pour leſquels il eſt fait, au lieu qu'il faut qu'il crée les penſées dans d'autres matières. D'où vient qu'un Avocat médiocre paroîtra ſupérieur dans une Queſtion à un Avocat dont le talent ſurpaſſe le ſien? Le prémier eſt plein de ſa matière qu'il aura étudiée, il en aura vû toutes les dimenſions; le ſecond ne s'y ſera pas encore appliqué, ſon génie, quelque ſupérieur qu'il ſoit, eſt forcé de rendre hommage à l'étude de l'autre. toûjours égal.

Un Avocat dans ſes Plaidoyers uniſſoit le brillant au ſolide. Un Preſident lui dit dans la converſation: Si vous ne brilliez pas tant, vous prouveriez encore mieux vos propoſitions. Le ſolide eſt pour vous, Monſieur, lui repondit l'Avocat, & le brillant eſt pour de certains Juges qui ne penſent pas comme vous. Pourquoi un Avocat doit chercher le brillant.

Un Avocat, plaidant contre Sachot, pouſſoit ſa voix du creux de l'eſtomac. Il diſoit des moyens, qui embaraſſoient Sachot, qui, pour ſe tirer d'intrigue, lui dit: Il y a une heure, que vous plaidez de l'eſtomac: plaidez à préſent de la tête. Les rieurs ſe rangèrent du côté de Sachot. Son adverſaire s'embaraſſa. Sachot profita de ſon deſordre, & prit le deſſus. Avocat déconcerté.

mier President representa au Roi, que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des questions de droit & de coûtume, & qu'ainsi les Causes de ses sujets seroient mal defendues: d'ailleurs, le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal, craignant quelque émotion, fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très-reconnoissant du service que les Avocats lui avoient rendu: il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa reconnoissance dans toutes les occasions qui se sont presentées en ce tems-là. M. Fouquet étoit Procureur Général & Surintendant des Finances. Il engagea M. Rosé, célèbre Avocat, qui lui étoit attaché, d'aller au Palais, & de prendre des défauts à tour de Rôle. M. de Bellièvre ne put s'empêcher de les prononcer; mais, il defendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regardèrent M. Rosé comme un faux frère; ils ne voulurent plus communiquer avec lui: il fut obligé de quitter le Palais; & il en mourut de chagrin.

Durant la dernière Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur Profession, pendant que le Parlement étoit relegué à Pontoise par Ordre de la Cour. La douleur qu'ils avoient de la disgrace de cette prémière Cour du Royaume, à laquelle ils sont dévoués, fit taire leur Eloquence: ils n'ouvrirent la bouche, que lorsque le Parlement fut

ppellé. Le Régent, dont le génie étoit
iblime, fit bien voir, qu'en condamnant
out haut les Avocats par politique, il
pprouvoit dans son cœur leur fermeté
& leur grandeur d'âme.

Dans ces deux occasions; ils n'ont
oint prétendu resister à l'Autorité res-
ectable, dont les Arrêts étoient émanés,
à laquelle ils font gloire d'obéïr; mais,
ls ont crû seulement, qu'ils devoient
participer à la disgrace de leur Chef &
du Parlement.

L'Epoque de l'Arrêt du Roi, rendu le 25. Novembre 1730. en faveur de l'Ordre des Avocats, leur est si glorieuse, qu'elle ne s'effacera jamais de leur esprit. Voici comme s'exprime Sa Majesté. Elle déclare qu'elle est satisfaite de la Déclaration formelle & précise où les Avocats reconnoissent ce qu'ils doivent à son Autorité, & aux Droits inviolables de sa Couronne: &, en conséquence, voulant faire voir qu'elle les regarde comme de bons & fidéles sujets, & rendre public le témoignage solemnel qu'ils lui en donnent, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ladite Déclaration demeurera attachée à la minute du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, & affiché, par-tout où besoin sera.

Si la prévention contre le zèle des Avocats trouva un canal par où elle parvint au Roi, la vérité en trouva un où elle entra dans l'esprit du Prince. Il

 n'étoit

mier President representa au Roi, que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des questions de droit & de coûtume, & qu'ainsi les Causes de ses sujets seroient mal defendues: d'ailleurs, le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal, craignant quelque émotion, fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très-reconnoissant du service que les Avocats lui avoient rendu: il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa reconnoissance dans toutes les occasions qui se sont presentées en ce tems-là. M. Fouquet étoit Procureur Général & Sûrintendant des Finances. Il engagea M. Rosé, célèbre Avocat, qui lui étoit attaché, d'aller au Palais, & de prendre des défauts à tour de Rôle. M. de Bellièvre ne put s'empêcher de les prononcer; mais, il defendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regardèrent M. Rosé comme un faux frère; ils ne voulurent plus communiquer avec lui: il fut obligé de quitter le Palais; & il en mourut de chagrin.

Durant la dernière Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur Profession, pendant que le Parlement étoit relegué à Pontoise par Ordre de la Cour. La douleur qu'ils avoient de la disgrace de cette prémière Cour du Royaume, à laquelle ils sont dévoués, fit taire leur Eloquence: ils n'ouvrirent la bouche, que lorsque le Parlement fut

rap-

les Dumoulin notre Confrère ? Vous avez offensé un homme, qui en sçait plus que vous n'en sçaurez jamais (*a*). Mais M. de Fourcroy admiroit encore la Reponse de M. le Premier President, qui, touché de repentir, confessa sa faute, disant que cela lui étoit échappé par un mouvement de colère, & le lendemain il en fit une réparation publique à l'Audience. M. de Fourcroy loue encore beaucoup cet autre trait d'une modestie singulière du même M. de Thou. Il demeuroit sur la Paroisse de Saint-André, où demeuroit aussi M. Mathieu Chartier, ancien Avocat. En ce tems les notables des Paroisses alloient à l'offrande.

M. Chartier, comme plus ancien Avocat, avoit coûtume de marcher avant M. de Thou; mais, M. de Thou ayant passé tout d'un coup du Barreau sur le grand Banc M. Chartier ne voulut plus aller à l'offrande avant lui. M. de Thou de son

Il fut, étant Avocat, fait President à Mortier.

(a) *Semel accidit ut à Christophoro Thuano Præside objurgaretur. Quod cum accidisset præter spem Collegarum, Seniores Advocati concursu ad eum facto quod se quoque violatos existimarint, per Franciscum Portam antiquissimum, dici ei jusserunt: Cum hodie Molinæum Collegam verbo læseris, quid abs te factum putas? Læsisti hominem doctiorem quàm unquam eris. Postridieque Christophorum, quem facti jam pœnitebat, dixit quòd in Molinæum effudisset, id calore sibi excidisse: tanta ille, & summus & dignissimus Præses, humanitate fuit, & erga illos celebres Patronos, inter quos etiam ipse floruerat, reverentia. in Vita Molinæi.*

son côté dit qu'il ne marcheroit point avant son Maître. On assembla les Notables de la Paroisse, pour décider cette noble Contestation. Ils décidèrent, que M. de Thou devoit marcher le premier. Tout le monde applaudit à ce jugement, à la réserve du vainqueur, qui protesta contre, & fit insérer sa Protestation dans les Registres de sa Paroisse.

M. Chartier avoit présenté au serment d'Avocat M. de Thou.

Dans ce siécle, dit M. Bretonnier, on prendra peut être cette Histoire pour une Fable; mais, j'ai un bon garant. C'est M. François Chauvelin, célèbre Avocat. M. Antoine Mornac (*a*) rapporte, que M. Chauvelin lui a dit, & à plusieurs autres de ses Confrères, qu'il étoit présent à cette dispute (*b*).

M. Brillon * rapporte, que M. Sicaut en 1717. chargé d'une Cause du Rôle, s'étant trouvé a l'Audience de la Tournelle Criminelle plus tard que la Cour sembloit ne l'avoir indiqué, M. le President, après une longue Deliberation des Juges, lui dit: *la Cour avoit deliberé de vous interdire, & c'est par grace qu'elle ne le fait pas; plaidez.* Les Avocats, surpris d'une

* Diction. des Arrêts. *verbo* Avocat. *n.* 13.

(*a*) Sur la loi 4. Cod. *de Advoc. divers. Judic.*

(b) *Mira equidem in hoc ipsum Franciscus Chauvelinus, Patronorum nuper consultissimus, mihi aliisque pluribus non semel asseruit. Vidisse nimirùm aiebat sese sacris in ipsis, de tanto viro illustrissimoque Christophoro Thuano tunc infulato Præside, qui eo auspice nomen militia forensi dederat, uter scilicet ad offerenda Curioni missam facienti, præcederet, quòd visura sit nunquam ulla posteritas.*

les Dumoulin notre Confrère ? Vous avez offensé un homme, qui en sçait plus que vous n'en sçaurez jamais (*a*). Mais M. de Fourcroy admiroit encore la Reponse de M. le Premier President, qui, touché de repentir, confessa sa faute, disant que cela lui étoit échappé par un mouvement de colère, & le lendemain il en fit une réparation publique à l'Audience. M. de Fourcroy loue encore beaucoup cet autre trait d'une modestie singulière du même M. de Thou. Il demeuroit sur la Paroisse de Saint-André, où demeuroit aussi M. Mathieu Chartier, ancien Avocat. En ce tems les notables des Paroisses alloient à l'offrande.

M. Chartier, comme plus ancien Avocat, avoit coûtume de marcher avant M. de Thou ; mais, M. de Thou ayant passé tout d'un coup du Barreau sur le grand Banc M. Chartier ne voulut plus aller à l'offrande avant lui. M. de Thou de son

Il fut, étant Avocat, fait President à Mortier.

(a) *Semel accidit ut à Christophoro Thuano Præside objurgaretur. Quod cum accidisset præter spem Collegarum, Seniores Advocati concursu ad eum facto quod se quoque violatos existimarint, per Franciscum Portam antiquissimum, dici ei jusserunt : Cum hodie Molinæum Collegam verbo læseris, quid abs te factum putas ? Læsisti hominem doctiorem quàm unquam eris. Postridieque Christophorum, quem facti jam pœnitebat, dixit quòd in Molinæum effudisset, id calore sibi excidisse : tanta ille, & summus & dignissimus Præses, humanitate fuit, & erga illos celebres Patronos, inter quos etiam ipse floruerat, reverentia. In Vita Molinæi.*

son côté dit qu'il ne marcheroit point avant son Maître. On assembla les Notables de la Paroisse, pour décider cette noble Contestation. Ils décidèrent, que M. de Thou devoit marcher le premier. Tout le monde applaudit à ce jugement, à la réserve du vainqueur, qui protesta contre, & fit inférer sa Protestation dans les Registres de sa Paroisse.

M. Chartier avoit présenté au serment d'Avocat M. de Thou.

Dans ce siécle, dit M. Bretonnier, on prendra peut être cette Histoire pour une Fable; mais, j'ai un bon garant. C'est M. François Chauvelin, célèbre Avocat. M. Antoine Mornac (a) rapporte, que M. Chauvelin lui a dit, & à plusieurs autres de ses Confrères, qu'il étoit présent à cette dispute (b).

M. Brillon * rapporte, que M. Sicaut en 1717. chargé d'une Cause du Rôle, s'étant trouvé a l'Audience de la Tournelle Criminelle plus tard que la Cour sembloit ne l'avoir indiqué, M. le President, après une longue Deliberation des Juges, lui dit: *la Cour avoit deliberé de vous interdire, & c'est par grace qu'elle ne le fait pas; plaidez.* Les Avocats, surpris d'une

* Diction. des Arrêts. *verbo* Avocat. *n.* 13.

(a) Sur la loi 4. Cod. *de Advoc. divers. Judic.*

(b) *Mira equidem in hoc ipsum Franciscus Chauvelinus, Patronorum nuper consultissimus, mihi aliisque pluribus non semel asseruit. Vidisse nimirùm aiebat sese sacris in ipsis, de tanto viro illustrissimoque Christophoro Thuano tunc infulato Præside, qui eo auspice nomen militia forensi dederat, uter scilicet ad offerenda Curioni missam facienti, præcederet, quòd visura sit unquam ulla posteritas.*

d'une semblable Deliberation, determinèrent, que M. Arrault leur Bâtonnier, assisté de deux anciens, expliqueroit à M. le President, qu'y aïant du mal-entendu dans l'indication de l'heure, M. Sicaut n'étoit point en faute; & que, quand il y auroit été, il n'y avoit, ni Loi, ni Ordonnance, ni Réglement, qui pût soumettre les Avocats à l'interdiction pour un cas pareil. On fit entendre à M. le President, que, si on ne faisoit pas une Satisfaction publique à l'Ordre des Avocats, la resolution étoit prise de ne plus aller à la Tournelle; de sorte que, pour éviter cet inconvénient, M. le President consentit de faire en pleine Audience à l'Ordre des Avocats un Compliment, qui tiendroit lieu de Satisfaction. En effet, M Sicaut, à l'Audience du 22. Janvier 1718, ayant expliqué sa surprise & son trouble sur la Deliberation du 31. Decembre précédent, M. le President dit: *La Cour prend en bonne part ce qu'on lui a dit sur votre sujet: elle est persuadée de votre zèle & de votre attention pour remplir les devoirs de votre état: elle est persuadée, que votre conduite est régulière: elle ne manqueras pas dans toutes les occasions, de témoigner la considération & l'estime qu'elle a pour votre Ordre en général, & pour vous en particulier.*

M. Brillon *, qui m'a fourni ce trait remarquable, ajoûte en un autre endroit; ** que *tous ses Confrères ont précieusement conservé une autre Anecdote*, qui marque, & la

* Diction. des Arrêts, *verbo* Avocat. *n.* 13.
** N. 16 ibid.

la distinction de l'état de l'Avocat, & la considération que les Magistrats ont pour les Avocats attentifs à la conservation de leurs droits.

Cette Anecdote est, qu'en 1720. M. Gin, plaidant en la première Chambre des Requêtes du Palais, & lisant une autorité, M. le Président lui dit: *Vous lisez, & vous êtes couvert?* M. Gin lui répondit: *Oui, Monsieur, je suis couvert, & j'ai droit de l'être; parce que c'est une autorité, non une pièce, que je lis.* M. le President repliqua: *Il n'importe pas; pièce ou autorité, il faut se découvrir.* M. Guillet de Blaru, qui se trouva l'ancien des Avocats qui étoient sur le Bareau, prit la parole, & dit à la Cour: *M. Gin est dans la posture où il doit être, & où nous sommes à la Grand-Chambre, quand en plaidant nous y lisons.* Sur quoi M. le Président dit encore, *Continuez comme vous voudrez.* Le Lundi 8. du même mois, M. Gin, plaidant encore, & se tenant couvert à la lecture d'une autorité, M. le Président lui dit ce qu'il lui avoit déja dit le vendredi précédent. M. Gin repliqua de la même manière. M. le President fit lever l'Audience. A celle du 9. du même mois, M. Aubry, allant plus loin, lut couvert un texte de Coûtume dans le livre même. Le Président lui dit: *Vous lisez; & vous êtes couvert* L'Avocat ayant répondu comme avoit fait M. Gin, M. le President continua l'Audience au premier jour; mais, tous

les Avocats se retirèrent, & ne voulurent pas aller plaider aux Requêtes du Palais.

Cependant, les Plaidoyeries ne laissèrent pas de continuer le même jour & les jours suivans en la Grand-Chambre, où M. Julien de Prunay, Chevalier, & Cochin, s'étant tenus couverts en lisant les Loix, les Coûtumes, & autres Autorités, un President à Mortier, desavoüant, comme toute sa Compagnie, le procédé de Messieurs des Requêtes, dit en riant à l'Audience : *Voilà le possessoire jugé.* Envain Messieurs des Requêtes voulurent-ils se restraindre ensuite à ce que les Avocats fussent découverts, *du moins en lisant dans des Livres à l'Audience*, les Avocats répondirent, qu'ils ne pouvoient y souscrire, & qu'ils devoient être maintenus dans leur Droit : *& l'on décida définitivement à la Grand Chambre le* 15, *qu'en tous tems, excepté en lisant les piéces, les Avocats demeureroient couverts.*

Pour bien comprendre la raison de cette différence, il faut sçavoir, que, du tems de Demosthène (*a*) c'étoit le Greffier qui lisoit à l'Audience les piéces essentielles à la Cause; mais, parmi nous, c'étoit le Procureur qui lisoit les piéces dont la Lecture étoit nécessaire durant le cours de la Plaidoyrie de l'Avocat : mais, dans la suite, les Juges crurent qu'il étoit

(*a*) *V.* la Harangue de Demosthène pour Ctesiphon.

étoit plus à propos de se passer de Procureur, & de laisser faire cette Lecture à l'Avocat; de sorte que, si l'Avocat, qui lit des titres & des procédures, se découvre, c'est qu'alors il fait les fonctions de Procureur; au lieu qu'il doit être couvert, lorsqu'il lit les Loix, les Coûtumes, & autres Autorités, parce qu'alors il ne sort pas des bornes de sa Profession. C'est une note de M. Maillard.*

* Il a été Bâtonier.

Fonction de Solliciteur, contraire à la pureté du Ministère d'Avocat.

Rien n'est plus contraire à la pureté du Ministère de l'Avocat, que la Fonction de Solliciteur auprès des Juges.

Voici ce que je dis à un Avocat, qui se deshonoroit par ce Métier indigne.

La Profession d'Avocat consiste à se renfermer uniquement dans les travaux du cabinet, & à se distinguer par-là de cette Nation vile de Solliciteurs, qui inondent le Palais. Qui ne sçait pas, que le Solliciteur est l'Antipode de l'Avocat dont la tête travaille, pendant que les jambes se reposent? Au lieu que le Solliciteur a une tête indolente & paresseuse, & de jambes actives & laborieuses. Ne le définit-on pas un postillon de Thémis, un levrier de la Justice, toûjours prêt à aller où l'on dirige sa course? Ne reconnoissez-vous point vos titres?

Deux choses dégradent entièrement l'Avocat, s'il a la bassesse de solliciter, & s'il est tirannisé par son avidité: il doit se representer que le mot d'*Honoraires*, qu'on donne à la récompense de son travail, signifie qu'il est honnête de

la recevoir, mais qu'il leur est honteux de la demander. Cette modestie est cause, qu'un Client n'a pas le front de la leur refuser; &, dans la crainte où il est de ne la pas porter assez haut, il la porte souvent au-delà des bornes: alors, l'Avocat a bonne grace de la modérer.

On agita sous l'Empereur Claude la Question, s'il falloit observer la Loi *Cincia*, qui défendoit aux Avocats de recevoir de l'Argent. Silius, Consul, qui étoit pour cette Loi avec tout le Sénat, disoit, que les anciens Orateurs ne plaidoient que pour le Zèle & l'Honneur; que l'Eloquence ne devoit point être corrompue par des Vûes basses; qu'il y auroit moins de Procès, lorsque les Avocats plaideroient sans esperance de Rétribution; que leurs Consultations desintéressées seroient plus mesurées à l'équité; qu'étant les premiers Juges des Parties, ils ne devoient point mettre de l'Or dans la Balance qu'ils tenoient, de peur qu'elle ne penchât du côté de ce métail séducteur, qui fait trahir les intérêts de la Justice & de la Vérité; parce qu'il est si nécessaire pour les besoins & la commodité de la vie, qu'on n'oublie rien pour l'avoir, & qu'on lui sacrifie tout. Les Avocats repondoient, que l'Eloquence, qu'ils avoient acquise, leur avoit coûté; ainsi, qu'il étoit juste qu'ils en recueillissent le fruit; qu'ils négligeoient leurs propres Affaires, pour travailler à celles d'autrui; qu'il falloit donc bien

Raisons pour & contre les Honoraires.

les dédommager; que si l'on ôtoit aux Sçavans les Fruits de leurs Veilles, qui voudroit désormais étudier?

On pourroit ajoûter, qu'il falloit seulement choisir des Avocats plus sensibles à l'Honneur qu'à l'Intérêt: alors, ils ne recevroient que des Recompenses légitimes, & ne seroient pas tentés d'être les Défenseurs de l'Injustice; parce que leur Honneur, qui le leur défendroit, seroit soutenu par la Recompense qu'on leur donneroit, lorsqu'ils auroient fait triompher la Vérité & l'Innocence. Prix pour prix, ils aimeroient mieux être recompensés & applaudis, qu'être récompensés & détestés. Leur Intérêt même s'accorde avec leur Honneur & leur Desintéressement. Plus ils sont amis de la Vérité & de la Justice, & dégagés de la cupidité, plus la confiance qu'on a dans eux s'augmente. Cette Confiance est l'Aimant qui attire les Cliens: & ce sont ces Cliens, qui grossissent leur pécule.

Licinius Nepos étant Préteur avoit fait publier un Arrêt du Sénat, qui obligeoit les Parties de jurer, avant qu'on pût plaideur leur Cause, qu'elles n'avoient rien donné ni promis à leur Avocat; leur permettant néanmoins de pouvoir, après le Jugement, lui donner un Honoraire limité. Les Vicentius ayant déclaré à Nepos, qu'ils avoient donné de l'Argent à Nominat, célèbre Avocat, avant qu'il plaidât pour eux, le Tribun du Peuple le déféra au Sénat. Sans punir

Nominat, Trajan se contenta de renouveller les Loix là-dessus, pour concilier la Noblesse de la Profession avec la Nécessité de la Rétribution. Il faut que l'Avocat préfère toûjours l'Honneur à l'Intérêt, sans dédaigner pourtant la juste Rétribution, qu'on lui offre; qu'il ne paroisse pas avide au Client, & qu'il n'arrache pas la Recompense, mais laisse agir la Reconnoissance suivant son cours naturel; qu'il se garde bien de faire retentir ses Plaintes en Justice; qu'il laisse plûtôt l'Ingratitude des Cliens impunie, & qu'il n'envie point l'usage des Avocats-Procureurs. La Justice ordonne, que le Travail pénible de l'Avocat soit recompensé conformement au Mérite de l'Ouvrage. Un Avocat mit dans un petit espace un Procès immense, obscur, entortillé, où les Juges ne comprenoient rien. Il avoit mis en trente rolles tous les moyens de fait & de droit. Il y avoit employé un mois d'un Travail assidu, non seulement les jours, mais une partie des nuits. Il avoit fait un chef d'œuvre de bon sens, d'érudition, & de clarté. Son Client, injuste & ingrat, lui offrit un Honoraire, qui n'avoit aucune proportion avec le Travail. Les Juges, qui admirèrent cette piéce d'écriture, qui les soulagea infiniment, & leur dicta le parti qu'ils avoient à prendre, furent curieux de sçavoir la Récompense: &, quand ils apprirent, que l'Avocat, frappé de l'Ingratitude de son Client, n'avoit rien voulu re-

cevoir, ils ordonnèrent, que ce Client lui payât deux cens écus. Je conseille au jeune Avocat, esclave de ses passions qui l'avilissent, de jetter les yeux sur la Gloire qui environne l'Avocat qui se distingue. J'offre à ses regards un Portrait que M. Terrasson a enchassé dans un Discours sur la Profession d'Avocat.

Beau Portrait de l'Avocat

Il vient un tems, dit cet Orateur éloquent, où tout Repos semble être interdit à l'Avocat. L'Emploi l'investit de toutes parts. Les Affaires se poussent les unes sur les autres: il ne peut se refuser à aucune. Tantôt Défenseur d'une Partie, tantôt Pacificateur des deux. Ici le Ministre des Temples s'adresse à lui, pour assûrer le Patrimoine Ecclésiastique: là l'Innocent opprimé le conjure de mettre un frein à la chicane, & d'accélerer les lenteurs. Par tout, il a l'artifice à découvrir, le mensonge à confondre & à exterminer; monstres plus dangéreux, que ceux dont les vainqueurs furent les premiers objets de l'Idolâtrie des mortels. Quel plaisir de couler des jours si pûrs & si utiles à la Societé! Les belles âmes connoissent-elles d'autres délices? Le meilleur de tous les Princes avoit à pleurer tous les jours qui n'étoient point marqués de ses Bienfaits. L'Activité magnanime de l'Avocat l'exempte de ces larmes. A peine compte-t'il quelques momens, qui ne soient illustrés de ses services. Ses yeux se tournent sur un monde d'amis protégés

gés & défendus. Ses oreilles s'ouvrent à des Remercimens & à des Eloges les plus sensibles, puisqu'ils s'adressent à la personne, sans partager avec la dignité; les plus sincères, puisqu'ils sont sans contrainte; & les plus feconds, puisqu'ils en annoncent toûjours de nouveaux. Il a pour témoins de ses travaux des Magistrats respectables, qui, par l'estime & la considération dont ils aiment à l'honorer, commencent cette Justice exacte dont ils sont redevables à tous. Ses forces croissent sous le fardeau glorieux dont il est chargé. Son élévation ne lui est chère, que par les nouveaux soins qu'elle lui impose; & il dédaigneroit une Recompense, qui ne seroit pas un nouvel engagement de se dévouer au public. Ses travaux, en se multipliant, multiplient aussi ses plaisirs; &, quoiqu'il puisse lui en coûter, à peine ses Consultations sont-elles achetées ce qu'elles valent.

Le plaisir, à mon sens, le plus délicieux pour un Avocat, c'est celui que lui procure son Eloquence, lorsqu'il fait triompher l'Innocence obscurcie par la Calomnie. Il éclaire les Juges, il dissipe les ténèbres qui cachoient la vérité, il la leur montre, & voit qu'ils passent de la prévention, à travers de laquelle ils regardoient l'Innocent avec horreur, à la considération qu'ils ont pour lui, à l'accueil honorable qu'ils lui font, au triomphe qu'ils lui dressent: tout cela est l'Ouvrage de *l'Avocat*. Son amour propre est

flaté d'autant plus agréablement, qu'il a travaillé efficacement pour la vertu.

Il m'est tombé entre les mains des Réfléxions que fit M. de Secy sur une Accusation grave, qu'on intenta au Commissaire de Menneveau, qui avoit pris la fuite. On admirera l'Adresse de l'Eloquence de cet habile Avocat.

Justification d'un Commissaire accusé de prévarication.

Il semble, dit il, qu'on ne doit point entreprendre l'Apologie d'un Homme, qui n'a pas le Courage de venir la faire lui-même. On sçait, qu'un Accusé, qui s'absente semble se dérober à la Justice, & mériter la Rigueur des Loix. Mais, jusqu'où peut elle être portée? C'est une Question, que l'Equité veut qu'on examine.

La plus légère Attention découvre aisément, que fuir, quand le Juge appelle, c'est se rendre réfractaire, mais non pas criminel.

Les peines, que l'on impose pour cette fuite, ne doivent avoir de proportion qu'avec la Désobeïssance aux Ordres du Juge, & non point avec le Crime dont le Fugitif est accusé, si d'ailleurs la Preuve & la Conviction manquent.

Il importe véritablement au Public, que des Officiers, à qui toute la Fortune des Particuliers est confiée, se conservent les mains pures dans leur Ministère: mais, il importe encore infiniment d'avantage, que personne ne soit condamné que sur une Evidence complette.

La Prévarication d'un indigne Officier

attaque ſeulement nos Biens. La Condamnation, qui n'attend pas la Preuve légale, expoſe l'Honneur & la Vie de tous les Hommes.

Que chacun conſulte ſérieuſement dans ſon cœur les principes d'Humanité naturelle; qu'il examine, s'ils ne s'oppoſent point à nos Préventions trop faciles, quand il s'agit de décider de l'Honneur & de la Vie d'autrui; & qu'il prononce après cela, s'il voudroit que l'on punît ſa Fuite de la Peine capitale, & qu'on le condamnât au Supplice ou à l'Infamie, ſur des Préſomptions, quelque concluantes qu'elles paruſſent. Il n'eſt point permis d'avoir deux meſures: ce que l'on voudroit pour ſoi, c'eſt la Règle de ce que l'on doit pour les autres.

Combien de Raiſons ſe préſentent à la fois, pour excuſer au moins la Fuite d'un Accuſé. L'Intrépidité eſt-elle toûjours le partage de l'Innocence? Ne voyons-nous pas au contraire tous les jours le Crime audacieux, pendant que la timide Innocence paroît tremblante? Si l'âme n'eſt pas naturellement d'une trempe aſſez forte pour ſoutenir la préſence du Juge & la Priſon, ſans s'émouvoir, le témoignage de la conſcience raſſûre inutilement.

Tout ce qui eſt poſſible ſe montre certain à une Imagination allarmée: on oublie ce que doit le Magiſtrat, pour ne ſonger qu'à ce qu'il peut. On ne s'occupe plus que de l'Embarras où l'Arti-

fiçe, l'intrigue, & la Surprise, de nos ennemis nous peuvent jetter; & on ne se croit point en sûreté, même à l'abri de la vertu contre l'orage que l'on entend gronder sur sa tête.

Il faut pourtant l'avouer, il se trouve souvent des Innocens, assez fermes pour tenir contre les frayeurs d'une Accusation grave. Mais, il s'en trouve encore plus; qui ne peuvent tenir contre les conseils de la plus saine prudence. Elle ne cesse de leur représenter l'incertitude des Jugemens. Elle leur fait continuellement l'Histoire de Malheureux, que la Confiance la plus juste a perdus: elle leur peint à tout moment l'Innocence reconnue, après avoir expiré dans l'Hôpital des Galères, ou dans les Horreurs de la Question. Enfin, elle leur montre la retraite comme le port le plus assûré contre la tempête.

D'Anglade, le Brun

En vain une Jurisprudence barbare nous dit, que la Fuite dénonce le Coupable Si elle le dénonce, elle ne le convainc pas: ou, si elle le convainc, elle le déclare tout au plus convaincu d'une Timidité pardonnable.

Tout se réduit donc à juger, si le Commissaire Menneveau est coupable.

L'Accusation faite par le Sieur Procureur du Roi (car il n'y a point de Partie civile qui se plaigne) est d'avoir pris sous les scellés du feu Sieur de Souches, Agent de Change, ou dans le tems qu'ils *furent* apposés, un billet de 1433. Li-

vres, que l'on dit avoir été remis pour négocier à de Souches, par Aubin, Marchand à Paris, au profit de qui, ou ordre, il avoit été tiré par Morand autre Marchand.

Cette Accusation dépend néceſſairement de deux Faits :

L'un, que le billet dont il s'agit a été volé ſous les ſcellés de de Souches.

L'autre que le Commiſſaire Menneveau eſt le Voleur.

De ces deux Faits, ſi le premier n'eſt manifeſtement prouvé, il eſt inutile d'examiner l'autre.

Il n'y a point de Voleur à chercher, quand il n'y a point de Vol à punir.

C'eſt cependant de ce premier Fait, dont, par le récit des charges qui fut fait à l'Audience du Parlement, quand le conflit de Juriſdiction s'y plaida, l'on peut dire hardiment, qu'il n'y a point de preuve.

Le premier pas à faire, pour établir que ce billet ait été pris ſous les ſcellés de de Souches, c'eſt de faire voir qu'il y ait été.

On publie, que deux Témoins parlent de ce Fait.

L'un c'eſt Aubin, qui dit avoir remis ce billet endoſſé de lui à de Souches pour le négocier.

On ne releve point, qu'il parle en ſa Cauſe; que par ſa Déclaration il ſe fait un titre, pour reprendre un billet qu'il pouvoit avoir négocié. Il ſuffira d'ob-

server, qu'il ne dit point que ce billet ; qu'il n'avoit donné à de Souches que pour le faire circuler dans le Commerce, fût encore en sa possession quand il est mort. Ainsi, la Déposition d'Aubin, qui ne détermine point que ce billet fût en la possession de de Souches au tems de sa mort, ne conclut rien de positif.

L'autre Témoin, c'est Galée, Marchand à Paris. On prétend, qu'il déclare avoir vû, pendant la maladie du Sieur de Souches, une servante, qu'on lui a dit depuis être celle d'Aubin, qui venoit demander des nouvelles d'un billet, & que le laquais de de Souches répondoit, que le billet n'étoit point encore négocié. On ajoûte, qu'Aubin dit, qu'après la mort de de Souches, il croit avoir vû ce billet parmi ses autres papiers.

Pour anéantir toute cette Déposition, il suffiroit de remarquer qu'elle est unique. Personne n'ignore, qu'un seul Témoin, en quelques termes qu'il parle, ne prouve rien. Que sera-ce de celui-ci, qui fait la relation d'un Dialogue entre le laquais de son ami, & une servante qu'il ne connoît pas ; &, qui sur ce qui est de son fait, loin de s'expliquer affirmativement, parle dans les termes les plus incertains qu'on puisse imaginer ? Il croit *avoir vû* : c'est l'expression d'un doute ; & la justice veut des expressions affirmatives & certaines.

Mais, que peut opposer à ce doute le Commissaire Menneveau ? Un Fait

qui

qui resulte des Informations mêmes, & si décisif, qu'il est impossible à l'esprit le plus prévenu d'y resister.

Les Agens de Change tiennent des Registres : l'Ordonnance les y oblige. De Souches en avoit un en bon Ordre ; tous les billets, qui lui avoient été donnés à négocier, s'y trouvent : celui dont il s'agit ne s'y trouve point.

La veuve de de Souches avoue, que, quand Aubin lui demanda raison de son billet, elle repondit, qu'elle ne sçavoit ce que c'étoit, parce qu'elle ne l'avoit point trouvé sur le Registre de son mari.

Que peut on repliquer à une preuve si concluante ? Aubin n'a point de récepissé ; le Registre ne parle point du dépôt de ce billet Ce Registre est d'ailleurs en bonne forme : il est d'obligation & d'ordonnance ; il est fait précisement pour établir la vérité des dépôts de billets à négocier. Quelles lumières plus vives peut-on repandre sur les ombres d'une Déposition douteuse ?

Dès qu'il n'y a point de preuve, que le billet ait été parmi les effets de de Souches, quand le scellé fût apposé dans sa maison, il ne sert plus rien d'examiner si par la suite ce billet a été entre les mains du Commissaire Menneveau, & s'il y étoit lorsqu'il a été reclamé.

Le titre de l'Accusation n'est pas d'avoir eu ce billet en sa possession, c'est de l'avoir volé dans l'apposition des scellés de de *Souches*. *S'il* n'est point prouvé

vé, que ce billet fût parmi les effets de de Souches quand il mourut, il eſt impoſſible de prouver que le Commiſſaire Menneveau le lui ait pris: &, de quelqu'autre manière que ce billet lui ſoit tombé entre les mains, il n'y a plus d'Accuſation contre lui.

Cela même avoit pû facilement arriver d'une manière très-innocente. La veuve ſe plaint, qu'on lui a ſouſtrait beaucoup d'effets pendant la maladie de ſon mari, & depuis ſa mort. Jamais, avant la mort de de Souches, le Commiſſaire n'étoit entré dans cette maiſon. Ce billet pouvoit donc avoir paſſé par bien des mains, avant que de venir dans les ſiennes: il le tenoit en effet d'un de ſes parens, qui le lui avoit remis, comme il va être expliqué dans la ſuite; &, dès qu'une choſe peut être arrivée de deux manières différentes, il n'eſt plus permis aux Juges de prononcer que le fait ſe ſoit paſſé d'une manière criminelle, ſi une preuve plus claire que le jour ne les y détermine.

Mais, dira t'on, ſi ce Commiſſaire a eu le billet innocemment, pourquoi fit-il enſorte que le Sr. Deſvaux, porteur du billet, l'abandonnât auſſi-tôt qu'il fut reclamé? Pourquoi a-t'il tranſigé avec la veuve de de Souches, à qui l'on prétend que ce billet avoit été pris? Pourquoi a t'il donné la Démiſſion de ſa Charge aux Commiſſaires, quand ils la lui ont demandée? C'eſt ſur quoi il faut ſatis-

faire

faire ceux qui se laissent frapper par des faits semblables.

Il en faut d'abord retrancher le principal. Cet Accommodement imaginaire, que des bouches ennemies ont débité par tout avec des particularités si bien circonstanciées, qu'il sembloit que le traité eut été sous les yeux & entre les mains de tout le monde, n'a été vû de personne. On ne cite pas un seul Témoin, qui l'ait vû, qui ait été présent à sa conclusion, ou qui l'ait même appris des contractans. Tous ceux, qui en parlent, n'en parlent que sur des ouïs-dires, sur des bruits aussi vagues qu'incertains.

Ce n'est pas cependant que le Délateur ait rien épargné sur la recherche des Témoins: on a fait jouer ce rôle à toutes sortes de personnes. La veuve, que l'on prétend avoir été volée, a déposé; son Procureur a été ouï. Le Notaire même, chez qui l'on suppose que les premières Propositions d'Accommodement ont été faites, a été entendu; & de la manière que ce Notaire exagère les moindres bruits qui couroient, & les moindres demarches faites en sa presence, on peut juger, que s'il eût sçu quelque fait plus important, il ne se seroit pas souvenu de l'Honneur que lui fit le public de se confier à lui, & de la fidélité inviolable qu'exige son caractère.

Enfin, la Partie secrette, que ses emportemens redoublés ont déclarée, s'est elle-même travestie en Témoin. Cet homme,

à

à qui un tempéramment, que ses amis appellent bouillant & fougueux, prête les dehors d'un zèle infatigable pour la Justice; cet homme, qui, dans le désespoir de s'accréditer par son propre mérite, s'en fait un d'attaquer celui des autres; cet homme, enfin, qui, bien qu'il ignore tout hors l'art de nuire, veut cependant seul gouverner tout, & décider de tout, dans sa Compagnie, n'a pû pardonner à son Confrère de n'avoir pas voulu plier sous sa tirannie, & de lui avoir resisté quelquefois avec éclat.

Incommodé de la Réputation de ce jeune Commissaire, nette jusqu'ici du plus léger soupçon; chagrin de lui voir passer par les mains les plus grandes Affaires, & tout nouvellement encore le scellé du Sieur Arnaud; il court au-devant des premiers bruits, & du scellé de de Souches, fait alors il y avoit près d'un an, & d'une Plainte générale, que cette veuve avoit faite il y avoit près de six mois, & qu'elle a depuis abandonnée. Résolu d'avoir des preuves, il promene par-tout sa curiosité, il heurte à toutes les portes: il va même chez la veuve, il la sollicite de parler contre le Commissaire; &, dans la vûe de vaincre les remords, que le mensonge qu'il vouloit exiger d'elle pouvoit faire naître dans son âme, il ne lui demande qu'une simple Déclaration pour la faire entièrement rembourser par les Commissaires de tout ce qu'elle dira lui avoir été pris par le

Com-

Commissaire Menneveau. L'exemple de cette veuve, retenue par les sentimens de Religion, ne peut rectifier ceux de cet homme vindicatif. Après avoir épuisé ses talens pour arranger sa fable, & pour la répandre par-tout, il porte chez les plus grands Magistrats les bruits dont lui-même étoit l'Auteur: il excite leur Indignation; & il fait si bien, qu'il arrache de ce jeune Commissaire timide & mal habile, par la crainte d'avoir à essuyer une Accusation, tout ce qui paroît plus propre à la rendre vraisemblable; c'est-à-dire sa Démission. Muni de cette Démission, il le raye d'Autorité privée de la Liste, comme s'il lui appartenoit de destituer un Officier.

Après avoir ainsi disposé toutes choses, il provoque le Ministère public; on informe contre le Commissaire Menneveau: & ce même homme s'offre à être Témoin, se fait assigner, dépose sans honte la plûpart des faits que l'on vient d'observer, & en fait gloire auprès de tous ceux qui veulent l'entendre.

Il se rend ainsi, tout à la fois, Partie, Inquisiteur, Délateur, Juge, & Témoin: &, cependant, ce qui n'arrive que trop souvent dans de pareilles occasions, au travers de tant d'artifices, la Vérité lui a échapé dans sa propre Déposition. Il se vante lui-même publiquement d'y avoir reconnu, qu'il n'y avoit aucune preuve de l'Accusation intentée contre le Commissaire *Menneveau*; & que les simples

soup-

ſoupçons ſuffiſoient pour l'obliger à donner la Démiſſion. Mais, enfin, ce qui eſt le point que l'on cherche en cet endroit, nulle Preuve, ni par ſa Dépoſition, ni par aucune autre, de cet Accommodement ſuppoſé, que l'on reproche à ce Commiſſaire.

Il ne reſte donc plus qu'à repondre aux Conſéquences que l'on tire du billet qu'il a relâché auſſi-tôt qu'il fut reclamé, & de ſa Démiſſion qu'il a donnée: & l'on va faire voir, qu'il a crû avoir de bonnes raiſons pour l'un & pour l'autre.

A l'égard du billet, il le tenoit d'un de ſes parens: il s'en eſt expliqué à ſes amis, dans le tems que le billet a été revendiqué. Deux des Témoins, M. Pouget Procureur au Châtelet, & M. Desvaux Procureur en la Chambre des Comptes, declarent, qu'ils en ont rendu compte, l'un dans ſa Dépoſition, l'autre dans ſon Interrogatoire.

Ce parent étoit mort: le Commiſſaire ſe voyoit donc obligé, pour dire la vérité, de citer un Témoin mort, dans une Affaire d'un billet que l'on prétendoit volé ſous un ſcellé qu'il avoit appoſé. Il s'imagina, que, quelque ſuccès que l'on pût ſe promettre dans une pareille Juſtification, il y auroit toûjours de la honte d'avoir à la faire. Il conſidéra, que ne pouvant repreſenter la perſonne dont il tenoit le billet, morte inſolvable, il lui ſeroit impoſſible de le conſerver, ſoit qu'on le regardât comme égaré, ou

comme surpris de ceux à qui Aubin pouvoit l'avoir confié Ainsi, pour s'épargner un procès toûjours desagréable à soutenir, quelque avantageusement que l'on en sorte, il abandonna un billet, qu'il crut par l'événement ne pouvoir retenir.

Ce principe de sa première demarche l'engagea dans la seconde. Il fut frappé d'un étonnement qui ne se peut dire, quand il se vit menacé de ce procès qu'il avoit crû éviter. Il comprit trop tard, que ce qu'il avoit fait l'obligeoit plus que jamais de n'y point entrer. On lui demandoit, pour l'en racheter, sa démission. L'état de ses Affaires, & les vuës qu'il avoit prises pour d'autres établissemens, l'avoient depuis long-tems mis en quête d'un acquereur qui pût acheter sa Charge: le contrat de vente, que sa femme en a fait avec delégation à leurs créanciers, ne confirme que trop la vérité de ce fait. Il donna sa résignation d'une Charge, qui lui échapoit déja par sa mauvaise fortune, à la juste passion de n'avoir point à se justifier.

Voilà quelles sont les suites ordinaires de la timidité: & si le Commissaire Menneveau ne l'avoit écoutée, y auroit-il le plus leger soupçon contre lui? Il a mal raisonné, il n'a pas dû se fier aux sermens qui lui furent faits, que jamais il ne seroit parlé de sa démission, & qu'on ne la lui demandoit que pour sûreté qu'il se demettroit de sa Charge. Enfin,

aprés avoir trop legèrement relâché le billet, il fut encore trop facile fur fa demiffion. Mais, de là, que peut-on conclurre? Qu'il eft timide, ou imprudent. Les peines ne font point faites pour les hommes de ce caractère. On méprife les imprudens; on plaint les timides & les foibles: mais on ne punit que les coupables, & les coupables pleinement convaincus. Ces Reflexions de M. de Sacy, creufées avec beaucoup d'art, réüffirent, puifque le Commiffaire Menneveau fut abfous par un Arrêt rendu en 1584, malgré le préjugé de fa fuite. On voit, qu'en matière criminelle, les contumax peuvent gagner leurs procès. On voit un portrait dans ces Reflexions, qui eft peint de main de Maître: c'eft celui de l'Adverfaire du Commiffaire Menneveau.

Si, en matière civile, on a eu raifon de blâmer ces Avocats, qui, guidés par un efprit fatyrique, en fe déchaînant contre leurs Adverfaires, veulent briller à leurs dépens par des traits offençans, il ne faut pas auffi interdire à l'Avocat la liberté de dépeindre des parties d'une manière defavantageufe; lorfque leur Portrait fait une moyen effentiel de leur Caufe. Voici comme parla M. Portail, alors Avocat Général, qui fut élevé enfuite à la Dignité de Premier-Préfident du Parlement, dans une Caufe où il fut jugé par Arrêt du 21. Janvier 1697. qu'un Avocat avoit pû en plaidant fe fervir de

Difcours de M. Portail Avocat Général.

ter-

termes durs, injurieux à sa partie adverse. En général, dit ce Magistrait, le Ministère des Avocats doit être un Ministère pur & sans reproche : la sagesse de leurs Discours doit répondre à la noblesse de leur Profession : ils doivent être zélés pour leurs parties ; mais, ils ne peuvent être trop attentifs, & trop circonspects, sur le choix de leurs expressions. Associés, pour ainsi dire, à la Magistrature, ils ne doivent parler que le langage des Loix & de la Justice ; ils doivent soutenir les intérêts de leurs parties, sans en suivre les emportemens ; defendre la Cause, & ne point attaquer les Personnes.

On peut rendre cette justice au Barreau, que, dans le premier Tribunal du Royaume, ceux, qui se distinguent le plus par leur Eloquence & par leurs Lumières, sont ceux qui se distinguent le plus par leur sagesse & par leur modération. Néanmoins, au milieu de ces Regles de bienséance, que les Avocats ne doivent jamais perdre de vuë, leur Ministère deviendroit souvent inutile, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'Iniquité ; leur Eloquence demeureroit sans force, si elle étoit sans liberté ; la nature des expressions, dont ils sont obligés de se servir, dépend de la qualité des Causes qu'ils ont à defendre. Il est une noble véhemence, & une sainte hardiesse, qui fait partie de leur Ministère ; il est des crimes, *qu'ils ne* sçauroient peindre

avec des couleurs trop noires, pour exciter la juste indignation des Magistrats & la rigueur des Loix. Même en matière civile, il est des especes, où l'on ne peut defendre la Cause sans offenser la Personne, attaquer l'injustice sans deshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls capables de les faire sentir, & de les représenter aux yeux des Juges. Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la Cause même, bien loin d'en être les dehors; & la partie, qui s'en plaint, doit plutôt accuser le dereglement de sa Conduite, que l'indiscretion de l'Avocat.

Dans tous les cas, où il s'agit de réveiller tous les sentimens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avarice, dans l'inhumanité d'une partie, la source des malheurs de l'autre, se servir de termes durs & expressifs, c'est plutôt defendre la Cause, qu'attaquer la Personne.

Dans ces matières, s'il arrive que le zèle de l'Avocat l'emporte, & que dans le feu de l'action il lui échape quelque expression trop hardie, ou trop peu ménagée, il est de la prudence & de la religion du Magistrat à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de son Tribunal, d'arrêter le zèle indiscret de l'Avocat, de l'avertir de ses devoirs, ou de lui imposer silence. Celui qui est chargé du Ministère public,

& qui a inspection sur la discipline du Barreau, peut, en donnant des conclusions, lui remettre devant les yeux les régles de la modération. C'est, selon ces differens cas, à la partie qui se croit offencée à en demander sur le champ réparation à l'Audience, si elle ose le faire, & si les Magistrats jugent à propos de l'écouter. Mais, dans des Causes de cette qualité, lorsque les Juges instruits de la nature de l'Affaire, témoins de la plaidoirie, n'ont pas crû devoir imposer silence à l'Avocat, ni même l'avertir ; lorsque le Ministère public est demeuré dans le silence à cet égard, lorsque la partie ne s'est point trouvée blessée sur le champ, & n'a point demandé réparation aux Juges : des expressions, plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peuvent jamais dégénérer dans un crime, former un corps de délit contre l'Avocat, ni servir après coup de matière ou de prétexte à une accusation criminelle, sous le nom de celui qui a auparavant perdu sa Cause par jugement définitif ; les consequences en seroient trop dangéreuses pour la Liberté du Barreau. Un partie, irritée d'un mauvais succès, ne doit point être recevable à faire retomber son ressentiment & sa vengeance sur le défenseur du bon parti. Les Avocats les plus sages & les plus moderés, ne voudroient pas se charger de defendre de pareilles Causes, si d'Accusateurs *pour leurs* Cliens, ils se vo-

 yoient

yoient exposés eux-mêmes à devenir accusés, à essuyer l'éclat d'une Audience, ou une instruction criminelle. Nécessaires à l'Administration de la Justice, ils doivent être en ce point sous la protection particulière des Magistrats.

Il est nécessaire d'observer ici, que quelques Avotats sont en possession de se livrer indiscrètement à des termes injurieux contre leurs parties adverses, parce que, disent ils, je ne parle point de de mon chef, j'ai le pouvoir de ma partie. Ils s'aveuglent grossièrement : ils ne doivent user de ce pouvoir. qu'autant qu'il est nécessaire au-dedans de leur Cause. L'honneur de leur partie adverse doit leur être cher. Ils doivent gémir d'être obligés de lui donner atteinte par la nécessité de leur Ministère. Qu'ils sçachent, que nulle maxime n'est plus contraire, non seulement à la Morale d'un honnête-homme, mais encore à la Religion, que celle dont ils se servent pour s'autoriser ; & qu'ils apprennent, qu'un mandataire n'a jamais le pouvoir de dire des injures. Peut-on donner ordre de commettre une action criminelle ? Comment le crime, qui soüille celui qui commande, ne soüilleroit-il pas celui qui obéït ? Le venin de la malice ne les infecte-t'il pas également tous les deux, & ne sont-ils pas également soumis à l'autorité de la Loi, qui leur défend le crime ? C'est la sagesse elle-même des régles, qui met le pouvoir à la main de

l'Avocat de dire des termes durs & injurieux, en appellant les choses par leur nom. On citeroit ici des Arrêts; qui, sur les Avis des anciens Avocats, à qui les Factums & les Plaidoyers injurieux avoient été déferés, ont puni les défenseurs, en les retranchant de l'Ordre. Ainsi, la première Loi, à laquelle un Avocat est assujetti, non seulement est de se conformer à la vérité, mais de consulter la nécessité de sa Cause, lorsqu'il noircit son adversaire: car, il ne lui est pas permis de lui ravir sans raison son honneur, même en disant la vérité.

La seconde Loi est de se munir de l'Ordre de sa Partie, afin qu'on voye par ces deux Loix, que lorsqu'il nuit ce n'est qu'indispensablement.

Sur la réponse d'un fils à son père, où l'on parle contre la Profession d'Avocat.

J'étois dans une conversation, où une personne, qui venoit de lire la Réponse d'un fils à son père, qui prétendoit lui avoir montré, que la Profession d'Avocat étoit la plus belle de toutes les Professions. Il rapporta plusieurs traits de cet Ouvrage, où l'on abbaisse ce Ministère; &, parce que le père l'avoit extrêmement élevé, le fils affecte de l'avilir. Tout le monde me regarda, pour attendre reponse, parce qu'on sçait bien, que je ne suis point du nombre de ceux qui dans des occasions se dégagent de leur Profession, & se mettent du côté des railleurs: c'est le secret, dit-on, de les faire taire. Plus d'une personne prend ce parti, & *appaise par-là* l'orage que les

rieurs excitent contre leur Art. Dans ce déluge de raillerie, qui inonde les Médecins, il y en a qui cédent au torrent, & qui prennent le parti de se railler eux-mêmes : d'autres s'enrichissent, & laissent railler. Un Médecin étoit dans une Hôtellerie, où un Grenadier juroit, renioit, & faisoit un fracas horrible. Le Médecin lui dit : Sçavez vous bien, que si je vous entreprens, je vous exterminerai ? La fureur du Grenadier redoubla, il s'alloit élancer sur le Médecin comme un lion, en jurant de toute sa force, lorsqu'on le retint en lui disant : Prenez garde à ce que vous faites ; sçavez vous bien, que vous avez Affaire à un Médecin ? Il se sentit desarmé, il entra dans la plaisanterie, & il s'appaisa. Pour moi, je pense que, lorsque le railleur ne s'attache qu'à dire des bons mots, & ne dit point de raisons spécieuses qui peuvent imposer, on doit le mépriser. Mais ce Mépris ne doit pas être d'un homme piqué ; parce qu'alors ou lui fournit de nouvelles armes, on se montre sous une face qui satisfait sa malignité : mais, l'on peut témoigner, si l'on garde le silence, que c'est parce que ses traits ne portent point, que ses bons mots ne prouvent rien, & qu'on pourroit lui repondre s'il parloit raison. Lorsque serieusement quelqu'un attaque une Profession qu'on a embrassée, qu'il met en œuvre contre elle des argumens qui peuvent faire quelque impression, alors sans montrer les dehors

d'un

d'un homme piqué, ou d'un homme échauffé, mais prêt à quitter la conversation dès que le ton de voix de votre adversaire s'élève, on doit lui montrer son foible, & le frivole de sa dialectique, sans jamais abandonner son sang-froid, & ne pas imiter ceux qui croyent n'en avoir jamais assez dit, se repandant en de longs discours. Il faut defendre la vérité & la raison avec simplicité, croire qu'elles n'ont besoin que d'elles-mêmes, pour se faire sentir, dès qu'on les represente. On ne se doit pas defier de ceux à qui on les montre s'ils sont raisonnables, persuadé qu'elles font leur effet sur eux. On ne doit pas les offrir sans cesse, comme si elles n'avoient pas encore assez frappé l'esprit des auditeurs, faire l'honneur à votre antagoniste de lui faire croire qu'on ne vient souvent à la charge, que parce que son discours a porté coup.

Un Médecin judicieux, essuyant la raillerie de deux ou trois prétendus beaux esprits, leur répondit sagement : Vous ne pouvez nier, Messieurs, que la Médecine n'ait un objet infiniment utile, qui est la guérison de nos maladies, & que le genre humain ne lui soit extrêmement obligé de se proposer de telles vues. Vous ne pouvez nier, Messieurs, qu'il n'y ait beaucoup de maladies auxquelles nous apportons un remede prompt & efficace. S'il y en a un certain nombre, que *nous ne pouvons* pas guérir, c'est

que Dieu ne nous a point revelé l'art de rendre l'homme immortel. Accordez-vous, Meſſieurs, avec vous mêmes. Si nous ne vous ſommes point utiles dans vos maladies, pourquoi nous appellez-vous ? Pourquoi regardez-vous comme un imprudent & téméraire un homme, qui, dans une grande maladie, n'appelleroit point les Médecins à ſon ſecours ? Qui êtes-vous, pour être plus éclairés que la ſaine partie du monde ? Quelles ſont vos lumières ? Ne blaſphêmez-vous point ce que vous ignorez ? Rien ne prouve mieux l'excellence de la Médecine, que le peu de progrès qu'ont fait les railleurs qui ſe déchaînent contre elle, & que le crédit qu'ils ont à la Cour, à la Ville, malgré le torrent de la raillerie, & auprès même des railleurs dès qu'ils ſont malades. Ne leur demandez pas qu'ils rendent l'homme immortel mais qu'ils prolongent ſes jours juſqu'au terme ordinaire, s'il eſt bien conſtitué, & qu'il n'ait pas follement prodigué ſa ſanté dans la débauche ; c'eſt à-dire, qu'il ne ſe ſoit pas empoiſonné lui-même d'un poiſon délicieux, en préférant une vie courte & délicieuſe à une vie longue où il goûte le plaiſir moderément : encore le meilleur tempérammment, ſujet à ſe deranger de lui-même, donnera bien de l'occupation au Médecin. Je defendis de même ma Profeſſion, par des raiſons qui parurent ſi ſolides, que je réüſſis à fermer la bouche aux railleurs.

Une Dame d'esprit, qui étoit presente, & qui devoit aller le lendemain dans la campagne, me pria de lui écrire ma conversation, & me le demanda sur un ton qui marquoit qu'elle ne vouloit pas être refusée: je lui obéïs. Voici ma Lettre.

MADAME,

Lettre à une Dame où l'on répond à la Satyre de la Profession d'Avocat.

Vous devez me tenir compte de ce que, pour vous plaire, je m'expose à perdre une partie du mérite des raisons que j'ai employées pour defendre la Profession d'Avocat. Une conversation souffre toûjours du déchet, quand on la met sur le papier: elle n'a plus le même feu, la même grace, & la même force; mais, je pense, que la raison toute nue ne perd jamais rien auprès de vous. Accoûtumée à son langage, plus il est simple, plus vous le goûtez. D'abord le dessein de l'Auteur de la Lettre, que je réfutai, d'abbaisser une Profession estimable, est contraire à la Raison. La plûpart des Critiques, qui ne sont point guidés par de pures lumières, confondent la Profession avec ceux qui l'exercent, c'est-à-dire qu'ils imputent les défauts de l'Homme à la Science dont il fait Profession. Semblable à ces Calvinistes outrés, qui, se déchaînant contre nôtre Religion, lui imputeront les vices d'un Prélat qui a l'esprit du siécle; on leur répond avec succès: La Morale de la Religion, que vous *attaquez, s'élève* contre ce Prélat; elle

ne

ne doit donc entrer pour rien dans les reproches que vous faites à cet Evêque. Et, pour vous confondre, voyez cet autre Prélat, qui pratique à la Lettre la Morale de l'Evangile, qui remplit tous ses devoirs, retrace la sollicitude pastorale, & toutes les vertus d'un Evêque; c'est la Religion, qui l'a fait ce qu'il est: après cela, attaquez-la si vous l'osez? Il n'y a à Geneve, que les petites femmelettes qui employent cette espéce d'argument: de même, il n'y a qu'un misérable Sophiste, qui puisse noircir une Profession noble & glorieuse, parce qu'un Avocat indigne en abusera. Vous m'allez dire, Madame, que je dis une injure? Prenez garde, que la force de mon discours m'y a entraîné, & que cette injure est prise dans le sein de la raison même qui l'autorise. Après un tel appui, j'ajouterai, que ces Sophistes sont le fleau du bon sens & des oreilles. Qui doute, que, pour avoir une idée saine du Ministère d'un Avocat, il faut se représenter un Homme de bien, qui a l'Art de persuader, qui consacre ses Soins à la Defense d'un Client, dont un Usurpateur veut envahir le patrimoine; qui defend un innocent contre les attentats de la calomnie qui, lui veut ravir son honneur & la Vie; qui n'est point animé d'un esprit d'intérêt; & qui se renferme dans les bornes d'une recompense honnête? Mais, me dira mon Sophiste, je connois un Avocat, j'en connois deux, j'en connois trois, qui

defendent l'Usurpateur, l'Imposteur, qui sont esclaves de leur intérêt. Nous dirons dans la suite comment il peut arriver qu'on defende l'Usurpateur, l'Imposteur: mais, supposons, qu'il affecte de les defendre quoique tels, ce sont les vices de l'Avocat, & non pas ceux de sa Profession, dont il n'a point l'esprit. Sa réputation annonce-t'elle ses vices, bientôt il est en horreur au Barreau, qu'il desertera. Mais celui, qui, pareil au Prélat qui retrace la Morale de l'Evangile, pratique celle de sa Profession, est l'objet de la vénération de tout le monde. M. le Sophiste, attaquez le, si vous l'osez; & si vous ne l'osez pas, convenez de la noblesse de la Profession d'Avocat. Hé bien, Madame, ne puis je pas esperer, après ce raisonnement, de vous ranger de mon côté? Il me semble, que je vois sur votre visage un souris, qui se declare pour moi. Vos souris sont bien dangéreux; mais, ici, c'est celui de la raison, qui ne peut point troubler de cœurs. Voilà ce que je m'imagine, attentif à la personne à qui je parle: revenons à notre Sophiste. La Profession d'Avocat lui inspire à renoncer à vivre pour lui; il devient l'esclave honorable de ses concitoyens; tous ses momens sont un bien public, dont chacun a droit de se saisir; sa Vie est partagée en deux occupations également pénibles, l'une de se rendre à force de veilles capable de servir le public, *l'autre de* le servir en effet de Me. Terrasson.

tou-

toutes ses lumières & de tous ses talens. Ce portrait fidéle de la Profession ne fait-il pas tomber tous les traits de Satire du Sophiste ? Il jette un ridicule sur ceux qui s'enorgueillissent de la noblesse de la Profession, qui se parent de la gloire d'anciens Orateurs d'Athènes & de Rome, & qui enflés des honneurs qu'on leur rendoit se méconnoissent jusqu'au point d'élever leur Profession au-dessus de la Magistrature. Qu'ils y prennent garde, ceux, qui sont de ce caractère, ont une vraie indigence de mérite. Les vûes épurées de leur Ministère ne les conduisent point-là : ce n'est point ainsi, que pensent ceux qui font honneur à leur Profession. Vous en connoissez, Madame, & vous sçavez quelle est leur modestie. Il y a deux sortes de respects, le respect intérieur, & le respect extérieur. Le premier est celui qu'inspirent le véritable mérite & la science profonde. Le second est celui qui est dû à une Charge éminente, à la Magistrature ; à une grande Dignité, indépendamment du mérite. L'Avocat n'a jamais songé à s'attirer ce dernier respect : mais le premier, qui lui est dû, l'éléve à un rang distingué dans l'esprit des hommes, lorsqu'il remplit son devoir. Son élévation est fondée sur trois titres : sur sa probité, sur sa science, & sur l'effet de ses talens si utiles à la République. A considérer le Ministère d'Avocat sous ces points de vue, dans quelle élévation n'est-il pas ? Ne peut-

il pas bien se dédommager de n'avoir point la préséance extérieure, par le rang intérieur qu'il a dans l'âme de tout le monde? N'est-ce pas-là la véritable prééminence, qui l'élève au-dessus de ceux qu'on honore le plus extérieurement? Je vous ai vû, Madame, dans le tems qu'avec le public vous saluïez profondément un Homme d'un rang éminent que tout le monde regardoit avec respect, faire paroître sur votre visage un foible rayon du mépris que vous aviez pour le personnage dépourvû de mérite. Si l'Avocat qui se distingue ne tient pas dans une cérémonie publique un rang qui attire les yeux sur lui, tous les regards l'assûreront du premier rang qu'il occupe dans l'âme. Ainsi, l'Avocat n'a que faire de la gloire des anciens Orateurs d'Athènes & de Rome: elle est si éloignée de lui, que son éclat se perd dans cette grande distance, avant qu'il en puisse être éclairé; mais, il porte dans lui-même toute la source de sa gloire. Le Sophiste même, que nous combattons, est dans la foule de ceux qui l'honorent. Ne trouvez vous pas, Madame, que j'en ai assez dit, sans entrer dans le détail, pour repondre au raisonnement frivole de la Lettre du fils à son père. C'est à vous à qui j'écris: par conséquent, vous me dispensez d'être plus étendu. Je me bornerai seulement à rélever deux endroits de la Lettre du fils. Remarquez, dit-il, que les grands *honneurs*, qu'on a donnés

aux Avocats, ont toûjours dégénéré; & que les Avocats ne jouiſſent plus aujourd'hui, non ſeulement des Priviléges des Nobles, mais que dans pluſieurs Provinces ils exercent l'état de la poſtulation. Je ſçais que ceux-ci ſont conſiderés par les autres comme des bâtards de leur Ordre; mais, je vous jure, qu'il n'eſt presque plus d'enfans légitimes. La Lettre de ce fils à ſon père ne reſpire que l'eſprit de Satyre. L'Auteur a beſoin de flatter la malignité naturelle du lecteur: & d'étayer par là la foibleſſe de ſes raiſons. On ne citera aucune Ville un peu diſtinguée, où l'Avocat oſe ſe dégrader en poſtulant. Celui, qui en uſe autrement, eſt un Praticien de Village, qui a pris le Dégré d'Avocat, croyant ſe décorer par-là.

Dès que les Avocats ſe ſont bornés aux qualités qui leur attirent le reſpect intérieur, & n'ont point porté leur ambition à s'attirer le reſpect extérieur qu'on rend à un poſte éminent; quel peut être celui qui ſe puiſſe faire un tître de leur modeſtie pour les mépriſer, & qui puiſſe regarder leur Profeſſion dépouillée des honneurs éclatans, comme dénuée de la Nobleſſe que le véritable Mérite donne. Cette diſtinction, que l'on fait des Avocats bâtards & des légitimes, cette rareté des derniers eſt une injure qui attaque tant de perſonnes eſtimables, qu'elle fait la Satyre la plus piquante du diſcernement de celui qui s'oublie juſqu'à un tel

›oint. Il se deplace lui-même de la
e de ceux qui pensent sainement,
osé qu'il y ait été placé. S'il pré-
y être, je lui conseille de ne pas
cher ses titres dans son ouvrage.
doit-on penser d'un prétendu Plai-
, qui, à la honte de la raison, s'éva-
en injures contre plusieurs person-
le mérite? Parvient on par cette voye
ıng d'un Ecrivain délicat? S'il veut
›ir à quoi l'on s'en tient, il n'a qu'à
ılter le public?
faudroit qu'il pût entrer dans votre
, Madame, & qu'il pût être instruit
ıng de ceux qui écrivent de la sorte,
telle leçon mortifieroit bien son
ır-propre; car, il n'est rien de si fla-
, que l'estime d'une Dame d'esprit,
une belle Dame; & rien n'est si humi-
, que son mépris. Mais, si nous vou-
avoir une juste idée de la Logique
›t Auteur, rapportons tout au long
'aisonnement le plus spécieux.
Le Oui & le Non sont incontestable-
ent la source du procès, & le pro-
›s la ressource de l'Avocat. Com-
e la vérité n'est qu'une, il ne doit
avoir qu'un seul point de vérité, qui
nduise à la décision des différentes
ffaires qui leur sont confiées. Ce-
ndant, Monsieur, l'offenseur & l'of-
nsé, la veuve dépouillée & l'usur-
ıteur, le pupille ruiné & le tuteur
fidéle, tous trouvent également des
efenseurs chez les Avocats. L'Amour
 ,,de

„ de la justice peut-elle s'accorder avec
„ la reflexion que je viens de faire?
„ Comptent-ils à défaut de bons moyens
„ triompher par leur Eloquence? Mais,
„ outre qu'il peut y avoir concurrence
„ de talens dans une même Cause, l'é-
„ quité ne se trouve t'elle point blessée
„ par un usage aussi pernicieux? J'ai ré-
„ fléchi long-tems sans avoir rien trou-
„ vé qui pût détruire solidement l'idée
„ que je me suis formée là-dessus; &
„ cette idée même est cause, que je n'ai
„ point suivi le Barreau. Je sçais, qu'il y
„ a des Affaires problématiques; mais,
„ qu'il y en a peu. Concluons donc,
„ que, si l'Avocat est le Protecteur de
„ la veuve & de l'orphelin, il devient
„ tour à tour leur oppresseur, en prêtant
„ son Ministère aux Auteurs de leurs dis-
„ graces Ce que je vous dis arrive tous
„ les jours : cela m'est singulièrement
„ arrivé, & j'ai même eu lieu de me
„ plaindre du succès. En un mot, de
„ deux Plaideurs, l'un a nécessairement
„ tort & l'autre raison : cependant, l'un
„ & l'autre trouvent un Patron en payant;
„ & c'est le comble de l'injustice. Après
„ cela, pouvons-nous dire, que *ces hom-
„ mes divins* ne sont point à charge au
„ public & aux particuliers? J'en atteste
„ ce même public, qui ne voit que trop
„ souvent les opinions de l'Avocat en-
„ hardies par le souffle imposteur d'une
„ Eloquence dangéreuse, qui ne fait que
„ parer la victime qu'elle va sacrifier.

„ De

toûjours. Le voilà déclaré ennemi des Avocats les plus éloquens, de Patru, de le Maître, & de ceux qui ont hérité de leurs talens. Il a raison de leur déclarer la guerre, puisque son Eloquence est aussi fausse, que la leur est véritable. Il nous apprend, que ces raisons; qu'il vient d'employer, l'ont empêché d'être Avocat. Quelle perte pour le Barreau! Que de sophismes il auroit mis en crédit, s'il eût plaidé! Il épouse la plaisanterie, qui veut qu'un Avocat souffle le chaud & le froid, parce qu'il soutient le pour & le contre dans des Causes qui paroissent semblables; comme si, étant distinguées par quelques circonstances, elle ne sont pas dès là différentes dans le fonds. Parce qu'il y aura eu un Avocat, qui aura abusé de l'Eloquence, la faut-il exiler du Barreau? Voilà justement comme pense Orgon, qui, ayant été trompé par Tartufe, déclare, qu'il aura doresnavant pour tous les gens de bien une haine effroyable, & qu'il sera pour eux pire qu'un Diable. Je vous épargnerai, Madame, la Réfutation de tous les autres Raisonnemens frivoles de cet Auteur. Son Ouvrage en est semé: il suffit de vous dire, qu'ils sont tous du même alloi; tel est le tissu de cet Ouvrage. Je suis, &c.

QUOIQUE j'aye parlé de l'Eloquence du Barreau en plusieurs endroits de cette Cause, je ne puis la finir, sans en dire encore un mot. Quel parti doit *Comment il faut être éloquent au Barreau.*

prendre un jeune homme, qui entre dans le Barreau ?

Premièrement, doit il faire son capital de l'Eloquence ? D'abord; on lui repondra, qu'il y a une infinité de Causes, qui n'en sont guères susceptibles, qui roulent, par exemple, sur la nature d'un Bail emphitéotique, d'une pension foncière, d'une servitude, & le reste.

L'Eloquence seroit déplacée, & seroit frivole. Tout ce que doit faire alors le jeune Orateur, il doit manier & remanier son texte; avoir recours aux lumières des Commentateurs, quand les siennes demeurent courtes. Il ne doit pas songer à être éloquent, si par l'Eloquence on entend un Art qui embellit les sujets qu'il traite. Mais, ne peut-on pas dire, que l'Assemblage des Raisons qui persuadent dans une Cause séche est une sorte d'Eloquence ? Ainsi, il ne doit s'appliquer qu'à celle-là.

A l'égard des autres Causes d'Apparat, il y en a plusieurs à qui l'Eloquence convient: si ce n'est pas dans tout le cours du Plaidoyer, c'est du moins en quelques endroits; & la pureté de la diction doit animer tout l'ouvrage.

Secondement, après qu'on a décidé où l'Eloquence doit être placée, il faut décider où l'on en doit chercher le modèle. Il paroît d'abord qu'il n'y en a pas d'autre qu'on doive imiter, que celle d'Athènes & de Rome.

Ne semble-t'il pas, que tous ceux, qui con-

courent la carrière du Barreau doivent faire une étude particulière des régles de l'Eloquence, que des Auteurs pleins de la Doctrine d'Ariſtote & de Cicéron nous ont données? Ces Ouvrages contiennent une foule de Preceptes ſur l'Art de perſuader, d'orner le diſcours, d'exciter les paſſions. Ne croira-t'on pas, qu'ils devroient être entre les mains de tous nos Avocats? A peine y jettent-ils les yeux. Ceux mêmes, qui ſe diſtinguent le plus au Barreau, qui n'y ouvrent point la bouche qu'ils ne ſoient applaudis, ſont de ce nombre, Qu'on les interroge, ils avoüeront de bonne foi, que les idées qu'ils ont conſervées là-deſſus ne ſont pas bien vives; qu'ils négligent les Topiques de Cicéron, les partitions oratoires, pour s'attacher ſeulement à quelques Maximes eſſentielles. Je parle de ces Acocats, qui ſont les Pères de l'Eloquence de notre Barreau, ou qui font douter s'ils l'ont appriſe, ou s'ils l'ont inventée. Voici leurs Maximes.

Premièrement, il faut poſſéder parfaitement ſa Langue, juſqu'à ſçavoir ce qu'elle a de plus délicat & de plus exquis; s'adonner à l'Art d'écrire juſqu'à vouloir y exceller; pratiquer les deux voyes qui nous perfectionnent dans cet Art, le commerce des Gens ſçavans, la lecture des bons Livres.

Secondement, il faut être perſuadé, que toute l'Eloquence conſiſte dans la *Preuve: on ne* peut perſuader, qu'en

prendre un jeune homme, qui entre dans le Barreau ?

Premièrement, doit il faire son capital de l'Eloquence ? D'abord; on lui repondra, qu'il y a une infinité de Causes, qui n'en sont guères susceptibles, qui roulent, par exemple, sur la nature d'un Bail emphitéotique, d'une pension foncière, d'une servitude, & le reste.

L'Eloquence seroit déplacée, & seroit frivole. Tout ce que doit faire alors le jeune Orateur, il doit manier & remanier son texte; avoir recours aux lumières des Commentateurs, quand les siennes demeurent courtes. Il ne doit pas songer à être éloquent, si par l'Eloquence on entend un Art qui embellit les sujets qu'il traite. Mais, ne peut-on pas dire, que l'Assemblage des Raisons qui persuadent dans une Cause séche est une sorte d'Eloquence ? Ainsi, il ne doit s'appliquer qu'à celle-là.

A l'égard des autres Causes d'Apparat, il y en a plusieurs à qui l'Eloquence convient: si ce n'est pas dans tout le cours du Plaidoyer, c'est du moins en quelques endroits; & la pureté de la diction doit animer tout l'ouvrage.

Secondement, après qu'on a décidé où l'Eloquence doit être placée, il faut décider où l'on en doit chercher le modèle. Il paroît d'abord qu'il n'y en a pas d'autre qu'on doive imiter, que celle d'Athènes & de Rome.

Ne semble-t'il pas, que tous ceux, qui

courent la carrière du Barreau doivent faire une étude particulière des régles de l'Eloquence, que des Auteurs pleins de la Doctrine d'Aristote & de Cicéron nous ont données? Ces Ouvrages contiennent une foule de Preceptes sur l'Art de persuader, d'orner le discours, d'exciter les passions. Ne croira-t'on pas, qu'ils devroient être entre les mains de tous nos Avocats? A peine y jettent-ils les yeux. Ceux mêmes, qui se distinguent le plus au Barreau, qui n'y ouvrent point la bouche qu'ils ne soient applaudis, sont de ce nombre, Qu'on les interroge, ils avoüeront de bonne foi, que les idées qu'ils ont conservées là-dessus ne sont pas bien vives; qu'ils négligent les Topiques de Cicéron, les partitions oratoires, pour s'attacher seulement à quelques Maximes essentielles. Je parle de ces Acocats, qui sont les Pères de l'Eloquence de notre Barreau, ou qui font douter s'ils l'ont apprise, ou s'ils l'ont inventée. Voici leurs Maximes.

Premièrement, il faut posséder parfaitement sa Langue, jusqu'à sçavoir ce qu'elle a de plus délicat & de plus exquis; s'adonner à l'Art d'écrire jusqu'à vouloir y exceller; pratiquer les deux voyes qui nous perfectionnent dans cet Art, le commerce des Gens sçavans, la lecture des bons Livres.

Secondement, il faut être persuadé, que toute l'Eloquence consiste dans la Preuve: *on ne peut persuader, qu'en*

prouvant. Que si l'on doit s'attacher aux Préceptes qui tendent à nous engager à plaire, il faut faire son principal objet des moyens qui mettent la bonté de notre Cause dans tout son jour, & forcer nos auditeurs à épouser le parti que nous prenons.

Voyez la Rhétorique d'Aristote, traduite par Cassandre.

C'est ainsi que parle Aristote dans sa Rhétorique, page 364. *Il seroit à desirer*, dit-il, *que pour le discours on ne s'amusât point à tant de vaines adresses comme on fait, puisque tout l'agrément, qu'on y devroit chercher, seroit de faire ensorte qu'il ne pût pas tout à fait déplaire, ni aussi donner trop de plaisir: étant de la justice de ne s'attacher qu'à son sujet, & de travailler fortement à faire connoître la vérité; tout le reste, hors la Preuve, étant inutile.* Aussi Aristote n'enseigne point les Figures qu'on enseigne dans les Rhétoriques du Collége.

La Logique est l'Art qui nous est le plus nécessaire. Aristote dit, qu'elle a un grand rapport avec la Rhétorique. Je ne parle pas de tous les Artifices de cet Art, qu'on nous enseigne dans l'Ecole; mais, je parle du véritable Art de raisonner, qui nous oblige de nous rendre à la force des raisons qu'on met en œuvre, qui refute ce que nous y opposons, qui nous force dans nos derniers retranchemens. Pour cela, un Avocat, qui a une Question à éclaircir & à prouver, doit se remplir de sa matière, lire & relire la Loi, & les meilleurs Auteurs sur ce sujet,

y appliquer son raisonnement, sans s'écarter de son but.

Troisiémement, quelque admirables que soient les Oraisons de Cicéron, il seroit dangéreux de vouloir se les former toûjours pour modéles, & de vouloir imiter ce grand nombre de Figures brillantes. On diroit à un Orateur, qui s'y livreroit, rendent-elles votre Cause meilleure ? Mettent-elles la Justice dans vos intérêts? Souvent, la plus belle Figure est celle qui est cachée avec beaucoup d'Art.

Notre Manière de plaider, dit M. Gillet *, est de se renfermer dans le fait, la procedure, les preuves, & les moyens. Or, qu'on renferme les anciens Orateurs, Cicéron même, dans les mêmes bornes, ses Oraisons tant vantées ne seront plus que des Piéces décharnées, & depoüillées de tout ce qui fait le sujet de nos Admirations. Il fait ensuite l'Anatomie de l'Oraison pour Milon, & de celle pour Celius; & fait voir, que tout ce qui est merveilleux, que nous admirons le plus, paroîtroit abondant & superflu, s'il en falloit juger suivant l'Usage present du Barreau: car enfin, poursuit-il, ce n'est point-là ce qui décide. Rien de tout cela ne prouve que Milon & Celius sont innocens des crimes dont on les accuse. En un mot, ce n'est point-là ce qui doit les justifier. C'est pourtant ce qui fait la beauté de leurs Piéces. Il est certain, que, si nous avions à prononcer l'une ou l'autre de ces deux Oraisons, toutes bel-

* Voyez son Discours sur Genie de la Lang Françoi[s]

les qu'elles font, nous ne les porterions à l'Audience qu'en tremblant: &, quand les Juges voudroient bien nous écouter jusqu'au bout, n'entendrions-nous point dire autour de nous. Cela eſt beau, mais cela eſt trop long; tant de broderie fait perdre le fonds de vuë. Il dit plus bas, quelque importante que ſoit une Affaire, oſerions-nous jamais hazarder un Exorde ou une Peroraiſon de la longueur de celles de Cicéron? Et pour les autres ornemens, à peine s'enhardit-on à ſemer de loin à loin quelque portrait, quelque deſcription fort courte, quelque caractère de paſſion, quelque peinture des mœurs, quelque image quelque petite énumeration. Voilà tout au plus ce qui nous eſt aujourd'hui permis en matière d'Eloquence; au lieu que Cicéron eſt par tout diffus, paroît inépuiſable, & ne ſonge jamais à finir. Il faut, au contraire, que nous ſoyons courts, ſerrés, & que nous penſions toûjours à conclurre, parcequ'on préfere à tout l'Expédition des Affaires.

A prendre tout cela à la Lettre, il faut conclure, ce ſemble, que nous devons nous ouvrir une Route différente de celle que nous ont ſrayé les anciens.

Pour moi, voici comme je concilierois les deux Opinions: je m'accommoderois au tems, au lieu, & aux bienſéances; c'eſt la grande régle: je ferois mon principal objet de la preuve de ma propoſition, de la réfutation des moyens

de

de ma partie, je facrifierois les ornemens trop brillans, même dans les Caufes d'Apparat. Je m'attacherois à une grande pureté dans la diction, & ne me permettrois que les Figures qui feroient faites exprès pour la propofition que j'aurois à prouver, & nullement celles qui font trop faillantes & recherchées; perfuadé, que la véritable & faine Eloquence eft la Raifon, ennemie de ces ornemens curieux, & pourtant mife dans un beau jour, d'une façon élegante, vive, & polie. Je tâcherois d'être clair dans ma narration, fort, énergique dans mes preuves, précis autant que l'Affaire que je traiterois le comporteroit. Je ne me défendrois point de répéter quelquefois mes meilleurs moyens, fur-tout à la fin de mon Plaidoyer, pour les imprimer davantage dans l'efprit des Juges.

Je ne m'interdirois point la lecture des Rhétoriques qu'on nous a données: mais, je ne perdrois jamais de vuë, que je ne dois point dans mon Plaidoyer m'écarter de mon but, ni trop m'attacher à plaire aux dépens de la force & de la folidité des moyens. Mon Eloquence doit fe propofer d'être toûjours utile à mon Client: dans une Caufe fufceptible d'ornemens, je le tournerois en moyens, fi je le pouvois faire naturellement, & que la force de mon Plaidoyer en empruntât du relief. Pour tout dire en un mot, je voudrois ne plaire que dans le même *tems que je perfuaderois*: &, dans cette

fou-

foule de Préceptes, que nous préscrivent les Rhétoriques pour orner le discours, je ne forcerois pas mon sujet à s'y accommoder; mais, je tirerois tous les ornemens du sein de mon sujet, encore les employerois-je fort sobrement, afin que leur brillant ne fit point tort à la force de mes Raisons. Je serois ravi dans certaines Causes où l'Avocat doit parler au cœur, de mettre en œuvre les maximes de ce langage; c'est pourquoi, j'en ferois une étude particulière. Je veux parler de la Morale, c'est-à dire, de ce que cette Science a de plus délicat & de plus exquis,

Tout ce que je viens de dire là, bien développé, vaut bien une Rhétorique; & peut-être la donnerai-je de ma façon.

Il resulte de tout cela, que, puisque nos Orateurs au Barreau, qui réüssissent le mieux, ne pratiquent point les Préceptes, & n'imitent point les Exemples, qu'on donne ordinairement; qu'ils se préscrivent un ordre & une méthode qu'on ne leur a pas enseignés; que, dans la dispensation des Figures dans leur discours, ils consultent des régles bien différentes de celles qu'on leur a apprises, qu'ils s'abstiennent avec grand soin des ornemens dont on leur a donné des principes: il seroit à souhaiter, qu'on montrât une Rhétorique, qui fût propre pour le Barreau, qui conduisît sûrement dans cette voye ceux qui s'y destinent, afin qu'ils entrassent tout instruits dans la carriere.

On

On choisiroit dans cette Rhétorique ce qui est de bon dans les autres, dont on retrancheroit l'abondant & le superflu : on enseigneroit tous les temperemmens dont il faut user pour mettre en œuvre les ornemens du discours, & les preceptes de l'Art d'exciter les passions.

Je finis, en recommandant l'Action à l'Avocat, que Cicéron appelle l'Eloquence du corps. Le langage des mains doit être réglé, mais ne doit pas être un babil importun ; les yeux doivent régler le visage. Disons hardiment à ceux qui nous alleguent le contraire, que les Apôtres n'ont pas negligé l'Action. Nous voyons que Jesus-Christ appelloit Jacques & Jean les enfans du tonerre Boanerges, ce qui nous donne une idée de la véhémence de leur Déclamation dans les grands Sujets. Cette vivacité, qui étoit l'Ame des Epîtres de Saint Paul, ne nous donne t'elle pas lieu de conclurre, qu'elle étoit l'Ame de ses Discours ? De-là jugeons qu'elle étoit son Action.

Marc. c. 3 v. 17.

Afin de donner ici le plus grand de tous les Exemples, ne fût-ce pas en partie la Déclamation que fit Jesus-Christ même, qui donna lieu aux Juifs de dire, que jamais homme n'avoit parlé comme lui ; *nunquam homo locutus est sicut iste*?

HIS-

HISTOIRE

D'un Parricide commis par deux Enfans, où leur Mère a participé; jugé au Parlement de Provence.

LE Desespoir de l'Art est de pouvoir exprimer l'atrocité d'un pareil crime, avec des traits aussi vifs, que ceux qui sont gravés dans l'âme: &, quoiqu'à l'aspect du tableau qu'on en fait la Nature fremisse, & cause des mouvemens qui nous révoltent d'abord contre l'Histoire & l'Historien, nous arrêtons pourtant nos yeux sur la naïveté de son pinceau, lorsqu'il nous rend sensible la noirceur de cet execrable forfait; & notre âme, saisie & occupée d'un tel spectacle, en est même tellement ébranlée & émue, que le plaisir mêlé d'horreur, qu'elle goûte. est peut-être aussi grand qu'aucun de ceux que quelque image puisse lui exciter. Dailleurs, un tel exemple est dû au Public: & on peut dire, que la vertu elle-même l'exige. Voilà pourquoi j'entreprens de faire entrer dans mon Recueil la funeste peinture de ce crime horrible, dont la ville d'Aix a vû expirer dans le supplice les Acteurs.

Anne de S** étoit fille de noble Pierre de S**, & de Dame Jeanne du P**, établis à Marseille. Elle reçut d'eux une

une éducation qui tint peut-être un peu trop de la douceur & de la complaisance: c'est où nous conduit la tendresse que nous avons pour un enfant aimable. Celle-ci unissoit les graces du corps avec les agrémens de l'esprit. Elle fut élevée dans son bas âge dans le Monastère des Dames de Sainte Claire d'Ollioules: elle y fit des progrès dans la vertu. Ordinairement, lorsqu'on apprend dans sa tendre jeunesse les Maximes de la Religion, elles s'y conservent longtems, parce que les impressions dans cet âge-là sont très-profondes. Mais, la Demoiselle de S**, rappellée auprès de sa mère, les eut bientôt effacées, & son esprit se livra à toutes les idées du monde enchanteur. Parvenuë à cet âge où les attraits du sexe en sont plus piquans par l'éclat de cette première fleur de ses appas qui s'épanouissent, elle attira sur elle tous les regards. Sa vanité s'occupoit agréablement du desordre qu'elle causoit dans les cœurs. La regularité de ses traits, & la finesse de sa taille, étoit relevée par un air imposant.

Dans le nombre de ceux qui lui firent la cour, François D** de S*** d'une famille de Languedoc d'une ancienne noblesse, Enseigne de la Galère nommée *la Réale*, dont il devint dans la suite Capitaine par le mérite de ses services, réüssit à lui plaire: il la rechercha en mariage. Elle avoit alors dix huit ans,

& son Amant en avoit passé quarante: ainsi, la symétrie des deux âges étoit un peu trop inégale.

Les inclinations de l'âge de la Maîtresse ne s'assortissoient pas avec celles de l'âge de l'Amant. Un lustre, ou deux, qu'un époux a de plus que son épouse, ne nuisent point à les unir; parce que la femme étant plûtôt formée que l'Homme, ils peuvent se rencontrer dans le point de maturité, ou dans le même dégré de ressemblance d'humeur, quand l'époux a quelques années de plus. Le Mariage se fit en 1681. Ils ne furent heureux, ce semble, qu'afin de payer le tribut que les époux doivent au premier tems de leur Mariage, où la nouveauté a de grands attraits; mais, elle les eut bientôt perdus pour eux, & ils furent dans la suite presque toûjours divisés. Cependant, dans le cours d'un Mariage si discordant, la Nature se mêla de les accommoder souvent. Ils eurent onze enfans, six garçons & cinq filles, dont il leur resta cinq garçons, & deux filles qui furent Religieuses dans un Couvent où elles furent reçûës sans dot, parce qu'il étoit fondé par leur famille.

La mère, au lieu d'inspirer à ses enfans le respect qu'ils devoient à leur père, les associoit à la haine qu'elle avoit pour lui: elle travailloit à effacer de leur cœur les sentimens que la Nature y avoit formés, & à leur faire succéder des impres-

sions contraires. Ce furent les semences du Parricide que deux d'entr'eux commirent dans la suite.

En 1709, le père, qui étoit fort à l'étroit, & qui ne subsistoït que de ses appointemens, qui ne lui étoient pas payés fort régulièrement, se retira à une Bastide, qu'il avoit auprès de Marseille, dans le quartier de la Paroisse de Saint Barnabé. Sa femme & trois garçons étoient auprès de lui, Jean-Baptiste, François, Guillaume, & Louis-César. Antoine, l'aîné, étoit distingué par sa sagesse, & étoit fort estimé dans le corps de la Marine. Il étoit Enseigne dans le vaisseau de M. Cassel, & Ayde-Major de descente: & Estienne Gayetan, le quatriéme, étoit Sous Lieutenant dans le Régiment de Grigny, Infanterie. Son Domestique étoit composé d'un Turc, nommé *Assan Alli*, dit *Barro*, qui lui servoit de valet, & de Suzanne Borelli, du lieu de Gardane, qui étoit leur servante.

Les trois ans, qu'il passa dans cette Bastide, furent une fidéle image de la Vie précédente qu'il avoit menée avec sa femme & ses enfans. C'étoit un cercle continuel de conversations vives, de courts & foibles raccommodemens: son Mariage n'étoit, pour ainsi dire, qu'une Querelle perpetuelle. Ses enfans, qui n'étoient point retenus par le frein & le respect de l'amour paternel, épousoient la passion de leur mère. Cette Vie étoit pour ces deux époux un enfer anticipé,

&, quoiqu'elle soit le tableau de bien des Mariages, on pouvoit juger qu'elle encheriroit sur ceux qui ont une fin funeste.

Le 16. Octobre 1712. on célébroit une Fête dans la Paroisse Saint Barnabé, qu'on appelloit dans le langage du pays *Vol*, ou *Train*. C'est une Fête, où, apres le tems qu'on a consacré à la dévotion, le tems destiné aux parties de plaisir trouve sa place

Le Sieur de S*** dîna ce jour-là avec sa famille, dans sa Bastide, assez tranquillement, en sorte que, pendant le repas, il n'y eut aucun signe avant-coureur de la scène tragique qui se joua ensuite.

Jean-Baptiste devoit ce jour-là diner avec le Sieur Senelon, Curé de la Paroisse de Saint Barnabé, dont il avoit épousé la niéce sans le consentement de son père qui lui avoit, depuis une dixaine de jours, pardonné cette alliance, & qui l'arrêta ce jour-là par le plaisir qu'il se fit de dîner avec lui. Poussé par de véritables sentimens de tendresse, il invita son meurtrier. C'est ainsi que souvent ceux, qui subissent les catastrophes les plus sanglantes, forment eux-mêmes les anneaux de l'enchaînement de leur fatale destinée.

Après le dîner, François-Guillaume demanda à son père de l'argent pour pouvoir se divertir dans la Fête, & tenir son coin avec ses amis. Le père n'étoit pas dans l'usage de donner de l'argent à ses enfans, & ils n'étoient pas dans l'habitude de s'adresser à lui, mais à leur mère,

quand

quand ils vouloient pourvoir à leurs besoins; & c'étoit par-là, qu'elle les captivoit. Il presenta à son fils une piéce de cinq sols. Une somme si modique le fit murmurer: le père lui en presenta une de dix; mais, loin de l'appaiser, du murmure le fils passa au manque de respect, & en vint aux injures, en s'abandonnant aux expressions les plus indignes. Un pareil excès, sur un prétexte si leger, contre un père, ne paroîtra point étrange, quand on sçaura, que c'est le fruit d'une habitude de mépris, nourrie dans le cœur du fils, fomentée par la mère.

On est quelquefois étonné de voir un sujet léger produire tout d'un coup un éclat; & l'on ne voit pas, que c'est l'ouvrage d'une passion cultivée de longue main. Le motif léger, accumulé avec les autres, fait enfin éclater la passion. C'est un vase d'eau plein jusqu'au bord, qu'une goutte d'eau fait repandre. De même, ce fils, qui avoit fortifié le mépris & la haïne pour son père par plusieurs raisons injustes, arriva au comble de sa passion, quand elle lui offrit un foible prétexte.

La mère, sortant alors de son cabinet, entra dans la querelle du fils, & mêla ses reproches à ceux qu'il faisoit à son père. Elle dit, que le fils avoit raison d'être irrité du mépris que l'on faisoit de lui, en lui offrant une si petite somme. Le fils, dont la mère applaudissoit la colère, ne garda plus aucune mesure. Il *descendit le degré*, se tint sur le seuil de

la porta, il mit l'épée à la main, menaçant de tuër son père.

Rien ne prouve mieux, que l'orgueil accompagne la colère. Rien ne prouve mieux en même tems l'excès de son aveuglement. Car, ce fils transporté veut ôter, pour un sujet si léger, la Vie à celui de qui il l'a reçue. Tout sentiment est éteint dans son cœur; il ne connoît, ni la Nature, ni la Religion.

Le Sieur de S***, indigné d'un pareil desordre, appelle le Turc, & lui ordonne d'aller seller son cheval; parce que, dit-il, il veut aller à Marseille porter sa plainte contre ses fils, Jean Baptiste temoignant, qu'il vouloit soutenir son frère. Ce père ajoûta, qu'il vouloit livrer au plus horrible châtiment de la Justice des enfans si dénaturés.

Si la mère & les enfans eussent eu une parfaite connoissance du cœur paternel, ils auroient bien jugé, qu'un père, qui fait une grande menace, & qui dit qu'il va l'éxécuter, n'a garde de le faire.

Mais, la mère & les enfans animés ne discernèrent rien, & ne virent ce père qu'à travers leur colère. La mère dit à ses enfans en élevant sa voix: Si vous laissez aller vôtre père rendre sa plainte en Justice, vôtre perte est infaillible, &, le saisissant à ses cheveux par derrière, usant de toute sa force, elle le renversa, & elle porta ses mains (oserai-je le dire? l'Horreur que sa fureur m'inspire me le permettra-t'elle?) Elle porta, dis-je, ses

mains à ce que la Nature devoit avoir de plus respectable pour elle, &, par une fureur & une haine éxécrable, elle veut rompre le nœud sacré, qui avoit fait, de son époux, la chair de sa chair, & les os de ses os.

A cet horrible signal, Jean-Baptiste, nouvellement reconcillé avec son père, transformé dans un bête des plus farouches, ou plûtôt dans un démon des plus furieux, imite & surpasse cet Exemple d'une mère forcenée; &, par un outrage, le plus sanglant, & le plus impie, veut détruire le principe de la Nature qui l'avoit produit. Le père en proye à leur rage, dans cette cruelle extrémité, avec une voix mourante, entrecoupée de sanglots, adressa ces paroles à Jean-Baptiste: *Que t'ai je fait, mon fils, pour me traiter de la sorte? Comment regardes-tu ton père comme le plus grand de tous les ennemis? Si je ne suis plus ton père, je suis du moins un homme comme toi? Je n'ai recours qu'à ton Humanité. Ma vieillesse seule ne doit-elle pas desarmer ta colère? Faut-il que ma femme & mes enfans unissent toute leur fureur contre moi?* Ces paroles, capables d'amolir les cœurs les plus barbares, sembloient irriter cette mère & ces enfans acharnés; &, comme si la Mort n'eut pas voulu entrer par la Porte de la Vie, elle ne répondit point au vœu d'une mère & d'un enfant scélérat.

Alors, Jean-Baptiste prit son père par *la gorge*, & se mit en devoir de l'étouffer.

François-Guillaume lui donna dans la tempe, pendant ce tems-là, un coup de son épée qu'il avoit remis dans le fourreau, & lui fit une playe dont il sortit du sang.

Jean-Baptiste poursuivit son ouvrage; lui & sa mère, appliquant leurs genoux sur la poitrine de cet homme, qui, de mari de l'une, & de père de l'autre, étoit devenu dans leur esprit leur plus cruel ennemi. Ils consommèrent leur crime. On ne peut s'empêcher de se récrier: Comment le jour a-t'il éclairé un tel spectacle! Ainsi, ce père infortuné rendit les derniers soupirs, par les mains des bourreaux les plus inhumains que l'Enfer pouvoit lui susciter.

Si l'on a dit, que chaque homme est un loup à l'égard d'un autre homme, ce proverbe emprunte une nouvelle energie depuis ce forfait éxécrable; puisque cet horrible Exemple prouve, que la fureur, avec laquelle les hommes se devorent les uns & les autres, n'est point contenuë dans le fils à l'égard de son père, & dans la femme à l'égard de son mari.

Si l'homme pretend être élevé par la raison au dessus des autres animaux, il est encore plus vrai de dire, qu'il est abbaissé au-dessous d'elle par ses passions, & qu'il est plus cruel que les bêtes carnacières les plus féroces. Dieu pourroit-il supporter de si grands crimes, s'il n'étoit éternel, *patiens quia æternus*, dit Tertullien. Il trouve dans son Eternité,

où il les punira, si on ne les expie pas, de puissantes raisons pour suspendre sa colère.

Pendant cette scène detestable, Louis-César, le plus jeune des enfans, âgé de treize ans, versoit des larmes au coin de la chambre : il n'osa jamais entreprendre de secourir son père. Le Turc. immobile à ce spectacle, n'osoit aussi prendre aucun parti. S'ils étoient excités par leur devoir, ils étoient également retenus par la crainte. Leur âme, dans l'équilibre, ne pouvoit, ni venir au secours du Sieur de S**, ni vaincre leur frayeur. Suzanne Borelli, leur servante, étoit sortie pour aller à la Fête.

Après le crime, le bandeau de la passion se léve, les objets que notre colère nous à défigurés, ne se presentent plus à nous sous la même forme. La vérité, qui avoit été obscurcie, reprend ses droits, & se peint dans notre âme telle qu'elle est.

La mère & les enfans ne purent d'abord soutenir toute l'horreur que leur crime leur inspira. Mais, le désir de leur conservation, & la crainte d'être la victime de la Justice, prirent bientôt le dessus.

La mère, qui avoit conduit le crime, fut la première, qui revint à elle, & qui s'appliqua à s'en dérober à elle même toute la noirceur. Liés par leur propre intérêt, plus fort auprès d'eux que la religion du *serment*, ils se promirent d'être

impénétrables. Elle eut assez de sang-froid, pour fouiller les poches de son mari, y prendre ses clefs, monta ensuite dans son cabinet, & y prit le peu d'argent qu'il y avoit. Persuadée, que l'affreuse vérité ne leur échaperoit que dans le trouble de leur âme, elle s'efforça de rappeller dans elle-même la tranquillité que le crime avoit bannie, & de la rappeller dans ses enfans, & affecta de se posséder parfaitement. Elle donna un écu à Guillaume-François, & lui ordonna, d'aller au *Train* se divertir avec ses amis, & de revenir à bonne heure, pour aider à mettre ordre à tout. Il y alla : il prit même d'abord sur lui d'affecter de se réjouïr, puisqu'il y dansa; mais, des pensées accablantes, qui l'assiégèrent en foule, le rendirent à toute l'horreur que lui avoit d'abord inspiré son crime après l'avoir commis. Pendant ce tems-là, Jean-Baptiste & Assan Alli, portèrent le corps à la chambre la plus haute de la Bastide. Comment ce fils à qui sa conscience venoit de représenter toute l'énormité de son crime, pût-il transporter le corps de son père? Comment ses jambes ne plièrent-elles point, non pas sous le fardeau du corps de son père, mais sous la vivacité des sentimens qu'il devoit éprouver? Mais, la Nature, qui ne lui avoit pas refusé ses forces pour commettre un crime si détestable, continuoit encore de les lui fournir pour l'aider à le cacher. Il ferma la

chambre, & rendit la clef à sa mère. Elle dit à Louis-César d'aller quérir le Curé de la Paroisse: elle jugea, qu'elle ne devoit pas s'en défier, à cause de l'alliance qu'il avoit contractée avec son fils. Dès qu'il fut venu, elle lui dit, que Jean-Baptiste & François avoient tué leur père; elle lui demanda conseil sur le parti qu'on devoit prendre.

Ce Curé, frappé d'un étonnement prodigieux, ne perdit pas du tems à leur faire des discours inutiles. Après s'être récrié sur la grandeur du crime, il leur dit, qu'il falloit mettre le corps dans le lit, & dire qu'il étoit mort subitement. On ne réüssira point, reprit la mère, à cacher le crime; parce que le corps a les Parties naturelles froissées & rompues. Il vint alors au Curé dans l'esprit sur le champ un conseil qu'il leur donna. Il faut, dit-il, que vous jettiez le corps par la fenêtre, & que vous fassiez croire que le Sieur de S*** s'est jetté lui-même: parce que la tête lui a tourné, ayant voulu trop s'élancer pour accommoder une cage qui étoit appliquée contre la fenêtre en dehors; & vous lui passerez la cage dans le doigt. Il ajoûta, que, dès qu'il étoit mort d'une mort violente, il ne pouvoit pas lui donner la sépulture, que la Justice ne l'ordonnât: après quoi, il se retira, & alla dire ses Vêpres.

On résolut de suivre ce conseil, & la mère dit à Jean-Baptiste de l'éxécuter. *Mais, ce fils*, qui n'avoit pas eu horreur

de

de porter sa main meurtrière sur le corps de son père vivant, frémit depuis la tête jusqu'aux pieds, quand il la fallut porter sur le corps de son père mort, quoiqu'il l'eût déja transporté depuis qu'il avoit expiré. La Nature se repentoit dans lui bien tard de n'avoir pas prévenu son crime. Vouloit-il réparer en quelque façon, envers le corps mort, le forfait qu'il avoit commis envers le corps animé? Mais, sa Barbarie fut bientôt supérieure à ces sentimens d'une Pieté passagère; & le nouveau crime, qu'il craignoit de commettre, lui devint indifférent, quand, encouragé par sa mère, qui jetta par la fenêtre le chapeau du défunt, elle lui dit: Va, le sort en est jetté, il est mort, nous ne pouvons plus le ressusciter, il n'en sera ni plus ni moins, songeons à nous. Pensant comme elle pensoit, elle eut foulé aux pieds le corps de son mari, comme Tullie passa par dessus le corps de son père, si elle eût jugé que cette action barbare lui eût pû servir.

Alors, Jean Baptiste se familiarisa avec l'imagination de son Parricide, & jetta le corps par la fenêtre. La mère eut la précaution de faire saigner une poule dans l'endroit où il tomba, afin qu'on prît ce sang pour celui du défunt.

Une consternation feinte saisit toute la famille. Ils portent le corps mort sur un lit, & lui donnent tous les remèdes dont ils s'avisèrent. On a soin de le chauffer, & de le frotter avec du vinaigre.

Après

ès quoi, comme s'ils reconnoissoient
s ce moment, qu'ils ne peuvent plus
appeller à la Vie, ils s'abandonnent
douleur, & s'épuisent en regrets.
nère s'arrache les cheveux, ils pous-
les hauts cris, jusques-là que Jean-
tiste s'évanouït. Il revint peu de tems
s de son évanouïssement: les voisins
ururent; tout le monde tâche de
ner de la consolation à cette famille
lée. La mère se met au lit, & ne
parler à personne: chacun, suivant
génie, représente son rôle. Sur le
t de cette mort qui se répand par-tout.
ieutenant Criminel se transporte à
astide: il ordonne, que des Chirur-
s feront leur rapport de l'état du ca-
e. Ceux, qui le visitèrent, prévenus
le Sieur de S*** étoit mort de la
e qu'il avoit faite, examinèrent avec
eu de soin, qu'ils n'eurent aucune
ière du crime: ainsi, la crainte, que le
e avoit inspirée à la famille, fut bien-
dissipée. On ordonna, que le corps
it enterré. Le crime demeura in-
nu. A la réserve de Louis César, qui
vouloit rien manger, la famille soupa
c assez de tranquillité. La mère di-
, que doresnovant ils seroient plus
reux; mais, privée du Sieur de S***,
la faisoit subsister par ses appointe-
ns, elle sentit bientôt les horreurs de
misère.
es enfans annoncèrent au Comte de
* leur oncle, frère de leur père, cette
mort

mort, avec les circonſtances ſous leſquelles elle étoit connue, à la réſerve d'Antoine, qui avoit de quoi ſubſiſter. Ils lui exprimèrent leur triſte ſituation, & employèrent les termes les plus touchans pour exciter ſa pitié. Le Comte, ſenſible à leurs expreſſions, employa ſon crédit pour leur procurer une penſion de ſix cens Livres, dont la mère & les enfans devoient également ſe reſſentir. Les deux fils innocens ſoupçonnèrent bientôt le Parricide, malgré la diſſimulation des deux aînés coupables : ils le pénétrèrent, & ſe confirmèrent dans leur opinion, après avoir arraché la vérité au cadet, qui n'eut pas la force de reſiſter aux épreuves où ils le mirent par toutes les Queſtions qu'ils lui firent. Quelque découverte qu'ils euſſent faite, l'horrible ſecret ne laiſſoit pas d'être en ſûreté, parce que leur honneur les obligeoit de l'enſévelir dans le ſilence.

Le miſtère d'iniquité n'auroit point été révelé, ſi la penſion n'avoit pas été la pomme de diſcorde qui les diviſa. La mère vouloit que cette penſion paſſât par ſes mains, parce qu'elle diſoit qu'elle devoit être chargée de l'entretien de la famille ; & comme ſes enfans ne voulurent point avoir la déférence qu'elle exigeoit d'eux, elle s'en ſépara, & alla demeurer à Aix, chez le Sieur Aillaud, Procureur à la Chambre des Comptes. Guillaume-François, & Etienne-Gayetan, ſéjournèrent dans la Baſtide : Jean-Baptiſte

tiſte demeura à Marſeille, avec Louïs-César.

Antoine, l'aîné, qui étoit un peu au large par ſes appointemens, ne leur envioit pas la penſion, dont il les laiſſoit jouïr.

Etienne-Gayetan projetta de ſe rendre maître de la penſion, non pour en fruſtrer ſa mère & ſes frères, mais pour la diſpenſer avec œconomie, afin qu'elle pût s'étendre à leurs beſoins; mais, il trouva une grande reſiſtance dans Jean-Baptiſte. Il crût pouvoir le réduire, en le menaçant de découvrir ſon crime, quoiqu'il fût bien éloigné d'avoir un pareil deſſein, qui devoit faire réjaillir l'infamie de ſes frères coupables ſur lui. Les deux frères s'écrivoient des Lettres piquantes, qui entretenoient leur mauvaiſe intelligence. Comme Etienne vit que par-là il s'éloigna de ſon but, il crut qu'il s'en approcheroit par un ſtratagême qu'il imagina. Il écrivit une Lettre, qui s'adreſſoit au Marquis de Montolieu, qui avoit été ami de ſon père, où il lui raconte l'Hiſtoire du Parricide dans toutes ſes circonſtances.

Louïs-César l'étant venu voir, il lui montra la Lettre qui étoit ſur ſa table, & même la lui laiſſa emporter, afin qu'il la fit voir à Jean-Baptiſte, & qu'il le perſuadât qu'il le perdroit, s'il ne le menageoit point.

Jean Baptiſte, allarmé du malheur qui le menaçoit, crût qu'il le pareroit, s'il pré-

prévenoit le Marquis de Montolieu par une Histoire du Crime, où il inculperoit sa mère & son frère Guillaume François, & se disculperoit entièrement. Il exécuta ce dessein comme il l'avoit conçu, & mit en usage les artifices d'une éloquence séduisante dont il étoit capable.

La Dame de S***, informée de la division de ses enfans, & des menaces d'Etienne Gayetan, fut fort effrayée; & son imagination troublée lui présenta sans cesse, avec les idées les plus vives, le crime déja publié sur les toits : elle crût, qu'elle se déroberoit à son infortune, par une Lettre qu'elle écrivit au Comte son beau-frère, où elle lui révéla le Parricide dans toute sa noirceur, & en chargea Jean-Baptiste seul.

Le Comte de S***, frappé de l'horreur du crime, fut long-tems sans pouvoir reprendre ses esprits : il ne comprenoit pas comment son sang avoit pû produire un tel monstre. Mais, comme il étoit extrêmement prudent, & incapable de faire aucune fausse démarche, il prit le parti de renvoyer la Lettre à sa sœur, & de lui écrire en ces termes.

„ Je vous renvoye, ma sœur, une „ Lettre sous votre seing. Vous avez quel„ qu'Ennemi, qui a si bien sçû contrefaire „ votre caractère, qu'on diroit qu'elle „ part de votre main. Brulez-là, dès que „ vous l'aurez reçue, & menagez-vous „ de telle sorte, que vous ne vous atti„ riez l'indignation de personne. J'écris

„ à M. de Montolieu, ancien ami de dé-
„ funt mon frère : il aura la bonté de
„ se donner les soins convenables pour
„ mes neveux, & les ranger à leur de-
„ voir."

La Lettre de Jean-Baptiste au Marquis de Montolieu l'épouvanta. Celui-ci avoit toûjours present à l'esprit ce crime, le fruit de la malignité la plus noire. Sa conscience lui représenta, qu'il devoit travailler à interdire le commerce de la societé civile à des personnes si scélérates, qu'on pouvoit regarder comme les fleaux du genre humain. Ainsi, les Lettres de la Dame de S***, & de Jean Baptiste, firent un effet bien différent de celui qu'ils s'étoient imaginé : & de fausses idées leur firent illusion, & servirent à déterrer l'affreuse vérité, quoiqu'elle ne se repandît d'abord que parmi des gens qui la vouloient cacher ; & leur Apologie, qu'ils voulurent faire par avance, fut le tître qui les condamna dans l'esprit de ceux à qui ils la confièrent.

Le Marquis de Montolieu s'ouvrit là-dessus au Marquis de Cavoy, à qui il écrivit l'Histoire funeste. Il lui manda, qu'il se croyoit obligé de dérober au commerce des hommes la mère & les enfans coupables.

Le Marquis de Cavoy communiqua ce dessein à leur oncle, & lui proposa de joindre son crédit au sien, pour faire releguer dans des Pays éloignés cette dé-

teſtable famille. Mais, le Comte lui répondit, qu'en tentant cette voye, il ſe couvriroit de l'infamie qu'il vouloit prévenir: parce que le Roi voudroit ſçavoir le motif de la Lettre de cachet qu'on lui demanderoit; & que, dès qu'on l'auroit révélé, il mettroit les criminels entre les mains de la Juſtice. Il ſe chargea d'écrire à M. de Montolieu, de calmer ſa conſcience, & de faire règner la paix entre la mère & les enfans. Juſques-là, la prudence du Comte de S*** avoit arrêté le cours du malheur qu'annonçoit l'imprudence de la Dame & de Jean-Baptiſte; mais, la Juſtice divine, ſupérieure à la ſageſſe de l'homme, révéla le crime, par un cas, qui du premier coup d'œil, paroît fortuit; mais, qu'on doit regarder comme étant médité dans les deſſeins de Dieu.

Le Marquis de Cavoy, perſuadé par le Comte de S***, ſe détermina à brûler la Lettre. Elle ſe mêla dans ſa poche avec d'autres papiers de conſéquence, qui avoient pour objet une Affaire qui le regardoit, & qu'il devoit remettre à M. de Pontchartrain: ainſi, lorſqu'il alla voir ce Miniſtre, il la lui remit par mégard avec ſes papiers. M. de Pontchartrain, qui le conſidéroit beaucoup, & avec qui il étoit fort lié, lui dit, qu'étant accablé d'Affaires il ne pouvoit lui rendre compte de la ſienne que le lendemain, & qu'il lui promettoit que le ſoir il l'examineroit à tête repoſée. Il l'examina en effet,

&

& trouva la Lettre de M. de Montolieu, qui attira toute son attention, & excita sa Justice par les aiguillons les plus vifs. Il la porta sur le champ au Roi, parce qu'il la crut trop importante pour l'intérêt du Monarque, pour qu'il la pût dissimuler; car, l'intérêt de la Justice est celui du Roi.

Le Marquis de Cavoy revint le lendemain chez ce Ministre, conduit moins par le désir de s'instruire de son Affaire, que pour retirer la fatale Lettre. Quelle fut sa surprise, quand il sçut qu'elle étoit entre les mains du Roi; & que le Ministre lui dit, qu'il n'avoit pû faire autrement sans trahir son devoir & le bien de la Justice dont il étoit chargé, & qu'il crut qu'il avoit affecté cette méprise, afin de ne pas passer pour Dénonciateur! A une telle réponse, on n'a que le silence à opposer.

Le Roi ne revit pas plûtôt M. de Pontchartrain, que Sa Majesté, frémissant de l'horreur du crime, lui ordonna d'écrire à M. le Bret Prémier-Président au Parlement de Provence, & à M. de la Garde Procureur-Général, qu'elle leur enjoignoit de faire arrêter les coupables, & de faire bonne & briéve Justice.

M. de la Garde soupoit chez M. le Premier Président, lorsque le Courrier arriva. Ce Magistrat ouvrit sa Lettre à table, & parut frappé comme d'un coup de foudre. Il la fit lire à M. le Procureur Général. Ils se possédèrent assez

pour ne rien dire là-dessus pendai repas; mais, après le soupé, ils con rent seuls sur les mesures qu'ils dev prendre.

M. le Procureur Général ne poi croire le crime. La Cour, disoit-i été mal informée. Quelle apparence la Dame de S***, & ses deux enf ayent pû se porter à un tel excès! (ici qu'il pouvoit dire en faveur de criminels, qui ne s'étoient signalé: aucun crime:

Quelques crimes toûjours précedent
grands crimes.
Quiconque a pû franchir les bornes i
mes.
Peut violer enfin les droits les plus f
Ainsi que la vertu, le crime à ses de
Et jamais on n'a vû la timide Inn
Passer subitement à l'extrême Licenc
Un jour seul ne fait point, d'un n
vertueux,
Un perfide Assassin, un lâche Incestu

D'ailleurs, continuoit M le Procu Général, lors de la mort du Sie S***, il y a huit mois, le Lieut Criminel s'est transporté chez lui: n'est qu'après le rapport des Chirurg qu'il ordonna qu'on l'inhumât. De nemis secrets de cette Famille lui o tenté auprès du Roi une fausse Ac tion.

A peine M. le Procureur-Généra

il chez lui, qu'il reçut là Lettre du Ministre, où le crime étoit raconté tout au long, revêtu de toutes ses Circonstances, & où les Ordres que M. de Pontchartrain lui préscrivoit de la part du Roi étoient conformes à ceux qu'il avoit envoyés à M. le Premier President.

Quand un grand crime est caché dans le lieu où il a été commis & aux environs, tandis qu'il est découvert au Monarque qui est éloigné, ne semble-t'il pas, que c'est un crime caché en terre où il est enséveli, pendant qu'il est connu au Ciel qui le révele?

M. le Procureur-Général manda le Sieur Bonnet, Lieutenant du Viguier de Marseille, qui se rendit à Aix. Ce Magistrat lui ordonna d'arrêter la Famille, ayant appris de lui qu'il sçauroit où demeuroient les enfans.

Le Sieur Bonnet, de retour à Marseille, escorté d'Archers, va la nuit investir la Bastide, & posta son monde dans toutes les avenues, & arrêta ensuite Guillaume-François, & Etienne-Gayetan, qu'il y trouva. Il les conduisit ensuite chez lui où il les tint en chartre privée pendant quelque tems. Il apprit d'eux, que Jean-Baptiste & Louïs-César demeuroient ensemble à Marseille. Il les engagea à leur écrire de se rendre pour une Affaire de conséquence dans la maison où ils étoient. Bonnet se charge lui-même de porter la Lettre. Pour mieux cacher son dessein, il se fait suivre par trois Archers

 sans

ſans Armes, ſans Bandouillères. La ruſe fait le mérite d'un Officier, d'un Exempt, qui ſont chargés d'arrêter des criminels: ce talent les diſtingue dans leur Profeſſion.

Bonnet entre dans la maiſon où demeuroit Jean-Baptiſte: il le trouva prêt à ſortir; il trouva auſſi Louïs-Céſar. Il leur rendit la Lettre de leurs frères, & leur propoſa de les venir joindre: & comme ils le refuſèrent, en diſant, que, ſi leurs frères vouloient leur parler, ils pouvoient les venir trouver, il les arrêta, & leur fit rendre cette viſite forcée, & les mena enſuite tous quatre en priſon.

Après avoir appris d'eux que leur mère demeuroit chez le Sieur Aillaud à Aix près de la Monnoye, ils eûrent à peine paſſé le guichet, que le Sieur Bonnet repartit pour Aix. S'étant rendu chez le Sieur Aillaud, il trouva la Dame de S*** dans ſa chambre. Dès qu'il lui eut dit qu'il l'arrêtoit de par le Roi, pour la conduire à Marſeille, elle fut d'abord hors d'elle-même, & ſaiſie des plus violens tranſports: elle dit, & elle fit, tout ce qu'on pouvoit attendre d'un eſprit le plus vif qui étoit dans cet état. Elle embraſſa une colomne d'un lit: elle dit, qu'elle ne ſortiroit point de-là, qu'on ne lui eût fait parler à M. de la Garde. On alla le dire à ce Magiſtrat, qui permit qu'on la lui amenât. On l'y conduiſit dans une chaiſe à porteurs, où elle eut une Conférence avec lui d'une demi

heure, en présence de plusieurs personnes. On la traduisit ensuite dans la prison de Marseille, où, en entrant, elle fut d'abord frappée de l'aspect de ses quatre fils. Les coupables lui retracèrent alors sans doute, dès qu'elle les vît, l'image de son crime & du leur avec une vivacité, que produisirent les remords qui rongeoient sa conscience.

Le Roi, averti que la Famille est prisonnière, réïtera ses Ordres, afin qu'on lui fît son procès avec une extrême diligence.

On ne prit pas d'abord la précaution d'empêcher que la mère & les enfans ne communiquassent ensemble : ainsi ils concertèrent leurs réponses, & répondirent assez bien pour leur justification. La précaution de séparer les Vieillards qui accusoient la chaste Suzanne, & d'empêcher qu'ils ne conférassent ensemble, fut la cause de leur perte, & du salut de l'innocence de cette Juive. *Daniel, chap. 13.*

Cet exemple est suivi, & sur-tout à l'égard de ceux qui sont accusés de grands crimes; & je suis surpris, que le Lieutenant-Criminel de Marseille ne l'ait pas observé dans cette occasion.

Assan Alli fut entendu comme témoin. Il attribua la cause de la mort du Sieur de S*** à la chûte qu'il fit par la fenêtre, & ne dit rien qui pût charger la mère & les enfans.

Un Officier, ami de la Famille, se défiant du caractère d'Assan Alli aisé à per-

persuader, prit soin de le faire disparoître, & de lui choisir une retraite où il ne pût pas être déterré. M. le Procureur-Général blâma le Lieutenant-Criminel de ne l'avoir pas décrété, pour le faire entendre comme accusé. Le premier Juge allégua, que la Cour ayant indiqué la mère & les enfans pour être arrêtés, & n'ayant point indiqué le Turc qu'elle sçavoit avoit été present au meurtre, il avoit crû qu'elle avoit jugé qu'on ne devoit pas l'arrêter, Dailleurs, il s'agissoit d'un homme destiné au service des Galères. Il pouvoit dire, que dans le Criminel on entend comme témoins des personnes qu'on décrete ensuite quand ils sont chargés par l'Information: cela dépend du discernement du Juge.

M. le Procureur-Général crut, que dans cette conjoncture, où il s'agissoit de punir un grand crime, la nécessité de l'Instruction mettoit les armes dans les mains du Magistrat, sans qu'il fût nécessaire qu'il eut besoin d'une Permission de la Cour qui l'avoit déja suffisamment autorisé.

M. de la Garde, dînant chez M. Arnoux, Intendant de Marine, avec M. le Maréchal de Tessé, que sa Charge de Général des Galères avoit appellé à Marseille, lui proposa le Cas. Ce Seigneur y fit quelque difficulté. On assembla plusieurs Officiers des Galères: ils jugèrent, qu'à cause de l'intérêt de la Justice, le Turc pouvoit être arrêté

sans

sans un Ordre exprès de la Cour. Le Comite de la Galère du Turc est appellé, on lui ordonne de le représenter: il nomma l'Officier qui le receloit; & celui-ci fut obligé de le produire. On le traduisit en prison. On y conduisit dans ce tems-là Suzanne Borelly, la servante qu'on avoit négligé d'arrêter, parce qu'il n'y avoit aucune charge-contre elle.

Le Lieutenant Criminel éxécute l'ordre qu'il avoit d'interroger la servante avant que le Turc passât le guichet. Suzanne Borelly, dans ses réponses, ne donna aucune lumière: elle avoit crû, comme le Public, le genre de mort qui s'étoit répandu.

Le Turc eut le loisir de conférer avec les accusés, & d'ajuster les réponses qu'il devoit faire. Il subit deux Interrogatoires, sans oser approcher de la vérité. On ordonna, que le Turc seroit resserré dans un cachot, & ne seroit nourri qu'au pain & à l'eau.

Jean-Baptiste, par une petite fenêtre, conféra avec lui dans le cachot: on reconnut le fruit de cette Conférence dans un nouvel Interrogatoire qu'on fit subir au Turc. Mais, enfin, matté par la nourriture qu'on lui donnoit, il commença à produire la vérité. Il accusa Guillaume-François du Parricide, & la mère d'y avoir trempé, & impliqua foiblement Jean Baptiste: à cause des charges que sa déposition faisoit tomber sur les accusés, on les *mit dans* des cachots separés,

& on attendit que le tems diſſipât les nuages qui environnoient la vérité. Cinq mois s'écoulèrent, au bout deſquels le Turc demanda encore à parler. Il déchargea la Dame de S*** & Guillaume-François, & chargea ſeul Jean-Baptiſte.

L'obſcurité des preuves doit donner lieu d'avoir recours au ſecours du tems pour les éclaircir. On peut eſpérer, que la reſolution du Criminel qui cache le crime ſe démentira: &, quoiqu'on ne doive pas traîner en longueur l'inſtruction du crime, il faut bien ſe garder de la précipiter; c'eſt ce que le juge doit peſer mûrement.

On publia un Monitoire à la Requête du Procureur du Roi. Pluſieurs témoins vinrent à révélation, qui apprirent, que la Dame de S*** avoit voulu empoiſonner ſon mari de quelque poiſon lent, qui le réduiſît au lit, & qui l'empêchât de troubler la paix de ſon ménage.

On ne doit pas croire, qu'un crime, auſſi horrible que celui que la Dame de S*** & ſes enfans ont commis, n'ait été conduit & amené par dégré, & que l'humeur fâcheuſe du Sieur de S*** qui fut tué n'y ait contribué; non qu'elle en puiſſe diminuer la noirceur, mais ſeulement nous en faire connoître la cauſe naturelle dans des cœurs ſcélérats qui ſe portent au plus grand excès, dès qu'on allume chez eux le feu de la colère.

Jean-Baptiſte, interrogé ſur le poiſon

avoua, que sa mère l'avoit envoyé plusieurs fois chez le Chirurgien de la maison, pour acheter des drogues venimeuses. Le Chirurgien assigné avoua le fait; mais, il dit, qu'il avoit été sourd à la proposition.

On peut conjecturer, que le projet du crime rouloit depuis longtems dans la tête de la mère & des enfans.

La déposition du Turc donna lieu à un nouvel interrogatoire qu'on fit subir à la Dame de S***. On lui avoit représenté quelques Lettres. Elle avoit voulu s'éclaircir en prison d'un cas de conscience assez délicat, sçavoir, si, pour sauver sa Vie, elle pouvoit cacher son crime aux juges? On l'avoit ébranlée, en lui disant, qu'elle ne le pouvoit pas. A demi-vaincuë, elle se détermina à déclarer le crime; mais, elle crut, qu'il en falloit faire retomber tout le poids sur Jean-Baptiste. Elle l'accusa du Parricide, comme en étant l'unique Auteur: elle dit, que la manchette ensanglantée qu'on avoit trouvée dans le fanal de la Bastide, étoit celle qu'il avoit quand il trempa ses mains dans le sang de son père; & l'on a vu, que ce fut Guillaume-François, qui fit verser du sang à son père par le coup qu'il lui donna à la tempe. Elle colora son Accusation en disant, qu'elle n'avoit pas voulu d'abord accuser Jean-Baptiste, de peur de le faire périr sur un échaffaut; mais, qu'indignée de ce qu'il *avoit corrompu* le Turc, qui, dans sa

pre-

première dépoſition avoit pris le parti d
le diſculper pour l'inculper elle & Gui
laume François; elle étoit obligée de di
la vérité, pour détruire l'impreſſion qu
le Turc, quoiqu'il ſe fût retracté, avo
fait naître.

La Lettre, que M. de Montolieu avo
écrite à M. de Cavoy, qui avoit été er
voyée par M. de Pontchartrain à M. d
la Garde, fut repréſentée à la Dame d
S***, & on l'interpella d'avouër c
qu'elle avoit écrit à M. de Montolieu
elle nia, qu'elle lui eût jamais parlé d
cette Affaire. S'il n'eût pas été mort
il auroit été entendu, pour former la con
viction.

Jean-Baptiſte fut enſuite confronté
ſa mère. Il ne lui donna auparavant au
cun reproche. Quand on lui eut fait l
lecture de ſa dépoſition, il ſe récria, e
s'adreſſant à ſa mère : *Quoi! ma mère*
lui dit-il, *pouvez vous en conſcience m'in
culper de la ſorte, & me faire le ſeul Au
teur d'un crime dont je ſuis le moins coupa
ble? N'eſt ce pas mon frère François, qui
mis l'épée à la main contre mon père? N'e
ce pas vous, qui ſortie du cabinet au bru
de la Querelle, l'avez pris par les cheveux
l'avez jetté par terre, & lui avez porté
main dans un endroit que vous deviez re
pecter? N'eſt ce pas vous, qui l'avez traî
cruellement juſqu'à l'étouffer?* Il ajoût
que c'étoit dans le tems qu'il lui avo
mis la main ſur la bouche pour l'emp
cher de crier, que ſon frère lui avo
po

porté dans la tempe un coup d'épée qui étoit dans le fourreau; que la playe rendit du sang, qu'il prit soin de sécher avec le mouchoir & la cravatte de son père. Il avoua, qu'il s'étoit aidé avec le Turc à porter le corps du défunt au haut de la Bastide.

La contradiction des accusés fait éclorre la vérité: elle s'échappe, & rompt la digue qui l'avoit retenuë dans la bouche de Jean Baptiste

On entend ensuite les deux autres frères, Guillaume-François & Louis-César, le coupable, & l'innocent spectateur. Ils ne donnent aucune preuve contre eux, & ils s'unissent pour décharger la mère, & envelopper Jean-Baptiste dans le crime.

L'Instruction étant faite, on travaille au Jugement du Procès. Le rapport commença le 5. Février 1714. Les séances durèrent jusqu'au dix, où la Sentence fut renduë & prononcée: en voici la teneur.

Sentence de Condamnation.

Jean-Baptiste est atteint & convaincu du Parricide dont il est accusé, pour reparation duquel il est condamné à être tenaillé avec un fer ardent, à avoir les deux poings coupés, à être rompu vif, & à expirer sur la rouë, & après sa mort son cadavre brûlé, & ses cendres jettées au vent.

Guillaume-François condamné à avoir le poing coupé, à être rompu vif & expirer sur la rouë, & après sa mort son cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent.

Louis

Louis-César condamné, pour ne s'être mis en devoir de mettre aucun empêchement au Parricide auquel il étoit présent, à assister auſdites exécutions, & banni à perpetuité hors du Royaume.

*La Dame de S***, atteinte & convaincuë d'avoir trempé dans le meurtre de ſon mari, eſt condamnée d'avoir la tête tranchée.*

Aſſan Alli, pour n'avoir donné aucun ſecours à ſon Maître, condamné au fouët.

Etienne Gayetan, & Suzanna Borelly la ſervante, hors de cour & de procès.

Dès que cette Sentence fut connuë de M. l'Evêque de Marſeille, il ſe rendit en priſon, pour conſoler la mère & les enfans condamnés: il les trouva parfaitement pénétrés de l'eſprit d'une aveugle reſignation aux ordres de Dieu. On dira, qu'ils firent *de neceſſité vertu*; mais, cet effort n'en eſt pas moins louable, & n'en eſt pas moins l'ouvrage de la grace. Sans elle, ſans doute, ils n'auroient pas pu commander à leur âme, ni ſe plier à de pareils ſentimens;& rien ne prouve mieux, que la grace peut faire naître des pierres des enfans à Abraham, que le changememt qu'elle fit de ces coupables d'un crime ſi horrible.

La Dame de S*** demanda au Prélat la grace d'une indulgence à l'heure de la mort, il la lui procura par une Lettre qu'il écrivit à ſon Confeſſeur: elle témoigna, qu'elle vouloit ſe ſoumettre à la Sentence. Mais, quand elle n'auroit point appellé, l'Appel que le Procu-

reur

reur du Roi est obligé d'interjetter, & qu'il interjetta, auroit fait le même effet. On songea à traduire les accusés à Aix ; mais, comme l'on craignoit qu'on ne les enlevât en chemin, on crut parer le coup, en disant que l'on avoit envoyé la Procédure en Cour, & que ce ne seroit qu'après en avoir eu reponse, qu'on feroit le transport des prisonniers. Cependant, ils partirent le 14. Février jour des Cendres. La mère avec Guillaume-François dans une chaise roulante, & Jean-Baptiste avec le Turc dans une autre voiture pareille, sous la conduite de Bonnet escorté d'un grand nombre d'Archers. Ils arrivèrent le même jour à cinq heures du soir à Aix, où on ne les attendoit point.

On logea la mère dans une petite chambre à la Conciergerie, & l'on mit Guillaume-François & Jean-Baptiste dans des cachots separés. Ils étoient chargés des mêmes chaînes qu'ils avoient dans la prison de Marseille. Il ne virent que les Capucins Directeurs de la prison, les Avocats & les Procureurs qu'ils avoient pris pour leur conseil, & les Recteurs consacrés aux œuvres de charité ; & quelques Dames pieuses qui partagent avec eux leurs bonnes œuvres; les uns & les autres leur procurèrent de concert tous les secours spirituels & temporels dont ils avoient besoin. Nous n'avons rien de plus grand dans notre Religion, que ces offices charitables. Elle

nous

nous les inspire par les motifs les plus pressans qui soient dans les trésors de la misericorde divine : ce qui est de plus fort dans l'homme, & de plus sublime dans le chrétien, nous conduisent dans ces actions.

Etienne-Gayetan & Louis-César arrivèrent le vendredi 16. avec Suzanne Borelly, sous la conduite du même Bonnet & de son escorte. Il apporta avec lui la Procédure. On logea les deux derniers frères dans un même cachot : on ne leur permit pas de conferer avec leurs aînés. On mit Suzanne Borelly dans l'appartement des femmes prisonnières.

Si on entre dans le détail des moindres circonstances, c'est pour satisfaire la curiosité avide de sçavoir tout ce qui concerne les Procès qu'on fait à des criminels qui ont acquis une célébrité par de grands crimes.

L'horreur, qu'on a pour eux, les fait envisager comme des hommes extraordinaires : dès-là, ils ne sont plus indifférens.

On a soin de recueillir ce qu'ils disent & ce qu'ils font : on s'en entretient, on s'en occupe : on voudroit sçavoir tout ce qui se passe dans leur âme, & les diverses passions qui les agitent : &, lorsque la Religion anime leurs sentimens, leur dicte les paroles qu'ils prononcent, nous y fixons toute notre attention.

La Procédure ayant été remise au Greffe, M. de Ricard, Conseiller, fut nom-

nommé Commiſſaire pour interroger la mère ſur une Lettre qu'elle avoit écrite à Antoine ſon fils aîné : elle avoit appris, qu'il avoit débarqué à Cadix, elle crut qu'il ſe rendroit à Paris, elle adreſſa ſa Lettre à une Demoiſelle chez qui ſon fils logeoit ordinairement dans cette Ville. La Lettre fut arrêtée au Bureau de la Poſte à Paris ſelon l'ordre qu'on en avoit donné, & renvoyée à M. de la Garde. Comme elle avoit confié à ſon Conſeil, qu'elle avoit écrit cette Lettre, on lui dit, qu'elle ne parviendroit point à ſon fils; qu'il falloit qu'elle la niât, quand ce ne ſeroit que pour gagner du tems. Elle témoigne, que ſa conſcience réſiſtoit à deſavouer cette Lettre; mais, elle paſſa par deſſus le ſcrupule : elle repondit, quand on l'interpella de la reconnoître, que, dans la triſte ſituation où elle étoit, elle étoit ſi troublée, qu'elle ne pouvoit point dire ſi elle l'avoit écrite ou non. Quand elle fut ramenée dans la priſon, elle ſe plaignit de ſon Conſeil, qui lui avoit fait faire cette eſpece de desaveu, qu'elle ſe figura comme un crime capable d'irriter la colère de Dieu : elle proteſta, qu'elle étoit prête à avouër cette Lettre.

Quand un criminel, qui ſe ſent convaincu, s'eſt déterminé à ſe jetter dans les bras de la Religion, comme ſon unique reſſource, il y porte toutes ſes vuës, & lui conſacre toutes ſes démarches : il s'écarte de tout ce qui peut l'en éloigner,

Les Capucins, Directeurs des P
signalèrent leur zèle dans les visites
rendoient à la mère & aux enfans.
bitude, qu'ils avoient à consoler l
minels, leur suggéroit des parol
alloient au cœur. Leur onction avo
force à laquelle les accusés ne pou
resister. Ils les disposèrent à fair
Confession générale & mirent en
tous les artifices que la pieté leur i
pour purifier leur conscience, en
faisant confesser tous les desordres d
Vie, avec une exactitude à laquell
ne pût échaper, & une douleur c
de les expier. Ils parvinrent à le
re supporter tout le poids de l'ét
miliant où ils étoient réduits, &
pandre dans leur âme une sérénit
adoucissoit l'horreur de leur situ
Toute leur consolation, après qu
Confession générale fut achevée ét
se reconcilier de tems en tems pou
server le repos que leurs conscien
voient acquis.

On jugea les objets, c'est à dire
proches des témoins. L'Affaire pa
suite au Parquet. Les Conclusions
envoyées cachetées, & remises au G
Le Greffier les donna à M. de Ric
qui se disposa à faire son Rapport.

La Dame de S*** & ses enfan
sentèrent alors une Requête, où
mandèrent, à cause de leur qualité

le Procès fût jugé à la Grand-Chambre*: ils furent écoutés. Ils vouloient gagner la quinzaine de Pâques, parce qu'on les avoit flattés que le Vendredy faint leurs parens, & les amis de leurs parens, feroient leurs derniers efforts pour obtenir leur grace du Roi. A quelle grace pouvoient-ils s'attendre? S'il y eût eu quelque jour pour l'obtenir, ce ne pouvoit être que la Confervation de la Vie dans les horreurs d'une prifon. Une telle Vie fi trifte eft une Mort continuelle: peut-elle être préférée à la Mort? Celui qui vit de la forte ne peut-il pas dire:

Mourrai-je à tout moment, fans fortir de la Vie?

Rien ne prouve mieux, que, de tous les biens, celui qui a le plus d'attrait pour nous eft la Vie, puifqu'une telle Vie eft encore fouhaitable.

M. de Pontchartrain écrivit à M. le Premier Prefident d'expédier le Jugement le plus promptement qu'il pourroit, afin de delivrer le Roi d'une foule de Sollicitations importunes.

Ce Magiftrat entra dans la Grand-Chambre le 16. Mars, & diftribua le Procés à M. Suffren, Doyen du Parlement, qui n'oublia rien pour fe défendre du

* Suivant l'art 38. de l'Ordonnance de Moulins, les Ecclefiaftiques, les Nobles, ont le privilége de demander leur Renvoy à la Grand-Chambre.

du Rapport, dont le poids lui étoit extrêmement à charge. Mais, il fut obligé de se rendre aux instantes prières de M. le Premier President. Il n'y avoit plûs que quatre jours de Palais avant Pâques: ainsi, l'Affaire fût envoyée après la quinzaine, & c'est ce que demandoient les Criminels. Leur sort ne changea point pendant ce tems là: ils n'eûrent de la Cour aucune Reponse favorable; & le glaive de la Justice qui les menaçoit fut également après la quinzaine suspendu sur leurs têtes.

La Dame de S*** dit, qu'on lui avoit voulu faire passer la quinzaine de Pâques tranquillement. Comment pouvoient-ils s'étourdir sur leur crime horrible. Ils n'avoient qu'à interroger leur conscience, ils en auroient eu une reponse de mort inévitable. Mais, l'espérance, le songe de ceux qui veillent, n'abandonne jamais ceux qui sont les plus infortunés. Par l'avis de leur Conseil, ils s'ouvrirent une voye pour prolonger leur Vie. Ils se pourvûrent, le premier jour de Palais troisiéme Avril, Lundi après le Dimanche de *Quasimodo*, en cassation de la Procédure, fondés sur quatre moyens, dont le premier étoit si hazardé, qu'il n'étoit pas soutenable.

Premièrement, Etienne Gayctan, étant Officier militaire, son Procès ne lui pouvoit être fait que par le Conseil de Geurre.

Secondement, le Turc n'entendant, ni

le

le François, ni le Provençal, on ne lui avoit point donné d'interprete.

Troisiémement, le Sieur Serenon, Curé, étant accusé & décrété de prise de corps, depuis la cause d'Appel, son Procès n'avoit pas été instruit par le Juge Ecclésiastique.

Quatriémement, il y avoit dans la Procédure une Lettre, qui n'avoit été, ni verifiée, ni reconnue.

La Requête en cassation est admise, pour être plaidée le Mercredi onziéme du même mois d'Avril.

M. d'Ecorio, leur Avocat, se prépare. Un peuple nombreux, mêlé de toutes sortes de conditions, se rend au Palais: la Maréchaussée à droite & à gauche en borde l'escalier, depuis la prison jusqu'à l'entrée de la Grand-Chambre. La mère, les enfans, les domestiques, sur qui tout ce monde a les yeux attachés, sont conduits dans le lieu où ils devoient être jugés, ils s'y tiennent à genoux.

M. d'Ecorio plaide leur cause avec tout l'Art que lui inspiroient son éloquence, & l'usage qu'il avoit de la science du Palais.

M. Gaufridy, Baron de Trets, Avocat-Général, qui a le don de la parole, détruisit avec beaucoup de force les moyens les plus spécieux des Accusés. On crût voir un bel edifice bâti par les Fées se detruire tout d'un coup, & l'on reconnut l'illusion.

On vint *ensuite* aux Opinions. De dix-

huit Juges ; il y en eut seize, qui opinèrent pour la confirmation de la Procédure, & deux pour la cassation. L'Arrêt fit mourir alors toute espérance dans le cœur des Coupables. Ils se regardèrent alors comme dévoués au supplice qu'ils méritoient. Ils eurent besoin de l'éloquence de leur Directeur, qui les engagea à avoir recours au Dieu de Consolations. Ils se jettèrent en véritables Chrétiens entre ses bras : abandonnés des hommes, ils éprouvèrent, que cet abandon étoit un des puissans motifs qui obligeoit Dieu à les recevoir. Ils pouvoient dire ce bon mot de Tertulien : *Nemo tam Pater, quam Deus*; Personne n'est si Père, que Dieu.

Le 12. Avril, M. Suffren commença dans la Chambre le Rapport du Procès. Ils n'étoient que quatorze Juges. Ils furent occupés trois jours de suite du Rapport, & de la lecture des Piéces.

Le Mardy 17. destiné au Jugement du procès, le Messe se dit au Palais à six heures du matin. Toutes les portes en étoient fermées, à la seule grande porte près, qui resta à demi ouverte. Toute la Maréchaussée en armes en défendit l'entrée : les seules personnes du premier rang, & qu'on ne pouvoit pas refuser, avoient la faculté d'entrer. La porte des prisons n'étoit pas gardée avec moins de soin : il y entra pourtant plusieurs personnes de distinction ; & on mit un Archer en faction au devant du cachot des enfans.

La Messe finie, & Messieurs étant entrés dans la Chambre, on amena les prisonniers pour être entendus. Louis César, & Assan Ally, furent ouïs derrière le Barreau. Ils persistèrent dans leurs Dépositions.

Jean Baptiste fut ouï le troisiéme sur la sellette. Il répondit, qu'il étoit accusé de la mort de son père, qu'il étoit l'un des coupables, qu'il méritoit la mort, qu'il mettoit toute son espérance en la misericorde divine, & qu'il étoit obligé de dire la vérité.

Alors il raconta le Parricide dans toutes ses horreurs. L'homme, qui l'avoit commis, & l'homme qui le racontoit, étoient deux hommes différens. L'homme, qui l'avoit commis étoit transformé dans un monstre abominable, conduit par une passion féroce : l'homme, qui le racontoit étoit un Chrétien éclairé, rendu à la Nature, à sa Raison, & à sa Religion, pénétré de la grieveté de son crime Ce fut dans ces sentimens, qu'il fit cette Histoire tragique sur la sellette ; sentant tout le poids de l'opprobre de son crime. Il s'évanouït deux fois, & on eut bien de la peine à le faire revenir. Il dit, qu'il falloit le regarder comme le seul coupable, & faire tomber sur lui tout le poids du châtiment, & épargner sa mère & son frère.

Je ne rapporterai point de nouveau l'Histoire horrible qu'il fit ; on ne retrace point deux fois ces sortes de tableaux ;

ils n'ont pas besoin qu'on leur don
seconds coups de pinceau. Ils ne
priment que trop dans l'âme d'eux
mes: elle n'en est que trop dechiré
les impressions qu'ils y font.

On entendit ensuite la Mère &
laume François, sur la sellette; il
joûtèrent rien à leurs Depositions
Mère avoit assez confessé son crime.
laume-François s'étoit toûjours r
ché à le nier.

Les Interrogations aïant occu
Chambre jusqu'après midi, Messie
vèrent la séance, & renvoyèrent le
ment au lendemain *.

Les Coupables, qui se voyoient
nés par une mort infamante, crurent
l'alloient subir ce jour-là. Leur d
se renouvella, quand ils apprirent, c
étoit différée de 24 heures: ce dél
en rendit les approches plus hor
Ils eurent besoin, pour les soutenir
nouveau renfort de consolation.
cœurs étoient si resserrés, qu'il ne
voient prendre aucun aliment. L
pucins, qui les consoloient, leur
rent persuader, que, pour achever
crifice, ils devoient sustenter leurs
ils repondirent, qu'ils n'avoient p
soin que de nourriture spirituelle.
ce secours leur suffiroit pour les co
jusqu'au tems où la mort leur éto
parée; mais, ils déférèrent ensui
prières des Pères, & prirent quel
mens. Leurs Consolateurs anim

* Les Juges, qui jugent des crimes capitaux, jugent le matin, & à jeun.

leur charité, ne les abandonnèrent pas un moment, & mettoient à profit tous les ſentimens que la grace excitoit dans le cœur de ces Criminels.

Le Mercredi, 18. Avril, la Meſſe fut dite à la même héure, le Palais fermé, & gardé dans le même Ordre que le jour précédent. Six Capucins entrèrent dans la priſon, pour y continuer leurs pieuſes fonctions. Celui, qui s'attacha à la Dame de S***, la trouva livrée à ſa douleur: il lui rappella ſa Religion; elle le pria de la reconcilier, afin qu'elle fût en état de recevoir l'Abſolution générale, & de gagner l'Indulgence concédée par notre Saint Père le Pape à M. l'Evêque de Marſeille, dont ce Prélat lui fit part, comme à ſa diocéſaine, par le Miniſtère du Capucin à qui ce Prélat avoit écrit dans cette vue. Lorſqu'on fit uſer à la mère & aux enfans de quelque nourriture, ils témoignèrent, qu'ils ſe conformoient à la volonté qu'on leur préſcrivoit. Ils entendirent la Meſſe, la Dame de S*** de ſa Chambre, Jean Baptiſte & Guillaume-François de la Sacriſtie: les deux frères ne s'étoient point parlés depuis deux mois. Dès qu'ils ſe virent, ils laiſſèrent tomber leurs chaînes qu'ils ſoutenoient de leurs mains, & s'embraſſèrent avec une ſi grande trendreſſe, & une ſi grande abondance de larmes, qu'un ſpectacle ſi touchant attendrit tous ceux qui les virent. Que l'Eloquence eſt bien au-deſſous d'une telle

ſcène muette? Qu'elle a de peine à ſe faire entendre au cœur, au lieu que cette expreſſion de douleur & d'affliction en prend d'abord le chemin. Car, quelque horreur que nous ayons pour les criminels, & les grands criminels; paroiſſent ils convertis, à cette horreur ſuccède une compaſſion qui nous déchire l'âme & même une ſincère admiration, quand on les voit pénétrés de leur Religion.

Les deux frères ſe demandoient pardon l'un à l'autre, chacun ſe diſoit qu'il étoit le plus coupable: après la Meſſe, ils reſtèrent dans la Sacriſtie.

Les Capucins, quelques Dames de pieté, & généralement tous ceux qui étoient autour d'eux & de la Dame de S***, conſpiroient à ne leur faire point perdre Dieu de vue, & à ne les laiſſer point diſtraire d'aucun autre objet.

Ils voyoient leurs ouvrages repondre à leurs ſouhaits; car dociles à leurs diſcours, la mère & les enfans étoient conſolés, réſignés, & pleins de Dieu & de leur Religion

Déja les Opinions des Juges faiſoient du progrès, & les deux aînés coupables étoient condamnés à mort. La mère demanda ſa robe de chambre noire, & dit qu'elle ne devoit parcourir la Ville qu'en habit de deuil.

Peu de tems après, elle ſentit une violente palpitation de cœur: elle cria, Quelle Infortune pour moi & ma Famille!

Elle demanda si Messieurs avoient prononcé l'Arrêt.

On remarqua, que cet Avertissement, qu'on crut que la Nature lui donna, avoit pu être dans le tems que l'Arrêt fut rendu. Est-ce en effet la Nature elle-même qui lui annonça son malheur; ou son imagination frappée vivement, qui lui presenta en ce moment une image effrayante? Ceux, qui aiment le merveilleux, embrasseront la premiere opinion.

La Dame de S*** parut fort inquiéte de son sort: elle s'arrêta à l'Avis qu'elle crut avoit reçu, & demanda avec beaucoup d'empressement qu'on daignât l'informer de l'Arrêt. Elle souhaitoit passionnément qu'on ne déguisât point la vérité. Mais, quoiqu'on sçût la destinée de ses deux enfans, on eut la prudence de la lui céler.

A une heure après midi, on l'avertit, que le Greffier alloit paroître, & qu'elle apprendroit son Arrêt de sa bouche. Elle pria un homme de qualité de lui donner la main, pour la conduire au pied de l'Autel de la Chapelle.

Dès que le Greffier entra dans la Prison, & qu'il apprit que la mère s'étoit rendue dans ce lieu-là, il dit qu'il y falloit assembler les deux aînés, & qu'à l'égard des deux cadets & de la servante, comme ils étoient hors de cour & de procès, on les pouvoit faire sortir de la prison. Les deux frères innocens souhaitèrent *sur le champ* leur liberté, pour

n'être pas témoins de la douleur de leur mère & de leurs frères à l'aspect du Greffier, lorsqu'il leur liroit leur Arrêt. Mais, ils ne sçavoient où se rendre, & craignoient tous ceux qu'ils rencontreroient comme des objets qui feroient saigner la playe de leurs cœurs.

Les Capucins offrirent de les recevoir dans leur Couvent jusqu'à nouvel Ordre de la Cour: deux chaises à porteurs les y conduisirent. Ils y trouvèrent une retraite, où l'on s'appliquoit continuellement à leur arracher toutes les épines dont leur imagination frappée les déchiroit à tout moment; &, comme des Samaritains charitables, on versoit dans leurs blessures le beaume salutaire de la parole divine.

M. de Pontchartrain obtint du Roi une pension de 150. liv pour chacun, & de 200. liv. pour Antoine; car, malgré tout son mérite personnel, l'Infamie de sa mère & de ses frères coupables rejaillit sur lui, & l'obligea de sortir du Corps de la Marine. La servante se refugia dans la maison des Sœurs occupées au service des Prisonniers.

Un Philosophe demandera, pourquoi un fils d'un père, d'une mère, infames, partage son opprobre, pourquoi un frère partage celui de son frère, & même se ressent de celui d'un parent qui n'est pas si proche? Le vice doit-il flétrir celui qui n'y participe point? Doit-on envelopper la vertu avec le crime? Pourquoi

la

*crime de Parricide commis sur la personne de Noble François de S***, Capitaine d'une des Galères de Sa Majesté, joint le Procureur-Général du Roi, contre Nobles Jean-Baptiste, François-Guillaume, Louis César, & Etienne-Gayetan de S*** frères, Gentilshommes de la Ville de Marseille; Dame Anne de la S*** du P** leur mère, & femme du défunt; Assan Alli, dit Barreau, & Françoise Borelly leur servante; querellés & détenus prisonniers: dit a été, que la Cour a mis les Appellations, & ce dont est Appel, au néant: & ,par nouveau Jugement, a déclaré & déclare lesdits Jean-Baptiste, François Guillaume de S***, & ladite Anne de la S** du P**, atteints & convaincus de cas & crimes à eux imposés; pour réparation desquels les a condamnés & les condamne à être livrés entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour les mener & conduire par tous les lieux & carrefours de cette Ville d'Aix accoûtumés, & au-devant la principale porte de l'Eglise Métropolitaine S. Sauveur faire Amende-honorable en chemise, tête & pieds nuds, la hart au col, tenant chacun un flambeau ardent entre leurs mains, & à genoux demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & de là à la Place aux Prêcheurs sur l'Echaffaut qui y est dressé, avoir, ledit Jean Baptiste les deux poings coupés, & ensuite les bras, jambes, cuisses, & reins, rompus & brisés, & après mis sur une Roue, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu: a fait & fait inhibition & défense à toute* per-

ne croyez pas que j'aye aucun ressentiment contre vous: je vous remercie du bonheur que vous me procurez aujourd'hui; vous m'ouvrez la porte du Ciel.

Malgré le Jugement que portoit cette mère sur Jean-Baptiste, on peut dire que c'étoit Guillaume François, qui étoit la cause principale du crime; car, ce fut lui qui éleva la querelle, s'oublia, & vint à cet excès de mettre l'épée à la main. Mais, ne cherchons point d'autre Cause, que dans le mauvais Naturel de la mère & des enfans. Elle embrassa aussi son fils Guillaume-François, qui étoit à genoux: ses larmes, & son silence éloquent, lui dirent bien des choses. Ces objets si touchans pénétrèrent tous les cœurs. La douleur de la mère & des enfans se communiqua à tous les spectateurs. Un torrent de larmes se repandoit par-tout: tout le monde s'y laissa entraîner jusqu'aux cœurs les plus fermes. L'affliction exprimée sur tant de visages, telle qu'elle se passa, ne pourroit jamais être rendue par le pinceau le plus habile.

Cependant, le Greffier s'avance vers la Barre: les Pères Capucins, faisant relever la mère & les enfans, les firent passer dans la Chapelle, où on leur lut leur Arrêt, conçû en ces termes:

Arrêt de Condamnation. *Vû par la Cour le Procès criminel & Procédures faites par le Lieutenant général Criminel au Siége de la Ville de Marseille, à la Requête du Substitut du Procureur général au Siége de ladite Ville, querellant en*

*Majesté, & sans amende, attendu sa notoire pauvreté & son état; lui a fait & fait inhibition & défense de commettre à l'avenir semblables crimes, à peine de la Vie. Et à l'égard de Louïs-César de S***, sur la querelle dont il s'agit, l'a mis & met hors de cour & de procès, & ordonne que le Procès sera fait & parfait au nommé Serenon Prêtre; & que le surplus de la Sentence, qui relâche Etienne Gayetan & Suzanne Borelly, sortira son plein & entier effet, & sera exécutée de l'autorité de la Cour, suivant sa forme & teneur; &, à ces fins, les prisons seront ouvertes ausdits Louïs-César, Etienne-Gayetan & Suzanne Borelly, & leur écrou barré par le Greffier ou son Commis. Fait au Parlement de Provence séant à Aix, & publié à la Barre le 18. Avril 1714.*

Voici les Noms des Juges qui ont rendu le Jugement.

M. le Premier President.
M. le President de Bourbon.
M. le President de Bandol.
M. le President de Brue.

CONSEILLERS.

M. de Suffren.
M. Luc l'Enfant.
M. de Perier.
M. de Franc.
M. de Bouchet-Fauçon.
M. d'Espagnet.
M. Joseph l'Enfant.
M. de Meironnet.
M. de Gautier Valabres.
M. de Peinier.

*personne de lui donner aide, ni secours, sous peine de la Vie; & après sa mort son cadavre sera brûlé, & ses cendres jettées au vent. Ledit François-Guillaume, à avoir le poing de la main droite coupé, & ensuite la tête tranchée, & separée de son corps, & être pareillement son cadavre brûlé, & les cendres jettées au vent. Les condamne en outre en dix livres d'amende chacun envers le Roi solidairement. Et ladite Anne du P** a avoir aussi la tête tranchée & séparée de son corps, & en dix livres d'amende envers le Roi. Condamne en outre lesdits Jean-Baptiste, François-Guillaume, & ladite Anne, à trente livres d'aumônes pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt, qui seront remises au Greffe Criminel de la Cour, pour être distribué à qui sera dit & ordonné *: & à l'égard d'Assan Ally, Turc, l'a déclaré & déclare atteint & convaincu des cas & crimes à lui imposés, pour réparation desquels l'a condamné & condamne à assister ausdites exécutions, & à être ensuite pendu & suspendu par les aisselles sur la potence à ce destinée, pour y rester deux heures, & à être ensuite ramené aux Galères de Sa Ma-*

* Si la Cour, lors du Jugement, eût eu presente à l'esprit une Loi du Deutéronome, elle auroit condamné la Dame de S*** à avoir le poing coupé. Voici cette Loi: *Si habuerint inter se jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, & apprehenderit verenda ejus.* Deuteron. cap. 25. vs 11.

Abscides manum illius, nec flectêris super eam ullâ misericordiâ vs. 12. Combien un pareil excès, que Madame de S*** commit sur son mari est-il plus punissable!

il sembloit que son infortune étoit celle de tout le monde; tant il est vrai, que la compassion nous met à la place des plus grands criminels, quoique nous n'ayons point trempé dans leurs crimes, & que nous jugions qu'ils méritent les peines qu'on leur fait souffrir.

La Dame de S *** se prosterna ensuite aux pieds de son Confesseur, pour lui témoigner le regret qu'elle sentoit de ce qu'elle n'avoit pas profité de ses avis. Elle se confessoit à lui dans le tems qu'elle étoit dans le monde: elle le pria très instamment de ne la point abandonner, & de recevoir ses derniers soupirs. Elle tourna ensuite toutes ses vues du côté de ses enfans. Elle crût que, pour appaiser la colère de Dieu, & remplir le devoir de mère, elle devoit les préparer à la mort. *Courage*, *mes enfans*, leur dit-elle, *cessons de répandre des larmes: allons à Dieu*, *& allons y avec joye. Nos corps vont être separés*, *mais nos âmes se réüniront dans le Ciel: le Seigneur aura pitié de nous*, *nous devons tout esperer de sa Misericorde. Mourir aujourd'hui*, *c'est un bonheur pour nous. Si vous étiez morts*, *mes enfans*, *d'un coup de mousquet*, *d'un boulet de canon*, *à l'armée*, *que seriez vous devenus? Peut être*, *qu'étant dans un mauvais état*, *vous auriez été damnés. D'ailleurs*, *que faisons nous dans le monde? Les biens nous manquent; nous étions obligés de vivre à la discretion d'autrui: nous allons finir nos misères*, *pour commencer notre bonheur. Je me*

On s'étoit attendu, que Madame de S*** seroit hors d'elle-même à la lecture de cet Arrêt ; & qu'elle seroit saisie des transports d'une douleur extravagante : on se fondoit sur la foiblesse de son sexe, & la vivacité de son imagination ; mais, elle se posséda parfaitement, & témoigna qu'elle étoit entièrement soumise à la volonté de Dieu. On entendit seulement, qu'elle dit d'un ton de voix à demi-haut : *On ne me rend pas justice.* Pensant comme elle pensoit ; on a lieu de croire ; qu'elle jugeoit que son crime méritoit une peine plus sévère.

Les deux fils étoient pénétrés des mêmes sentimens. Elle s'appliqua uniquement à les encourager, & à les soumettre aux décrets de Dieu. On les conduisit tous les trois à la Sacristiée de la prison ; elle embrassa d'abord son fils François : voyant entrer ensuite Jean Baptiste, elle lui adressa les mêmes paroles qu'elle lui avoit déja dites. Leurs cœurs, leurs visages, leurs sentimens, leurs expressions, étoient animés de douleur, de tendresse, de pieté ; expressions, qui se communiquoient à tous ceux qui les voyoient. Elle ajoûta : *Je remercie Dieu de ce qu'il m'ouvre la voye du Ciel. Je serois damnée, s'il ne m'avoit livrée à la Justice des hommes : & j'adore sa miséricorde au milieu de la sévérité de ses Jugemens.*

On n'entendoit de toute part que sanglots, que soupirs, que gémissemens : il

eurent un Entretien ensemble, si touchant, que tout le monde en fut attendri. Je l'insère ici dans les mêmes termes sortis de leur bouche.

ENTRETIEN de Jean-Baptiste, & de François.

Jean Baptiste. *Mon frère, je vous demande pardon de ce que ma Conscience m'a obligé de dire contre vous. Vous me pardonnez bien d'avoir dit la vérité?*

François. *Vous ne l'avez pas toûjours dite.*

Jean-Baptiste. *Cela est vrai, mon frère, je ne l'ai pas dite dans les premiers Interrogatoires, mais, dans les autres, je l'ai dite: & vous, mon frère, vous n'avez jamais dit la vérité?*

François. *J'en conviens, & je voudrois qu'on me montrât quelque moyen pour réparer le mal que j'ai fait: je l'embrasserois de bon cœur.*

Jean Baptiste. *Eh quoi! mon frère, pouviez-vous penser, que Dieu laissât un si grand crime impuni? Pour moi, dès que je me vis traduit, & que je fus à la vue d'Aix, je ne doutai plus de ma mort. Etant arrivé au-devant du Palais, jettant les yeux sur l'Echaffaut, je dis d'abord en moi même, Voilà où je finirai ma Vie. Ce qui m'afflige, c'est qu'on m'a condamné à un supplice encore trop doux pour l'énormité de mon crime. On doit brûler mon corps après ma mort: j'aurois souhaité qu'on me jettât tout*

regarde, leur ajoûta t'elle, *comme une autre mère des Macbabées, qui conduisoit ses enfans au supplice : je vous conduis aujourd'hui sur un échaffaut.*

Quoique la cause de sa mort ; & de celle de ses enfans, soit glorieuse, & que la cause de ma mort & de la vôtre soit ignominieuse, j'ose me comparer à elle, & vous à eux ; parce que nous allons par une voye douloureuse au même terme qui est Dieu, & que je sens que Dieu m'inspire le même courage, & que j'apperçois qu'il vous donne la même fermeté.

Les Pénitens de la Compagnie de S. Joachim entrèrent dans ce moment dans la Prison. La mère & les enfans se rendirent au pied de l'Autel, où ils furent agrégés à cette Compagnie, afin de participer à ses bonnes œuvres.

On leur attacha au bras une Médaille à laquelle notre S. Pere le Pape a concedé une Indulgence plenière à l'Article de la Mort, en prononçant trois fois, *Jesus, Maria, Joseph.* Madame de S*** dit pour lors, qu'elle avoit une grace à demander à la Cour, sans s'expliquer davantage : &, voyant paroître le Greffier, elle lui dit, Je demande en grace d'être exécutée la première, & de devancer mes enfans de quelque momens dans l'éternité. Cette grace lui fut accordée. On les ramena dans la Sacristie. Le Confesseur, voulant les reconcilier, fait placer la mère dans le Confessionnal. Ce fût dans ce moment, que les deux frères

chant chaque jour une pièce de mon corps. L'Arrêt me condamne à expirer sur une roue. Je l'ai crû, & je souhaite de rendre à mon Dieu les derniers soupirs de ma Vie sur le lit de douleur.

On doit juger par là du progrès que Jean-Baptiste avoit fait dans la pénitence, puisque l'abrégement de son supplice, qui auroit consolé un criminel qui auroit été à sa place, l'affligeoit. Il fallut que son Confesseur, pour satisfaire le zèle qu'il avoit de souffrir, lui dit que Dieu lui en tiendroit compte, & qu'il ne pouvoit pas se reprocher d'avoir contribué à l'accourcissement de sa peine. Il avoit nourri, pendant tout le Carême, cet esprit de pénitence par un jeûne continuel; & la Semaine Sainte, il avoit jeûné au pain & à l'eau. Le Ciel, & la Terre, ne sont pas plus éloignés que les deux caractères de Jean-Baptiste, dont l'un a succédé à l'autre: il étoit souillé d'un crime abominable, & il est revêtu des vertus chrétiennes.

Sur les trois heures après midi, Madame de S*** & ses fils sont conduits au pied de l'Autel, afin qu'on fit pour eux la cérémonie de la recommandation de l'âme. Ils n'étoient pas seulement destinés à mourir, par conséquent à souffrir la destruction de leur être, en quoi la Nature a tant de répugnance; mais, ils devoient mourir ignominieusement, ce qui fait frémir si douloureusement l'amour-propre.

vivant dans le feu, afin d'expier parfaitement mon peché; mais, mon frère, vous me pardonnez bien? Touchez-moi la main. Ceux qui étoient présens voulant interrompre cet entretien, de peur qu'ils ne fussent trop attendris, Jean Baptiste dit: *Laissez-nous donner les dernières marques d'amitié. Mon frère, touchez-moi la main. De tout mon cœur, mon frère,* répondit François, *je vous donne cette dernière marque d'affection.*

Jean Baptiste, *Mon frère, nous n'avons qu'une peine temporelle à souffrir. Si Dieu nous fait miséricorde, nous aurons une joye, & une joye éternelle. Le tems va finir pour nous, l'éternité s'approche; élevons nous à Dieu, qui doit faire notre bonheur éternel.*

François. *Dieu nous fasse la grace de nous voir tous deux au Ciel.*

Jean-Baptiste. *Nous devons l'esperer de sa Miséricorde.*

Après cet Entretien, les deux frères se reconcilièrent: les Capucins firent sentir à Jean-Baptiste, sur l'avis qu'on leur avoit donné, qu'on épargneroit la rigueur de son supplice, & qu'il devoit recevoir un coup de grace. Jean-Baptiste répondit. *Quoi, mes Pères, on abbregeroit ma peine! Hélas, il faut que le Seigneur ne me juge pas capable de souffrir, pour expier mon crime. On m'a condamné par la Sentence à être tenaillé avec un fer ardent, je mérite de l'être. On devroit me faire souffrir, non pas un jour, mais plusieurs jours, & plusieurs semaines, en arra-*

d'heure. Revenue de cet état, *Hélas*, dit-elle à son Confeur, *mon Père, où suis-je? N'ai-je pas été sur l'Echaffaut, ne m'a-t'on pas abbattu la tête?*

Tel est l'effet d'une imagination vivement ébranlée. Connoissant son illusion, elle s'attacha à faire des Actes d'Amour de Dieu, de Foy, & d'Esperance. Sa langue exprimoit toûjours les mêmes Paroles, mais son cœur multiplioit ses sentimens.

Ses fils faisoient le même exercice. Enfin, ils se tournèrent amoureusement vers la Mère de Dieu, en lui disant; *Mère de Grace, Mère de Miséricorde, defendez-nous de l'attaque de l'ennemi des hommes, & recevez notre âme au moment de notre mort.*

Sur les six heures du soir, l'Executeur entra dans la Prison. François ne l'eut pas plûtôt apperçû, qu'il tomba en défaillance. Dès qu'on l'eût fait revenir, ce Ministre de la Justice passa à lui, & à Jean-Baptiste, la hart au col. Ils présentèrent leurs mains, pour être liées & garotées. François répéta ce que dit Jean-Baptiste à l'Executeur: *Attachez*, dit-il, *ces mains impies, qui ont porté la Mort dans le sein de Mon Père: elles ne meritent pas seulement d'être attachées & abbattues, mais d'être brûlées à petit feu.*

Dans ce moment, Madame de S*** se relève, & se prosternant aux pieds de l'Autel, elle fait à Dieu d'une voix haute & distincte son sacrifice en ces termes:

Mon Dieu, je vous offre mon esprit, mon cœur, mon âme, & mon corps. Mon esprit afin qu'il ne pense qu'à vous, mon cœur, afin qu'il n'aime que vous; mon âme, afin qu'elle soupire après ce doux moment auquel elle aura le bonheur de jouir de votre présence; mon corps afin qu'il soit immolé, & sacrifié en expiation de mes fautes. Je vous offre, mon Dieu, cette tête qui va être abbatue; je voudrois en avoir dix mille, pour vous les offrir toutes: je vous offre encore celles de mes enfans. On l'interrompit à ces paroles pour lui passer la hart au col. Sortie de la Chapelle, elle joint ses deux enfans qui l'avoient précédé, elle les excite de nouveau d'aller à Dieu, & d'y aller avec joye; elle les baise pour la dernière fois, elle les anime à la patience, en leur disant qu'un moment d'affliction, & de souffrance, les alloit réünir dans le Ciel.

Les fils marchèrent ensuite les prémiers, la mère les suit de près, on les arrêta au milieu de la Cour du Palais pour disposer les chariots, sur lesquels on devoit les placer.

Dans cet intervalle, la mère s'avança, & se mettant entre ses enfans, elle leur lançoit, dans les discours qu'elle leur tenoit, des traits enflammés pour les conduire à Dieu par la patience, & la charité.

Toute la Maréchaussée à cheval présentoit les armes, dont une partie précédoit les deux chariots sur lesquels ils

d'heure. Revenue de cet état, *Hélas*, dit-elle à son Confeur, *mon Père, où suis-je? N'ai-je pas été sur l'Echaffaut, ne m'a-t'on pas abbattu la tête?*

Tel est l'effet d'une imagination vivement ébranlée. Connoissant son illusion, elle s'attacha à faire des Actes d'Amour de Dieu, de Foy, & d'Esperance. Sa langue exprimoit toûjours les mêmes Paroles, mais son cœur multiplioit ses sentimens.

Ses fils faisoient le même exercice. Enfin, ils se tournèrent amoureusement vers la Mère de Dieu, en lui disant; *Mère de Grace, Mère de Miséricorde, defendez-nous de l'attaque de l'ennemi des hommes, & recevez notre âme au moment de notre mort.*

Sur les six heures du soir, l'Executeur entra dans la Prison. François ne l'eut pas plûtôt apperçû, qu'il tomba en défaillance. Dès qu'on l'eût fait revenir, ce Ministre de la Justice passa à lui, & à Jean-Baptiste, la hart au col. Ils présentèrent leurs mains, pour être liées & garotées. François répéta ce que dit Jean-Baptiste à l'Executeur: *Attachez*, dit-il, *ces mains impies, qui ont porté la Mort dans le sein de Mon Père: elles ne meritent pas seulement d'être attachées & abbatues, mais d'être brûlées à petit feu.*

Dans ce moment, Madame de S*** se relève, & se prosternant aux pieds de l'Autel, elle fait à Dieu d'une voix haute & distincte son sacrifice en ces termes:

Mon Dieu, je vous offre mon esprit, mon cœur, mon âme, & mon corps. Mon esprit, afin qu'il ne pense qu'à vous, mon cœur, afin qu'il n'aime que vous; mon âme, afin qu'elle soupire après ce doux moment auquel elle aura le bonheur de jouir de votre présence; mon corps afin qu'il soit immolé, & sacrifié en expiation de mes fautes. Je vous offre, mon Dieu, cette tête qui va être abbatue; je voudrois en avoir dix mille, pour vous les offrir toutes; je vous offre encore celles de mes enfans. On l'interrompit à ces paroles pour lui passer la hart au col. Sortie de la Chapelle, elle joint ses deux enfans qui l'avoient précédé, elle les excite de nouveau d'aller à Dieu, & d'y aller avec joye; elle les baise pour la dernière fois, elle les anime à la patience, en leur disant qu'un moment d'affliction, & de souffrance, les alloit réünir dans le Ciel.

Les fils marchèrent ensuite les prémiers, la mère les suit de près, on les arrêta au milieu de la Cour du Palais pour disposer les chariots, sur lesquels on devoit les placer.

Dans cet intervalle, la mère s'avança, & se mettant entre ses enfans, elle leur lançoit, dans les discours qu'elle leur tenoit, des traits enflammés pour les conduire à Dieu par la patience, & la charité.

Toute la Maréchaussée à cheval présentoit les armes, dont une partie précédoit les deux chariots sur lesquels ils étoient,

étoient, & une partie les suivoit. La Mère étoit sur l'un, & les deux Fils sur l'autre; & comme elle ne pouvoit pas s'y tenir bien ferme, & qu'on pouvoit craindre qu'elle ne tombât, on lui proposa de faire monter le Turc, afin qu'elle s'appuïât sur lui; elle répondit: *Faites ce que vous jugerez à propos. J'y consens, parce que cela peut augmenter mon ignominie.*

L'habit rouge du Turc, & l'habit noir de Madame de S***, sur lesquels tout le monde avoit les yeux, faisoit une nuance tranchante, qui frappoit tout le monde.

Les Lieutenans de Prevôt commencèrent la marche, suivis de 12. Archers. Le Chariot de la mère suivoit après, ayant au devant les deux Archers du Viguier à pieds, pour faire écarter la foule du peuple, & à ses côtés deux Capucins. Six Archers marchoient après, suivis du Chariot des enfans avec deux Capucins à leurs côtés: le reste de la Maréchaussée venoit ensuite. Sept Huissiers, & sept Sergens au siége, suivis du Lieutenant du Viguier, marchoient à cheval en robe & bonnet après la Maréchaussée. Deux Huissiers de la Cour à cheval en robe fermoient la marche avec un Greffier aussi à cheval, pour faire la lecture de l'Arrêt au lieu accoûtumé.

Une si grande affluence de peuple inondoit tellement les rues, qu'on avoit *peine à y passer.* La foule étoit grossie, non

non seulement des gens de la Ville; mais encore des habitans des Villages & Villes circonvoisines.

Dans toute la marche, on n'entendoit de toute part que soupirs, que sanglots, que gémissemens, d'un peuple compatissant. Madame de S***, toûjours les yeux collés sur le Crucifix qu'elle portoit entre les mains, ne s'attachoit qu'à produire des actes d'amour de Dieu, & de contrition, pour perfectionner son sacrifice, & se rendre une victime d'une bonne odeur devant Dieu.

Jean-Baptiste étoit absorbé dans une méditation continuelle. La désolation qui étoit sur son visage, & dont il étoit pénétré, paroissoit moins être causée par la crainte des approches de son supplice ignominieux & terriblement douloureux, que par l'énormité de son crime. Il parla fort peu dans sa route; mais, il baisoit de tems en tems amoureusement les playes du Crucifix qu'il tenoit entre ses mains. S'il prononça quelques paroles, ce n'étoit que des Oraisons jaculatoires, qu'il lançoit vers le Ciel, auquel son cœur contrit, qui les suggéroit, avoit bien plus de part que la langue à laquelle elles se déroboient.

François, d'un air plus ferme & plus assûré, levoit par intervalle les yeux au Ciel, & les arrêtoit ensuite sur le Crucifix qu'il arrosoit de ses larmes. Il confessoit hautement l'énormité de son crime. *Pardonnez-le moi, mon Dieu*, s'écrioit-

[illegible]elque grand [illegible]. [illegible] Mi[illegible]
l'est encore [illegible] . C. [illegible]
le peuple, [illegible]
[illegible]e pas des larmes. [illegible]
eu de [illegible] attendre [illegible]
[illegible]istez Dieu sur [illegible] . & [illegible]

furent à peine arrivez devant [illegible]
Sauveur, que [illegible]
[illegible]a en hâte autour [illegible]
Chariots resterent [illegible]
à la porte de l'Eglise. [illegible]
[illegible]scendirent point pour faire [illegible]
rable à genoux ; mais [illegible]
[illegible]icin, Directeur de [illegible]
[illegible]ion humblement [illegible]
[illegible]nda pardon à Dieu, au Roi, & à [illegible]
[illegible]tice. Mais, [illegible]
Discours, dans une [illegible]
[illegible]le à l'Eloquence Chrétienne. [illegible]
, qui m'entendez, qui [illegible]
[illegible] regards sur une famille infortunée,
[illegible]ée au dernier supplice [illegible]
[illegible]omprendre ce qu'un [illegible]
[illegible] votre cœur ?
[illegible]ieu, également [illegible]
[illegible]rs de colere & de [illegible]. Vous voyez
[illegible]oupables, qui [illegible]
[illegible]ustice, pour pouvoir [illegible] le sein
[illegible] Miséricorde. Ils demandent [illegible]
[illegible]dale horrible qu'ils ont [illegible], afin que
[illegible]pare leurs désordres [illegible]
[illegible]agréer mon Amende [illegible]. Nous
[illegible]es tous pécheurs, & [illegible]
[illegible]ce nous est également à tous imposé, [illegible]

le

Eternité bienheureuſe après laquelle elle ſoupiroit, & elle iroit bientôt s'unir à ſon Dieu. Elle fit paroître alors un viſage ſerein & ſatisfait. Elle deſcendit dans ce moment de ſon chariot, & monta ſur l'Echaffaut avec une conſtance & une fermeté héroïque. On lui indiqua de ſe mettre à genoux entre la roue & le poteau ſur lequel elle devoit avoir la tête abbatue, tournant la face vers le pont Moureau. Les deux fils étoient à genoux, tournant la face vers le Palais. Ils dirent de concert tous trois au Père Directeur, qui étoit auprès d'eux, d'engager ce peuple à prier Dieu pour eux. Alors ce Religieux ſe tournant vers le peuple, lui dit: *Cette Famille infortunée vous demande des prières. Vous êtes Chrétiens, ils en ont beſoin, ils ſont dans de ſaintes diſpoſitions. Cet office de charité, non ſeulement vous rendra agréables à Dieu, mais je puis vous dire qu'il l'exige de vous; puis-je apporter de plus grands motifs pour exciter votre charité?*

Madame de S*** ſe reconcilia, & reçût la dernière abſolution qui fut le ſceau de celle qu'elle avoit déja eue.

Après quoi, elle dit au peuple d'une voix plaintive: *Meſſieurs, ayez la bonté de faire prier Dieu pour mon âme & celles de mes enfans.* Comme elle n'avoit pas aſſez de voix pour ſe faire entendre, le Père Directeur répéta ce qu'elle avoit dit d'une voix élevée, & ajoûta: *Meſſieurs, c'eſt une mère qui vous demande des prières*

après

bre des curieux est plus grand. Cette passion insatiable qui nourrit notre âme, nous fait oublier la nourriture de notre corps: témoin ce peuple nombreux, qui fût trois jours sans manger, pour satisfaire le désir pressant de voir & d'entendre le Sauveur des hommes: *quia triduo perseverant mecum, & non habent quod manducent.* Matthieu, chap. 15. vs. 32.

La Maréchaussée écarte le monde pour aborder l'Echaffaut & ouvrir un passage aux deux Chariots. Celui où étoient les deux frères étant plus près de l'Echaffaut, on les y fit monter. François y arriva le premier, Jean-Baptiste le suivit. On ne regarda point comme un effet du hazard, mais comme un coup de la Providence, que François fût monté le premier, parce qu'il étoit l'auteur de la querelle funeste, & étoit entré le premier dans les voyes du crime.

Madame de S*** voyant que ses fils étoient montés les premiers sur l'Echaffaut, crut qu'on les alloit executer avant elle; elle s'écria: *On m'a promis, que je mourrois la première. Faut-il que je voye mourir mes enfans? S'il le faut, je le veux.* Son Confesseur la rassûra, & lui dit qu'ils étoient montés les premiers, parce qu'ils étoient plus près de l'Echaffaut. Si ses fils, ajoûta-t'il, l'avoient précédé de quelque moment sur ce théâtre de douleur, elle les précéderoit de quelques momens dans l'Eternité. Elle étoit, *poursuivit-il*, aux approches de cette

Eter-

Eternité bienheureuse après laquelle elle soupiroit, & elle iroit bientôt s'unir à son Dieu. Elle fit paroître alors un visage serein & satisfait. Elle descendit dans ce moment de son chariot, & monta sur l'Echaffaut avec une constance & une fermeté héroïque. On lui indiqua de se mettre à genoux entre la roue & le poteau sur lequel elle devoit avoir la tête abbatue, tournant la face vers le pont Moureau. Les deux fils étoient à genoux, tournant la face vers le Palais. Ils dirent de concert tous trois au Père Directeur, qui étoit auprès d'eux, d'engager ce peuple à prier Dieu pour eux. Alors ce Religieux se tournant vers le peuple, lui dit: *Cette Famille infortunée vous demande des prières. Vous êtes Chrétiens, ils en ont besoin, ils sont dans de saintes dispositions. Cet office de charité, non seulement vous rendra agréables à Dieu, mais je puis vous dire qu'il l'exige de vous; puis-je apporter de plus grands motifs pour exciter votre charité?*

Madame de S*** se reconcilia, & reçût la dernière absolution qui fut le sceau de celle qu'elle avoit déja eue.

Après quoi, elle dit au peuple d'une voix plaintive: *Messieurs, ayez la bonté de faire prier Dieu pour mon âme & celles de mes enfans.* Comme elle n'avoit pas assez de voix pour se faire entendre, le Père Directeur répéta ce qu'elle avoit dit d'une voix élevée, & ajoûta: *Messieurs, c'est une mère qui vous demande des prières*

après

après sa mort pour elle & pour ses enfans: sa piété, & sa tendresse maternelle, méritent bien d'être écoutées.

Tout le monde témoigna par des larmes & par des inclinations de tête, qu'on lui accordoit ce qu'elle demandoit. Elle dit ensuite à l'Executeur: *Mon ami, je vous demande en grace de ne me point trop faire souffrir.* Elle se défioit de la force de son âme. Il lui ôta sa coëffe noire, un mouchoir qu'elle avoit sur la tête, & celui qu'elle avoit au col. Craignant qu'il ne lui mît la tête nue. *Mon ami*, lui dit-elle, *laissez-moi mes cornettes*. Il lui banda ensuite les yeux: & comme le bandeau étoit trop haut sur les côtés, elle lui dit de le baisser pour couvrir ses oreilles.

Après quoi, d'elle-même elle porta son col sur le poteau, attendant le coup avec une patience & une présence d'esprit merveilleuses. L'Executeur, voyant qu'elle étoit dans une posture où il ne pouvoit pas bien prendre ses dimensions, tâcha de la mettre à sa portée: il lui découvrit le gozier. Il fit ensuite son office. Du premier coup la tête ne fut pas entièrement abbattue; mais, Madame de S*** tomba morte. Alors, l'Executeur avec un petit coûteau, acheva de séparer la tête du tronc: après quoi, aidé de son valet, il porta le corps au bord de l'échaffaut: & y appliqua la tête.

François, pendant ce tems là, imploroit la miséricorde de Dieu. Il entendit le

coup du supplice : il demanda au Capucin qui étoit à côté de lui, si sa mère étoit morte ? Il lui repondit, qu'elle étoit expirée, qu'elle jouïssoit du bonheur éternel, dont il jouïroit bientôt. Comme il n'étoit pas à portée de la voir, parce qu'il y avoit des objets qui la lui déroboient, il demanda qu'il la pût regarder. Le Père appréhendant que cette vue ne le troublât trop, il voulut l'en détourner ; mais, comme il insistoit, le Père fut obligé de le lui permettre : &, faisant ecarter tout ce qui lui cachoit sa mère, il la lui fit voir sanglante. François se disposa alors à son sacrifice. L'Executeur s'approchant de lui par derrière, lui banda les yeux à la même place où il étoit à genoux. Il le releva ensuite, pour le conduire vers le poteau. Là, il le fit mettre à genoux, lui attacha la main gauche par derrière. Ce jeune Gentilhomme tendit son bras, & mettant la main dessus le poteau, il dit : *Que cette main, qui a été si cruelle que de tirer l'épée contre son père, soit abbatue : je vous l'offre, mon Dieu, en expiation de mon crime.* Elle ne fut pas abbatue du premier coup. Dans la vive douleur qu'il ressentit, il dit trois fois, *Jesus* & reçût un second coup qui la fit tomber. Il baissa ensuite sa tête sur le poteau, pour être décolé. Il ne le fut pourtant pas d'abord entièrement ; mais, le coup fut si rude & si violent, qu'il tomba mort, & que le poteau fut renversé : & l'Executeur, ainsi qu'il

avoit

avoit fait à sa mère, acheva de le décoler avec un petit coûteau Le Bourreau, aidé de son valet, porta le corps au bord de l'échaffaut, & le rangea avec sa tête à côté de celui de sa mère.

Les sentimens de Jean-Baptiste en prirent de nouvelles forces à la vûe de la mort de sa mère & de son frère: & l'espérance, qu'il eut du bonheur dont il croyoit qu'ils jouïssoient dans le Ciel, sembla lui donner un nouveau courage. Sa contrition, son amour pour Dieu, son esprit de pénitence aux approches de son supplice, lui en déroboient les horreurs, & le lui faisoient envisager comme un moyen d'expier ses péchés, d'appaiser le courroux céleste, & d'aller à Dieu. Si la Nature, malgré lui, frémissoit, ses mouvemens se calmoient aussi-tôt. La Grace l'avoit tout renouvellé: elle lui avoit donné un autre cœur, un autre esprit, un autre entendement, une autre imagination. A ses préjugés des opinions saines avoient succedé, à ses sentimens corrompus des sentimens épurés par la Religion: c'étoit un autre homme sous la même figure. Le sang de sa mère & de son frère, dont on voyoit par tout des traces sur l'échaffaut, excitoit sa ferveur, allumoit l'amour qu'il avoit pour son Dieu, & l'animoit à souffrir. Il se reconcilia & reçut l'absolution, croyant ne pouvoir mourir trop purifié. L'Executeur ayant mis ensuite la croix en place lui banda

les yeux, le releva pour l'étendre su croix, le dépouilla de ses habits à sa lote près, lui attacha les pieds. J Baptiste ayant encore les mains libre munit du signe de la croix : il rec manda son âme à Dieu. Il presenta suite les bras pour être attachés. qu'ils le furent, l'Executeur lui abb les mains l'une après l'autre. Il lui l les os des jambes avec une barre fer, lui donna un grand coup sur la ge, qui l'étouffa; quelques coups sur l' mac & le bas ventre, pour lui rompre reins. Détachant ensuite le corps d croix, il le plaça sur une roue.

On fit ensuite subir au Turc le plice auquel il avoit été condan Quoiqu'il n'eût point trempé dan meurtre, on jugea qu'il falloit puni domestique, qui avoit été immobile p dant qu'on avoit tué son Maître.

La sûreté commune des Maîtres, la Vie est entre les mains de leurs mestiques, demandoit un exemple. Romains punissoient de mort, sans stinction d'âge, ni de sexe, tous le claves d'un homme que l'on trouvoit sassiné dans sa maison, sur la si presomption, que n'ayant point emp le meurtre, ils y avoient tous partic Tacite rapporte une Harangue, qui a rise la rigueur de cette Loi.

Sur les neuf heures du soir, la C pagnie des Pénitens de S. Joachim prendre avec la cérémonie ordinai

corps de Madame de S*** pour lui rendre le devoir de la ſépulture. A dix heures, au-devant de l'Echaffaut, l'Executeur dreſſa un bucher, ſur lequel il poſa les corps de Jean-Baptiſte, & de François, qui furent bientôt réduits en cendres, dès qu'il y eût mis le feu: il n'en reſta aucun oſſement.

Telle fut la fin tragique de Madame de S*** âgée de 51. ans, & de deux de ſes enfans, dont l'aîné avoit 26. ans, & le cadet 20. Ces morts, qui ont été le ſujet de l'entretien de tout le monde, ont donné lieu à de faux jugemens, ſur celles de Madame de S***, & de François. On a dit, qu'elle étoit morte en Philoſophe, & que François étoit mort avec aſſez de conſtance; & l'on n'a pas voulu croire, que la Religion eût tout l'honneur de leur mort. D'une commune voix, on eſt convenu, que Jean Baptiſte étoit mort d'une mort chrétienne & édifiante.

Comme je me ſuis conformé à des Mémoires fort ſûrs, j'ai lieu de dire, qu'ils ſont tous morts en véritables Chrétiens, & que la mort de Jean Baptiſte a plus d'éclat, & qu'il étoit plus mûr pour l'Eternité. J'ai reſpecté tellement la Vérité, que, ſans vouloir donner à Madame de S*** plus de fermeté qu'elle en a eu, afin de rendre ſa mort plus merveilleuſe, j'ai raconté toutes ſes foibleſſes.

Un Hiſtorien de cet Evénement ne

manqueroit pas de dire, que c'est ici un grand Exemple, qui doit inspirer à une femme son devoir envers son mari, & aux enfans le leur envers leur père. Je dirai moi, qu'une femme, & des enfans, qui ont besoin d'un pareil Exemple, doivent avoir l'âme bien noire: il n'est réservé que pour eux. Je plains bien le mari, qui a une pareille femme, & le père de tels enfans. Peut-être se mettront-ils à l'abri par la terreur de cet Exemple d'être égorgés; mais, ils ne se preserveront jamais de tout ce qui peut leur rendre la Vie dure.

Mais, disons plûtôt, qu'il n'y eût jamais de Parricide plus énorme, & accompagné de circonstances plus odieuses; & qu'il auroit été à souhaiter, que ceux, qui l'ont commis, & celle qui y a participé, ne fussent jamais nés. *Melius fuisset illis, si nati non fuissent.* Ils nous ont appris, que le cœur humain étoit capable d'une horreur qu'on n'auroit jamais imaginée. Ces scélérats, & cette scélérate, sont devenus des prodiges de la grace. Rien ne nous donne une idée plus étendue de la Miséricorde divine.

Observations sur le Parricide.

La dénomination du Parricide s'attribue au crime, & à celui qui le commet.

Le Parricide, dans sa propre signification, est un homicide commis en la personne des pères & mères, ayeuls & ayeu-

les

les, & autres ascendans; ou en la personne des enfans, petits enfans, & autres descendans en ligne directe.

Dans une signification plus étendue, il renferme l'homicide des personnes qui nous sont extrêmement proches, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante. C'est dans ce sens, qu'on dit que l'Empereur Caracalla, qui tua entre les bras de leur mère Julie son frère à qui il étoit associé à l'Empire, commit un Parricide.

Il voulut engager Papinien à faire l'apologie de ce crime: ce Jurisconsulte repondit, qu'il étoit plus facile de le commettre, que de le justifier.

On appelle Parricide le meurtre d'un beau père, parce qu'il tient lieu de père: on donne aussi le même nom à l'attentat d'un sujet sur son Roi, parce qu'il est le père du peuple.

En l'année 1705, une nommée Marie Coole, de la Province d'Yorck, ayant trouvé son père endormi, lui coupa la gorge de deux coups de rasoir. Cette malheureuse, prise & interrogée, eut l'impudence d'insulter aux Magistrats, en disant, qu'elle n'avoit pas crû que c'étoit un crime de tuer son père, puisque le Parlement avoit fait mourir son Roi, qui étoit le père du peuple; & que la Reine avoit laissé mourir le sien en exil, sans lui procurer aucun secours. On lui fit couper la langue & le poignet: ensuite, *elle fut brûlée.*

Ce reproche sanglant à la Nation Angloise fut fait par un Espagnol dans un jeu de mots. Un Anglois lui demanda pourquoi on ne sacroit point les Rois en Espagne? L'Espagnol repondit: Nous ne sacrons, ni ne massacrons, les Rois.

Solon & Romulus, qui avoient établis des peines pour tous les crimes, n'en avoient point statué pour le Parricide, parce qu'ils croyoient, qu'il ne pouvoit pas être commis; car, comme dit Quintilien: *Sunt crimina, quæ ipsâ magnitudine fidem non impetrant. Parricidium aliquandò legem non habuit: quis enim se facilè vinculis Naturæ exsolvat; itaque ad tantum nefas magno oportet scelère parricida veniat.*

Il y a des crimes, qui sont si grands, qu'ils ne sont pas croyables. Autrefois il n'y avoit point de peine par cette raison-là pour le Parricide. Qui est-ce qui peut facilement se dégager des liens de la Nature? On ne peut être conduit à un pareil excès, que par le plus grand de tous les crimes. Mais, on vit que la malice de l'homme étoit capable d'enfanter les crimes les plus énormes, que rien ne pouvoit lui servir de frein. *Attamen,* dit Cicéron, dans l'Oraison *pro Roscio Amerino; quia nihil tam sanctum est, quod non aliquandò violet audacia, excogitatum fuit in Parricidas singulare supplicium, ut illi, quos Naturæ honestas in officio retinere non possit, pœnæ magnitudo à maleficio summoveret.* Parce qu'il n'y a rien de si sacré, dont l'audace humaine

ne se soit joué quelquefois, on a inventé contre les Parricides un supplice singulier; afin que ceux, que le devoir de la Nature n'arrêtent point, soient contenus par la grandeur du supplice.

La peine établie contre les Parricides étoit de les coudre dans un sac de cuir nouvellement écorché, avec un Chien, un Coq, une Vipere, & un Singe; & ensuite, on les jettoit dans la mer ou dans le fleuve le plus proche. *Ut omnium elementorum usu vivus carere incipiat, & ei cœlum superstiti, terra mortuo auferatur.* Afin qu'il soit encore tout vivant privé de l'usage des élémens, qu'il soit privé de la lumiere du Ciel, & qu'après sa mort la sépulture lui soit refusée.

Corvin, [illegible] *qui parentes* [illegible] de cette peine, en disant, qu'on a jugé qu'un fils, qui avoit ravi à son pere la lumiere qu'il avoit reçue de lui, en devoit être privé tout vivant.

On renfermoit un Chien avec lui, dans le sac avec lequel on le précipitoit, pour exprimer qu'il avoit été transporté non d'une rage humaine, mais d'une rage canine. Le Coq, [illegible] & *premat* [illegible]. La Vipere, parce qu'elle ne vient au monde, qu'en déchirant les entrailles de sa mere. Le Singe, parce qu'il n'a de l'homme que la ressemblance. [illegible] Si l'on étoit dans un *pays éloigné* des fleuves & de la mer,

on abandonnoit le Parricide aux Bêtes féroces, après l'avoir conduit dans des Bois où on l'attachoit; parce que n'ayant rien d'humain que la figure qu'il deshonore, il méritoit d'être relegué parmi les animaux sauvages, & d'en être dévoré.

Quoique le Parricide, qui tuoit son enfant, n'eût pas reçu la Vie de lui, il méritoit d'en être privé tout vivant, parce qu'il ne la lui avoit donnée que pour la lui ôter.

L'Auteur de la nouvelle Traduction des Institutes de Justinien prouve, que cette peine est plus ancienne que la Loi Pompeia, quoique Tribonien dans le §. 6. du dernier titre des Institutes dise que cette Loi l'a établie.

Suivant le Droit François; le supplice du Parricide est d'être roué & rompu tout vif, & d'avoir le poing coupé, & ensuite brûlé, & les cendres jettées au vent.

La seule volonté de commettre ce crime, jointe à quelques circonstances, est punie.

Quoique ce crime soit sujet à la prescription comme les autres, l'indignité & l'incapacité de succeder aux biens du père assassiné ne peuvent jamais être prescrits. Jugé par Arrêt & rapporté par Soefve, chap. 56. Tom. 2. Cent. 3.

Valère-Maxime parle de deux frères nommés Cœlius, qui, accusés d'avoir tué leur père qu'on avoit trouvé égorgé

dans

dans une chambre voisine de la leur, fûrent renvoyés absous, parce qu'on les avoit surpris dans un tranquile & profond sommeil. On jugea, que la sinderèse de la conscience, qui fait éprouver de terribles tourmens à un grand Criminel, surtout dans le moment qu'il vient de commettre le crime, n'auroit pas gardé le silence dans ces deux enfans; & qu'en proye au ver rongeur qui les auroit dechirés, ils auroient été dans une situation bien ennemie du repos.

Caracalla, dont nous avons parlé, étant en Bretagne avec Sevère son père, dans le tems que cet Empereur alloit conclure un Traité avec les Bretons, étant à cheval derrière lui; il tira son épée, comme s'il eût voulu le frapper par derrière. Il s'éleva alors un grand cri, qui l'effraya, & le retint. Sevère, ayant à l'instant tourné la tête, vit l'épée nue entre les mains de son fils. Il ne dit rien alors: mais, le soir étant couché, il le fit venir en présence de Papinien & de Castor; &, ayant fait mettre une épée auprès de lui, il lui dit, Mon fils, si vous voulez tuer votre père, faites le maintenant, & non pas à la vue de tout le monde: si vous avez horreur de le tuer vous même, voilà Papinien, à qui vous le pouvez commander; vous êtes son Empereur, il ne vous desobéïra pas.

C'est ce même Caracalla, qui, après la mort de son père, fit mourir ses Médecins,

decins, parce qu'ils n'avoient pas avancé ses jours.

Le Précepte d'honorer son père & sa mère est un de ceux qui est le plus recommandé dans l'ancienne Loi & dans la nouvelle. Ce qui le distingue c'est que les recompenses temporelles y sont attachées. La malédiction & l'adversité accueillent ceux qui violent ce précepte; cela est passé en proverbe, & Dieu le vérifie tous les jours. Je ne dois pas omettre un trait d'Hérodote, que M. Rollin a fait entrer dans son Histoire ancienne; c'est un prodige, où l'on voit combien la pieté d'un fils envers son père fut recompensée.

L'unique fils qui restoit à Crésus étoit muet. Ce Prince voyant, dans la prise de Sardes, un soldat prêt de décharger un coup de sabre sur la tête du Roi qu'il ne connoissoit point, sa crainte & la tendresse pour son père lui firent faire un effort, qui rompit les liens de sa langue, & il s'écria: *Soldat, ne tue point Crésus*, & il sauva son père.

Selon moi, le crime d'un mari, qui tue sa femme, ou d'une femme qui tuè son mari, est plus grand que le crime de celui qui tue son père ou sa mère; parce que l'amour de soi-même va devant l'amour d'un autre quel qu'il soit. Une femme, à l'égard d'un mari, est un autre lui-même; de même, le mari à l'égard de la femme. *Qui uxorem diligit, seipsum di-*

diligit. Saint Paul aux Ephes c. 5. vs. 28. Un autre amour, quelque violent qu'il soit, est toûjours l'amour d'autrui.

On dit que l'amour conjugal est l'amour de soi-même, parce qu'une femme & un mari sont deux motiés d'un même tout: c'est, afin de parler le langage de l'Ecriture Sainte, deux chairs qui n'en font qu'une; c'est un même cœur, une même âme, l'amour les confond. A-t'on jamais comparé les feux de l'amour conjugal avec l'ardeur de la pieté paternelle? Le cœur, qui est embrasé du premier amour, est seulement échauffé du second; la raison, qui obéït au premier amour, commande au second. En effet, qu'est ce que l'amour conjugal? C'est un desir violent de jouïr de cette moitié de nous-mêmes qui nous manque, de l'unir à nous par un nœud indissoluble. Voilà ce que fait le Mariage, voilà la cause des feux & de la violence de l'amour; & c'est par cette raison, que la Loi divine a ordonné que l'homme quittera son père & sa mère, pour s'attacher à sa femme. *Relinquet homo patrem, matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ.* Gen. ch. 2. vs. 24.

Voici ce que j'ai dit ailleurs, pour montrer la préférence des devoirs des deux époux l'un envers l'autre, au devoir du fils envers le père.

Mon père est mon principe. A qui suis-je plus obligé, à celui qui m'a donné l'être, & qui ne m'a donné que la

moitié

moitié de moi-même, ou à cette moitié qui s'est unie à moi; ou à celui qui m'a donné une Vie inquiéte & malheureuse, ou à cette moitié qui me donne une Vie douce, heureuse; à cette moitié que je cherchois, & qui me cherchoit, pour nous rendre heureux? Pour tout dire en un mot, de quel amour dois-je suivre les Loix par préférence, ou de l'amour de moi-même, ou de l'amour d'autrui? Au fonds, quelle est la Cause du bienfait que j'ai reçu de mon père? C'est une Nature aveugle, qui a agi dans lui: la raison n'a eu aucune part à cet être qu'il m'a donné. Pensoit il à moi dans le tems qu'il m'a procuré ce grand bienfait? L'amour & la raison ont concouru dans un époux & dans une épouse, pour se chercher, se trouver, s'unir, & se rendre heureux.

Je raisonne suivant la véritable fin du Mariage. Il dépend des deux époux d'accomplir ce vœu du Sacrement: & c'est toûjours la faute de l'un ou de l'autre, lorsqu'elle n'est pas remplie. Or, de ce principe fondé suivant la Loi divine, il s'ensuit, que l'époux, qui tue l'autre, viole un plus grand devoir, que le fils qui tue son père.

CHARLES PREMIER

ROI DE LA GRANDE BRETAGNE,

CONDAMNÉ A MORT

PAR SES SUJETS.

LA Condamnation d'un Roi par ses Sujets à mort, dans une Justice qui en imite une réglée, est un si grand prodige des passions humaines, & révolte tellement les esprits, que cette seule entreprise conduite à son but, d'un seul coup de pinceau nous peint Olivier Cromwel, le mobile de cette action horrible, comme un homme que le crime n'étonne point, déterminé à tout entreprendre : cette idée s'offre d'abord, & se grave profondément dans l'âme de tout le monde.

Le Roi, qui fut la victime d'un homme capable de ce forfait énorme, est Charles-Premier, fils de Jacques I. de la Famille des Stuards, qui monta sur le Trône après la mort de la Reine Elisabeth.

Jacques I, dont je formerai ici quelques traits, a eu des Satyriques & des Panégyristes outrés, parce que ses qualités

lités étoient équivoques. Ceux, qui l'ont voulu faire passer pour pacifique, à cause de la constante paix qui a régné pendant sa Vie, comme le principal but qu'il se proposa dans son Gouvernement, ont fait honneur de cette paix à sa timidité. La Crainte est cause qu'on n'a pas de caractère décidé, parce qu'elle rend une personne susceptible de tous les caractères au gré de cetre passion, & les lui fait varier incessamment.

Le Chevalier d'Igbi a dit, que la vue d'une épée nue etoit pour ce Prince une vision qui le faisoit évanouïr. Il a écrit contre la Religion Catholique, & la favoritoit sécrétement, & avoit, dit-on, de l'inclination pour elle; mais, il n'avoit pas la force de la protéger hautement, ni de secouer le joug de la Religion Protestante. Il poussoit l'amour des Belles-Lettres, & sur-tout de la Langue Latine, jusqu'à la Pédanterie, avec beaucoup d'indécence pour un Roi*.

On

* Le Duc d'Ossonne, étant allé en Angleterre, alla voir le Roi Jacques I. qui avoit sa bonne provision de Latin. Il le trouva auprès du feu environné de plusieurs Seigneurs, avec un Bonnet sur sa tête. Ce Monarque lui dit: *Si vestra dominatio haberet Thiaram qualem ego habeo, eam rogarem tegere caput.* Si votre Seigneurie avoit un Bonnet comme le mien, je la prierois de se couvrir. Le Duc, qui avoit la risposte en main, lui dit: *Sciat Majestàs vestra, quòd meus Pileus in hâc occasione debet inspici sicut Thiara.* Que Votre Majesté sçache, que, dans cette occasion, mon Chapeau doit être regardé comme un Bonnet; & il se couvrit. Tous les Seigneurs se vou-

On fit le Parallèle de son courage mou avec les vertus de la Reine Elizabeth, dans ces deux vers:

Rex fuit Elizabeth, sed nunc Regina Jacobus:
Error Naturæ sic in utroque fuit.

Elizabeth fut Roi, Jacques Premier fut Reine,
Cette Erreur de Nature est un beau Phénomène.

A l'égard de Charles I, qui est l'objet du Jugement que je vais raconter, je dois parler auparavant des Evénemens de son Régne, qui ont précédé cette Catastrophe funeste. On verra son Tableau dans le Récit de ses Actions. Qu'on ne s'attende pas que je ne laisse rien échapper. J'abrégerai même bien des faits. Je recueillerai pourtant avec soin ce qui peut faire connoître Cromwel; & imprimer son Portrait dans l'âme de mes Lecteurs; ses paroles; ses sentimens; les traits qu'on a dit de lui: c'est un objet digne

voulant pas être découverts; tandis que le Duc d'Ossonne seroit couvert, défilèrent l'un après l'autre. Le Roi lui dit alors: *Nullos habemus Censores, commodè loquamur latinè.* Nous n'avons point de Censeurs, parlons latin à notre aise. *Tunc* dit le Duc; *æquum est ut Discipulus sit detectus coram Domino.* Il est juste dans ce cas-là, que le disciple soit découvert devant le Maître: & il se découvrit. Il reprocha au Roi délicatement son habileté dans le Latin, qui convenoit mieux à un Pédant qu'à un Monarque.

digne de la curiosité: je doute si l'Histoire nous offre rien d'égal. Pour posséder parfaitement cet homme extraordinaire, & cet homme si odieux, il faudroit bien prendre toutes les dimensions de son hipocrisie, de son ambition demesurée, & de sa profonde politique. Il faut joindre à ses vertus & à ses vices, comme des qualités dominantes, sa fermeté son intrépidité, & l'art qu'il avoit de se posséder au souverain dégré. Il faut l'envisager comme Soldat & Capitaine, comme un homme qui avoit dans lui-même plusieurs heureuses ressources pour les succès militaires, capable de former une resolution extraordinaire, & de l'executer. Commençons.

En 1660. Charles I. nâquit le 19. Novembre à Dumfermeling, l'une des principales villes d'Ecosse, de Jacques VI, Roi d'Ecosse, de la Maison de Stuard, qui fut Jacques I. Roi d'Angleterre, & d'Anne de Dannemarck sœur du Roi Christien IV. Il n'avoit, ni la prestance, ni le port d'un Prince, dans sa première jeunesse.

C'est ce qui donna lieu à Henry son frère aîné, dans l'antichambre du Roi où il y avoit un grand nombre de gens de Qualité, de prendre le Bonnet quarré du Docteur Abbot, Archevêque de Cantorbery, & de le mettre par raillerie sur la tête de ce Prince, en lui disant: *Mon frère, si vous étudiez bien, je vous ferai Archevêque.* Le Prince Charles, piqué de ces paroles, jetta le Bonnet à terre, & lui

lui dit de le garder pour lui même, parce qu'il vouloit être Roi. Henry mourut peu de tems après. Quand le Prince Charles eut dix-sept ans, il s'appliqua à tous les exercices du corps. Il passoit pour un des plus adroits du Royaume: il changea de caractère, comme s'il eût senti que la Couronne, qu'il devoit avoir, semblât attendre un autre homme. De rude & fier, qu'il étoit, il devint doux, moderé, & affable.

Jacques I, son père, songea à le marier avec la Princesse Marie, Infante d'Espagne. Ce Mariage échoua, après avoir été presque conduit à sa fin, le Prince ayant fait un voyage en Espagne. Il projetta ensuite d'épouser Henriette sœur du Roi Louis XIII. Roi de France. Le 1625.
Roi Jacques mourut pendant qu'on solemnisoit les nôces. Les obséques étoient à peine faites, que le Roi voulut entreprendre la guerre contre l'Empereur, le Roi d'Espagne, & le Duc de Bavière, dont le premier avoit dépouillé Frederic Electeur Palatin, beau-frère du Roi Charles; les deux autres jouïssoient de ses dépouilles: il avoit besoin d'être secouru.

Le Roi convoqua dans ce tems-là un Parlement, qu'il cassa au bout de trois semaines, parce qu'il lui fut opposé, & ne lui accorda qu'un secours modique. Il fut obligé d'en convoquer un en 1626. 1626.
où le même esprit régna, sans que le Roi par tous ses efforts le pût amener au

point où il vouloit. Il s'éleva contre le Duc de Buckingham *, favori du Roi, & voulut lui faire son procès pour crime de haute trahison. Le Roi le cassa encore au bout de six mois. Le Roi, voulant bien remettre ce Duc dans l'esprit du peuple, l'envoya vainement au secours de la Rochelle: il ne lui donna pas le mérite d'un Général; le mauvais succès qu'il eut ne fit qu'irriter davantage les esprits.

1628. Le Roi convoqua un troisiéme Parlement, qui s'assembla le 27. Mars, qui fut cassé l'année suivante. Le Parlement ne s'attachoit qu'à examiner les griefs qu'il avoit contre le Roi, & ne se mettoit point en devoir de lui donner les secours qu'il demandoit, & vouloit le dépouiller du droit de Tonage & de Pondage † dont il jouïssoit. Ainsi, bien loin que le Parlement concourût avec le Roi, ils se livroient, pour ainsi dire, une guerre continuelle. Tel fut le commencement d'un Régne, qui eut une Catastrophe si funeste.

Un Anglois, nommé Felton, assassina le Duc de Buckingham, qui avoit été declaré par le Parlement ennemi de l'Etat. Le

* Il fut accusé de misprision. Ce crime consiste à ne pas réveler à un Magistrat un crime de trahison & de felonie. C'est proprement le crime de M. de Thou.

† Le premier etoit un impôt sur le sel, affecté à la Couronne depuis Edouard II. Le second en etoit un accordé sur toutes les marchandises qui entroient dans le Royaume, & en sortoient.

Le Roi fut peu de tems à essuyer ses larmes. Il tenta vainement de secourir encore la Rochelle, il équipa une puissante Flote; ce fut une vaine dépense de poudre, un fracas qui n'opera rien Le Roi gouverna ensuite quinze ans, sans convoquer de Parlement, on crut qu'il vouloit s'en passer.

La Reine le 29. May accoucha d'un 1630. enfant mâle, qui fut le Prince de Galles, & le Roi Charles II. Cette naissance devoit affermir la puissance Royale, & lui faire jetter de profondes racines dans le cœur des peuples: cependant, ils s'aigrissoient de plus en plus, tout sembloit annoncer une grande division. On découvre d'ailleurs plusieurs causes. Premièrement, la Constitution du Gouvernement, où doivent concourir le Roi & le Parlement, ce qui forme une tentation perpétuelle d'entreprendre sur l'autorité de l'un de l'autre. Secondement, la bonté naturelle des Rois de la Maison de Stuard, qui dégenère dans une condescendance trop facile. Vainement est-on muni de forces assez puissantes, si on n'a pas dans l'âme la fermeté pour les faire valoir.

Le 14. Octobre 1633. elle accoucha d'un second enfant, qui fut Roi sous le nom de Jacques II

Le nombre des membres dont ses Rois ont augmenté le Parlement a accrû son audace.

Troisiémement, l'Antipatie entre l'Ecosse & l'Angleterre est une des causes de leur brouillerie. Aucun des Royaumes ne veut céder à l'autre le premier

rang; & c'est pour satisfaire cette jalousie, que l'on appelle le Royaume d'Angleterre, le Royaume de la grande Bretagne.

Quatriémement, la diversité des Sectes & des Religions est encore une cause fatale des desordres. Nul prince n'est capable de porter l'aigreur plus loin, ni plus propre à remuer l'âme par de plus puissans motifs.

Si la République de Hollande, malgré la diversité des Religions, se contient dans un esprit de paix, c'est parce que ce violent levain de Guerre a besoin d'être excité par des boute feux. Or, on ne voit pas ces esprits en Hollande comme en Angleterre; & c'est-là où il faut chercher la quatriéme cause des desordres d'Angleterre.

Mais, venons à l'Histoire de celui, qui fit jouër le principal ressort de l'infortune du Roi, & qu'on peut regarder proprement comme l'unique cause. Les couleurs, dont il le dépeignit pour le rendre odieux, furent celles d'un homme qui a un violent penchant pour la Religion Romaine, & le Pouvoir arbitraire.

Thomas Cromwel, qui vivoit sous Henry VIII, fut regardé comme la première tige de la maison de Cromwel. Il n'étoit d'abord qu'un simple Bourgeois de la ville d'Ipswich: il fut protegé par le Cardinal Wolsei favori du Roi Henry VIII, qui le prit pour son Secretaire, lui procura une place à la Chambre

bre Basse, parce qu'il lui connut du talent, & qu'il lui vit un air qui imposoit. Thomas donna sa sœur en Mariage à un Chevalier nommé Dugdale Williams, dont elle eut un fils qui fut appellé Richard. Le Cardinal Wolsei étant disgracié, il se servit de cette disgrace comme d'un échellon pour monter à un haut degré de fortune, en approuvant le Roi, & condamnant ce Ministre. Il s'éleva au Ministère, & fut fait Comte d'Essex, par sa politique peu scrupuleuse. Bientôt il fut sacrifié à l'inconstance d'Henry VIII, soit qu'il n'eût pas un génie éminent, & un âme assez maîtresse d'elle-même, pour cacher ses vices : le Roi lui fit faire son procès, & le fit exécuter par la main du Bourreau. Richard Williams son neveu, sur le point de faire fortune, n'eut qu'un beau songe, dont l'infortune de son oncle fut le reveil. Il s'obstina à garder le nom de Cromwel, quelque flétri qu'il fût, au lieu de le quitter pour celui de Williams; il le fit porter à ses trois enfans, dont le troisiéme nommé Robert épousa Anne Henslei, dont il eut trois garçons & cinq filles. Olivier Cromwel fut le troisiéme. Elle fut veuve à 32. ans, & éleva ses enfans avec beaucoup de soin. Le lustre de la Famille de Cromwel vient du côté maternel, encore ce lustre est-il terni par un dernier supplice. Il nâquit à Hauntington Capitale du Comté qui porte ce nom le 3. Avril : on observa, que ce jour- 1601.

là la Reine Elizabet mourut: on lui trouva dans son enfance de belles dispositions.' Il fit du progrès dans les Sciences & les Belles-Lettres. Sa phisionomie ne plaisoit pas à plusieurs personnes de mérite, qui ne la pardonnèrent pas même à ses talens.

Le sçavant Usher, Archevêque de la ville d'Armagh en Irlande, considérant Cromwel à Cambridge, âgé de quinze ans, préjugea que son esprit seroit funeste au Royaume. Cromwel n'oublia jamais ce présage. Longtems après, ayant passé en Irlande, & ce Prélat âgé de 74. ans le priant de le laisser mourir en repos dans son Eglise, „ Je ne sçais, Milord, „ lui repondit il, si vous vous souvenez „ du pronostic que vous fites de moi à „ Cambridge, il y a justement trente- „ deux ans." Le Prélat fut confondu par ces paroles. Cromwel le laissa mourir de pure misère.

Le Docteur Baily, Evêque de Bangor, eut encore la curiosité de voir Cromwel dans le tems qu'il faisoit ses études. Il l'observa, & l'examina avec attention, & dit ensuite: „ Ce jeune homme excitera de grands troubles dans le Royaume entre les différentes Religions qui „ s'y rencontrent, & causera aussi de „ grandes dissentions entre le Roi & le „ Parlement." On ne pouvoit pas accueillir Cromwel d'une prédiction plus funeste. Le Comte de Lenox l'ayant ouï disputer dans le Collége public avec

un profond ſçavoir, & ayant ouï dire qu'il vivoit comme un Ange, dit à ſes domeſtiques: „ J'apprehende que ce jeu-„ ne homme, parvenu à un âge parfait, ne „ ſoit un démon dans le Royaume.

Cromwel étoit admiré dans Cambridge. Il ſurpaſſoit les écoliers les plus habiles. A 17. ans il poſſedoit la Philoſophie & les Mathématiques. La pureté de ſes mœurs donnoit du relief à ſes deux grandes qualités, le talent de bien parler, & la ſagacité à pénétrer le ſens de l'Ecriture Sainte. Il avoit d'admirables parties dans l'Eloquence du corps: la voix claire & ſonore, la prononciation douce & aiſée, un geſte reglé, vif, & animé. Tout cela étoit accompagné d'une merveilleuſe preſence d'eſprit, d'une mémoire heureuſe, & d'un air qui perſuadoit.

On a remarqué, que, dans ſes diſcours publics, il faiſoit rarement l'Eloge du Roi & de la Maiſon de Stuard, que toutes les Univerſités cheriſſoient, ſur-tout depuis le violent amour que le Roi Jacques avoit témoigné pour les Belles-Lettres. Quand il parloit de la Couronne & du Roi, il évitoit comme un écueil les mots de Monarchie & de Monarque. Après avoir été ſept ans au Collége, il apprit tous ſes exercices, où il excelloit. Sa réputation dans les Sciences vint aux oreilles du Roi Jacques. Il fut introduit auprès de lui par le Duc de Buckingham. *Le Roi ſatisfit* avec beaucoup de goût,

sa curiosité, après quoi il dit: „ Je n'ai „ jamais vu personne, qui m'ait parlé „ Latin avec plus d'Eloquence, & de „ meilleure Grace." Il fit ensuite appeller son Trésorier de Cabinet, & lui ordonna de faire present à Cromwel de sa Médaille; présent très-remarquable, dans un Prince, qui ne succomboit pas souvent à la tentation d'être généreux.

Comme le Roi avoit été étonné qu'il n'eût pas pris le Bonnet de Docteur, il se hâta d'en prendre le titre. L'accueil du Monarque ayant flaté agréablement l'ambition de Cromwel, il alla à Londres plein de grandes idées, où il apprit la maladie du Roi qui fut mortelle. Il fut presenté à Charles I. dès qu'il monta sur le Thrône. Il en fut reçû avec beaucoup de froideur comme s'il eut eû quelqu'idée confuse de l'avenir touchant ce personnage. Cromwel accompagna le Duc du Buckingham qui alla au secours de la Rochelle. Il combattit avec beaucoup de valeur: il revint à Londres; il y trouva le Parlement fort irrité contre le Duc de Buckingham son Protecteur, dont il vit la perte d'un œil fort stoïque.

La paix étant faite avec la France, il fut tenté de faire le voyage de ce beau Royaume. Il le fit avec le Comte d'Edmond Ambassadeur d'Angleterre, qui fut ravi de l'avoir avec lui, & qui le presenta au Cardinal de Richelieu, en disant à ce Ministre: Votre Eminence

voit

voit ici un des plus habiles hommes que nous ayons en Angleterre. Le Cardinal lui presenta la main à baiser, & répondit : Si sa phisionomie ne me trompe, ce sera un jour un grand homme. Il le dédommageoit bien des presages sinistres qu'on avoit faits de sa personne à son aspect. Cromwel repliqua, qu'il se croiroit un grand homme, si son Eminence daignoit l'employer. Le Cardinal lui fit plusieurs Questions en Latin sur la Nature & le Progrès des Sciences en Angleterre. Cromwel, en lui repondant, lui dit, qu'elles pleuroient la mort du Roi Jacques I. le Mecenas des Sçavans de ce Royaume, & que depuis cette mort elles se refroidissoient. Le Cardinal lui repliqua, qu'on voyoit bien à son discours, qu'elles avoient la même vigueur.

Cromwel en France s'appliqua à monter à cheval, à faire des armes, & à voltiger. Il s'adonna aussi à l'Architecture & à la Sculpture; parce qu'il avoit l'intemperance & l'avidité de tout sçavoir. Il appelloit cela faire plusieurs personnages : & il disoit, qu'un Gentilhomme, qui ne sçavoit pas jouër plusieurs rôles, n'avoit pas grand mérite. Il fréquentoit les Gens de Lettres, Mrs. Conrart, Godeau, qui devint Evêque, Nicolas Bourbon Poëte Latin, Vaugelas, Malleville, Ciry, & plusieurs autres. Messieurs Conrart & Godeau, qui voyoient que Cromwel étoit versé dans la lecture des Livres *sacrés*, jugeoient qu'il étoit un Ec-

clésia-

cléfiaftique déguifé. Quoique tous les Livres fuffent de fon reffort, cependant ce qu'il y a de fingulier, c'eft qu'il ne put jamais goûter Machiavel. On a pourtant lieu de juger, que la trempe de fon efprit n'étoit pas fort différente de celle de cet Auteur. Il fréquenta les Miniftres de Charenton, & affifta à leur Prédication. C'étoient Dumoulin, & Derelincourt, jeunes & fort habiles. Il jugèrent, que l'efprit de Cromwel, ardent à foutenir fes opinions, & adroit à les colorer, cauferoit un jour de grands défordres dans l'Eglife d'Angleterre.

Un jour Dumoulin, difcourant avec lui fur la converfion du bon Larron, Cromwel, qui la révoquoit en doute, ayant foutenu fon opinion par des raifons fpécieufes, Dumoulin, qui avoit peine d'en démêler le nœud, lui dit: un jour, ou vous ferez un grand homme dans l'Eglife, ou un grand Hérétique en matière de Religion.

Cromwel fe reffouvint toûjours de ces paroles: & Dumoulin, lorfqu'il le vit travailler dans la fuite à l'abolition de l'Epifcopat, comme il regardoit en Calvinifte cet Ouvrage comme une bonne œuvre, il dit: Je n'avois pas jugé dans fa jeuneffe fi favorablement de la bonté de fes intentions. Cependant, ceux, qui n'ont pas le bandeau de cette Religion fur les yeux, ne voyent dans Cromwel que le modèle accompli d'un fourbe, & l'hipocrite le plus raffiné; & trouvent

que toutes ses vertus & ses vices sont noyés dans la fausse image de la pieté: cette nuance fait perdre de vue ses qualités les plus éclatantes.

Cromwel égaya en France ses occupations; car, il rendit des soins à une fille qui étoit niéce de la Dapel son hôtesse. Après avoir joué auprès d'elle un rôle très-galand, il en joua un autre plus serieux, puisqu'elle devint enceinte; mais son hipocrisie apprébendant d'être démasquée entièrement, il dénoua cette intrigue, & assoupit avec de l'argent cette affaire. Il retourna en Angleterre, & alla à Hautington sa Patrie revoir sa mère. Ce fut dans ce tems-là, qu'il composa un petit Ouvrage des traits de la Politique du Cardinal de Richelieu, & de ceux de Marie de Médicis, qui fut la victime de ce Ministre. Comme il avoit enrichi cet Ouvrage de ses Reflexions, il appelloit ce Traité la Base des Maximes d'Etat qu'il avoit imaginées.

Il songea alors au mariage, quoique ses vûes jusqu'ici ne l'y eussent pas conduit, & que, sur la proposition que sa mère lui avoit faite d'une Demoiselle qui avoit beaucoup de merite, fille d'un Baron, mais qui avoit une dot fort mediocre, Cromwel lui repondit en homme sage: Ma mère, la naissance & la beauté de cette Demoiselle satisferont mes sens, mais n'apporteront aucun avantage à ma maison. Un homme & une femme indigens

gens, mariés ensemble, se précipitent dans l'abîme de la misère, & le ferment sur leurs têtes : il faut auparavant faire du moins un commencement de fortune; car, c'est une grande imprudence de se marier sur l'esperance de ce qu'on pourra faire dans la suite: pour moi, je n'ai garde de commettre une telle faute.

Mais, alors, il accepta le parti qu'on lui proposa : c'étoit la Demoiselle Brenton, fille d'un Chevalier Baronet, partagée des qualités de l'esprit & du corps, surtout d'un esprit adroit & insinuant; qualité propre à le dédommager du côté de la fortune, car elle n'avoit pour dot que 2000. Guinées, 500. en argent comptant, & le reste en meubles & fonds de terre.

L'amour, qui donne le plus grand prix au mariage, régla le mérite de celui-là, sur tout dans l'imagination de son amant.

Après les premiers transports, son esprit fut en proye à bien des Reflexions.

Dans ce tems là, il connut Jean Williams, Evêque de Lincoln, Doyen & Abbé de Westmunster, qui portoit le titre de Milord Keeper, Ministre d'Etat, dans un grand crédit auprès du Roi. Il lui découvrit la généalogie de sa famille, & lui fit voir qu'il descendoit de la Maison de Williams; & il sçut si bien s'insinuer dans l'esprit de ce Prélat, par l'art qu'il avoit de dire ce qu'il vouloit, & comme

il le vouloit, qu'il y fit un grand progrès. Mais, un Historien fait honneur, aux charmes de la femme de Cromwel, de l'amitié que l'Evêque témoigna au mari; & dit, que la vivacité de l'esprit de cette femme, & ses manières engageantes, firent dans peu de tems bien du chemin dans le cœur du Prélat. Il approuva le dessein du voyage que Cromwel avoit formé pour aller en Hollande. Cet éloignement de l'époux, qu'il conseilla, persuaderoit cette idée à la malignité. Il le presenta au Roi, qui lui donna une Médaille de 100. Guinées, afin qu'il la montrât dans le Pays étranger. Il vit alors le Monarque sous de meilleurs auspices que la première fois. Il alla droit à la Haye, où il salua le Prince d'Orange, à qui il presenta des Lettres de recommandation de la part du Roi même. Le Prince d'Orange, après les avoir lûes, dit: *Le Roi me recommande un homme, dont l'air ne me revient du tout point; il a toute la mine d'avoir l'esprit enclin aux brouilleries & aux dissensions. Cependant, si Sa Majesté l'estime, comme elle me l'écrit, je veux aussi l'estimer pour faire honneur à sa Lettre.* En effet, il lui fit l'honneur de le faire dîner avec lui, & l'on remarqua, qu'il le regarda presque toûjours fixement, comme s'il eût voulu faire son horoscope.

Cromwel servit comme Volontaire dans l'armée sous le Prince d'Orange. Dans ce tems-là, il n'eut pas un goût

fort

fort vif pour la vie militaire: il fit la campagne, & voyagea ensuite dans la Hollande, & dans quelques villes voisines. Et comme il étaloit sa science dans les conversations, on l'appelloit le Soldat Théologien. Il s'embarqua à Midelbourg pour Londres: il essuya une furieuse tempête, où il devoit périr. Il dit que le Ciel l'avoit reservé pour une grande œuvre. Il tourna ses vûes du côté de l'Etat Ecclésiastique, séduit par l'attrait du crédit de l'Evêque de Lincoln. Il avoit laissé sa femme enceinte, elle étoit accouchée d'un enfant mâle, qui fut nommé Richard, qui lui succeda dans sa Charge de Protecteur. L'Evêque de Lincoln avoit presenté l'enfant au Baptême. Ravi par de nouveaux liens d'être attaché à la famille, & de tenir un enfant dont il estimoit tant la mère, il promit de l'avancer dans l'Etat Ecclésiastique. Elle devint grosse une seconde fois. Enfin, sa lignée se borna à deux garçons & deux filles. A une fille près, ils ne retracèrent point, ni le père, ni la mère. Ce n'est pas le seul exemple que la nature ait donné dans les enfans des Grands-Hommes: ici, l'on peut dire, que le Ciel ne vouloit pas que l'Usurpation fut perpétuée.

Voilà Cromwel transformé en Ecclésiastique par son ambition. Il fit sa cour assidûment à l'Evêque de Lincoln, & se plia & replia si bien, qu'il le gagna entièrement. Mais, il tiroit de grands

ſervices de ſon perſonnage d'hipocrite, en le mettant à divers uſages : ſa femme le ſecondoit parfaitement bien. Diſcours de pieté, actions de même nature ; ils s'y diſtinguoient tous deux, & donnoient à tout ce qu'ils faiſoient un relief, qu'eux ſeuls pouvoient lui donner. Un Maçon, qui travailloit ſur un toit, tomba dans la cour du Palais de Witehal : il ſe fracaſſe le corps, & ſe fit une bleſſure mortelle à la tête. Cromwel accourut. & l'exhorta à ſa mort avec tant d'onction, qu'il fit verſer des larmes à ceux qui y aſſiſtèrent Mais, pendant qu'il aſpiroit aux Dignités Eccleſiaſtiques ; ſon ambition le portoit également à l'état de la guerre, à laquelle il étoit également propre. Il ne cherchoit qu'à s'élever, & ſon hipocriſie étoit toûjours prête à le ſervir.

Les Hollandois s'attachoient ſerieuſement à prendre l'empire de la mer. Le Roi mit une flote en mer, pour s'oppoſer à ce deſſein Les ſéditieux firent enviſager l'Entrepriſe du Roi comme une action qui tendoit à opprimer leur Liberté. Il y eut un grand nombre de mécontens en Ecoſſe & en Angleterre.

Le Roi Jacques I, devenu Roi d'Angleterre, avoit trouvé le ſecret de retablir l'Epiſcopat en Ecoſſe dans ſon premier luſtre, & de donner aux Evêques leur ancienne Juriſdiction ſur l'Egliſe, c'eſt-à-dire unt parfaite conformité avec l'*Egliſe Anglicane*. Charles I. n'eut

pas moins à cœur cet ouvrage que son père.

Les Puritains, c'est-à-dire les francs Calvinistes, étoient traversés sous main; en Angleterre, on les opprimoit ouvertement.

Les Evêques d'Ecosse entreprirent une Liturgie différente en quelques points de celle de l'Eglise Anglicane: ils l'envoyèrent au Roi, afin qu'il l'approuvât, qu'il la soumît aux lumières de quelques Prélats Anglicans, dont l'Evêque de Lincoit fût le Chef. Cromwel se distingua dans leurs Conférences. La Liturgie fut reçuë. L'Evêque d'Edimbourg se hâta de la publier. Le Marquis d'Hamilton, & le comte de Roboroax & Traquair, qui se trouvèrent à l'Eglise; murmurèrent: tout le monde suivit leur exemple. Ces foibles étincelles causèrent un grand incendie: les esprits échauffés s'engagèrent par serment à employer toutes leurs forces à abolir l'Episcopat. Le Marquis d'Hamilton vint en poste à Londres demander au Roi ce grand changement.

On proposa d'envoyer Cromwel en Ecosse, avec un autre Ecclésiastique, parce qu'on faisoit grand fonds sur son esprit souple & pliant. Il fut même goûté d'Hamilton: Il fut envoyé en poste en Ecosse, avec le Chanoine Stapleton. Mais toutes ces voyes d'insinuation furent inutiles auprès des Ecossois: ils ne présentèrent aucun côté, par où ils pussent

être gagnés. Ce fut alors, qu'ils firent le fameux Convenant *, où ils abolirent l'Episcopat: ils fulminèrent des excommunications & des anathèmes contre les Evêques, & tous ceux qui soutiendroient leurs interêts; & comme ils prévirent la vengeance du Roi à laquelle ils devoient s'attendre, ils s'emparèrent de ses revénus, surprirent plusieurs Châteaux & Forteresses, & en vinrent à une Rebellion ouverte, en prenant les armes. Le Roi mit sur pied une armée, où il y avoit plus de 3000 Gentilshommes: &, quoique tout lui promît une victoire signalée, il la sacrifia, en se contentant de paroître sur les frontières d'Ecosse, & attendant le retour des esprits. Sa bonté fut prévoyante: ils lui envoyèrent leurs députés, lui témoigner qu'ils s'en rapporteroient aux Commissaires qu'ils choisiroient. Il fut résolu, que les Ecossois auroient huit députés à Berwich: le Roi en envoya autant de son côté, & outre cela il envoya Cromwel avec des ordres secrets. On se persuada, qu'il gagneroit la confiance des Commissaires Ecossois; le Traité fut conclu le 17 Juin, avec le consentement du Roi. 1639.

Qui ne seroit surpris de cet horrible contraste? Cromwel sur qui le Monarque se repose, l'objet de sa confiance; Crom-

* Nom qu'ils donnèrent à la Conventon, par laquelle ils consentoient à l'Abolition de l'Episcopat. *Ce nom signifie Alliance.*

Cromwel, son implacable ennemi, qui jura sa ruine, la trama, & la consomma. . .

Le Roi licentia ses troupes; ce qui donna lieu à Cromwel de dire au Roi:
„ Sire, je crains que les Ecossois ne
„ trompent Votre Majesté, & ne fassent
„ quelque Traité frauduleux, pour vous
„ obliger à quitter les armes, & avoir le
„ tems de faire éclore leur dessein. . Cet-
„ te Prédiction étant arrivée, le Roi dit
„ à l'Evêque de Lincoln : Cromwel nous
„ a dit la Vérité- mais, nous n'en avons
„ pas sçû profiter, & nous nous sommes
„ fiés à ceux qui avoient moins d'esprit
„ que lui"

Les Ecossois levèrent bientôt le masque, quand ils crûrent qu'ils n'avoient rien à craindre : ils conservèrent leurs Officiers de guerre, continuèrent de les payer, & usurpèrent les droits de la Couronne.

Le Roi, croyant qu'un Parlement lui accorderoit libéralement des subsides, à cause des mouvemens d'Ecosse, & parce que plusieurs Seigneurs Ecossois avoient imploré le secours du Roi de France, con-
1640. voqua un Parlement le 13. Avril. La demande, qu'il lui fit d'un gros subside, lui parut exhorbitante; & il parut clairement, qu'une grande intelligence animoit les deux Royaumes.

Les Ecossois, par leurs Emissaires, animoient le peuple contre le Roi, en insinuant, que le Pouvoir arbitraire qu'il

vouloit introduire en Ecosse, le conduiroit à en introduire un pareil en Angleterre.

Ces dispositions, où étoit ce quatriéme Parlement, obligèrent le Roi de le casser.

Dans ces quatre Parlemens, que le Roi avoit assemblés pour avoir de l'argent, ils avoient marchandé avec lui, & n'avoient voulu lui en relâcher qu'à mesure qu'il se relâcheroit lui-même de ses droits.

La Révolte des Ecossois prenant toûjours de nouvelles forces, & le Roi se trouvant dépourvû d'argent pour entreprendre une longue guerre, convoqua encore le Parlement, par le conseil de l'Archevêque de Cantorbery, de Lincoln, & de Milord Stafford, Vice-Roi d'Irlande, son principal appui, qu'il créa Comte. Cette convocation fut plusieurs mois par avance pour deux raisons. Premièrement, afin qu'il donnât le tems au Vice Roi d'Irlande de tenir un Parlement dans ce Royaume, & d'y obtenir une levée de troupes pourvue d'argent & des munitions nécessaires; ce qu'il executa fort heureusement, puisqu'on lui accorda huit mille soldats, six mille hommes de pied, & deux mille chevaux. 1640.

Secondement, le Roi vouloit que, sous l'esperance du futur Parlement, il pût trouver de l'argent à emprunter, secours qu'il auroit toûjours, en cas que le Parlement en refusât, comme il arriva.

Cette dépendance, où est le Roi de son Parlement, pour avoir de l'argent, est une des entraves des plus fortes où puisse être son autorité; car, que peut-il entreprendre sans ce nerf de la guerre? Cette idée frappe d'abord tout le monde.

Dans ce tems là, Cromwel eut le dessein d'aller en Irlande. L'Evêque de Lincoln proposa au Vice-Roi de le recevoir dans sa Compagnie. Ce Seigneur y consentit, l'admit à sa table, le gard[a] deux mois, & revint ensuite avec lui [à] Londres. Etant allé voir l'Evêqu[e] Williams, ce Prélat lui demanda s'i[l] étoit content de Cromwel? Stafford lu[i] répondit: *Monseigneur, pour vous di[re] franchement ma pensée, votre Cous[in] Cromwel ne manque point d'esprit, il en [a] assez pour les Affaires du monde, mais u[n] peu trop dans les choses de la Religion.* [Il] *me semble même*, je ne sçais si vous y [a]vez pris garde, *qu'il a des idées un pe[u] embrouillées sur ce dernier chapitre. J[e] trouve, qu'il y a trop d'hipocrisie dans s[on] fait; & je crains, qu'il ne pense le contrai[re] de ce qu'il dit: après tout, sa phisionomie [ne] me plaît point.*

Quand on rapporta ce discours à Crom[]wel, il repondit avec sa douceur or[di]naire: *J'ai à me plaindre de mon mauv[ais] destin, qui me rend si odieux dans l'esprit [de] ce Seigneur; mais, j'espère que mes actio[ns] le feront changer de sentiment.* Il av[oit] répondu avec la même modestie, lo[rs]qu'on lui rapporta le Jugement desav[...]

tageux qu'avoit rendu de lui le Primat d'Irlande. La souveraine confusion pour un hipocrite, c'est lorsqu'il est dévoilé. Il voit dans un moment s'évanouïr le fruit de ses travaux de plusieurs années. On a lieu de croire que son esprit de vengeance, qui ne s'est jamais démenti, l'a porté à contribuer à conduire sur l'échaffaut l'infortuné Comte Stafford. Le Lecteur sera très-indigné, en lisant qu'un homme, qui s'est souvent rassasié de ce que la vengeance a de plus doux, est mort dans son lit.

Le Parlement s'assembla dans le jour qui lui fut marqué par le Roi. C'est le Parlement fatal où le Roi & lui ne travaillèrent de plus en plus qu'à se haïr depuis le 3. Novembre 1640. jusqu'au 25. Août 1642. On étoit persuadé, que le Roi n'avoit convoqué le Parlement que malgré lui. Ce qui s'étoit passé dans les quatre Parlemens qui s'étoient tenus depuis le commencement de son Régne, les dissolutions de ces mêmes Parlemens avec aigreur, faisoient mal augurer de celui-ci. L'Orateur Lental *, se prévalant de l'extrême envie que le Roi avoit d'avoir de l'argent, & de réprimer la Rebellion des Ecossois, il lui representa que le Parlement avoit besoin d'un tems nécessaire pour mettre la dernière main à re-

* C'est ainsi que s'appelle en Angleterre celui des Députés qui est choisi par les deux Chambres pour Président du Parlement.

reparer tous les griefs que le peuple a voit soufferts. Il demanda au Roi, qu'il donnât pouvoir aux deux Chambres de demeurer assemblées autant de tems qu'elles le jugeroient à propos.

Le Roi, voulant gagner le Parlement, lui accorda sa demande, il en passa un Acte qu'il signa: ainsi, le Parlement étoit perpétuel à son gré, au préjudice de l'ancien pouvoir des Rois de casser le Parlement quand il leur plaît.

Le Parlement abusa de la grace du Roi, pour porter à son autorité des coups mortels.

Dans ce tems-là, Richard Niele, Archevêque d'Yorck, mourut. L'Evêque de Lincoln fut mis à sa place. Le differend, que Guillaume Laud, Archevêque de Cantorbery, avoit avec lui sur la primauté d'Angleterre qu'il pretendoit, se réveilla. La Reine Elizabeth l'avoit assoupi, en décidant, que l'Archevêque de Cantorbery, qui auroit l'avantage, garderoit le célibat, & seroit par-là distingué de tous les Prélats d'Angleterre: Distinction onéreuse à la nature dans l'Archevêque de Cantorbery, dont il sentoit d'autant plus le poids, que celui d'Yorck avoit une belle femme entre ses bras. Chacun des deux Prélats tâcha à grossir le nombre de ses partisans.

Le premier Prélat, qui voyoit que Cromwel étoit d'un grand secours à son concurrent, le décria, en le faisant passer pour Puritain. C'est une Secte de Cal-

vinistes tous purs, leurs ennemis diroient des Calvinistes entièrement corrompus, qui étoit extrêmement odieuse. Il fut chassé de la Cour, parce que cette imputation n'étoit pas sans fondement. Cromwel, qui ne tenoit à l'Etat Ecclésiastique que par son ambition, fut sur le point de prendre les armes, & de se joindre aux Mécontens d'Ecosse. Il se réfugia d'abord dans l'étude, & s'appliqua à lire George Buchanan Ecossois, & Thomas Hinsbone Anglois, qui ont écrit avec le plus d'emportement contre l'Autorité des Rois, & qui ont entrepris de justifier les Révoltes des peuples contre leurs Souverains. Il nourrit sa haine contre le Monarque & la Monarchie: il enchérit même sur ses propres sentimens, quelques vifs qu'il fussent. Pour soulager son ressentiment, il écrivit une Satyre contre l'Archevêque de Cantorbery, où il attaquoit la bassesse de sa naissance, l'apelloit Papiste, & se déchaînoit contre la Liturgie qu'il avoit composée pour les Ecossois. Il la leur rendit si odieuse, qu'ils la brûlèrent dans la grande place d'Edimbourg, & se déclarèrent Puritains: l'Apologie du Prélat ne fut pas écoutée. Tandis que la louange s'émousse sur la superficie du cœur, la satyre le pénètre.

Le Clergé fit éclater son zèle pour le Roi. S'étant assemblé à l'ordinaire, il lui accorda un don gratuit de quatre Schelings par livre Sterling sur toutes les pro-

 mo-

motions aux Benefices Ecclésiastiques pendant l'espace de six années.

Dans ce tems-là, Cromwel se livra à sa haine contre le Monarque, sous prétexte de defendre la liberté & les privilèges de la Nation. Il étoit membre de la Chambre-Basse, ayant repris l'épée, sa passion étant plus libre & moins gênée dans ce nouveau Rôle. Sa femme insinuoit par tout, que son époux avoit quitté l'Etat Ecclésiastique par des motifs de conscience, & avoit mieux aimé ruiner sa fortune à la Cour. Comme ses graces donnoient du relief à l'art qu'elle avoit de parler, elle persuadoit sans peine.

La première chose, que firent les membres de la Chambre Basse, dès la seconde séance du Parlement, fut d'exclure du Conseil du Roi le Vice-Roi d'Irlande, & l'Archevêque de Cantorbery. Alors, tout le monde dit, que le Parlement avoit arraché les deux yeux au Roy.

La Chambre-Basse accusa ces deux Seigneurs du crime de haute trahison contre la Couronne, la Nation, & contre la Religion. Ils furent chassés de la Chambre-Haute, & conduits prisonniers dans la Tour de Londres. L'Archevêque de Cantorbery y demeura plus de trois ans, sans qu'on pût le convaincre. La cabale fut plus heureuse à l'égard du Comte Stafford : elle poursuivit vivement son procès.

Le Roi, & le corps des Seigneurs, qui

virent

virent, qu'elle ne vouloit entrer dans aucun temperamment en faveur de ce Comte, qu'il n'y avoit aucun moyen de les appaiser, se virent obligés de signer sa Sentence de condamnation. Il fut conduit le 30. Mai à la place de Thouverhill, où on lui trancha la tête. Le Roi le regretta amèrement; & se repentit de son consentement forcé d'une injustice criante, & ne put jamais se le pardonner à lui même, & eut l'esprit frappé, que le Ciel lui en faisoit faire penitence.

Cromwel, enhardi par cette entreprise, à laquelle il avoit contribué par un esprit de vengeance, insinua à la Chambre-Basse, que, pour faire une paix solide, il ne falloit laisser au Roi d'autre Puissance, que celle que les Vénitiens donnoient à leur Doge, qui portoit un manteau Róyal pour tout attribut de Souveraineté. La Chambre reçut avidement l'impression que lui fit cet Exemple, & l'imita dans ce Parlement.

On abolit pour toûjours les droits de Touage & de Pondage, la taxe de Schiomoney, qui est une espece de Capitation: le Roi exigeoit ces droits-là. L'Acte, qu'on avoit fait pour entretenir une Flote, & un certain nombre de Cavaliers, fut cassé: &, outre plusieurs injustices qu'on fit pour anéantir le crédit & l'autorité que le Roi avoit dans le Parlement, on l'obligea à souscrire deux Actes, dont l'un excluoit de la Chambre-Haute les *Evêques*, & privoit ainsi le Roi des ser-

vices qu'ils pourroient lui rendre, par leurs conseils & par leurs voix. Par l'autre, le Roi renonçoit à son ancien droit de lever des Soldats, soit pour sa défense, ou celle du Royaume.

C'est ainsi, qu'on goûta le sentiment de Cromwel, & qu'on prit les voyes qui réduisirent le Roi à la Condition du Doge de Venise.

Le Parlement, qui vouloit agir avec les Ecossois, leur accorda cent mille livres sterling, sous le titre de secours fraternel. Quoique tout cela fût proprement l'ouvrage de la Chambre-Basse, & qu'elle ne puisse rien décider sans la Chambre Haute; cependant, parce qu'elle faisoit une espece de violence à la Chambre-Haute, & qu'elle l'entraînoit comme un torrent, on mettoit l'ouvrage sur le compte de tout le Parlement.

Les Anglois & les Ecossois s'entretenoient dans leur Rebellion commune contre le Roi. Les premiers avoient déclaré la leur ouvertement, & les seconds sauvoient encore quelques apparences.

Les Irlandois voulurent les imiter, jugeant qu'ils rendroient leur condition meilleure. Vainement le Roi demanda à son Parlement une armée pour les soumettre. Il alla en Ecosse, où, par une bonté blamable, il accorda aux Ecossois des prérogatives qui lui appartenoient. Les lumières de l'esprit ne suffisent pas, dans l'art de gouverner: il faut encore

de

de la fermeté dans le cœur. Cette fermeté n'eſt pas ce qu'on appelle bravoure & intrepidité, qui eſt dans le ſang: il faut qu'elle ſoit dans le génie. Tel eſt intrépide, qui eſt un homme mou, lorſqu'il faut conduire un Etat.

Charles I. auroit défendu ſa vie juſqu'à la dernière goute de ſon ſang, & relâchoit ſes droits à ſon Parlement, qui les lui diſputoit opiniâtrément.

Cromwel, qui travailloit toûjours à ſervir ſa paſſion contre le Roi, fit un Livre intitulé la Samarie Angloiſe, dans lequel il peignoit le Roi, & toute ſa Cour, avec les couleurs les plus noires, & les mettoit dans un jour qui bleſſoit tous les yeux, ſous la Figure du Régne d'Achab. On n'a jamais déclamé avec plus de violence contre l'Autorité des Rois. Il fit un ſecond Livre, où il ſe déguiſa entièrement. Il l'intitula le Prothée Puritain. Il traita outrageuſement les deux Chambres du Parlement, appella ſectaires & perfides ceux qui étoient oppoſés au Roi & à l'Egliſe Anglicane, & eut l'adreſſe de mettre cet ouvrage ſur la tête des Partiſans du Roi, afin de rendre ce parti plus odieux.

L'Angleterre étoit diviſée en quatre Partis. Les Royaliſtes, qu'on confondoit avec les Epiſcopaux, qui formoient l'Egliſe Anglicane; les Parlementaires; les Puritains, dont on a parlé, & qui avoient l'Eſprit Republiquain & l'Eſprit ennemi de l'Ariſtocratie, & de la Royauté. Les

Indépendans, qui avoient le même esprit; mais qui séparoient leurs intérêts de ceux des Puritains. C'est de ce Parti dont se rangea Cromwel. Non seulement ils ne pouvoient pas souffrir les Hiérarchies des Episcopaux, mais même les Ministres ordinaires dans les Eglises. Ils disoient, que chacun pouvoit exercer les talens qu'il avoit reçûs de Dieu.

Le Roi, dans le peu de séjour qu'il fit en Ecosse, avoit découvert, que quelques membres de la Chambre-Basse avoient excité les Ecossois à prendre les Armes. Dès qu'il fut de retour à Londres, il les fit accuser de haute trahison par son Avocat-Général. Ils se réfugièrent dans leur Chambre : le Roi ne put jamais avoir l'autorité de les faire arrêter, & il ne put jamais appaiser les Communes. Elles s'obstinèrent à demander pour satisfaction, qu'on leur accordât le Commandement de la Flote, & le Pouvoir de distribuer les Officiers selon leur bon plaisir, & qu'on remit la Tour de Londres entre leurs mains. Le Roi demeura quelques jours sans leur faire réponse, jusqu'à ce qu'il eût envoyé la Reine sa femme, & son fils aîné, en Hollande : après quoi, il déclara ouvertement, qu'il ne vouloit rien faire de tout ce qu'ils lui demandoient, & qu'il ne leur avoit rien accordé que par pure contrainte. Cependant, comme il vit que le Parti du Parlement étoit plus fort que le sien, & qu'il seroit peu en sûreté dans

la ville de Londres, où tous les esprits étoient trop portés à exciter des séditions, il aima mieux se retirer dans la Ville & Duché d'Yorck, où il pouvoit mieux ménager ses intérêts avec le Parlement, soit par des négociations, ou par les armes.

Le Parlement nous retrace l'image des emportemens ordinaires du peuple, qui, n'étant plus retenu par aucun frein, va d'excès en excès.

Les Parlementaires, ennemis jurés des Catholiques, qu'ils appelloient Papistes, faisoient souvent éclater leur haine. Ils reveillèrent par-là les Catholiques Irlandois, qui resolûrent de prévenir leur malheur. Ils demandèrent permission au Roi de s'assembler, ce qu'il leur permit de faire à Kilkeni dans la Province de Lindster. L'Assemblée fut composée de quatre mille personnes les plus considérables. Là, ils resolûrent de massacrer les Anglois qui s'étoient établis dans l'Ile: il y eut plus de treize mille Anglois de tués. Quoiqu'il ne fût resolu, que d'égorger les Protestans il y eut plus de huit mille Catholiques, qui perdirent la vie dans ce massacre; il ne fut pas possible de réprimer la fureur des Irlandois, quand elle se fut emparée de leur esprit. Rien n'est plus deshonorant pour l'humanité, que ces massacres universels des personnes qui sont sans defense: cela ravale l'homme au-dessous des bêtes les plus féroces.

Les

Les Parlementaires attribuèrent au Roi cet événement tragique ; mais, ils n'en doivent chercher la cause, que dans eux-mêmes : leur haine violente en alluma une pareille dans le cœur de leurs ennemis.

Le Roi, qui vit alors, qu'il n'avoit d'autre ressource que la guerre, voulut s'emparer de la Ville de Hull, qui étoit un grand magazin d'armes & de munitions.

Le Chevalier Hotham que la Chambre-Basse avoit fait Gouverneur de cette Place, à la charge de lui obéïr exclusivement au Roi, lui ferma les portes, & lui en refusa insolemment l'entrée. La Noblesse de la Province d'Yorck, que le Roi avoit déja invitée à venir auprès de lui, n'eut pas plûtôt appris l'affront qu'on venoit de faire au Roi, qu'elle le vint trouver en grand nombre, chaque Gentilhomme menant avec lui des valets à cheval, pour lui être d'un plus grand secours. Le Parlement ordonna des Gardes pour sa sûreté, & appella l'action du Roi une insulte, qu'il lui avoit fait les armes à la main.

Quand on a un fonds de bonté & d'intrépidité tout ensemble, si l'on s'oublie envers nous, & qu'on ne nous ménage point, nous nous armons alors de dureté, & nous prenons le parti le plus violent contre de tels ennemis, comme si notre caractère nous y portoit ; mais aussi, leur retour nous desarme facilement.

Tel étoit le Roi Charles, & tels ſont tous les gens bons pouſſés à bout : c'eſt ce que nous verrons dans la ſuite en pluſieurs démarches de ce Monarque.
Le Parlement n'aſſembla pas ſeulement pour ſa défenſe les milices de Londres ; mais, il obligea les peuples de la campagne voiſine à prendre les armes. Les deux partis s'étant fortifiés mutuellement, & animés à combattre l'un contre l'autre, le Roi commença de mettre le ſiége devant Hull, afin de venger l'affront qu'on lui avoit fait.

Les deux partis s'étant diſpoſés mutuellement, & en même tems, à ſe faire la guerre, après avoir conçu dans le cœur cette réſolution, & avoir par leurs meſures été prêts tous les deux à combattre, dès qu'ils l'ont voulu executer, comment les Parlementaires ont-ils eu la témérité d'accuſer le Roi d'avoir commencé la guerre ? Ne doit-on pas bien plûtôt leur imputer ce crime, par les attentats, qu'ils ont fait ſur l'Autorité Royale ; par un eſprit de guerre, qu'ils ont inſpiré aux milices de Londres, & à la campagne voiſine ; par l'affront, qu'ils firent au Roi de lui fermer les portes de Hull ? Tous ces actes, ne ſont-ce pas des commencemens de guerre ? Et quand, dans un cas comme celui là, un Roi fait la guerre à ſes Sujets qui l'y obligent, ne ſont-ce pas les Sujets qui l'ont toûjours commencée ; puiſqu'ayant été prêts dès qu'ils ont été attaqués, ces

préparatifs ne peuvent être envisagés que comme des commencemens de guerre? On conçoit, que leur devoir les éloigne tellement de cette entreprise, qu'ils ne s'y feroient pas portés, si leur resolution n'étoit pas prise de longue main & par dégré.

Les Parlementaires nommèrent pour Généralissime de leur Armée Robert d'Evreux, Comte d'Essex; pout Lieutenans-Généraux, les Comtes de Bedford, & Pembrok, dont le premier eut le commandement de la Cavalerie, & l'autre celui de l'Infanterie; & pour Amiral, le Comte de Warwick, qui avoit beaucoup d'autorité & peu d'experience.

Le Comte d'Essez ne repondit pas à sa réputation. Cromwel, à la tête de douze Cavaliers des plus déterminés, se jetta dans Hull, à travers une gréle de mousquetades, sans avoir perdu qu'un seul homme. Il fit bien sentir sa présence: il embrasa les Soldats du feu dont il étoit plein, par ses discours, & par ses actions inspira à la garnison une défense si vigoureuse, que le Roi leva le siége: il fut créé Colonel. On lui fit present de quatre cens Guinées. C'est ainsi qu'il devint Colonel tout d'un coup, dès qu'il commença à faire la guerre.

Les grands hommes n'ont pas besoin de faire d'apprentissages. Le Roi, qui vit qu'il étoit entré comme un foudre dans Hull, & y avoit combattu avec la même impétuosité, dit: „ cet homme ne

„ m'a

„ n'a jamais plû étant Ecclésiastique,
„ & maintenant, qu'il est devenu Sol-
„ dat, j'en augure quelque chose de fu-
„ neste".

Le Roi, retiré dans Yorck, y tint sa Cour: il y fit venir son grand Sceau, que le Baron Lilethon, qui en étoit le Garde, eut la fidelité de lui apporter; ce qui allarma d'abord les Parlementaires, à cause du respect que le peuple a pour cette marque extérieure de l'Autorité Souveraine. Mais, Cromwel effaça cette idée par ses discours, en représentant, que le Parlement imprimoit à un nouveau Sceau la même vertu que le Monarque avoit imprimée à l'ancien. Il flattoit tout le monde, par l'esperance d'heureux succès, & de faire triompher la Liberté commune, que le Roi opprimoit, selon lui. Il leva un Régiment de mille Cavaliers, tous gens d'élite, qu'on appella les Frères rouges, où il y avoit plusieurs Gentilshommes, qui voulûrent apprendre le métier de la guerre sous un homme tel que lui.

Le Roi, à la tête de son armée, ayant déployé ses Etendarts, invita ses Sujets à se rendre auprès de lui, pour défendre sa Personne, les Loix, la Religion, & l'Etat *. Ses forces étant accrues, il s'a-
che-

* On dit que le jour qu'il fit arborer un de ses Etendards sur une tour du Château de Nottingham, il fut renversé par un tems orageux; ce qu'on regarda comme un fatal *presage* pour lui de cette guerre.

chemina vers Londres. Il rencontra un
1641. Dimanche 23 Octobre l'Armée du Comte d'Essex: après un long combat, qui fut interrompu par la nuit, le Roi demeura maître du Champ de Bataille. Il prit cent douze Drapeaux, Etendarts, & tout le Bagage de l'Armée Ennemie, & entra en triomphe dans Oxford. Il y eut du côté du Roi dix huit cens hommes de morts, & du côté des Parlementaires huit mille. Le Roi s'empara de Bristol & d'Excester, & de plusieurs postes importans.

Cromwel, qui fut blessé, combattit comme un lion avec son Régiment. Le Comte d'Essex, ayant rassemblé le reste de son Armée dispersée, se rendit promptement dans Londres, & annonça sa défaite comme une victoire, aidé par Cromwel, dont l'Eloquence fascina les esprits.

Le Roi mit le siége devant Glocester; mais, il se relâcha tellement de son ardeur, qu'il donna le tems au Comte d'Essex de s'approcher de cette place, & de le presser vivement par des escarmouches. Il y eut à cet endroit un furieux combat à Neuberoi, où le Roi perdit plus de quatre mille hommes: & le lendemain Cromwel, avec deux mille chevaux, acheva cette défaite.

Le Roi convoqua inutilement son Parlement à Oxford. Quoique les Parlementaires s'y rendissent, ils ne voulurent point prendre le titre de Parlement,

disant, que cette Assemblée devoit être libre, & qu'elle ne pouvoit l'être, tandis que le Roi auroit tant de troupes aux environs: &, dans ce tems là, le Roi écrivit à la Reine son épouse „ Qu'il avoit „ convoqué un Parlement d'hommes; „ mais, qu'il n'étoit composé que d'ani„ maux sauvages, qui s'obstinoient à ne „ vouloir entendre à aucune raison."

Suivant mon dessein, & les bornes que je me suis prescrites, je n'entrerai point dans le détail de cette guerre: je ne parlerai point de toutes les places qui furent prises & reprises, des exploits qui se firent de part & d'autre, depuis la levée du siége de Glocester. Ce fut alors, que les Anglois comprirent, que c'étoit un coup de partie d'engager les Ecossois à faire la guerre avec eux: ils les flattèrent, par l'endroit le plus sensible, par l'abolition de l'Episcopat, par la promesse de condamner à mort l'Archevêque de Cantorbery, que ceux ci regardoient avec horreur, par la promesse d'admettre dans le Parlement grand nombre de leurs Députés, & de bien payer leur Armée.

Cromwel fut l'organe, qui leur alla faire ces promesses à Edimbourg, & qui sçut exciter leur passion.

Les Ecossois entrèrent en Angleterre 1644.
avec une Armée de vingt mille hommes, & envoyèrent au Parlement jusqu'à soixante Députés. D'abord, ils se rendirent maîtres de Berwick, d'Almerick, &

d'autres Places importantes, ſituées au-delà du fleuve de Tyne: on verra dans dans la ſuite leur progrès.

La Reine s'étoit embarquée pour la Hollande, après qu'elle fut accouchée le 16. Juin 1644. de la Princeſſe Henriette, qui fut depuis Ducheſſe d'Orléans *.

Le Vice-Amiral Batti, qui avoit ordre de la pourſuivre, lorſqu'elle s'embarqueroit, ne pouvant l'atteindre, déchargea ſon canon ſur ſon Yac, ayant deſſein de le couler à fond; mais, le ciel ſe déclara pour elle. Elle aborda à Breſt, d'où elle ſe rendit à la Cour de France. Le Parlement, à cauſe de ſa Religion, la regardoit comme la principale cauſe du malheur du Royaume. La Reine avoit engagé ſes pierres, ſes bijoux, & ceux du Roi, pour ſecourir ce Monarque.

L'Univerſité de Cambridge donna un exemple a jamais mémorable de l'amour que les Sujets doivent à leur Souverain. Elle étoit ſans contredit la plus opulente de l'Europe, non ſeulement par les grands revenus de ſes Colléges, mais encore par la grande quantité de preſens que les Rois lui avoient fait de ſiécle en ſiécle à l'envi les uns des autres, auſſi-bien que les Princes qui s'étoient fait graduer, & les Pairs du Royaume qui en avoient été les Chanceliers; de ſorte qu'ou-

* Cette Princeſſe épouſa Monſieur frère de Louis XIV. On diſoit d'elle, que toutes les Dames l'imitoient, & qu'aucune ne lui reſſembloit.

qu'outre le nombre infini de lampes, de chandeliers, & de bassins, de vermeil doré, tous enrichis de pierres précieuses qu'on y voyoit; tout ce qui n'est ordinairement que de cuivre dans les autres Eglises, y étoit d'argent massif, comme les Lutrins, les Crédences, les Bustes, les Quadres de Tableaux, & autres ornemens. Le Corps de l'Université, s'étant donc assemblé, resolut de donner toutes ces richesses au Roi, qui, en ayant été averti, envoya les chariots nécessaires pour les apporter, & 2000. chevaux pour lui servir d'escorte jusqu'à Yorck. Ainsi, cette célèbre Université se dépouilla de tous ses ornemens, & le Roi se trouva pourvû d'argent pendant quelque tems.

Cressy, Maître-d'Hôtel de la Reine Régente de France, qu'elle envoya, par la sollicitation de la Reine d'Angleterre, pour pacifier les esprits des Parlementaires, les envenima.

Le Comte d'Harcourt, qui fut envoyé Ambassadeur après qu'on eût rappellé Cressy, ne travailla pas plus efficacement, soit par l'effet de la même politique, ou parce que les mauvaises intentions des Parlementaires étoient à l'épreuve de ce qu'on pouvoit faire pour les vaincre.

Cromwel fit conclure dans le Parlement, que, puisqu'on avoit reçu de si grands services des Ecossois, & qu'on en avoit un si grand besoin, il falloit

leur sacrifier Guillaume Laud, Archevêque de Cantorbery. Son Procès fut résolu. L'Orateur des Communes lui intenta deux Chefs d'Accusation, dont le premier étoit ,, d'avoir voulu introduire ,, la Religion Romaine en Angleterre; ,, & le second, d'avoir entrepris de renverser tout l'Ordre du Gouvernement." Il fut amené à la présence des deux Chambres, pour répondre à ces deux Accusations.

Cromwel goûta à longs traits le plaisir de la vengeance, & il réüssit avec beaucoup d'adresse à le rendre odieux, & l'embarasser même quand il l'interogea devant ses Juges sur la Prière de sa Liturgie pour le repos de l'âme & du corps des défunts; & fit comprendre, que cela réveilloit l'idée du Purgatoire, & que cela approchoit les Anglicans des Papistes, ainsi qu'il appelloit les Catholiques. Malgré la subtilité qu'eût le Prélat de dire, qu'il ne vouloit pas insinuer, que l'âme des Justes fût dans un état de peine, contre le sentiment des Protestans; mais qu'il manquoit un degré à sa béatitude, jusqu'à sa réünion avec son corps.

Le Prélat, soupçonné d'être Catholique, à cause des innovations de ces cérémonies, fut condamné à avoir la tête coupée, comme convaincu d'avoir voulu changer la Religion & le Gouvernement d'Angleterre, d'être la cause des malheurs qui depuis dix ans affligeoient

les trois Royaumes, & ſon nom fut effacé des monumens publics.

Les Seigneurs de la Chambre-Haute étoient réduits à neuf, parce que les autres s'étoient rangés auprès du Roi; encore n'y en eut-il que ſept, qui condamnèrent le Prélat à mort. Il mourut avec beaucoup de conſtance. Ce Jugement étoit réſolu par la paſſion : ainſi, on ne peut pas dire, qu'il fut peſé & examiné. 1644.

Le Prince Robert avec ſes troupes, étant allé chercher l'armée du Comte d'Eſſex, lui livra bataille dans le Comté de Devon-ſhire, le mit en fuite après lui avoir tué plus de 4000. hommes, & l'ayant pourſuivi juſques dans la Province de Cornouaille où il s'étoit retiré en deſordre, il acheva de diſſiper ſon armée.

Ce Général infortuné ne fut pas plûtôt entré dans Londres, que le Parlement lui envoya demander le Brevet de ſa Charge, ſans daigner entendre ſa juſtification. Afin de rendre mépris pour mépris, il ne daigna pas le prier d'entendre ſon Apologie. Il mourut trois mois après, ſoupçonné d'avoir été empoiſonné : en Turquie, il auroit eu un ſort auſſi funeſte.

Après cette défaite, pluſieurs Villes rentrèrent dans l'obéïſſance du Roi: & ſi le Roi n'eût pas conſulté ſa bonté, & fût alié à Londres, il auroit mis fin à cette guerre. On le peut mettre au nom-

bre des Généraux qui ne ſçavent pas uſer de leur Victoire.

Le Parlement n'étant point abbattu, & travaillant à ſe fortifier, parce que rien ne pouvoit déraciner ſa haine contre ce Monarque, choiſit pour Général Edouard de Montaigu, Comte de Mancheſter. Il étoit Lieutenant Général de l'Armée, & donna la Commiſſion à Cromwel de punir avec la dernière dureté les Univerſités de Cambridge & d'Oxford de leur fidélité pour le Roi. Il ſe preſenta d'abord devant Cambridge. Vainement les Magiſtrats allèrent au devant de lui, & tâchèrent de le fléchir par leur Harangue: il colora la vengeance qu'il méditoit des intérêts de la Religion, comme ſi cette Ville & cette Univerſité s'en fuſſent déclarées ennemies. Il fit ſervir les ſalles, les auditoires, les Egliſes, les Collèges, d'Ecuries. Il fit rompre le nés & les oreilles des Statues du Roi & des Saints, pour les rendre ridicules. Des ſurplis des Prêtres, il en fit faire des cravates à ſes ſoldats; & la plûpart des Profeſſeurs, qui avoient témoigné le plus d'empreſſement pour faire donner l'argenterie de l'Univerſité au Roi, reçurent des coups de bâton des ſoldats qui leur enlevèrent tout ce qu'ils avoient dans leurs maiſons: & lorſqu'on alloit ſe plaindre à Cromwel, il repondoit, que le Parlement ne demandoit le ſang de perſonne, & qu'à l'exemple de Dieu, il ne vouloit point

point la mort des Pécheurs, mais leur conversion.

Quel homme devoit être Cromwel pour vaincre, quand son cœur le vouloit, je ne dis pas toute humanité, mais ce que les hommes revèrent & considèrent le plus.

De Cambridge, il alla à Oxford, où toute sa fureur tomba encore-là sur l'Université, où il commit de plus grandes violences qu'à Cambridge, parce qu'elle avoit en vénération la mémoire de l'Archevêque de Cantorbery, qui en avoit été Chancelier, & qu'on y avoit récité des Harangues en son honneur, dans lesquelles on l'avoit nommé Martyr de Dieu & de son Roi. Comme ce Prélat l'avoit enrichie de beaucoup de manuscrits très-rares, qu'il avoit fait venir de l'Orient, Cromwel fit allumer un grand feu où il les fit jetter avec tous les Livres de la Bibliothéque de l'Université, composée de plus de 40000. volumes, parmi lesquels il y avoit quantité de Livres fort estimés & fort curieux. Cependant, les Soldats, en jettant tous ces Livres dans le feu, crioient comme des insensés, que c'étoit le Papisme qu'ils anéantissoient.

Ce forfait dans Cromwel le rend l'execration des gens de lettres, qui, loin de lui tenir compte de ses talens, jugent par-là de la noirceur de son âme; parce que plus il aimoit les Sciences, plus il a dû faire de grands efforts sur lui même, pour faire *cet horrible* sacrifice à sa vengeance-

ce. Il fit diſtribuer 3000 Guinées au Camp volant de 3000. hommes, qui avoient ſignalé leur fureur & la ſienne.

Le Parlement, pour recompenser au gré de ſa paſſion cette barbarie, le nomma Lieutenant-Général du Comte de Mancheſter, à la place du Chevalier Walher, qu'il fit membre de la Chambre-Baſſe: ami de Cromwel, ils conſpiroient tous deux à leur fortune l'un de l'autre, en s'encenſant mutuellement.

Le Roi irrita le Parlement au ſouverain dégré, en faiſant faire le Procès au Comte de Mancheſter, & le faiſant condamner à mort comme coupable de haute trahiſon.

Ce fut dans ce tems là, qu'on tint une Conférence, pour faire la paix avec le Roi & le Parlement. On choiſit la petite ville d'Uxbridge dans le Comté de Middleſex: on convint par écrit, que la Conférence ne dureroit que 20. jours.

Les Députés du Roi & du Parlement étoient à peine aſſemblés, que Cromwel, qui avoit été nommé propoſa d'implorer le ſecours du S. Eſprit. On le chargea de ce ſoin, quoiqu'il y eût quinze Théologiens dans l'Aſſemblée. Il paroiſſoit en habit de Buffle, & l'épée au côté comme un ſoldat, un collet de deux doigts, & les cheveux coupés juſques aux oreilles, avec une petite Bible Angloiſe qu'il portoit ſous ſon bras. Il faiſoit ſes exercices de pieté auſſi natu-

rellement, que s'il eût été autant devot qu'il étoit souverainement hypocrite; tant étoit parfait l'art qu'il avoit d'imiter la vertu.

Les Ecossois demandèrent dans la Conférence l'Abolition de l'Episcopat. Le Roi ne voulut pas que les Evêques fussent à la Conférence, afin de lever les obstacles que ce parti apporteroit.

Guillaume Seymour, Marquis de Hartford, homme d'un grand poids, confondit les ennemis de l'Episcopat, en faisant un défi de citer un tems où l'Eglise avoit été sans Evêque. Cromwel crut trouver un tempéramment, en proposant de laisser vivre les Evêques & jouïr de leurs revenus, mais de ne leur point donner de successeurs. C'étoit beaucoup se radoucir, pour un homme qui avoit le levain des Puritains.

Les Députés du Parlement laissèrent les Ecossois dans leur opinion, consentirent à la conservation de la Hiérarchie; mais vouloient la faire acheter cher au Roi: car, ils lui demandèrent, que désormais les deux Chambres disposeroient des principales Charges de la Milice, du Gouvernement des Places, & de la Tour de Londres. Quoique cette prétention anéantît l'Autorité Royale, Cromwel, avec son éloquence, prétendoit persuader qu'elle lui étoit avantageuse.

Le Duc de Richemont, Chef de la Députation du Roi, rejetta la proposition, & rompit la Conférence.

Le

Le Roi, malgré ſa douceur naturelle; & l'envie qu'il avoit de faire la paix, ne conſulta plus que ſon reſſentiment. Il donna ordre au Prince Robert après la fin de l'hiver de ſe mettre en campagne vers le milieu d'Avril; ce qu'il executa. Il avoit un corps d'armée de 6000. fantaſſins & de 4000. chevaux, bon nombre de volontaires, & de 2000. Dragons.

Le Roi Charles, ayant appris que l'armée du Parlement dirigeoit ſa marche contre celle du Prince Robert, ſe mit avec le Prince de Galles à la tête de 25000. hommes qu'il venoit de ramaſſer des Provinces voiſines, & s'alla joindre au Prince Robert qu'il trouva dans le Comté de Warwick auprès de la ville d'Edgehil, juſtement dans le tems que le Comte de Manchеſter s'étoit approché de lui avec l'armée du Parlement, de ſorte que les deux armées n'étoient éloignées que d'une heure de chemin l'une de l'autre. L'armée du Roi étoit compoſée de Soldats plus aguerris, & d'Officiers plus experimentés: mais, elle n'avoit que peu de canons, & n'étoit pas fort bien équipée, parce que tous les Arſenaux du Royaume étoient entre les mains du Parlement, dont l'armée étoit à cauſe de cela très-bien pourvue de toutes choſes.

[margin: ...ertains ...toriens ...nt le ...es de ...e Ba- ...e équi- ...ue.]

Les Guerres Civiles ſont d'autant plus animées, que les deux partis ſe ſont, des raiſons qu'ils ont d'être unis, des motifs pour ſe haïr; & que leur cœur meſure

leur

leur haine à cette union: les guerres intestines engendrent les plus cruels ennemis.

Le Comte de Manchester, qui avoit ordre de faire tous ses efforts pour se saisir de la personne du Roi, n'oublia rien pour en venir à bout. Il se fit de part & d'autre un carnage horrible. Le Roi, suivi du Prince de Galles, se trouvoit partout, afin d'encourager les siens par sa présence. Voilà ce qui donne lieu dans le Texte Sacré de dire que la personne du Roi vaut dix mille hommes, & surtout la personne qui se livre au combat. Quel est le Thersite, qui ne devienne alors un autre homme?

Enfin, après six heures de combat, Milord de Saint-Jean, fils aîné du Comte de Bollinsbrock, qui commandoit l'Infanterie des Parlementaires, & qui étoit un des meilleurs Commandans, ayant été tué d'un coup de mousquet, le desordre se mit parmi les soldats. Le Comte de Caernavam, Lieutenant d'un Régiment de Cavalerie du Roi, s'étant apperçû de cela, les chargea avec tant de vigueur, qu'il fit plier & mit en fuite tous ceux qu'il rencontra de ce côté-là. Manchester & Cromwel furent aussi contraints de se retirer, après avoir couru risque tous deux de tomber entre les mains du Prince Robert, qui les poursuivit pendant plus d'un mille, à la tête d'un Régiment de Dragons, & les auroit poursuivi plus loin, s'il n'eût voulu éviter de ne pas trop

s'é-

s'éloigner du Roi. La maxime, qui veut qu'on faſſe un pont d'or à ſon ennemi qui s'enfuit, ſemble être faite particuliè-rement pour un Roi obligé à faire la guerre à ſes Sujets. Le Roi fut Maître du Champ de Bataille, & prit ſur ſes ennemis 60. Drapeaux & 12. Canons. Il perdit plus de 230. Seigneurs, & 15. Officiers du premier rang. La perte des morts fut à peu près égale, mais la gloire d'avoir gagné le Champ de Bataille met une différence du tout au tout, puiſque cette ſeule circonſtance change toute la face du combat, & engendre ſeule la victoire.

Si le Roi ſans balancer eût été droit à Weſtminſter, & de-là à Londres, il finiſſoit la guerre, & remontoit ſur ſon trône, dont il avoit été obligé de deſcendre. Sa bonté fut ſon plus cruel ennemi. Le Comte de Mancheſter convint, que, s'il avoit ſçu uſer de ſa victoire, il lui auroit demandé pardon avec ſon armée: mais, quand il vit, qu'il ne prenoit point ce parti, il envoya Cromwel à Londres, afin qu'il mît en uſage l'art qu'il avoit de manier les eſprits, & de les faire donner où il vouloit. Cromwel, avec ſon éloquence aiſée & fléxible, les calma & les raſſûra, & inſpira au Parlement d'envoyer demander la paix au Roi.

Le Roi ſe contenta de demander qu'on lui envoyât des Commiſſaires. La Conférence ſe tint dans cinq jours, elle n'eut

point

point de suite, parce que les Parlementaires se fortifièrent en peu de tems; beaucoup de troupes qu'ils ramassèrent ayant eu tout le loisir de se remettre de leur consternation. En sorte que le Parlement devint plus fier qu'auparavant, & les séances des Conférences se tinrent sans rien resoudre. En voyant ce fruit de la bonté du Roi, on ne peut s'empêcher de la regarder comme un grand vice. Que feroit de pis l'insuffisance, l'inexpérience d'un Prince?

D'ailleurs, le grand obstable à la paix fut le choix des personnes, que chaque Parti voulut exclure du pardon général, avant que de commencer à négocier la paix. D'un côté, les Commissaires du Roi vouloient absolument en excepter les Comtes de Manchester, Warwick, & de Stafford; les Chevaliers Hotham, Ludlow, Hungerford, Popham; les Ecuyers Hambden, Fines, Strod, & Pine; & enfin Penington Scherif * de Londres: soutenant, qu'ils avoient agi avec le Roi d'une telle manière, qu'il ne pouvoit point les comprendre dans l'Amnistie, & qu'il ne leur accorderoit jamais aucun pardon. Le Parlement, d'autre part, ne vouloit point les abandonner à la vengeance du Roi, & demandoit au contraire avec beaucoup de chaleur, qu'on exclût du pardon général le Duc de Richemont, le Marquis de Neucastel; les Comtes de Rivers, de Coëmavam; les Vicomtes de Newmarck,

* Ce m[ot] *Saxon* signifie ce que signif[ie] Echevin dans une Ville de France.

& Falckland: & enfin Edouard Hide; & Nicolas, Secretaires du Conseil privé. Le Parlement, & sur tout la Chambre-Basse, imputoit à tous ceux-là les desordres de l'Etat. Déja elle leur avoit fait leurs Procès, & les avoit condamnés à la mort, comme coupables de haute trahison. Les deux Partis, également obstinés, ne vouloient faire grace à aucun de ceux qu'ils avoient disgraciés. Avec de pareilles dispositions, on avoit la paix à la bouche, sans l'avoir dans le cœur.

Les Parlementaires, animés par leur haine, & rétablis de leur perte, agirent comme auparavant: on auroit dit, qu'ils avoient gagné la Bataille; ils conçurent les mêmes desseins, que s'ils eussent remporté la victoire. Ils formèrent le dessein d'aller prendre le Roi à Windtsor. On avertit le Monarque, qui ne le pouvoit pas croire.

En effet, les Parlementaires avoient bien travaillé à imprimer leur probité dans son cœur. Il joignit son armée

Dans ce tems-là, Montrose, qui avoit appris à connoître parfaitement l'infidélité des Ecossois, évitant de si mauvais exemples, en suivit un tout contraire, & assembla un corps de 3000. hommes: il les envoya au Roi, qui, connoissant sa valeur & son expérience, lui en donna encore 4000. à commander.

Cromwel, à qui la difficulté servoit d'aiguillon, forma le dessein d'assiéger York,

Yorck : quoiqu'il eût formé cette entreprise sur l'avis qu'on lui donna que la ville n'étoit pas pourvue de munitions, il ne changea pas de resolution, quand il apprit que l'avis étoit faux. Il y eut quatre armées, deux du côté du Roi, qui agirent dans cette occasion, la première commandée par le Roi, & la seconde par Montrose. Du côté des Parlementaires, l'armée commandée par le Comte de Manchester, dont Cromwel étoit l'âme, & qu'il avoit resolu de faire servir à son élévation & à la ruïne de ce Général. Ainsi, un génie du premier ordre se joue de ceux qui lui sont inférieurs. L'autre armée, qui étoit celle des Ecossois, étoit commandé par Lesley. Il auroit été difficile de décider lesquels étoient les plus furieux, ou les Soldats, ou le Général.

Les Parlementaires avoient un corps de 20000. hommes; avec 5000. hommes, que le Roi tira de la Garnison d'Yorck, il rendit ses forces égales. Ces quatre armées s'étant approchées, en vinrent à une bataille. Lesley, qui quitta l'aîle gauche de l'armée du Parlement, engagea le premier le combat avec beaucoup de valeur. Un peu après la levée du Soleil le 2. Juillet, il chargea l'aîle droite où étoit le Prince Robert. Ce Prince prévenu, dont la valeur étoit toûjours prête, reçut les ennemis avec beaucoup de furie, & combattit avec tant de succès, que non seulement il tailla en

piéces quelques Bataillons Ecossois, mais qu'il contraignit le Général Lesley à s'aller joindre avec le reste de ses gens au corps de Bataille que Manchester conduisoit: &, dès lors, on commença de part & d'autre le combat le plus sanglant qu'on eut encore vû, chacun étant resolu de faire ses derniers efforts.

On étoit persuadé de part & d'autre, que la Bataille seroit décisive, & sans ressource.

Bataille de Maiston-moor du 2. Juillet 1644.

Cromwel étant animé du démon de son courage & de son ambition, on jugera avec quel courage il alla au combat contre Montrose, dont il avoit eu le crédit de faire mettre la tête à prix au Parlement. Montrose le blessa dangéreusement au bras d'un coup de Pistolet. Il se déroba secretement pour se faire pancer, & laissa le commandement qu'il avoit au Major Lambert. Ses Soldats, qui ne le virent plus, dont lui seul animoit le cœur & le bras, perdirent courage.

Le Prince Robert & Montrose profitèrent si bien de ce desordre, qu'ils les enfoncèrent de toute part. Lesley & Fairfax furent obligés de prendre la fuite: Manchester suivit cet exemple.

Cromwel, pendant qu'on le pançoit, informé de cette défaite, sans attendre qu'on eût bandé sa playe, monta à cheval, en disant au Chirurgien, qui le prioit d'attendre un peu, à quoi me sert ce bras, si le Parlement perd cette Batail-

le?

le? Il courut en même tems à toute bride au combat: &, ayant rencontré le Comte de Manchester, Généralissime, qui fuyoit avec plusieurs autres Officiers, il lui dit: Vous vous méprenez, Milord, les Malignans, c'est ainsi qu'il designoit le parti du Roi, ne sont pas du côté où vous allez: pour les trouver, il faut tourner tête. Manchester, piqué d'honneur, rebroussa chemin. La nuit étant tombée, Cromwel l'employa à ramasser ceux qui étoient débandés en divers endroits, & il revint au camp avec les Généraux, & le plus grand nombre des Soldats. Il alloit de rang en rang porter à toutes les troupes la même ardeur dont il étoit plein. Il engendra dans chacun d'eux autant de soldats comme lui.

Les Colonels Hurri & Kingh entretenoient des intelligences avec Cromwel: s'étant brouillés avec le Prince Robert, ils amenèrent près de 3000. hommes à Cromwel à la pointe du jour, qu'ils avoient débauchés. Avec ce renfort, & les troupes qu'il avoit ramassées, le Combat recommença. „ Courage, mes chers „ Frères, dit-il à ses soldats, la cause de „ Dieu & la liberté de la Patrie sont entre „ vos mains."

Enfin, après un Combat sanglant de trois heures, la victoire resta toute entière aux Parlementaires. Le Roi s'enfuit à Oxford, n'ayant avec lui que 200. de ses Gardes. Les habitans lui témoignèrent la même fidelité qu'auparavant, en

lui ouvrant leurs portes, quoiqu'ils eussent éprouvé le ressentiment de Cromwel, qu'ils voyoient victorieux, & près de leur ville. Le Prince Robert, après avoir tenu tête aux ennemis autant qu'il lui fut possible, voyant plus de 8000. hommes de son côté taillés en piéces, le canon, le bagage, & quantité de drapeaux entre les mains des ennemis, il alla avec le débris de ses troupes du côté de la ville d'Yorck, dans le dessein de defendre cette Place pour le Roi; mais, avant que d'y arriver, il apprit que les habitans avoient envoyé à Cromwel des Députés pour se rendre à lui.

Dans quelle Histoire voit-on une conduite plus merveilleuse, mieux suivie, & mieux soutenue? C'est un tissu d'actions héroïques, je ne dis pas dans une journée, mais dans deux journées consécutives. C'est une défaite changée en victoire, c'est Cromwel multiplié dans les Soldats & Généraux de l'Armée des Parlementaires. C'est un Combat, où Cromwel combat non seulement par son bras, mais en dirigeant au gré de sa valeur les bras de l'armée.

Le Roi n'ayant plus aucune ville forte en Angleterre, ni des armes pour s'y maintenir, prit des mesures pour se rendre en Ecosse, où le Marquis de Montrose lui persuada qu'il seroit plus en sûreté. Pour cet effet, il y envoya devant lui ce Marquis, afin qu'il lui préparât une retraite, & qu'il disposât ses amis à le recevoir.

Le

Le parti du Roi fut deferté par fes meilleurs ferviteurs: tous ces grands fuccès, qui tournèrent à l'avantage des Parlementaires, contribuèrent principalement à la gloire & à l'avantage de Cromwel: non feulement dans l'efprit de tout le monde il avoit lui feul tout le mérite de la victoire, mais il avoit été caufe que les autres avoient vaincu avec lui. Tandis que tout l'honneur rejailliffoit fur lui, tous les Généraux étoient expofés au reproche qu'on leur faifoit de la perte de tant de perfonnes. Cependant, le Parlement qui le redoutoit encore plus qu'il ne l'aimoit, après que le Comte de Manchefter, qui prévit qu'on lui ôteroit le Généralat s'en fut démis volontairement en apparence, ufa de toute fon adreffe pour faire préférer Fairfax à Cromwel qui fut confervé feulement Lieutenant Général de l'Armée; mais, Cromwel, adoré des Soldats, avoit plus d'Autorité à l'Armée.

D'ailleurs, l'intelligence de ces deux Généraux, dont le flegme du dernier temperoit la vivacité de l'autre, l'union de ces deux qualités mariées enfemble fe corrigeant mutuellement, fut la mère des grands fuccès. Ce n'eft pas que Cromwel n'eût beaucoup de feu dans l'execution: & ce n'étoit que dans le Confeil, qu'il avoit du flegme; & ce n'étoit que là, qu'il devoit peut-être être corrigé, quand ce flegme prévaudroit trop.

Mais, on ne connut jamais mieux tout l'effet qu'avoient fait les impressions du mérite de Cromwel, que lorsque, le peuple ayant murmuré de ce que la victoire avoit coûté un si grand nombre d'hommes qui avoient été sacrifiés, le Parlement ordonna, que les Officiers rendroient compte de leur conduite. Cromwel fut du nombre; &, lorsqu'il alla au Parlement pour y comparoître, il triompha en y allant, & dans le Parlement, & dans son retour. En y allant, les troupes de concert avec le peuple crioient, que „ Cromwel étoit leur Père, le Protecteur de la véritable Religion, & le „ Défenseur de la Liberté commune; & „ qu'ils tiendroient pour ennemis tous „ ceux qui se déclareroient contre lui."

Dans le Parlement, bien loin de lui demander compte de sa conduite, on lui demanda ce qu'il avoit à dire sur le gouvernement de l'Armée. C'est alors, que jamais son Eloquence ne le servit mieux. Il réüssit si bien, que tous unanimement lui dirent, qu'il avoit rendu à la Patrie, à la Religion, aux Loix, un service qui ne seroit jamais effacé du cœur des Anglois.

A la porte du Parlement, le peuple & les troupes impatientes, qui craignoient qu'on ne l'honorât pas assez au gré de leur amour, demandoient à tout moment leur Libérateur. Dans le tems que l'Orateur le remercioit, il fut obligé de sortir; &, dès qu'il parut, il dit à haute voix,

„ qu'on

„ qu'on ne lui avoit fait aucun mal: „ tout va bien, pourſuivit-il, je ſuis „ très-content, Vive Dieu, Vive la Re„ ligion. Vive la Liberté, Vive le Par„ lement, Vive le zèle & la fidélité des „ Soldats & des Peuples!" On le reconduiſit chez lui avec de grandes acclamations.

Le Chevalier Gidfrige, Membre de la Chambre-Baſſe, dit alors: „ Maintenant „ que Cromwel eſt de la Secte des In„ dépendans, nous dépendrons tous de „ lui."

Fairfax & Cromwel convinrent d'agir ſeparément, afin qu'on diſcernât mieux la gloire de leurs actions, & à qui elles étoient propres. Je n'entrerai point dans le détail de tous les exploits de Cromwel, qui prit pluſieurs petites Villes, qu'il fit paſſer au fil de l'épée. Il défit quelques partis, & eut toûjours l'avantage: il avoit toute la confiance de ſes troupes; c'eſt-là le princjpal. C'eſt ce que voulut exprimer un Nouveliſte, qui publioit la Liſte des Armées & des Généraux qui devoient entrer en campagne & combattre pour Louïs XIV. En parlant des Armées de ceux que les Soldats aimoient & eſtimoient, il diſoit, Armée prête à vaincre: en parlant des Armées de ceux que les Soldats mépriſoient & haïſſoient, il diſoit, Armée prête à être battue.

Fairfax voulut ſe ſignaler par le ſiége d'Oxford, où le Roi s'étoit retiré après la malheureuſe bataille de Maiſtonmoor:

mais, dès le troisiéme jour, le Colonel Leyde, qui en étoit Gouverneur, fit une sortie, où, combattant en desesperé, il tailla en piéces à Fairfax plus de 2000. hommes, & mit en déroute le reste de son Armée ; desorte qu'il se vit obligé de lever le siége, & de prendre honteusement la fuite après avoir perdu son bagage, son canon, & plus de 400. hommes qu'on fit Prisonniers, sans compter les morts.

Le Prince Robert se renferma dans la ville de Bristol, qui est un port considérable, bien muni, bien fortifié, où il avoit fait construire un Fort dès qu'il l'eut prise. On attendoit de lui une defense vigoureuse, si la place étoit assiégée. Cependant, Fairfax la prit en moins de 15. jours : aussi la valeur du Prince Robert fut-elle soupçonnée. Dira-t'on que la valeur est journaliére ? J'aimerois mieux attribuer à une cause réelle une action où elle se seroit démentie : un homme brave ne devient jamais lâche.

Cromwel, qui n'étoit point content du caractère de ses garçons, ayant une fille spirituelle, & dont les agrèmens effaçoient celles qui étoient plus belles qu'elle, fonda sur un gendre ses esperances. Il en trouva un dans Ireton fait exprès pour lui. Quoiqu'il fût d'une basse naissance, il avoit les qualités que Cromwel vouloit, beaucoup de souplesse dans l'esprit, & beaucoup d'intrépidité dans le cœur.

Cromwel alors se laissa prendre par les charmes de la femme du Major Lambert, nommée Akata. Il sembloit qu'un homme, dans qui l'ambition étoit la passion dominante, ne dût jamais être amoureux; mais, voici comment cette passion s'alluma. La femme du Milord Lambert voyoit assidûment la femme de Cromwel, qui goûtoit fort ce commerce, parce qu'elle songeoit à mettre dans ses intérêts le Major. Akata, ayant occasion de voir Cromwel, fit dans son cœur, en lui livrant le sien adroitement, une impression vive. Mais, cette passion ne nuisoit point aux intérêts de l'ambition de Cromwel, & ne l'obligeoit point à dérober à son devoir le tems qu'il lui consacroit. La femme de Cromwel, quoiqu'elle l'aimât, ne témoigna point de jalousie. Les femmes, disoit elle à sa femme de chambre, ne doivent point gêner leur mari. Quand ils sont tels que Cromwel, ils reviennent toûjours à elles. D'ailleurs, quand elles sont si scrupuleuses, elles ne font jamais fortune. On peut dire que celles, qui laissent la liberté à leur mari, entendent les intérêts de la leur, & veulent que leur complaisance en rende une pareille. C'étoit le dessein de la femme de Cromwel.

Le Major ayant voulu conduire sa femme à l'Armée, Cromwel fit donner un ordre par le Parlement, par lequel il étoit défendu aux maris qui avoient des Charges à l'Armée d'y mener leurs femmes.

mes. On parla d'une grossesse de la femme de Lambert, que les médisans firent valoir, & qui allarma d'abord le Major, qui fit mine d'éclater; mais, on lui ferma la bouche, par une Loi d'Angleterre bien positive, qui porte, que. quand une femme devient grosse en l'absence de son mari, il faut qu'il reconnoisse l'enfant, pourvû qu'il ne soit point sorti pendant ce tems-là des quatre mers & des Isles Britanniques. Si c'est un prémier fils, il héritera de son bien. On ne peut trop louer le Législateur qui a prévenu le desordre d'une Famille. Le Major Lambert mieux conseillé, sa femme étant accouchée d'une fille, pria Cromwel d'être le parrain. Cromwel, plein de reconnoissance, le fit nommer Colonel: il y eut entre eux une étroite liaison. Henry Rick, Comte de Holland, qui avoit toutes les qualités brillantes que les femmes aiment dans un homme, eut bientôt trouvé le secret de se faire aimer d'Akata, qui, étant plus ambitieuse qu'amoureuse, n'eut pas de peine à sacrifier Cromwel, en sauvant toutes les apparences. Ce Comte ayant passé dans le parti du Roi, on publia, qu'il feignoit d'aimer la femme de Lambert avec qui il avoit commerce par politique, afin par cette voye de sçavoir les secrets des Parlementaires.

En effet, il sçut par ce moyen le secret du dessein du siége de Colchester,

que

que les Parlementaires formoient, & il en avertit le Roi.

Ce ne feroit pas la première fois, que les grands hommes se sont laissés trahir par leur amour : & quand l'ambition, qui les dévore, sert les intérêts de l'amour, rien ne prouve mieux la force de cette passion. Ici Cromwel ne jugeoit pas faire ce personnage : il s'en douta, quand il vit que le Roi faisoit travailler aux fortifications de Colchester, & y envoya beaucoup de munitions. L'infidelité d'une femme de Chambre de la Lambert révela à Cromwel celle qu'on lui faisoit : alors, il changea de batterie, il fit à Akata de fausses confidences, qui furent funestes au parti du Roi à qui elle les apprenoit. C'est ainsi que Cromwel vengea son ambition de son amour, & qu'il fit voir qu'un homme tel que lui est maître de ses passions. J'ai crû que je devois raconter en peu de mots ses intrigues ; parce qu'on les envisage comme des endroits intéressans d'une Histoire, & qu'ils servent à montrer le fort & le foible de Cromwel.

Le siége de Colchester, quoique découvert, fut entrepris, & la Place fut défendue avec une ardeur égale de part & d'autre. Les femmes dans la Place se signalèrent, en travaillant à réparer les brèches, & en montant la garde avec leur mari. Le courage est une vertu que la Nature a accordé souvent à ce

sexe

sexe, malgré sa foiblesse; & plusieurs Exemples pareils embellissent notre Histoire.

Fairfax, lassé de la longueur du siége de Colchester, se servit d'un artifice, pour épouvanter Capel le Commandant: mais, il ne réüssit pas. Il envoya prendre à Londres son fils, qui avoit 17. ans tout au plus, qui étoit un jeune homme accompli. Il voulut vainement l'engager à persuader son père de rendre la place, quoiqu'il eût menacé de le faire mourir s'il n'en venoit pas à bout. Fairfax demanda une Conférence avec Capel, qui se rendit avec quatre Officiers auprès d'une barrière de l'autre côté de laquelle parut Fairfax, qui donna à Capel le spectacle de son fils nud jusqu'à la ceinture, garotté comme un criminel, tenu par quatre Soldats dont deux avoient chacun à la main un poignard prêt à le percer, & les deux autres lui tenoient chacun un pistolet dans l'Estomach. On déclara en même tems à Capel, que, s'il n'acceptoit pas la capitulation honorable qu'on lui offroit, il verroit périr son fils. Capel ne se laissa point ébranler, il dit seulement à son fils jusqu'à trois fois: Souvenez vous de ce que vous devez à Dieu & au Roi. Il tourna le dos à Fairfax, & rentra dans la Ville. Le sacrifice du fils ne fut pas plus réel que celui d'Isaac: Fairfax le renvoya à Londres.

Le Duc d'Hamilthon partit d'Ecosse

pour venir au secours de Colchester. Son Armée, qui grossit dans sa marche, fut de onze mille hommes; mais Cromwel, qui alla audevant, l'atteignit dans le Comté de Lancastre, & l'attaqua avec cette impétuosité qu'un Historien appelle plus qu'humaine, & il défit entièrement ces troupes. Le Duc d'Hamilthon fut fait prisonnier: il ne voulut pas se rendre à Cromwel, mais au Baron Grosby. Cromwel sçut bien se vanger Il fit dix-huit cens prisonniers: il ne perdit que treize cens hommes, tandis qu'il y eut plus de cinq mille morts du côté du Duc d'Hamilthon.

Major hominum ferus.

Qu'un homme ambitieux, dans les premiers momens d'une telle victoire, seroit un grand homme, s'il pouvoit n'être pas hors de lui même! Tenté de se regarder comme un demi Dieu, ou comme une âme privilégiée qui n'est pas de la trempe des autres, il se regarde du moins comme un Ami de la Divinité.

Colchester après cela se rendit sur le champ. A la persuasion de Cromwel, l'on fit grace à la Ville & à la Garnison, à la reserve de deux ennemis jurés d'Ireton, le Baron de Lukas, & du Colonel de l'Isle. La vengeance d'un ennemi est une passion dont on a l'art de se déguiser toute la bassesse.

Fairfax & Cromwel, extrêmement jaloux l'un de l'autre, ne laissoient pas de s'aider mutuellement; &, par une noble émulation, travailloient à qui agiroit le

mieux, ils firent de grands progrès à l'envi dans la campagne de 1645. & allèrent ensuite à Londres dans le quartier d'hiver.

Le grand coup de la politique de Cromwel fut l'usage qu'il fit de l'armée pour établir son autorité sur les ruines de l'autorité de Fairfax & du Parlement. Il tenoit entre ses mains les cœurs des troupes, & en pouvoit disposer comme il vouloit, afin de les diriger à son gré. Il inspira à l'armée de choisir un Procureur pour chaque Régiment, qui soutiendroit ses intérêts dans le Conseil de guerre, & dans toutes les occasions. Ces Procureurs, qu'on nomma Agitateurs, devoient être autant de ressorts qu'il feroit jouer pour exécuter ses desseins.

L'armée avoit deux grandes pretentions qui la brouilloient avec le Parlement. Premièrement, elle pretendoit, que toutes les contestations de quelque genre qu'elles fussent qui la regardoient, ne fussent jugées qu'au Conseil de Guerre. Le Parlement pretendoit avoir droit de les juger. Secondement, l'armée pretendoit que la qualité d'Officiers dans les troupes n'étoit pas incompatible avec cèlle de Membre de la Chambre Basse. Le Parlement soutenoit le contraire, conformément aux anciennes Loix.

Pour comprendre comment Cromwel se prévalut de tous ces avantages, & sçut en cheminant par degré porter son autorité au comble par cette voye, il suffit

de dire qu'il sçut tantôt imprimer de la crainte au Parlement, tantôt lui inspirer de la confiance & de l'estime par ses grands talens; toûjours se faire adorer des Soldats, & avoir le secret de se faire envisager de tous comme Protecteur de leur Liberté, & le Defenseur des Loix. Jusques-là même, qu'on étoit persuadé dans le fond de l'âme, que lui seul étoit l'unique mobile du grand ouvrage qu'il entreprenoit; &, quand par un coup du sort ses desseins échouoient, que lui seul pouvoit les réparer.

Fairfax, allarmé du choix des Agitateurs, par lesquels Cromwel attiroit à lui toute l'autorité & le gouvernement de l'Armée, se présenta au Parlement, à qui il offrit la démission de sa Charge, en lui remettant ses Patentes. Mais, le Parlement ne l'accepta point, & lui donna des grandes louanges, l'exhorta à remplir toûjours sa Charge. Le Parlement vit alors le but que Cromwel se proposoit, & il balança entre la raison de conserver & de ménager un tel homme qui leur étoit si nécessaire, & dont les ressources leur étoient absolument nécessaires, & la raison qui leur donnoit lieu de craindre qu'il ne fit évanouir toute leur autorité.

Cromwel, voulant gagner le Parlement, vint tout seul avec son gendre lui demander audience: il parla le lendemain aux deux Chambres assemblées, & mit en œuvre toutes les raisons qui

pouvoient lui persuader, que la droiture étoit l'âme de ses intentions. Il leur parla du respect qu'il avoit pour leur Compagnie, de leur Union indispensable avec l'Armée, de la necessité de réünir leurs intérêts, qui devoient être inséparables, pour entretenir l'harmonie entre les trois corps, le Parlement, l'Armée, & le Peuple; de sorte que le Parlement qui commande puisse se faire également obéïr par la crainte & l'amour qu'il inspire, & que son autorité sur les peuples soit inébranlable par la force qu'il manie.

A travers ce spectacle qui impose, c'est Cromwel lui-même, qui, par des ressorts secrets, conduisant l'Armée, s'élevoit insensiblement au rang de Maître du Peuple & du Parlement: & parce que la Religion étoit son grand instrument, & son Hipocrisie, & l'Art qu'il avoit de la lier avec la Politique, il fit en même tems faire au Parlement des Réglemens sur l'Eucharistie & le Baptême.

En un seul mois, il gagna une Bataille, prit une Ville, changea la face de l'Armée en se l'attachant par les liens les plus forts, gagna le Parlement par son Eloquence, & fit servir jusqu'à son Amour à son Ambition.

Le Roi, dans ce tems-là, qui vit son Autorité sur le penchant de sa ruïne, écrivit aux principaux Officiers de l'Armée. Voici ce que la Lettre contenoit en substance.

„ Que le Roi prenoit Dieu à Témoin,

„ qu'il étoit innocent de tous les maux
„ qui affligeoient alors la Nation, & que
„ l'amour qu'il avoit pour son peuple
„ lui feroit toûjours préferer une paix
„ sincère à tous les succès que la Justice
„ de sa cause lui pouvoit faire esperer."

On envoya la Lettre au Parlement où elle fut ouverte, & l'on ne fit aucune Reponse au Roi. Cependant, le Parlement se relâcha de toute sa Jurisdiction Civile & Criminelle en dernier ressort sur l'Armée, en faveur du Conseil de guerre: insista seulement sur l'incompatibilité des fonctions militaires & de la dispensation des Loix & de la Justice dans le Parlement; & cita le grand exemple de Cromwel, qui s'étoit conformé en cela aux Loix anciennes. Ainsi l'Armée & le Parlement furent unis.

Cromwel, qui avoit promis au Parlement de faire un coup de la dernière importance, dès que le tems de se mettre en campagne fut venu, resolut d'aller enlever le Roi dans son quartier; & de défaire l'Armée du Roi qui s'avançoit du côté de Northampton; &, pour continuer de faire servir son amour à ses desseins, il dit à la femme de Lambert, qu'il iroit en Ecosse faire la guerre à Montrose. Elle l'écrivit au Comte de Holland; ce qui fit prendre de fausses mesures au Roi.

Cromwel ne prit avec lui que de la Cavalerie, & deux piéces de campagne, afin de faire plus de diligence. Ireton,

& Joyce, Agitateurs, seuls avoient le secret de la marche. Après avoir marché deux jours, il arrivèrent à trois lieues de Naesbi où étoit campé le Roi. Cromwél ayant resolu que Joyce iroit enlever le Roi, tandis qu'il fondroit sur l'Armée du Prince Robert qui avoit cinq mille Fantassins & trois mille Chevaux, & l'empêcheroit par-là de secourir Sa Majesté. Joyce eut bientôt enfoncé le bourg de Naesbi. Déja il étoit à l'appartement du Roi avec cinquante homme aussi déterminés que lui. Legde, qui commandoit la Garde du Roi, le même qui avoit fait lever le siége d'Oxford à Fairfax, alloit être accablé par le nombre, lorsqu'on vit la Chambre du Roi toute en feu. La flamme sortoit par les fenêtres, & l'embrasement étoit sur-tout au degré par où il falloit monter. C'étoit l'ouvrage de Barleton, Valet de Chambre du Roi, qui voulut sauver son Prince lorsqu'il le vit en danger d'être pris; ce qui lui réüssit en effet: car, pendant que les Parlementaires étoient arrêtés d'un côté par le feu, & embarassés de l'autre par Legde, auquel les habitans de Naesbi s'étoient joints, Charles s'étant déguisé sortit par une petite porte du côté du jardin, où le Comte de Holland l'attendoit avec des chevaux qui le menèrent ce jour-là même à Oxford.

Bataille de Naesbi du 14. Juin 1645. Cependant, Cromwel avoit attaqué avec son impétuosité ordinaire l'Armée du Roi, & avoit mis hors de combat les

deux

deux Princes Palatins, Robert, & Maurice, qui commandoient; &, se prévalant de cet avantage, il mit leurs troupes en déroute, prit l'Equipage & le Canon. Il ne se sauva que dix-huit cens hommes, Cromwel n'en perdit que quatre cens. Cette journée fatale fut le dernier coup funeste qui abbattit le Parti du Roi. Le Démon de Cromwel couronna l'œuvre: on prit la Cassette du Roi pleine de ses plus précieux papiers. On eut l'indignité de s'occuper pendant deux jours à les lire en plein Parlement. Que ne diroit-on pas de cette action, si elle n'avoit été effacée par les attentats les plus noirs? Le Roi se vit, non seulement abandonné de ceux que leur devoir attachoit à lui, mais de ceux qu'il avoit comblé de bienfaits, & qu'il avoit élevés au faîte de la fortune. Tel fut Williams, Archevêque d'Yorck, qui, non seulement refusa de donner une Retraite au Prince de Galles dans son Château de Pwrin, mais en donna avis à Cromwel qui y envoya une Garnison: on ne devoit pas moins attendre d'un Prélat, qui avoit les qualités d'un homme de Cour. Les malheurs du Roi se suivoient à la file; car, le Colonel Astley, qui lui amenoit 4000. fantassins & 2000. chevaux du Comté de Worchester, fut défait entièrement par le Colonel Harrisson: il étoit superieur; mais, il combattit dans l'ascendant de la mauvaise fortune du Roi. *Au milieu de* tant de déplaisirs, ce Mo-

narque eut la consolation de faire embarquer le Prince de Galles son fils sur un Vaisseau François, qui le conduisit heureusement en France.

Le Roi étant arrivé à Oxford ne jouït pas long-tems du plaisir de se croire en sûreté, par l'allarme que lui causa la défaite d'Astley. Il apprit que le Colonel Ledge avoit tué de sa main Joyce, un des plus cruels ennemis du Parti Royal, & qu'il lui devoit son salut, parce que Ledge par sa valeur avoit prolongé le combat. La crainte du Monarque redoubla, quand il sçût que le Général Fairfax avoit resolu d'assiéger Oxford. Dans cette situation déplorable, il prit le parti de se jetter entre les mains des Ecossois. Il envoya un Gentilhomme nommé Asburnham, auquel il avoit beaucoup de confiance, pour proposer son dessein à Lesley, Général des Ecossois, qui, après avoir assemblé le Conseil de Guerre, tous ceux qui le composoient reconnûrent, que la confiance du Roi étoit glorieuse à la Nation. Ils resolûrent tous unanimement de le recevoir, & de l'assûrer de leur fidélité & de leur respect, & de ne rien oublier pour adoucir son infortune.

Ce Prince se prépara aussitôt à sortir d'Oxford; &, pour le faire avec plus de sûreté, il prit un habit fort simple, & se couvrit d'un Bonnet à l'Angloise, qui lui cachoit une partie du visage, suivant Asburnham à cheval, comme s'il étoit

été son Valet de Chambre. Cela se passa dans le mois de Juin. Le Roi arriva en cet équipage au Camp des Ecossois; & s'étant arrêté au village de Souhtwal, Lesley l'y vint trouver avec les principaux Officiers de l'Armée. Il se jetta à genoux devant lui, & ayant tiré son épée, il la prit par la pointe, & la remit entre les mains du Roi, qui la lui rendit aussi-tôt, en disant: *Je me confie à la fidelité de votre Nation, & à votre épée.* Les autres Officiers lui rendirent le même hommage, & tous, étant montés à cheval, le conduisirent en triomphe à Neucastel, afin qu'il fût logé plus commodément. Le Gouverneur de cette Place ayant sçû qu'il venoit, alla au-devant de lui avec un grand cortège, lui presenta les clefs de la Ville, lui céda sa Maison, & en prit une autre pour lui tout auprès. Enfin, il n'y eut aucune espece d'honneur qu'on ne lui rendît.

Qui n'eût crû, que de si belles apparences annonçoient les cœurs les plus fidéles? Elles flattèrent le Roi. Fairfax assiéga Oxford le même jour que le Roi en sortit. Il prit cette Ville, qui n'avoit point de ressource, en dix jours. Il y trouva l'épée du Roi, & les Sceaux de la Justice.

Suivant la Capitulation, „ on accor-
„ da en premier lieu une amnistie géné-
„ rale aux habitans, sous le nom des-
„ quels les Ecoliers devoient être com-

„ pris, après qu'ils auroient tous prêté
„ serment de fidelité au Parlement. En
„ second lieu, que les deux Princes Pala-
„ tins, Neveux du Roi, qui s'étoient re-
„ tirés dans la Place, après la bataille
„ de Naesbi, sortiroient des trois
„ Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse, &
„ d'Irlande. aussitôt qu'ils seroient gué-
„ ris de leurs blessures. En troisiéme
„ lieu, que les Soldats de la Garnison se-
„ roient dispersés dans les Troupes Par-
„ lementaires. selon qu'il plairoit au
„ Général; & que les Officiers & les
„ Seigneurs, qui se trouveroient dans la
„ Ville, seroient menés à Londres pour
„ y recevoir des deux Chambres telle
„ grace, ou tel châtiment, qu'elles trou-
„ veroient à propos".

Cromwel voulut qu'on ajoûtât ce dernier article, afin que, si par hazard on venoit à trouver dans la Place le Comte de Holland, qui pouvoit s'y être caché, on le mît entre les mains du Parlement, & qu'il pût ensuite le faire condamner à mort. Mais, ce Comte étoit sorti de la Ville avec le Duc de Buckingham. Cromwel n'a jamais meprisé sa vengeance, que lorsqu'il a crû que le mepris étoit nécessaire à sa sûreté.

Les Anglois firent une Proclamation, par laquelle ils firent passer la Retraite du Roi pour une Abdication à la Couronne. C'étoit la plus haute de toutes les injustices, par laquelle on voyoit clairement, qu'ils faisoient violence à leur propre sentiment.

Soi-

Suivant l'avis de Cromwel, le Roi fut déclaré, à son de Trompe, dans Londres, déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir au Trône d'Angleterre: &, peu de tems après, on publia une autre Ordonnance pour l'Abolition de la Royauté; avec ordre d'effacer le nom du Roi de tous les monumens publics, d'abattre ses Statuës, & d'ôter ses armes de tous les endroits où elles se trouvoient, ce qui fut aussi-tôt executé. Desorte que, comme il y avoit une Statue de cet infortuné Prince avec celles des autres Rois d'Angleterre, dans la Maison qu'on nomme le Change, ou autrement la Bourse, le Parlement envoya deux Députés pour la faire abattre: &, après qu'elle eut été renversée, on mit en la place une Inscription Latine, dont voici le sens.

„ Charles, le dernier des Rois, & le pre-
„ mier Tyran, sortit de l'Angleterre l'an
„ du salut 1645. & le premier de la Li-
„ berté renduë à toute la Nation".

C'est ainsi que Cromwel se préparoit par de grands attentats à y mettre le comble, & qu'il vouloit accoûtumer la Nation à mépriser le Roi, & les endurcir dans ce mépris.

On peut dire, que, malgré tous les honneurs que les Ecossois lui rendoient, qui le servoient à genoux, ils avoient les mêmes sentimens dans le cœur, & qu'ils jouoient la Comédie: ce Prince étoit extrêmement resserré. Montrose, que le Roi avoit declaré son Généralissime en

thole, & le Comté de Fife: &
nom du Roi le ferment de fid
principaux Seigneurs du Royaur
le vinrent trouver, après avoir ab
le parti du Parlement.

Le Parlement d'Ecosse dem
Roi, qu'il ordonnât à Montrose
mer, & de rendre les Places q
prises. Le Général Lesley pre
ment ce Monarque: il s'en
quelque tems; mais, il ne put pa
long-tems à des prières qui teno
d'une espece de violence. Il
l'ordre à Montrose qu'on lui de
Ce Mylord. pour sçavoir nettem
solution, lui envoya des Députés
rent obligés de lui parler en publ
ce qu'ils ne purent jamais obten
parler en particulier

d'avis, que, le Roi n'étant pas libre, il ne faloit point regarder cet ordre qu'il donnoit comme étant l'ouvrage de sa volonté, & qu'on devoit continuer la guerre : tout le monde fut de son sentiment, à la reserve de Montrose, qui dit, que ce n'étoit pas à eux à décider si le Roi agissoit de gré ou de force, & qu'il faloit obéïr au Roi.

J'aime mieux croire, quoiqu'en disent les Historiens, que Montrose avoit lieu de craindre de succomber, & de perdre toute sa gloire vaec la vie, les Anglois se réünissant avec les Ecossois, & qu'il céda par cette raison. Je ne lui ferai pas l'injustice de croire, qu'il pensât que sa conscience l'engageât d'obéïr au Roi, qui n'étoit pas libre. S'il eut consulté le moindre Casuiste là-dessus, il auroit levé ses scrupules, s'il en avoit. Tout le Parti voyant qu'on ne vouloit lui accorder aucune condition avantageuse, il ne s'attacha qu'à demander qu'on lui laissât la liberté & la vie, & qu'on le laissât joüir des biens qui lui restoient.

Montrose alla servir l'Empereur, & il acquit beaucoup de gloire comme Général ; ainsi, le Roi se vit entièrement dépouillé, grace à son génie dépourvu de fermeté. Il sentit d'autant plus vivement son infortune, que son esprit, qui ne laissoit pas d'être éclairé, la lui faisoit connoître dans toute son étendue.

Le Parti du Roi étant entièrement dissipé après le départ du Marquis de Mon-

trose à

trose, le Parlement jouït de toute son autorité. Il delibera ce qu'on feroit de la personne du Roi. De le retenir prisonnier, c'étoit aggraver l'ignominie dont le Parlement s'étoit chargé, en ravissant la Liberté à leur Roi qui s'étoit mis entre leurs mains, & s'engager d'ailleurs à une grande depense, & s'exposer à la guerre avec les Anglois, qui regardoient comme un affront qu'il leur avoit fait la confiance qu'il avoit eue par préférence dans les Ecossois. Pouvoient-ils le livrer à leur fureur? Ce violement de leur devoir n'étoit ce pas une image du Déicide? N'avoient-ils pas lieu de craindre, que le Roi ne fût la victime d'un Parlement irrité, qui ne respiroit que la vengeance? Comment, en remettant enfin le Roi aux Anglois, pouvoient-ils couvrir cette action d'un spécieux pretexte? Comment l'intérêt pouvoit-il les aveugler jusqu'à exiger du Parlement d'Angleterre une rançon, puisqu'ils ne l'avoient point fait prisonnier, & qu'il s'étoit confié à eux? L'action de le remettre étoit assez odieuse, sans qu'il falût la rendre d'une extrême indignité par l'intérêt. Ne sembloit-il pas qu'on vouloit y ajoûter tous les caractères d'horreur? Aussi, sous quelle idée affreuse ne s'est-elle pas présentée au Roi lui même; puisqu'il dit, qu'il aimoit encore mieux être au pouvoir des Anglois qui l'avoient si chèrement acheté, que dans les mains des Ecossois qui l'avoient si lâchement trahi en le vendant

pour

pour deux millions. On ne peut pas tracer une plus vive idée de la bassesse de l'action. Je suis sûr, que les Ecossois d'à-present voudroient se donner d'autres ancêtres.

Il semble, par le peu de soin qu'une Nation a de son honneur, qu'il soit d'un moindre prix que celui d'un particulier. Cependant, rien ne devoit lui être plus précieux que cet honneur, le véritable bien public de la Nation. On ne traita point sur cette affaire de Parlement à Parlement, mais d'Armée à Armée, c'est-à-dire de l'Armée d'Ecosse à l'Armée d'Angleterre. Les Ecossois exigèrent seulement, que les Anglois traitassent le Roi en Souverain. Les Anglois pouvoient tout promettre sans rien tenir, après avoir dégradé le Roi si injustement.

Le Parlement, qui paya la rançon, fit ce qu'il put, pour avoir le Roi entre les mains préférablement à l'Armée; mais, Cromwel & les Agitateurs en voulurent disposer. Le Colonel Jone avec 600. Chevaux, au milieu desquels il mit le Roi, après que les Agitateurs & le Parlement se furent disputé le droit de l'avoir, le mena le 3. Juin au Château de Holmbi, un des plus agréables Palais du Roi. Ce fut là où il fut gardé fort étroitement, sans autre compagnie que de quelques domestiques, qui lui étoient absolument nécessaires, & sans qu'on permît à personne de lui rendre visite. Ce fut-là, pour s'occuper, qu'il composa un Livre qui a 1647.

pour

pour titre: *Le Potrait Royal de Sa Majesté de la Grande-Bretagne dans ses Souffrances & Solitudes, contenant ses Méditations sacrées, Prières, & derniers Propos.* Ce Livre respire beaucoup de pieté, & sert à prouver une verité que j'ai dit ailleurs: Que, dans les grandes infortunes, pour se consoler solidement, il faut se tourner du côté de Dieu: les hommes ne nous offrent que des consolations, qui aigrissent nos maux plûtôt que de les soulager. Il envoya faire deux Propositions au Parlement: par la première, il demandoit, qu'on le conduisît à Westminster, que les deux Chambres le reçussent dans leurs Assemblées avec tous les honneurs qui lui étoient dûs; &, par la séconde, il proposoit, qu'on accordât une Amnistie générale des deux côtés, ensorte que le Roi & le Parlement eussent l'un pour l'autre les sentimens qu'ils devoient avoir. Le Parlement répondit, qu'il n'écouteroit aucune Proposition à l'avenir, que le Roi n'eût reconnu par un acte autentique, qu'on avoit pris les armes contre lui par un juste & légitime sujet, sçavoir pour maintenir les Loix & la Liberté du Royaume.

Pour faire un pareil traité sincèrement, il faut que les deux partis soient en état de se resister l'un à l'autre, & que l'un ne soit pas entièrement terrassé; le parti victorieux veut se prévaloir de tous ses avantages. Aussi le Parlement vouloit-il réduire le Roi à une condition privée.

Les

Les Ecossois se plaignirent aux Anglois de ce qu'ils violoient leur parole qu'ils leur avoient donnée, en renfermant le Roi comme un prisonnier, parce qu'ils ne le traitoient pas en Souverain.

Fairfax, qui avoit souscrit le Traité qui mettoit son honneur en compromis, se plaignit aux Agitateurs. Cromwel, sous ombre de lui donner quelque satisfaction, en lui donnant à entendre qu'on traitoit le Roi en Souverain, lui fit faire la Cérémonie de toucher les Malades attaqués des Ecrouelles au milieu de l'Armée sous une tente, ce qui étoit une Acte de Souveraineté. Le Parlement traita cette Cérémonie de Superstition; ce qui irrita Cromwel, qui n'avoit aucune veine qui tendit à ce vice: &, pendant ce tems-là, les deux Chambres défendirent aux Anglois de se soumettre dans aucune Affaire à la Jurisdiction du Roi; pretendant, que ce Prince étoit entièrement dépouillé de son Autorité. Le Roi, voyant que sa condition empiroit, & que sa prison n'arrivoit point à sa fin, se détermina à donner carte blanche au Parlement, & promit d'accepter les conditions qu'on voudroit lui préscrire: c'est ce qu'il écrivit aux deux Chambres de sa propre main. Sur cela, elles envoyèrent ordre à Fairfax d'amener au plûtôt ce Prince à Londres. Mais, Cromwel, ayant appris cette résolution, jetta l'allarme dans l'esprit des Agitateurs: il leur fit comprendre, que, si la paix se terminoit, l'Armée deviendroit

inutile, parce que le Parlement la licentieroit; & les fit resoudre à retenir le Roi, malgré le Parlement.

Fairfax ayant voulu exécuter l'ordre qu'on lui avoit préscrit, & y trouvant un obstacle, vit bien qu'il n'avoit que le nom de Général, qu'on ne lui obéïssoit que lorsqu'on vouloit lui obéïr, & que l'Autorité réelle étoit du côté de Cromwel. Il alla à Londres. Il demanda Audience au Parlement, & lui remit les Provisions de sa Charge, sous prétexte de son incommodité de la pierre. Il n'avoit garde de dire, que Cromwel se jouoit de son Autorité: il ne vouloit pas se faire un si puissant ennemi. Vainement les deux Chambres le voulurent dissuader, parce qu'elles prévirent bien, qu'elles alloient être la victime de Cromwel, qui attenteroit à leur pouvoir, si on pouvoit appeller Attentat une entreprise sur un pouvoir usurpé par d'autres Usurpateurs.

1647. Cromwel, ayant appris la démission de Fairfax, fit assembler un grand nombre d'Officiers, leur exposa que le Parlement, au gré de ses prétentions, alloit choisir un Général qui lui seroit dévoué, pour pouvoir jouïr de son Autorité arbitraire sur l'Armée & sur le Peuple. Il ne leur en dit pas davantage. Ils sentirent toutes les conséquences du choix d'un nouveau Généralissime: ils s'écrièrent aussitôt, qu'ils n'en connoîtroient jamais d'autre que lui, & l'élevèrent tous d'une

com-

commune voix à cette Charge; &, étant montés tous aussitôt à cheval, ils conduisirent Cromwel comme en triomphe tout au tour & au milieu de l'Armée, en criant à haute voix: *Vive Milord nôtre Généralissime*; les soldats répetant les mêmes paroles, avec de grands applaudissemens.

Cromwel prit alors le titre de Milord, fit de nouveaux Réglemens, créa de nouveaux Officiers, & usa de toute l'Autorité de sa Charge: non seulement il ne daigna pas s'en rapporter au Parlement, mais il ne lui en donna pas avis. Le Parlement crut, qu'il devoit lui confirmer le pouvoir qu'il ne pouvoit lui ôter, & qu'il devoit s'en faire honneur. Il lui envoya des Députés, avec des Patentes de Généralissime, accompagnées de grands éloges. Il loua même le zèle de l'Armée. C'est ainsi que s'éleva Cromwel à la Charge de Généralissime. On peut dire, qu'ici commence le période de son élévation, & l'effort de son pouvoir arbitraire. Il ne garda plus que quelques mesures, & quelqu'ombre de déférence pour le Parlement. Les Députés lui ayant dit, qu'ils ne doutoient point, que, suivant les ordres du Parlement, il n'amenât le Roi à Londres, il répondit de vive voix & par lettres, qu'il avoit lieu d'apprehender, en menant le Roi à Londres avec une foible ou une forte escorte, les desordres qui pouvoient naître de la part de l'Armée, ou des Apprentifs de Londres, &

& que le Commerce en recevroit un grand préjudice.

Enfin, sans ménager le Parlement, il commanda à l'Armée, en présence des quatre Députés, de marcher vers Neumarket, Château & Palais à 20. lieues de Londres, dans le dessein d'y faire garder le Roi. Ce Prince étoit au milieu de l'Armée en litière, environné de plusieurs Gardes à cheval, des plus fidèlement attachés à Cromwel, qui, non seulement ne le laissoient parler à personne, mais lui chantoient des chansons insolentes sur la défaite de son parti.

Le Parlement, irrité fit mine d'éclater, témoignant qu'il souhaitoit qu'on donnât du moins plus de liberté au Roi. Il donna ordre à Milord Willougbi de faire des levées de troupes, & de faire des travaux depuis l'Heideparck jusqu'à la Tamise.

L'Orateur, & les Membres du Parlement qui soutenoient le parti de Cromwel, resolurent de se retirer dans l'Armée. Cromwel crut qu'il devoit flater le Parlement par un nouveau procédé; parce qu'il vit que la Ville de Londres s'unissoit avec le Parlement, & demandoit qu'on traitât avec le Roi. Il approcha l'Armée de Londres, pour y jetter l'épouvante: & pour satisfaire en même tems les esprits, & faire voir qu'on lui étoit obligé s'il ne faisoit pas tout ce qu'il pouvoit faire, il voulut bien donner un peu plus de liberté au Roi. Il le

fit conduire à Hamptoncourt, Palais Royal situé sur la Tamise à cinq lieues de Londres. Il le laissa dîner avec ses deux fils le Duc d'Yorck & de Glocester, que le Parlement avoit retirés du Palais de S. James où il les avoit enfermés. Il fut conduit à Hamptoncourt, accompagné de ses deux fils, mais très-bien gardé. Dès qu'il fut dans ce Château, on permit que l'Ambassadeur de France l'y vint visiter, & on lui laissa la liberté de parler à tous ceux qui le venoient voir. Tout se rétablit entre l'Armée & le Parlement On commença à régler les conditions de leur union : on crut peu de tems après, que Barklay, qui avoit la confiance du Roi, négocioit un Accommodement particulier avec Cromwel. Ses ennemis en publièrent des conditions avantageuses. On a même dit, qu'il avoit témoigné quelqu'envie de conclure un Traité avec le Roi; mais, je ne puis croire, qu'il ait eu un pareil dessein, si contraire à la haine qu'il avoit pour la Monarchie, & au projet qu'il avoit formé d'établir, en la renversant, sa propre grandeur. J'aime mieux croire, qu'il fit mine de prêter l'oreille aux Propositions de Barklay, pour donner à penser au Parlement, & l'engager à le ménager encore davantage. La chose alla plus loin qu'il ne pensoit, puisqu'il s'excita contre lui un grand orage dans le Parlement, & il causa des murmures dans l'Armée.

Tous le regardérent comme un homme qui vouloit les facrifier à fa fortune.

Cromwel, pour calmer la tempête, vint au Parlement avec fon Régiment compofé de huit cens Cavaliers, qu'on nommoit, comme on a dit, les frères rouges. Il paffa au milieu des principales rues comme en triomphe, au fon des Tambours & des Trompettes; &, loin d'effuyer aucune infulte, il fut reçu avec des acclamations univerfelles. Il dit au Parlement, qu'il avoit donné la liberté au Roi de parler à tout le monde, parce qu'il paroiffoit difpofé à traiter avec le Parlement à des conditions fort avantageufes. Il infifta à dire, que, pour éviter les inconvéniens, il ne faloit point envoyer le Roi à Londres, mais qu'il faloit envoyer les Commiffaires à Hamptoncourt, qui entreroient en Conférence avec le Prince. Il s'excufa fur l'efcorte de fa Cavalerie, qui lui étoit néceffaire pour fe défendre de fes ennemis. Il travailla encore dans fon difcours à fe concilier la bienveillance du Parlement. Mais, les figures qu'il mit en œuvre pour cela étoient alors un peu négligées. Il vint pourtant à fes fins.

Cromwel imagina, qu'il faloit laiffer échaper le Roi, afin de faire évanouïr la penfée de faire la paix avec lui, & de fortifier les liens de la dependance où il tenoit le Parlement. Il infpira à deux ou trois perfonnes qui étoient

autour

autour du Roi, de lui faire naître la pensée de prendre la fuite. Ils empruntèrent une compassion feinte, ils parlèrent dans les termes les plus touchans.

Le Roi, déterminé à prendre la fuite, confia son dessein aux Chevaliers Barklay & Asburnham, & à cinq autres de ses domestiques, qui lui préparèrent des Chevaux hors du Château où il étoit enfermé. Etant donc descendu avec une échelle par une fenêtre assez basse, environ deux heures après minuit, il monta à cheval avec ceux que nous venons de dire; & marcha pendant la nuit à toute bride, non sans endurer assez de froid. Le jour suivant, il arriva dans l'Isle de Wight, où le Gouverneur Hammond le reçut avec tous les respects & les honneurs possibles.

Cependant Cromwel couvroit son jeu, en sollicitant les deux Chambres de donner ordre à la sûreté de l'Ile de Wight. Voici ce qu'on aura peine à concevoir: c'est un trait de politique raffiné, pareil à ceux qu'on a vû dans l'Histoire des plus grands hommes, qui hazardent le tout pour le tout, afin de se rendre absolument nécessaires. Cromwel, après avoir embouché Hammond, l'engagea de conseiller au Roi d'écrire sécrétement aux Seigneurs de son Parti de lever des Troupes, & de faire un dernier effort pour le mettre en liberté. Le Roi, persuadé par son *propre intérêt*, écrivit au Duc de Buc-

kingham, au Comte de Petersborough; au Comte de Holland, & à d'autres personnes, qui lui étoient dévouées. Tous ces Seigneurs eurent bientôt fait des levées de troupes, qu'ils joignirent ensemble. Le Marquis d'Hamilton, & le Comte d'Arant, firent de pareils mouvemens en Ecosse. Cromwel s'applaudissoit d'avoir allumé le feu: il crut, que, par la crainte qu'il imprima au Parlement, & parce qu'il lui fit sentir combien il leur étoit nécessaire, il ne se dégageroit jamais de son joug; &, afin d'affermir encore son ouvrage; il opposa à la nouvelle Armée Royale deux Commandans, qui n'avoient point d'intelligence, qui furent entièrement défaits dans la Comté de Sutrei.

Le Général Desborow, ayant été à la rencontre des Royalistes, eut le même sort à Nonsuch à 6. lieues de Londres.

Ce fut alors, que le Parlement pressa Cromwel de réparer le desordre: il y travailla, après avoir mis les choses au point où il vouloit. Il alla au devant de l'Armée triomphante du Roi, il la rencontra auprès de la petite ville de Saint Neods dans la Province de Galles, il livra bataille sans se reposer un moment, les deux Armées concourant également au combat. La mêlée dura huit heures. Il fit des prodiges de valeur, & se renouvelloit pour ainsi dire à tout moment, secondé de son Régiment des frères rouges. Cinq chevaux tombèrent morts sous lui

lui. Il tua de sa propre main plus de douze Officiers. Du côté des Parlementaires, il n'y eut pas plus de cinq cens hommes morts ; les Royalistes furent entièrement taillés en piéces. Cromwel n'étoit pas du nombre de ces Généraux, qui ne sçavent pas user de leur victoire : car, ayant appris, que le Comte de Holland, s'étoit enfui avec le débris de son Armée, dans le Comté de Huttingam, du côté du Nord, il envoya contre lui deux mille Chevaux, & trois mille Fantassins, qui, l'ayant rencontré près de Neotz, battirent les troupes qu'il conduisoit, & le firent prisonnier lui-même. Ce Comte fut ensuite envoyé à Londres par ordre de Cromwel : & le Parlement le fit mettre dans la Tour; & il périt sur un échaffaut, en grossissant le nombre des victimes de Cromwel.

Quand on jette les yeux sur tous ces événemens, que Cromwel préparoit & qu'il conduisoit à son but; sur ces voyes si extraordinaires, qu'il tentoit pour réüssir; on ne peut s'empêcher de le regarder comme un homme pourvû de lumières singulières, qui avoit dans sa main les plus grands succès : &, quand on le voit allumer le feu, l'arrêter, l'éteindre, il semble, que, par la force de son génie, il se joue des événemens.

On trouva dans l'équipage du Duc de Buckingham une Cassette où étoient ses papiers, & où il y avoit des Mémoires & des *Lettres du Roi*. Cromwel les fit exa-

miner par des Commiſſaires, & les empoiſonna tellement par le portrait odieux qu'il fit du Roi, comme Ennemi des Loix & de la Liberté du Peuple, qu'il jetta dans les eſprits des ſemences du deſſein funeſte qu'on forma contre la vie du Roi.

Le Duc d'Yorck trouva le moyen de s'échaper, avec quelques uns de ſes domeſtiques qui lui étoient les plus fidèles, du Palais de S. James où il étoit gardé avec ſa ſœur, & le Duc de Gloceſter ſon frère. Il ſe rendit à la Haye, & puis en France.

Cromwel repreſentoit le Roi, comme n'ayant aucune envie d'en venir à aucun Accommodement, & comme un Ennemi avec qui on ne feroit aucun Traité *ſolide*. Il vouloit préparer les eſprits à l'Attentat horrible qu'il méditoit, & faire goûter aux deux Chambres une Propoſition, qu'elles ne pouvoient recevoir, ſans vaincre une extrême répugnance. Il avoit lui même choiſi les Commiſſaires qui devoient négocier avec le Roi, qui, par toutes les difficultés qu'ils feroient naître, feroient ſentir l'impoſſibilité qu'il y avoit de pratiquer cette voye.

Cromwel qui vit que le Parlement n'entroit pas dans ſes ſentimens, qu'il ne pouvoit pas les amener par tous ſes artifices au point où il vouloit, envoya deux Compagnies de Cavalerie, & trois d'Infanterie, dans l'Iſle de Wight, pour enlever le Roi, s'il faut ainſi dire, du milieu de

l'Assemblée des Commissaires. Il le fit conduire au Château de Hurts, où il demeura huit jours sous une sûre garde, qui l'amena ensuite dans le Château de Carisbrock.

Le Parlement ouvrit les yeux sur les desseins de Cromwel, contre lesquels il n'osoit pas ouvertement s'élever. Cromwel leur en déroboit une partie, n'osant pas encore tout-à-fait les leur montrer dans toute leur étendue. Ainsi, ils se défioient l'un de l'autre, mais, Cromwel ayant la force de son côté, & croyant par tous ses artifices s'être rendu absolument nécessaire, gardoit moins de ménagement.

Cependant, le Baron de Neubourg, Ecossois, qui avoit toûjours suivi fidèlement le Roi son Maître en habit de valet de chambre, prépara de l'eau forte avec de l'argent vif: &, en ayant donné au Roi, qui s'en servit pour ronger les barreaux des fenêtres de la chambre où il étoit retenu prisonnier, il avoit déja commencé à en rompre un, lorsqu'il fut découvert; ce qui ayant été rapporté à Cromwel, il fit amener le Roi en diligence à Windsor, où il fit venir son Armée en même tems.

Les Parlementaires, qui voyoient Cromwel Maître absolu de l'Armée, & de la personne du Roi qu'il conduisoit où il vouloit, faisoient un Parallèle de l'Autorité Royale qu'ils avoient abolie, avec la sienne dont ils sentoient tous le poids: &,

malgré la crainte qui les tirannisoit, il négocièrent avec le Roi sécrètement par le moyen de Barklai. Ils lui demandèrent, touchant la Religion, des Articles, suivant lesquels le Papisme ne seroit pas toléré, l'Épiscopat seroit conservé, mais l'Ordre Presbitéral gouverneroit seul l'Église pendant trois ans, après lesquels, les deux Chambres conviendroient, par l'Avis des Théologiens, d'un Gouvernement Ecclésiastique, qui seroit établi à la place de celui des Consistoires; le Parlement disposeroit de tout ce qui regarde la Religion; le Roi auroit la nomination à l'Épiscopat, & aux autres Dignités.

A l'égard du Gouvernement, les Chambres demandèrent, „ que le Roi „ révoqueroit toutes les Déclarations „ qu'il avoit faites contre le Parlement, „ de quelque manière qu'elles fussent, „ hormis celles que le Parlement pour„ roit expliquer à son avantage. Que „ toutes les milices de mer & de terre, a„ vec leurs Capitaines & Officiers, de„ meureroient pendant 20. ans en la „ puissance des deux Chambres; après „ quoi, le Roi ni ses successeurs, n'en pour„ roient disposer sans leur consentement. „ Que, durant cet espace de 20. années, „ le Parlement auroit le droit de nommer „ & d'élire tous les Officiers de la Cou„ ronne & du Royaume, & que Sa Ma„ jesté seroit obligée de les agréer. Que „ tout ce qui avoit été expédié sous le „ Sceau du Roi seroit nul, & que l'on

„ ne se serviroit desormais que de celui
„ que les deux Chambres avoient fait faire.
„ On accorda plusieurs privilèges ex-
„ traordinaires à la ville de Londres."

Moyennant ces conditions, le Roi devoit être reçu à Witheal, avec tous les honneurs qui lui seroient dûs. On exceptoit de l'amnistie sept personnes du Parti Royal. Dès que Cromwel sçut cette négociation, il s'abandonna à une violente colère. Il n'auroit gardé aucune mesure contre le Parlement, s'il n'eût été contenu par Ireton son gendre. Il assembla le Conseil de Guerre, & les Agitateurs. Il leur lut tous les Articles, qui avoient été négociés. Il commença par leur montrer l'inconstance du Parlement, qui, ayant dégradé le Roi il y a un an, consentoit à le reconnoître pour Souverain, & qui usurpoit sur l'Armée une Autorité absolue. Il fit voir, qu'on soutenoit l'Episcopat, au gré des desirs des Superstitieux. Il fit valoir dans son discours, par des figures qui lui étoient naturelles, tous ces griefs auxquels son ambition irritée donnoit une force & une véhémence, qui ne pouvoient être rendues que par lui.

Tous les Officiers n'eurent qu'une voix, & pensérent tous comme lui, comme s'ils n'eussent eu avec Cromwel qu'une même âme. Ils jugèrent, que le Roi, dont les deux Chambres entreprenoient alors la défense, étoit la seule cause de *tous ces torrens* de sang qu'on avoit ré-

pan-

pandus en tant d'endroits du Royaume. Qu'on ne devoit point se fier à lui pour ce qui regardoit le Gouvernement. Que le seul moyen de mettre la Religion & l'Etat en sureté étoit de lui faire au plûtôt son Procès.

Cromwel touchoit à son but : il n'avoit plus qu'un éclat à faire. Que ne dit-il pas, pour donner encore plus de force à ce discours, qui lui étoit si agréable? Il envoya aux deux Chambres un Ecrit imprimé sous le tître de Remontrances, qui contenoit:

„ Qu'on devoit établir à Londres une „ Chambre de Justice, ou un nouveau „ Tribunal, avec Autorité de faire le Procès au Roi, & à tous ceux qui avoient „ excité des troubles, & qui osoient „ encore troubler le Repos du Royaume. Qu'on devoit sommer le Prince „ de Galles, & le Duc d'Yorck, de se „ presenter dans six mois à Westminster, à faute de quoi ils fussent déclarés traîtres, ennemis du Royaume, & „ incapables de posséder aucune Dignité „ dans l'Angleterre. Que tout le Revenu de la Couronne fût appliqué aux „ Nécessités les plus pressantes du Royaume. Qu'on établît désormais une „ Chambre perpétuelle de Députés élus „ par le Peuple, pour gouverner l'Etat „ conjointement avec le Roi. Que le „ Roi fut élû par cette Chambre, à la „ pluralité des voix. Qu'aucun ne fût „ élû Roi, qu'il n'eut auparavant recon-

„ nu la souveraine Autorité du Peuple
„ au-dessus de lui. Que la Justice se-
„ roit administrée selon les Loix du
„ Royaume, & que le Droit de faire
„ Grace appartiendroit au Roi, mais a-
„ vec le Consentement du Parlement:
„ de sorte que la Couronne d'Angleterre
„ étoit élective, & que toutes les Loix
„ étoient renversées."

Le Parlement, méprisant beaucoup cette Remontrance, ordonna, qu'on la mît au feu; & fut indigné, qu'un seul homme osât lui faire la Loi, & lui en préscrire une pareille.

Cromwel, ne consultant que son Ressentiment, prit le chemin de Londres avec l'Armée: il mena le Roi avec lui. Il étoit résolu de tout oser; l'audace lui tenant lieu de titre, pour ce qu'il vouloit entreprendre. Le Parlement, ayant été averti de sa marche, lui envoya quatre Députés, pour le prier de ne pas avancer davantage; parce que la Ville paroissoit disposée à un soulévement, depuis qu'elle avoit eu nouvelle de son approche. Cromwel n'eut aucun égard à cette prière, & ne changea point de dessein; s'étant contenté de renvoyer les Députés avec cette Réponse:

„ Que le Roi avoit voulu se sauver
„ par les Casemates de Windsor; qu'il
„ le menoit à Londres, suivant l'Avis du
„ Conseil de Guerre, afin qu'on le mît
„ dans le Palais de Saint James, où il
„ seroit mieux gardé." Enfin, Cromwel

étant arrivé à Londres, il fit loger toute l'Armée dans les Fauxbourgs & dans tous les villages circonvoisins : ainsi, cette Ville se trouva comme assiégée. Cela arriva le 22. de Novembre 1648. Le lendemain, le Parlement étant assemblé comme à l'ordinaire dans le Palais de Westminster, le Colonel Harrisson y alla aussitôt avec 1200. Fantassins choisis: & ayant chassé les Bourgeois qui y faisoient la garde, il y mit ses gens en la place, & les rangea en double haye, jusqu'à la Sale où le Parlement étoit assemblé.

Le Parlement même, dans le tems qu'il exerçoit son Autorité avec son faste, se vit esclave de l'Armée, par un contraste d'autant plus humiliant, que sa Vanité étoit plus grande.

Les Chevaliers Pride & Valler, ayant repoussé, avec une espece de fureur, les Huissiers qui gardoient la porte de la Sale où les Députés des deux Chambres étoient assemblés, entrèrent & s'avancèrent auprès de la Table où étoit l'Orateur: &, sans faire les Révérences accoûtumées, ils lurent la Commission que le Conseil de Guerre leur avoit donnée, qui portoit, qu'on devoit arrêter prisonniers, & livrer entre les mains de ce Conseil, 41. Députés de la Chambre Basse, qui étoient appellés par leurs noms l'un après l'autre.

A ce procédé extraordinaire, les Parlementaires se levèrent, sans qu'on eût

achevé

achevé de lire; & s'écrièrent, que l'insulte qu'on leur faisoit outrageoit la Nation Angloise, de qui ils tenoient le Droit & la Commission d'exercer l'Autorité qu'ils avoient. Devoient-ils être surpris de ce traitement? N'étoit-ce pas la vengeance de l'Autorité Royale foulée aux pieds? Ils avoient appris eux-mêmes à ne pas respecter celle du Parlement.

Le Colonel Harrison étant entré avec 40. des principaux Officiers de l'Armée, il déclara, qu'il avoit ordre de conduire en prison, sans plus différer, les Députés que l'Armée demandoit. Les Parlementaires, craignant de plus violens outrages, engagèrent ceux qu'on demandoit de suivre volontairement le Général Harisson; ce qu'ils firent, après que le Parlement leur eut promis de les remettre bientôt en Liberté. Néanmoins, les prières les plus pressantes & les sollicitations les plus vives de ce corps ne purent obtenir leur Liberté, que dans huit jours; & on ne la leur fit acheter, qu'à condition qu'ils s'en retourneroient dans leur Province, & que de dix ans ils ne s'approcheroient de Londres. Un pareil Attentat à l'Autorité du Parlement, exécuté par l'entreprise la plus audacieuse, mise sous son véritable point de vue, paroît fort naturel, puisque le même crime, qui élève les Parlementaires, donne des armes pour les abaisser.

La plus grande partie des Parlementaires épouvantés abandonnèrent les deux

Chambres, pour s'en retourner chez eux. De six cens trente personnes, qui composoient les deux Chambres, il n'en resta que cent cinquante-quatre, dont il y en avoit soixante-huit dévoués à Cromwel: les autres quatre-vingt six étoient des gens chargés de dettes. parce qu'ils étoient à l'abri de leurs créanciers à cause de leur emploi. Ainsi, ces cent cinquante quatre Députés étoient vendus à la passion de Cromwel, & ne pouvoient vouloir que ce qu'il vouloit. Tel fut le Parlement qui jugea le Roi, c'est-à-dire, l'Horreur de la Nation, à laquelle on ne doit pas imputer ce crime énorme: c'est Cromwel, & cent cinquante-quatre esclaves de sa fureur.

Les Députés ne furent pas plûtôt arrivés dans leur Province, que, selon qu'ils en étoient convenus, ils firent publier un Manifeste au nom des Villes qui les avoient nommés, où, après avoir exposé la manière outrageuse dont on les avoit traités par ordre de Cromwel, ils déclaroient: „ Que le Parlement étoit rompu, & ne pouvoit plus avoir aucune „ Autorité; & protestoient contre tout ce „ qui seroit fait, ou ordonné, sous le nom „ des Communes, par ce petit nombre „ de Députés, que la Tyrannie de l'Armée retenoit à Westminster." Cromwel fit donner le contrepoison, si on ose décider entre deux Partis également rebelles, que le venin étoit plûtôt dans le Parti qui lui étoit contraire. Il fit don-

nier aussitôt, par son prétendu Parlement, composé de cent cinquante quatre membres de la seule Chambre Basse, une Déclaration toute contraire à celle des autres Députés qui s'étoient retirés, & par laquelle cette dernière étoit condamnée comme séditieuse : & ceux, qui en étoient Auteurs, étoient déclarés incapables d'exercer jamais aucune Charge publique dans le Royaume. Cromwel, outre tout cela, avoit un grand nombre d'Emissaires repandus par tout, qui prevenoient les esprits, & le representoient comme Protecteur des Loix & de la Liberté.

Cromwel ne se soucia pas de grossir le nombre des Députés du Parlement, qu'il appella la Chambre des Communes; parce qu'il comprit, que, lorsqu'il n'y auroit pas tant de têtes, il lui seroit plus facile d'en diriger les mouvemens. Tout étant dispofé pour son grand dessein d'établir une Cour de Justice pour travailler au Procès du Roi; il affecta de nommer, un jour de Noël, un certain nombre de Juges, qui furent tires également de la Chambre des Communes & de l'Armée : & comme on lui représenta, que c'étoit la coûtume de solemniser ce jour en Angleterre, & de faire vaquer les Cours de Justice; il répondit, que pour les Affaires qui regardoient Dieu & la Religion, il ne devoit point y avoir de Fêtes. Voici proprement ceux qui firent le Procès au Roi.

JEAN BRADSHAW, *Président.*

Jean Lisle.
Guillaume Say.
Olivier Cromwel.
Henry Ireton.
Hardresse Walter.
Valentin Walton.
Thomas Harrisson.
Isaac Euvers.
Gray Groby.
Jean Danvers.
Thomas Malvarer.
Jean Bourchier.
Guillaume Heveningtgham.
Alderman Pennington.
Guillaume Punfoy.
Henry Martin.
Jean Blaxiston.
Gilbert Millington.
Guill. Cunstable.
Edmond Ludlow.
Jean Haringson.
Michel Livesloy.
Robert Titesburn.
Ouven Roe.
Robert Lisburne.
Adrien Scroope.
Richard Diane.
Jean Oxi.
Jean Harinson.
Guillaume Gosfe.
Corneille Hollandt.
Jean Carrey.
Jean Xones.
Milles Corbet.
François Allen.
Peregrin Delham.
Jean Moore.
Jean Aldved.
Henry Smith.
Henry Edouard.
Gregoire Clement.
Thomas Worgan.
Gregoire Norton.
Edmond Harvey.
Jean Venn.
Thomas Scot.
Thomas Andrews.
Guillaume Cauley.
Antoine Stapley.
Jean Downes.
Thomas Horton.
Thomas Hammond.
Nicolas Love.
Vincent Poller.
Augustin Garland.
Jean Dixswill.
Georges Fleetwood.
Simon Mayne.
Jacques Temple.
Pierre Temple.
Daniel Blagrave.
Thomas Wals.

Il y eut d'autres perſonnes, qui ſervirent de Conſeillers accuſateurs, comme on les appelle en Angleterre; il y eut ſix Conſeillers rapporteurs. On nomma les meſſagers Huiſſiers qui étoient néceſſaires dans ce Procès, & un Crieur qui devoit citer le Roi à comparoître devant ce Tribunal. Cromwel, qui ne pouvoit pas s'étourdir ſur le crime horrible qu'il méditoit, quelque couleur qu'il voulût y donner, eut l'impudence d'ordonner un Jeûne ſolemnel dans tout le Royaume, le 28. Decembre 1648., afin que Dieu éclairât les Juges, & qu'il jugeaſſent ſans paſſion.

Voilà la plus grande Inſulte qu'on puiſſe faire à Dieu.

Cromwel lâcha parmi le Peuple 40. Miniſtres Presbytériens, qui, comme autant de Bouttes feu, prêchoient avec véhémence: „ Que le tems étoit venu, où
„ l'Oeuvre de Dieu s'alloit accomplir.
„ Que Dieu avoit établi Cromwel, pour
„ être l'Ange deſtructeur de la Monar-
„ chie, & l'Ange tutelaire de la Liberté
„ du Peuple & du Gouvernement Répu-
„ blicain.„

Les Miniſtres Peters, Martial & Carrille, ſe ſignalèrent par les figures les plus emportées & les plus vives au gré de la paſſion de Cromwel.

Il ordonna, qu'on publiât à ſon de trompe dans toutes les places publiques de Londres: „ Que la ſouveraine Cour de
„ Juſtice des nouveaux Juges établis par

„ la Chambre des Communes feroit ou-
„ verte pour la première fois le 20. Jan-
„ vier dans la grande Salle de Westmin-
„ ter, où tous ceux, qui auroient quel-
„ que Plainte à faire contre Charles
„ Stuard, ci-devant Roi d'Angleterre,
„ pourroient parler avec une pleine Liber-
„ té". Ireton, par ordre de Cromwel son beau-père, distribuoit des Troupes dans plusieurs quartiers de la Ville, pour empêcher le desordre. On disoit hautement, que Cromwel se moquoit d'eux, qu'il leur annonçoit la Liberté, tandis qu'il les tenoit enchaînés. Plusieurs se distinguèrent, en refusant d'être du nombre des Juges. Tels furent *le Comte de Pembrock*, *Philippe Herbert*, *le Chevalier Willis*, & *le Chevalier Fairfax*, qui avoit été Généralissime, & le *Chevalier Priciar*, qui déclama contre la conscience & la Religion de Cromwel, qui procédoit contre un Roi, à qui il avoit prêté serment de fidelité & d'obéissance. Cromwel eut soin de se vanger dans certaines occasions de ces personnes scrupuleuses. Il nomma pour President de cette Cour de Justice *Bradshavv* qui n'avoit jamais fait que l'Office de Régent dans les Ecoles de Droit, & lui donna pour Assesseurs *Jean Jones*, & *Robert Doris Laws*, qui n'étoient que simples Praticiens

Le 20. Janvier, les Juges s'assemblèrent sur les dix heures à Westminster. Dès qu'ils eurent pris leurs places, le Colonel *Thomlinson*, qui gardoit le Roi

dans

lans une maiſon voiſine, eut ordre de 'amener. Lorſque ce Prince entra, per- ɔnne ne ſe leva ni ne ſe découvrit à ſon ntrée; mais, on le fit aſſeoir, comme le ıoindre de ſes Sujets, dans un fauteuil ui étoit au milieu du Parquet. Ce trai- ement ſi peu reſpectueux, joint aux or- res ſecrets que Cromwel avoit donnés our l'eſpoſer à la riſée du peuple, in- pira l'audace à la multitude qui ſe trou- 'oit là de crier pluſieurs fois „ Juſtice, , Juſtice, contre Charles Stuard, qui s'eſt , ligué avec les Papiſtes, pour perdre no- . tre Liberté & notre Religion". Pen- lant tous ces cris furieux le Roi ne re- ɔondit rien, en regardant cette populace nſolente: il retraçoit le plus grand de .ous les modèles, qui, dans un état pareil, ettoit ſur un peuple animé des regards propres à l'attendrir & à le confondre.

Après qu'on eut fait aſſeoir le Roi, le Greffier *Philips*, qui étoit aſſis au pied du Préſident, commença à lire l'Acte par le- quel les Communes avoient érigé ce Tri- bunal, avec pleine Puiſſance de travailler au Procès du Roi, auquel on ne donnoit que le ſimple nom de *Charles Stuard.* Le Greffier avoit devant lui ſur une table une caſſette où étoient tous les Actes qui concernoient le Procès, & d'où ils les ti- roit l'un après l'autre, à meſure que les Juges les vouloient examiner; ne refuſant pas même de les faire lire à ceux du peu- ple, qui avoient envie de les voir. Pen- dant cette *inique* procédure, une canne

que le Roi avoit à la main, étant venue à tomber, il fut obligé de quitter lui-même son siége pour la ramasser, personne ne daignant se remuer pour lui rendre ce petit service. Cromwel lui-même ne put s'empêcher de témoigner de l'indignation de ce mépris.

Après que le Greffier eut fait la lecture de l'Acte des Communes, Bradshaw, s'adressant au Roi, lui parla en ces termes: „ *Charles Stuard*, ci-devant Roi de ce „ Royaume, les Communes sont sensible„ ment touchées du malheureux état où el„ les vous voyent réduit, accusé d'avoir „ plongé l'Angleterre dans un abîme de „ malheurs. C'est pour cela, qu'elles se sont „ crû obligées d'établir cette souveraine „ Cour de Justice, pour vous faire enten„ dre les crimes dont on vous charge, „ & pour en juger ensuite comme elle „ trouvera à propos". A peine eut-il achevé de prononcer ces paroles, qu'un certain homme appellé Colburne se prit à crier: „ Quelle manière de juger est „ celle-ci, & qu'en peut-on attendre, „ si ce n'est que notre Nation devienne „ l'opprobre de toutes les autres? On se „ contente d'appeller le Roi du simple „ nom de Charles Stuard: & qui est-ce „ qui a ôté à ce Prince un Royaume, que „ la Nature lui a donné, & que le Ser„ ment des Peuples lui a confirmé? Quel„ le procédure étrange! Avant que de „ faire le Procès au Roi, avant que de „ le reconnoître pour criminel, & sans

„ le-

„ savoir quelle sera l'issue du Procès „ qu'on intente contre sa personne, on „ commence par lui oter le tître de Roi, „ & avec ce tître son Royaume! C'est-„ à dire, qu'on commence une Action „ prétendue de Justice, par une Injusti-„ ce des plus criantes, sans avoir au-„ cun égard pour toutes les Loix. „ Quoique tout ce Discours fut extrêmement hardi, celui qui le fit ne fût pas pourtant arrêté prisonnier, & l'on voulut avoir quelque égard pour la Déclaration qu'on avoit faite, que chacun auroit une entière Liberté de dire son Avis: mais, malgré cela, le peuple ne laissa pas de se jetter sur lui avec furie; & ce fut comme par miracle qu'il échappa de leurs mains. Le bruit ayant cessé, Corke, à qui Cromwel avoit fait donner l'Office de Procureur-Général, se leva, & se tournant vers le President dit: „ qu'il accusoit Char-„ les Stuard là présent, de la part des „ Communes, qui representoient tout le „ Peuple d'Angleterre, de Haute Trahi-„ son au premier chef, & de plusieurs „ autres crimes, dont il demandoit qu'on „ lût les Dépositions „. Et en cet endroit, la populace, animée par la presence de Cromwel, se mit à crier encore plus haut que la prémière fois: *Justice, Justice, contre ce Traître.* Les cris s'étant appaisés par l'ordre du President, Charles voulut parler; mais, il n'eut pas plûtôt ouvert la bouche, que Bradshaw eut l'audace de lui imposer silence, & lui ordonna d'é-

couter les Accusations dont il étoit chargé.

Les Accusations, telles qu'elles furent luës par le Greffier, portoient: „ Que le
„ Roi avoit abandonné les deux Cham-
„ bres du Parlement, pour tâcher de ren-
„ dre sa Puissance arbitraire, contre le Ser-
„ ment, qu'il avoit fait à son Sacre, de
„ gouverner selon les Loix du Royau-
„ me. Que pour cet effet il avoit vou-
„ lu faire entrer des Troupes étrangères
„ dans le Royaume, pour y allumer la
„ guerre. Qu'il avoit resolu de rétablir
„ le Papisme, au préjudice de toutes les
„ Loix, & de détruire la Réligion de
„ l'Eglise Anglicane. Qu'il avoit donné
„ des Commissions, pour faire massa-
„ crer les Protestans en Irlande. Qu'il
„ étoit la principale Cause de tout le
„ Sang qui avoit été repandu dans l'An-
„ gleterre, depuis dix ans, par les Guerres
„ Civiles qu'il y avoit excitées. Qu'il
„ avoit appuyé sécrètement la Rebellion
„ des Irlandois. Qu'il y avoit des
„ preuves suffisantes, pour le convain-
„ cre d'être Tyran, Traître envers son
„ Peuple, Meurtrier, & Ennemi déclaré
„ de la Patrie.„

Ces Chefs d'Accusation n'eurent pas plûtôt été allégués, qu'il se leva de la foule un homme à peu près du génie de Colburne, lequel, malgré la violence dont on venoit d'user envers celui-ci, osa bien representer avec la même Liberté: „ Que
„ l'Article, dans lequel on accusoit le Roi

„ de

„ d'avoir voulu opprimer les deux Chambres du Parlement, étoit manifestement injuste: qu'au contraire, c'étoient ses Ennemis, qui les avoient détruites, en réduisant tout le Parlement à la seule Chambre Basse, puisqu'elles ne peuvent subsister l'une que par l'autre. Que s'il étoit nécessaire, comme on venoit de l'insinuer, qu'il y eût deux Chambres dans le Parlement, dès-là, toutes les Precédures, qu'on alloit faire contre le Roi, devoient être reputées injustes & violentes, puisqu'il n'y avoit que la seule Chambre des Communes qui subsistât. „ Cette Remontrance, toute sage & toute juste qu'elle étoit, n'avoit garde d'être approuvée. On imposa d'abord silence à celui qui venoit de la faire, & il se vit contraint de sortir au plûtôt, chargé d'injures & de coups.

Le Roi, ayant obtenu la liberté de parler, repondit en peu de mots à toutes les Accusations qu'on venoit de faire contre lui, en alléguant d'abord l'incompétence du Tribunal devant lequel on le contraignoit de paroître, & en protestant qu'il étoit innocent de tous les Crimes dont on le chargeoit. Sur quoi Bradshaw ayant voulu soutenir la pretendue Autorité de cette Cour de Justice à laquelle il presidoit, après plusieurs vaines Raisons que le Roi n'eut pas de peine à renverser, ce Juge fut enfin reduit à lui repondre, qu'il n'avoit autre chose à lui

re, si ce n'est que le Tribunal, devant lequel il comparoissoit, étoit établi par le Peuple d'Angleterre qui l'avoit élû Roi. A ces mots, le Roi s'étant mis un peu à soûrire, traita Bradshaw d'ignorant, & lui dit: „ Qu'un President devoit au-„ moins sçavoir, qu'une Couronne héré-„ ditaire depuis mille ans ne peut point „ être appellée élective. Que du reste „ c'étoit contre toutes sortes de droits, „ qu'il étoit cité devant des gens, qui ne „ pouvoient avoir d'autre puissance sur lui „ que celle que les Voleurs de grand „ chemin ont sur ceux qui tombent en-„ tre leurs mains. „ Cette Reponse, à laquelle on ne s'attendoit pas, choqua tous ses Juges, & les couvrit de confusion. Aussitôt, un grand murmure s'excita parmi eux: & Cromwel, ayant parlé à l'oreille du President, celui-ci se leva pour dire au Roi, que la Cour le renvoyoit, & qu'il pensât à rendre sa dernière Réponse à la prochaine séance; à quoi ce Prince repliqua, *Qu'ils pensassent eux-mêmes, qu'ils étoient ses Sujets, & qu'il étoit leur Souverain.*

Ce Combat si inégal de la Raison prouvoit évidemment de quel côté la Justice se déclaroit.

Après ces paroles, le Roi se retira, & un grand nombre de Gardes le reconduisit sans aucune marque de respect au Palais de Saint James. Un Presbytérien voulant se signaler se coula à travers les Gardes, & cracha au visage de ce Prince,

en l'appellant Traître & Aſſaſſin. Le Roi, ſans témoigner le moindre reſſentiment de cette injure, repondit avec beaucoup de douceur, en s'eſſuyant la joue, *Que le Sauveur du Monde avoit ſouffert avant lui un pareil Outrage.* Par cet affront, qui annonce le dernier mépris, & qu'esſuya le Maître de l'Univers, lorſqu'il voulut ſubir un Jugement de ſes Créatures, il ſembloit dire à ce Monarque, Je veux que vous ſoyez traité préciſement comme moi, rien n'eſt plus conſolant dans le Chriſtianiſme.

Les Juges furent extrêmement irrités de ce que le Roi les avoit comparés à des Voleurs de grand chemin. Cette Comparaiſon humiliante leur fut d'autant plus ſenſible, qu'elle leur mettoit devant les yeux toute l'Enormité de leur crime.

Deux jours après, le Roi fut ramené devant la Cour de Juſtice, qui étoit rasſemblée pour la ſeconde fois. Il appuya toûjours ſur l'Incompétence du Tribunal. Bradshaw voulut encore s'esſayer avec le Roi, mais il ne fut pas plus heureux. Il oſa dire, ,, que le Tribunal,
,, devant lequel on le ſommoit de re-
,, pondre, tenoit ſon Pouvoir des Com-
,, munes du Royaume, devant leſquel-
,, les les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient
,, toûjours repondu. ,,

Le Roi lui fit alors un défi de citer un ſeul Exemple de ce qu'il avançoit. Le Preſident ſentit qu'il s'étoit engagé dans un

pas

pas dont il ne pouvoit se tirer. Cromwel, qui étoit present, vint à son secours, & prit la parole. Il dit „ Que de tels Eclair„ cissemens étoient inutiles ; & que la „ Cour ne trouvoit pas à propos de perdre „ le tems en de semblables contestations.. „ Bradshaw, pendant cet intervalle, s'étant remis de son desordre, donna à lire au Greffier un papier où étoient ces paroles: „ Charles Stuard, vous êtes accusé, de la „ part du Peuple, de trahison, & de di„ vers autres crimes; la Cour ordonne „ que vous y repondiez. . Le Roi témoigna, qu'il étoit prêt de se justifier, pourvû qu'on lui montrât en vertu de quelle Autorité on le citoit. Il alloit poursuivre, lorsque le President, à qui Cromwel fit signe, l'interrompit, & ordonna qu'on le remenât au Palais de Saint James.

Le lendemain matin, la Cour de Justice s'assembla de nouveau, & le Roi fut encore amené devant-elle, toûjours à pied comme autrefois, & parmi un peuple si nombreux, qu'il falut employer une heure pour faire le chemin de mille pas.

Alors, ce Prince infortuné, sentant que sa perte étoit resolue, crut qu'il devoit sa Justification à son Innocence.

Interrogé sur ce qu'il avoit à dire pour sa Défense, il repondit premièrement, „ Qu'il lui étoit aisé de se justifier de ce „ qu'on l'accusoit d'être l'auteur de la „ guerre; qu'il ne l'avoit entreprise, que

„ dans

„ dans les bornes d'une légitime défen-
„ se; „ ce qu'il prouva d'une manière évidente, par la confrontation des dattes des premières Commissions que les deux Chambres avoient données pour lever des troupes.

Quant à la rupture des Parlemens dont on lui faisoit un crime, il démontra, qu'il avoit usé de son droit, puisqu'il pouvoit lui seul proroger & casser le Parlement: & il fit voir, par les Loix fondamentales du Royaume, qu'il n'a d'Autorité, que lorsqu'il concourt avec le Roi, & qu'elle cesse, lorsqu'il n'y a plus d'union entre eux. Il prouva encore, que la Chambre des Communes n'avoit aucun droit d'ériger une Cour de Justice. Après avoir parlé longtems, il fit une pose, pour se reprendre ensuite: mais, le President, pour sauver en quelque sorte l'impuissance où il étoit de repondre, dit: „ Vous voyez,
„ Messieurs, que de toutes les Accusa-
„ tions, importantes dont Charles Stuart
„ a été chargé, il ne s'est attaché à re-
„ pondre qu'à celle de la guerre; & le si-
„ lence, qu'il a gardé sur les autres Arti-
„ cles, témoigne assez, qu'il ne trouve
„ point de raisons pour s'en justifier. „ Aussitôt, il se leva une voix confuse de toute la Multitude qui se mit à crier: *il est coupable, il est coupable, qu'il meure.*

Ne semble-t'il pas, que ce Jugement, où entre une Populace furieuse & insensée, soit fait sur le même modèle, que celui

qui nous est rapporté dans les Livres Sacrés sur le Juste par excellence.

Le President Bradshaw étoit-il en droit de tenir ce langage? Le Roi, en se justifiant d'être l'Auteur de la guerre, ne faisoit-il pas évanouïr le reproche le plus essentiel qu'on pouvoit lui faire? N'avoit-on pas sans cesse la rupture du Parlement à la bouche, pour la lui opposer sans raison, puis qu'il est clair qu'il usoit de son Droit? On l'accusoit d'être Papiste: on est convaincu à présent, qu'il est mort en bon Protestant. On l'accusoit d'avoir usurpé un Pouvoir arbitraire: n'est-il pas évident, que le Parlement l'usurpoit? Étoit-il Juge compétent?

A l'égard du Pouvoir arbitaire, dans le conflit des deux Autorités, ce Chef étoit-il décidé? & n'étoit-ce pas un Pretexte du Parlement?

Après que ce bruit fut un peu appaisé, la Femme du Général Fairfax, qui assistoit à ce spectacle, se signala pour le Roi. Elle dit, que l'Ambition seule de Cromwel demandoit la mort du Roi; que cette Troupe insolente, qui venoit de crier, étoit une troupe de mercenaires, gens suscités par les Créatures de Cromwel.

Cette Dame fut écoutée fort tranquillement; & sur-tout Cromwel la laissa parler, sans s'émouvoir: il se contenta de dire en Italien, que c'étoit une folle: *è una Matta*. Sur cela, Bradshaw leva l'Audience, & le Roi fut reconduit com-

me les autres fois au Palais de Saint James.

La femme de Bradshaw, & celle de Thomas Scot qui étoit un des Commissaires, firent tous leurs efforts inutilement, pour dissuader leurs maris de juger le Roi. Cromwel, de son côté, mettoit tout en usage auprès des Juges, pour les persuader de le condamner à mort. Il y en avoit 45, dont il disposoit absolument, à qui il imprima ce qu'il voulut. Il employa pendant ce tems-là le grand Art qu'il avoit de dissimuler, jusqu'à verser des larmes, & dire en soupirant, lorsqu'il parvint à faire conduire ce Prince sur l'Echaffaut:

„ Qu'il prenoit Dieu à témoin de la „ douleur qu'il sentoit de voir un Roi „ sous la main d'un Bourreau; mais, que „ l'intérêt de la Religion, & le salut de „ tant de peuples, étoient à préférer à la „ vie d'un seul homme. "

Enfin, son Hipocrisie n'avoit point de ressource & de rafinement qu'elle ne fit valoir dans cette occasion. Il se presentoit sous les figures les plus spécieuses & les plus imposantes, & mettoit en œuvre toutes les raisons les plus fortes, pour persuader qu'on ne pouvoit point rétablir la tranquillité dans le Royaume, sans donner au Parlement toute l'Autorité Royale, ce qu'on ne pouvoit faire pendant la Vie d'un Roi.

Enfin, le Roi fut ramené pour la quatriéme & dernière fois devant les Com-

missaires; & les ayant trouvés en Robbes rouges, qui est l'habit que prennent les Juges, quand ils veulent rendre un Jugement criminel définitif, il vit bien, selon qu'on le lui avoit dit, que sa mort étoit resolue, & que les Commissaires avoient dessein de prononcer son Arrêt ce jour-là. Il témoigna, qu'il vouloit bien ne plus insister sur l'Incompétence de ses Juges. Il est surprenant, que ce Prince, qui n'étoit point épouvanté de la mort, voulut bien se relâcher d'un point si juste, & donner cet avantage à ses ennemis. Il pouvoit bien juger, qu'ils ne changeroient pas, & que Cromwel, immuable dans sa haine, ne prendroit pas d'autres idées. Il auroit été digne des plus grandes louanges, si, soutenant son grand rôle avec la même fermeté, il eut persisté à dire, que ses Juges n'avoient aucun Droit de le juger. Il demanda même à parler aux Députés des Communes, avant que les Juges rendissent „ un Jugement qui „ pouvoit attirer de si grands maux, que „ non seulement eux qui vivoient, mais „ après eux leurs enfans qui étoient en„ core à naître, s'en ressentiroient un „ jour.

Le Président, surpris de la demande du Roi, s'addressa Cromwel, afin qu'il dirigeât ses mouvemens. Celui-ci lui ayant fait comprendre ce qu'il devoit repondre, il se tourna vers le Roi, & lui dit: „ Que la Cour ne pouvoit lui ac„ corder ce qu'il demandoit; qu'on

„ voyoit

„ voyoit bien, qu'il vouloit toûjours élu-
„ der son jugement: mais, qu'il pouvoit
„ être persuadé, que toutes les tentatives,
„ qu'il feroit pour cela du côté des Com-
„ munes, seroient inutiles; puisque c'é-
„ toient les Communes mêmes, qui a-
„ voient érigé ce Tribunal, & qui lui
„ avoient donné l'Autorité qu'il avoit
„ contestée, pour le juger sans délai. „
Le Roi alors, n'ayant plus d'autre ressource, cita des Loix fondamentales du Royaume, qui portoient, que le Roi d'Angleterre ne pouvoit être mis en cause pour quelque crime que ce fût, & qu'on ne pouvoit jamais avoir d'action contre lui, & il cita des exemples:, non
„ pas, ajoûta-t'il, que je me sente la
„ conscience chargée d'avoir fait, durant
„ tout mon régne, le moindre tort à mes
„ Sujets, si ce n'est par le consente-
„ ment que le Parlement m'a forcé de
„ donner à la mort de l'innocent Vice-
„ Roi d'Irlande; mais, pour vous faire
„ voir, que, quand je serois coupable de
„ tous les crimes dont vous m'accusez
„ faussement, le droit des gens, & la
„ Jurisprudence d'Angleterre, ne m'obli-
„ geroient à en rendre compte qu'à Dieu
„ seul. „

Après cela, le Roi se tut, & Bradshaw, instruit par Cromwel, lui dit, qu'il interpretoit mal les Loix qu'il venoit d'alléguer; puisqu'elles s'entendoient seulement de chaque particulier, qui, à la vérite, ne pouvoit avoir d'action contre le

Roi, mais non pas de tout le Royaume, & du Corps de la Nation en général, qui pouvoient être mis en comparaiſon avec le Souverain, & pretendre des Réparations contre lui. „ Mais devant quel „ Tribunal? *reprit le Roi.* Devant celui „ qui repreſente tout l'Etat, *repliqua* „ *Bradshaw*: ajoutant, qu'encore que le „ Sang Royal fût de quelque conſidéra„ tion en Angleterre, il n'étoit pour„ tant pas juſte, que le reſpect, qu'on „ avoit pour lui, allât juſqu'à le ména„ ger, au préjudice du Bien public..

Le Roi voulut détruire ce raiſonnement, en montrant, que comme le droit de la Chambre des Pairs n'étoit que de *conſeiller*, & celui des Communes de *conſentir*, ſelon les termes de leur Convocation, il étoit par conſéquent manifeſte, que c'étoit au Roi ſeul qu'appartenoit le Droit de *juger*. Cromwel, craignant que l'Affaire ne trainât en longueur, & voyant bien que Bradshaw n'étoit pas capable de ſortir à ſon honneur d'une Diſcuſſion où l'on reprenoit les Loix dès leur ſource, il lui fit dire à l'oreille, qu'il ne s'amuſât plus à repondre au Roi, qui ne cherchoit qu'à prolonger le tems; mais que, pour finir cette diſpute, il faloit ſe lever. & faire paſſer les Commiſſaires dans la Chambre où le Jugement devoit ſe prononcer *.

Ce

* Quoique le Roi eût dit, qu'il n'inſiſtoit point ſur la compétence de ſes Juges; on voyoit bien qu'il n'étoit pas libre: ainſi les Juges étoient obligés de décider ce point préalablement.

Ce qui ayant été fait, Cromwel, confera quelque tems avec les autres Commissaires: &, après cela, le President commença à recueillir les voix, quoiqu'on n'eût point encore vuidé la question de la competence de ce Tribunal, sans avoir égard à tout ce que le Roi avoit allégué pour prouver l'incompétence de ce Tribunal. Les plus moderés d'entre les Juges furent d'avis, qu'on se contentât de lui ôter la Couronne, & de le condamner à une prison perpétuelle: mais Cromwel, qui étoit déja sûr de la pluralité des voix, opina fortement à la mort, & son sentiment fut suivi de celui de 43. Juges, qui ne faisoient guères moins des deux tiers.

Ceux, qui avoient été d'un autre avis, s'absentèrent de la Chambre, ne pouvant pas soutenir l'horreur d'être presens au Jugement de mort du Roi Charles I. De ce nombre furent les Barons Grey & Munneton, les Chevaliers Temple, Northon, d'Anvers, & huit autres Commissaires, qui n'avoient point assisté à ces Conférences secretes qui se faisoient dans la maison de Cromwel: ensorte que, de 80. qu'ils étoient au commencement, il ne s'en trouva que 66, lorsque le Roi fut jugé.

Ces 66. furent les seuls qui voulurent assister à ce Jugement. Ayant repris leur place, le President s'adressa au Roi pour la dernière fois, & lui fit une Exhortation à la *manière* des Puritains, composée de

divers passages de l'Ecriture, sur la nécessité indispensable où sont tous les hommes, & les Souverains mêmes, de comparoître devant le Tribunal de Dieu, & d'y être jugés avec toute la séverité de la plus exacte Justice.

Jugement par lequel Charles I. èst condamné à mort.

Ensuite de quoi, il ordonna au Greffier de lire le Jugement, par lequel il étoit porté: „ Que Charles Stuard ayant été „ accusé, de la part du Peuple, de Tyrannie, de Trahison, de Meurtre, & de „ Malversation dans son Régne, il avoit „ toûjours refusé de repondre sur les „ crimes, dont il étoit accusé, & pour „ lesquels il étoit condamné à souffrir „ la mort par la separation qui seroit faite de sa tête d'avec son corps.

Cromwel continua de jouër son rôle d'hipocrite, qu'il avoit épousé: car, tandis qu'on lut le Jugement, il ne fit qu'essuyer ses yeux avec son mouchoir, comme s'il n'eût pu tarir ses larmes, & qu'il eût été pénétré d'une extrême douleur.

L'Arrêt ne fut pas plûtôt prononcé, que plusieurs en murmurèrent d'indignation, & en fremirent d'horreur: plusieurs Dames éclatèrent sans aucune retenue. La femme de Fairfax, en s'adressant aux Commissaires, leur cria: „ Le Roi „ meurt innocent; mais vous, tant que „ vous vivrez, vous porterez toûjours „ le tître odieux de Juges iniques. „ La femme du Baron Grey disoit de son côté, d'un ton assez haut pour être en-

tendue: „ Qu'on avoit condamné à mort „ un Roi innocent„ pour mettre à sa „ place un Tyran. „ .Elle n'avoit rien oublié, pour détourner son mari de juger. Mais, d'autre part, la Populace enivrée de la fureur que Cromwel leur avoit inspirée, crioit: *Qu'il meure le Tyran*, *qu'il meure le Papiste.* Tant de traits si conformes aux souffrances d'un Dieu-Homme les rappellèrent dans l'esprit de plusieurs personnes, qui dirent, que le Peuple Juif forcené avoit crié de même contre Jesus Christ: *Tolle*, *crucifige.*

Après que le Jugement de mort eut été lû, le Roi fit tout ce qu'il put pour retenir les Juges. Rien ne fut plus vif & plus pressant que ses instances. Il demanda même à parler aux Députés des Communes, & n'oublia rien pour intéresser la Religion de tout le monde: mais, il ne put rien obtenir de ses Juges, qui suivirent Cromwel, qui se leva le premier. Qui n'auroit été extrêmement indigné de voir un Roi faire inutilement de pareilles demarches auprès de ses Sujets.

Le lendemain matin, on dit que huit Députés de la Chambre des Communes vinrent lui offrir qu'on lui sauveroit la vie, s'il vouloit reconnoître la Chambre des Communes comme Souveraine, & renoncer à la Couronne pour lui & ses Descendans. On lui fit d'autres Propositions aussi indignes: il les rejetta, sans hésiter; & voilà où je le reconnois pour Roi. Il *sauve* par-là la basse de ce

28 Janvie 1649.

qu'il fit, lorsqu'il reconnut la compétence de ses Juges, & des instances trop vives pour les retenir après le Jugement. On ne peut dire, que ce Prince n'eût un grand fonds d'intrépidité; mais, dans le sein de l'infortune, quand on est persécuté sans relâche, un homme est toûjours homme.

On lui permit, avant que de mourir, de voir la Princesse Elisabeth sa seconde fille, & le Prince Glocester son troisiéme fils, auxquels il dit adieu avec une fermeté qui ne prit sur lui qu'en lui déchirant le cœur.

Après les avoir embrassés, & félicité sa fille Elisabeth sur ce qu'elle venoit d'entrer ce jour-là dans sa quinziéme année, il lui recommanda deux choses; la première, que, lorsqu'elle verroit la Reine sa mère, elle l'assurât de sa part, qu'il mouroit avec cette même tendresse qu'il avoit eu pour elle pendant toute sa vie; & la seconde, de faire sçavoir au Duc d'Yorck son frère, qu'à l'avenir, il ne devoit plus regarder le Prince de Galles simplement comme son frère, mais comme son Maître & son Roi. Ensuite, ayant pris le jeune Henry sur ses genoux: ,, Mon cher fils, lui dit il, je t'apprens, ,, que je dois mourir bientôt: &, après ,, ma mort, il arrivera peut être, que mes ,, ennemis voudront t'élire Roi; mais, ,, garde-toi bien, mon cher fils, d'accepter la Couronne pendant que tes ,, aînés seront en vie, & n'oublie jamais

„ ce que je te dis ptésentement. „ Le jeune Duc, embrassant son père, lui répondit les larmes aux yeux : „ Non, mon „ cher père, non certes, je ne le ferai ja„ mais & je vous promets, que je me „ laisserai plûtôt mettre en piéces, que de „ ravir la Couronne à mes frères.

On lui ôta ces objets, qui ébranloient trop sa fermeté, & pouvoient le faire oublier qu'il étoit Roi. Les soldats, à qui on avoit donné ce Prince en garde, se jouoient de lui, & le traitèrent de Roi dépouillé ; après qu'on l'eût conduit du Palais de S. James à celui de Witheal, où il eut pour prison la chambre de laquelle il pouvoit aller de plain-pied à l'échaffaut, qu'on dressa dans une large rue devant les fenêtres de la chambre où il étoit. On troubla son repos toute la nuit, par le bruit que faisoient les ouvriers qui travailloient à drésser l'échaffaut, & par la dureté qu'eurent les soldats de frapper incessamment à sa porte. Voilà encore des circonstances par lesquelles il retraçoit l'état douloureux & cruel d'un grand objet.

Guillaume Juxon, Evêque de Londres, qui avoit été son Chapelain, & que le Parlement lui avoit accordé, après qu'il le lui eut demandé, coucha deux nuits dans sa chambre, le consolant souvent, & le disposant à la mort. Le Ministre Peter s'empressa à lui faire le même office ; mais, à peine voulut-il l'entreprendre,

qu'il fut à charge au Prince, à qui on ne put pas refuser de l'en delivrer.

30. Janvier 1649. Le mardi étant venu, jour auquel l'execution devoit se faire, l'Evêque de Londres s'entretint de grand matin avec le Roi, le communia à la manière de l'Eglise Anglicane. Il puisa dans sa Religion tous les sentimens que lui inspiroit son grand modèle, & la conformité de son état avec lui: & ce n'est qu'à cela, qu'on doit faire honneur de sa fermeté; quoique naturellement il fût intrépide, il avoit besoin d'une force extraordinaire pour soutenir une infortune qui n'avoit point d'égale dans l'Histoire.

Le Prince Electoral Palatin son Neveu, & le Duc de Lenox qui fut ensuite le Duc de Richemond, quelqu'empressement qu'ils temoignassent de voir le Roi, aussi bien que plusieurs Seigneurs, après en avoir obtenu la permission de la Chambre des Communes, n'eurent pas cette consolation. Le Roi les fit prier de trouver bon, que, dans ses derniers momens, il ne se laissât pas distraire des grands objets qu'ils devoit avoir devant les yeux. Le Roi toute la matinée ne vit que le seul Evêque de Londres.

Enfin, après l'heure du dîner, ce Prince fut conduit sur l'échaffaut par une des fenêtres de l'appartement où il étoit. La Place de Witheal étoit toute environnée de la Cavallerie du Regiment de Cromwel, les uns ayant l'épée nue, & les autres le mousquet à la main.

Le Bourreau apprêtoit tout ce qui devoit servir à l'execution, pendant que le Roi, accompagné de l'Evêque de Londres, continuoit à se disposer à la mort. L'échaffaut étoit tout couvert de noir. La Hache, enveloppée d'un crêpe, étoit sur le billot, auquel on avoit cloué quatre gros anneaux de fer, à dessein d'atacher le Roi, en cas qu'il eût voulu faire quelque resistance.

Le Bourreau, qu'on disoit n'être pas le Bourreau ordinaire, qui n'avoit pas voulu faire sa fonction, crut que, pour sa sûreté, il devoit se masquer.

L'Evêque de Londres, & les Colonels Thomlinson & Haker, furent ceux, qui accompagnèrent le Roi sur l'échaffaut. Le prémier étoit à sa droite, Thomlinson à sa gauche; & Haker alloit devant, avec soixante Halebardiers, qu'il fit ranger au tour de l'échaffaut. On mit aussi la Cavalerie dans toutes les avenues; Cromwel ayant pourvû à cela, pour empêcher toutes sortes d'émeutes.

Cependant, le Roi, étant arrivé devant l'échaffaut, salua fort civilement les personnes qui étoient autour de lui: &, ayant apperçu Cromwel à une fenêtre, il dit à l'oreille de l'Evêque de Londres: „ Voilà celui qui est l'auteur de ma mort; „ &, cependant, on en fera tomber la faute sur toute la Nation. „ Ensuite, se tournant vers les spectateurs, il commença à leur parler en ces termes: „ Mon „ *cher Peuple*, mes Ennemis interprête-

 „ roient

„ roient mon ſilence comme un aveu des
„ crimes dont on m'accuſe. Je dois d'ail-
„ leurs ma Juſtification à mon-Honneur,
„ à mes Sujets, & à la Gloire de Dieu.„
Après ce petit Exorde, Thomlinſon, qui avoit ordre de hâter l'exécution autant qu'il feroit poſſible, dit à ce Prince, qu'il le prioit d'être court. Il y avoit bien de la cruauté à prier ce Prince d'être court. Pouvoit-on, dans l'état où il étoit, lui envier la ſatisfaction de ſe ſoulager par ſon diſcours? Il promit de n'être pas long; il reprit ainſi:

„ Je prens Dieu à témoin, que je ſuis
„ innocent des crimes dont on m'accuſe,
„ & que je n'ai point voulu donner at-
„ teinte aux légitimes Droits du Parle-
„ ment. Je proteſte, que je n'ai point
„ été le premier à prendre les armes, &
„ à lever des Gens de Guerre. Je n'en
„ ſuis venu à ces extrémités, qu'après
„ avoir vû le Parlement qui armoit con-
„ tre moi. C'eſt ce que pourront con-
„ noître clairement tous ceux qui vou-
„ dront conſulter exactement les Actes
„ des deux Chambres, les Ecrits & Dé-
„ clarations qui ont paru au jour.

„ Cependant, je ſuis fortement perſua-
„ dé, que la mort infâme, que je vais
„ ſouffrir, eſt de la part de Dieu une
„ juſte punition du conſentement que
„ j'ai donné avec trop de facilité à
„ la mort du Vice-Roi d'Irlande: quoi-
„ que ce même ſupplice, que je vais en-
„ durer, ſoit de la part de ceux qui m'y
ont

„ ont condamné, le Jugement le plus
„ injuste qui puisse se concevoir.

„ Si vous voulez sçavoir avec quel
„ esprit je regarde les outrages de mes
„ ennemis, voilà un homme de bien,
„ (dit-il, en se tournant vers l'Evêque
„ de Londres,) qui en peut rendre té-
„ moignage. Je leur pardonne à tous le
„ tort qu'ils me font, avec toute la sin-
„ cerité possible; & je demande à Dieu
„ de tout mon cœur, qu'il veuille leur
„ faire la grace d'avoir un véritable re-
„ pentir, & une salutaire horreur, du cri-
„ me qu'ils vont commettre sur ma per-
„ sonne.

„ Quoique je sois sur le point de mou-
„ rir, le Repos de mes Sujets & de mon
„ Royaume me tient au cœur. On s'est
„ bien éloigné de la voye de le rendre
„ tranquile. L'unique moyen de ren-
„ trer dans le chemin de la paix dont
„ vous vous êtes si écarté, c'est de ren-
„ dre à Dieu, au Roi, au Peuple, ce qui
„ leur appartient. Vous rendrez à Dieu
„ ce que vous lui devez, en rétablissant
„ son culte dans sa pureté, en étouffant
„ les divisions de l'Eglise de ce Royau-
„ me, & en y faisant règner l'ordre, la
„ paix, & l'union, suivant les preceptes
„ de l'Evangile; &, à mon avis, le plus
„ sûr moyen d'y réüssir, c'est de convo-
„ quer un Synode National, où l'on
„ ait la liberté des suffrages. Vous ren-
„ drez au Roi ce qui lui appartient,
„ j'entens parler de mon Successeur, en

„ le

„ le remettant fur le Trône, avec toute
„ l'Autorité que les Loix de ce Royaume
„ lui donnent. Enfin, vous rendrez au
„ Peuple ce qui lui appartient, en défen-
„ dant fa Liberté, non en l'élevant fur le
„ Trône, & en lui mettant le Sceptre en-
„ tre fes mains, mais en rendant aux
„ Loix leur Autorité, & en rangeant les
„ Sujets à leur Devoir, & à l'Obéïffance
„ due à leur Souverain. C'eft par le mé-
„ pris de tous ces devoirs, que je vais
„ être facrifié pour mon Peuple, fans
„ que j'aie pû feulement être écouté dans
„ ma Défenfe.,

Il remarqua, pendant qu'il parloit, que quelqu'indifcret manioit la Hache. Il apprehenda, qu'il ne la fît tomber, & que le tranchant ne s'en émouffât. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à la Hache.* Cette prefence d'efprit étoit merveilleufe.

Après qu'il eut fini cette Harangue, pendant laquelle il eut toûjours on chapeau fous le bras, l'Evêque de Londres s'approcha de lui pour lui dire, qu'encore que perfonne n'eût fujet de douter de fa Religion, il le fupplioit d'en dire un mot, pour l'Edification du Peuple. Le Roi le remercia de cet avis; &, ayant élevé fa voix le plus haut qu'il put, il déclara, que, par la Grace de Dieu, il mouroit dans la Foi & dans la Communion de l'Eglife Anglicane, dans laquelle il avoit eu le bonheur d'être élevé par les foins du Roi fon Père: & voici un Prélat, dit il, en montrant l'Evêque,

qui peut rendre sur cela témoignage de ma sincérité. Il quitta ensuite son manteau; &, ayant détaché son Cordon bleu où pendoit un Saint George d'or enrichi de diamans, il le mit entre les mains de l'Evêque, en lui disant: *souvenez-vous.* Il n'acheva pas; mais, on croit qu'il vouloit dire à ce Prélat, qu'il se souvint d'envoyer ce Cordon au Prince de Galles, comme il le lui avoit recommandé. Après quoi, se tournant vers les deux Colonels qui étoient sur l'échaffaut: *J'ai une bonne Cause*, dit-il, *& un Dieu infiniment misericordieux. Ainsi, je pers sans regret une Couronne corruptible; persuadé, qu'au lieu de celle-là, Dieu m'en donnera bientôt une autre, qui ne flétrira jamais.*

Après ces paroles, il quitta son pourpoint, prépara son cou pour le presenter au couteau du Bourreau, & enferma ses cheveux sous un bonnet de nuit qu'on lui apporta. Dans ce moment, voyant approcher le Bourreau, il lui dit de prendre garde que tout allât bien. Ensuite, il mit lui-même la tête sur le billot, ayant fait une courte prière, à la fin de laquelle l'Executeur lui abattit la tête d'un seul coup.

Ainsi mourut Charles, Roi d'Angleterre. Cette fermeté, qu'il eut en mourant, est bien d'un plus difficile usage, que celle d'un grand Général dans une Bataille. Tout conspire à soutenir le dernier, & abatre le premier.

Quelle différence à paroître grand dans le sein de l'humiliation, ou dans le sein de la gloire. Dans le sein de l'humiliation, quand on a éte nourri dans la grandeur, quand les hommes que nous dominons nous font essuyer les derniers mépris, en un mot quand des Sujets jugent & font executer leur propre Roi: Jugement, Exécution, dont il n'y a aucun exemple.

Ce Prince étoit extrêmement sobre & chaste. La clémence fut une de ses vertus. Ses actions nous peignent son caractère. Il est étrange, que son ennemi ait réüssi à le rendre si odieux, quoiqu'il fût plein d'Humanité & de Justice. Il faut que sa fatale destinée ait eu un violent ascendant, si on ajoûte qu'il étoit intrepide, qu'il avoit l'esprit orné & éclairé. Son tableau se presentera à l'esprit tel qu'il est.

Pendant le Supplice; Cromwel étoit à une fenêtre, appuyé sur un carreau de velours vis-à-vis l'échaffaut, comme s'il eût voulu jouïr de sa cruauté, de son ambition, du plaisir d'occuper tous les esprits, tous les regards, & braver en quelque sorte tout le monde.

D'abord après cette mort, Cromwel pensa à établir la forme de son gouvernement, républicain en apparence, mais monarchique en effet dans sa personne, sous le titre de Protecteur de l'Angleterre. Il refusa le titre de Roi, pendant qu'il conserva l'Autorité la plus absolue

qu'eut

qu'eut jamais aucun Roi d'Angleterre. Comme je ne fais point ici son Histoire, que je n'en ai raconté qu'autant qu'elle a été liée à cette Cause, je me contenterai, pour le plaisir de mon Lecteur, à l'égard du tems qu'il a règné depuis la mort de Charles I, d'en rapporter deux traits, qui sont de l'espece de ceux qui intéressent le plus dans une Histoire.

Premièrement, après avoir pris possession de sa charge de Protecteur de la République, il fut invité à un repas par les Magistrats de Londres, & il eut une Avanture surprenante. Voici comme l'Abbé Raguenet, l'Auteur de l'Histoire de Cromwel, la raconte. Il se fit accompagner de tous les Seigneurs du Parlement & du Conseil d'Etat, & des principaux Officiers de l'Amirauté & de l'Armée. On avoit fait des décorations dans toutes les rues par où il devoit passer: les trompettes & les tambours animoient la marche; & l'on voyoit éclater tant de magnificence dans l'équipage de tous ceux qui la composoient, que cette entrée ressembloit bien plus au triomphe d'un Conquérant, qu'au passage d'un homme qui alloit à un festin. L'ordre de cette marche pompeuse fut néanmoins interrompu par un Accident, qui remplit tout le monde de trouble & de frayeur; une Demoiselle, âgée seulement de vingt-cinq ans, ayant eu l'assûrance de tirer un coup de pistolet sur le Protecteur.

Traits de l'Histoire de Cromwel, singuliers.

Cette Demoiselle étoit la fille d'un Gentilhomme nommé Greinwill, & la Maîtreſſe de François, frère du Duc de Buckingham; l'homme le mieux fait de toute l'Angleterre, que Cromwel tua de ſa propre main à la Bataille de Saint Neds. Elle étoit d'une beauté également vive & touchante, & elle avoit un mérite fort au deſſus de ce qu'on appelle ordinairement mérite dans les femmes. Auſſi; lorſqu'elle ſçut la mort de ſon amant, au lieu de le pleurer comme auroit fait une autre, ou de chercher à ſe conſoler par quelque nouvel engagement, elle ne penſa qu'à venger ſa mort. Il y avoit déja trois ans, qu'elle ſe flattoit d'y réüſſir; &, ſelon le naturel des femmes d'Angleterre, qui ont coûtume de s'attacher fortement à tout ce qu'elles veulent, elle devint enfin inébranlable dans ſa reſolution. Elle s'exerçoit pluſieurs fois le jour à tirer un piſtolet chargé à balles contre un Portrait de Cromwel, tant afin de s'apprendre à frapper juſte, que pour s'accoûtumer à ne point s'effrayer de l'original, lorſqu'elle le verroit en ſa preſence.

Comme Cromwel ſe montroit rarement en public, elle n'avoit point encore trouvé d'occaſion favorable pour executer ſon entrepriſe. Elle reſolut donc de ne pas manquer celle-ci; &, pour y mieux réüſſir, elle ne découvrit ſon deſſein à perſonne. Elle ſe mit avec pluſieurs Dames, magnifiquement habillées

com-

comme elle, à un balcon, qui étoit au premier étage de la maiſon où elle demeuroit, & duquel on pouvoit voir fort commodément & bien près toute la marche.

Elle y parut dès le commencement avec un air inquiet & agité, que les Dames qui l'accompagnoient attribuèrent au chagrin qu'elle avoit toûjours fait paroître depuis la mort de ſon amant ; & elles n'en découvrirent la véritable cauſe, que lorſque Cromwel vint à paſſer vis-à-vis de leur Balcon : car, alors, cette courageuſe fille, ayant pris le piſtolet qu'elle tenoit caché dans ſes habits, elle le banda, & le tira contre le Protecteur ; ce qui ſe fit en ſi peu de tems, qu'il n'y eut que la Dame qui étoit auprès d'elle qui s'en apperçut : & cette Dame l'ayant heurtée d'un mouvement que la frayeur lui fit faire, le coup gauchit heureuſement pour Cromwel, & alla frapper le cheval de Henry ſon fils, qui étoit à côté de lui.

Au bruit que fit le piſtolet, Cromwel s'arrêta tout court, & avec lui toute la marche ; & ayant tourné les yeux vers le lieu d'où le coup avoit été tiré, il y vit pluſieurs femmes à génoux, qui toutes crioient miſéricorde, hormis une ſeule, qui ſe tenant debout, le piſtolet à la main, lui dit d'une voix haute & aſſûrée : *C'eſt moi, Tyran, qui ai fait le Coup, & je ſerois inconſolable d'avoir bleſſé un cheval au lieu d'un tigre comme toi, ſi je n'eſpérois, qu'avant la fin de cette journée, quelqu'autre*

sera assez heureux pour executer le dessein que je viens de manquer.

Cromwel écouta ces paroles avec un air de mépris: &, jugeant qu'il étoit indigne de lui d'y repondre, il se contenta d'envoyer dans cette maison le Major Holms, auquel les parens de cette fille protestèrent, pour la sauver, qu'elle avoit l'esprit troublé depuis quelques années. Cet Officier, touché des marques visibles de leur douleur, la laissa entre leurs mains, à condition qu'ils l'enfermeroient; & l'on n'a pû sçavoir depuis ce qu'elle étoit devenue.

Cependant, Cromwel, accoûtumé à toutes sortes de dangers, continuoit sa marche aussi froidement qu'auparavant: &, quoique tout le monde fût encore allarmé du péril dont il venoit d'échaper, il ne laissa pas de paroître avec une gayeté extraordinaire dans le repas qu'il fit à la Maison de Ville.

Le second trait, qu'on a voulu revoquer en doute, & qui aide à fond à connoître Cromwel, ce fut la feinte dont il usa dans sa dernière maladie, ayant été condamné à la mort par son Médecin. Il le remercia de l'Avis salutaire qu'il lui donnoit; & il pria tous ceux, qui étoient dans sa chambre, de se retirer, & de le laisser quelque tems seul avec Dieu.

Sa pretendue Méditation étant achevée, il fit rentrer tous ceux qu'il avoit fait sortir, & d'un air tranquile & con-

tent : *Ne craignez rien pour moi*, leur dit-il ; *car Dieu vient de me révéler fort clairement, que je ne mourrai point de cette maladie par laquelle il a voulu m'éprouver, & qu'il m'accorde encore plusieurs années de Vie, pour accomplir les grandes choses auxquelles il m'a réservé, tout indigne que j'en suis.*

Ceux, qui étoient dans la Chambre, étant sortis aussi-tôt pour aller publier cette Nouvelle, le Médecin, qui se trouva seul auprès de Cromwel, lui témoigna, qu'il étoit étrangement surpris de son procédé ; & qu'il ne pouvoit pas comprendre comment, n'ayant pas encore vingt quatre heures à vivre, il osoit dire avec tant d'assûrance, qu'il jouïroit d'une heureuse santé encore plusieurs années. *Vous êtes un bon homme*, reprit Cromwel. *Ne voyez vous pas, que je ne risque rien par ma Prédiction ? Car, si je meurs, au moins le bruit de ma guérison, qui va se repandre, retiendra les ennemis que je puis avoir, & donnera du tems à ma Famille pour se mettre en sûreté : & si je réchappe, car vous n'êtes pas infaillible, me voilà reconnu de tous les Anglois pour un Homme envoyé de Dieu, & je ferai d'eux tout ce que je voudrai.*

Cette fausse Nouvelle fut si bien reçuë dans Londres, que, non seulement on le crût hors de danger, mais encore on ordonna des prières publiques en action de grace pour le retablissement de sa santé : & l'on fut bientôt desabusé. Il mourut

dans le redoublement de son hipocrisie; le 27. Août 1658. Après avoir tracé son régne par tous les pas d'un Politique consommé, & surmonté tous les efforts que fit Charles II. fils de Charles I. pour monter sur le trône. Richard son fils, qui, en occupant sa place, en fit sentir tout le vuide, ne la posséda pas longtems. Enfin, le Roi Charles II. fut rétabli: la Reine sa mère, qui finit ses jours en France dans la tristesse, vêcut assez pour voir ce grand'événement. Il y eut une Amnistie générale pour tout le Peuple, à l'exclusion des Juges qui avoient assisté au Procès & à la Sentence de l'infortuné Charles I. Ceux-ci furent presque tous éventrés vifs par la main du Bourreau; & il n'y en eut qu'un très petit nombre d'entre eux, qui évitèrent cette punition par la fuite ou par la mort. La mémoire de Cromwel fut déclarée infâme; son corps tout pourri qu'il étoit, fut déterré par la main du Bourreau; ses os furent brulés sous le Gibet; & ses cendres jettées au vent. Sa famille demeura tout-à-fait pauvre. Sa femme épousa le Ministre d'un village: ses enfans furent compris dans l'Amnistie; à condition pourtant, qu'ils ne paroîtroient jamais dans Londres. Les Anglois sont louables de n'avoir point puni plus sévèrement la femme & les enfans, & d'avoir sçu discerner leur faute du crime de leur père. Tel fut Cromwel, qui fut détesté, & adoré; admiré, à cause de ses grands vices, & de ses grandes vertus; &

redouté

redouté dans toute l'Europe, par sa grande Politique : une de ces âmes supérieures, propres à faire changer de face aux Empires & aux Royaumes, & qui n'ont pas besoin d'être nées sur le Trône, pour faire dire qu'elles sont destinées pour donner des Loix aux Hommes.

Les véritables Droits de la Chambre Haute & de la Chambre Basse.

Cette Entreprise de juger un Roi, & de le faire executer, qui avoit été inouïe, & qui a étonné tout l'Univers, m'a fait naître le dessein d'en faire sentir toute l'Injustice, quoiqu'on ait voulu la revêtir des couleurs de la Justice même. Mais, il est bon, auparavant, de donner la véritable idée de l'Autorité du Parlement. Un des plus beaux Priviléges, dont il est en possession, est que le Roi ne fasse point de loix nouvelles qui concernent tout le Royaume, ni abolisse les anciennes, quelque nécessité qu'il y ait de ne les plus observer, que conjointement avec lui. Du tems d'Henry III, & longtems depuis, le Parlement ne jouïssoit pas de ce droit, & ne devoit pas en jouïr. Ce n'est que pour les loix générales, qui apportent quelque changement dans l'Etat, qu'il est besoin de l'intervention de l'Autorité du Parlement. Les loix & réglemens, qui regardent les troupes, & la marine, le Roi les peut faire de son autorité, sans consulter le Parlement.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

Les Loix, qui sont obscures, & qui par la

là sont sujettes à diverses interprétations, doivent être expliquées par le Roi avec le Parlement : & c'est à ces deux autorités jointes ensemble à en déterminer le sens.

Le Roi, de son autorité, & sans l'aveu du Parlement, ne peut faire aucune imposition sur son Peuple. Le Roi propose les besoins de l'Etat, & fait sa demande des sommes d'argent qui lui sont nécessaires. C'est au Parlement à les accorder, & à régler la manière dont elles doivent être levées.

L'Autorité du Parlement est encore nécessaire, pour légitimer les Bâtards, pour naturaliser les Etrangers & leur donner le droit de Bourgeoisie, & pour régler les poids & les mesures.

Depuis le changement arrivé dans la Religion, quoique le Clergé s'assemble pour régler la doctrine & la discipline, & généralement tout ce qui regarde le foi, les mœurs, & le culte divin, ses décisions & ses réglemens n'ont point force de loi, & ne sont point observés, sans l'approbation du Roi & du Parlement.

L'on joint toûjours le Roi avec le Parlement, parce qu'en effet, de l'aveu de tous les Anglois, le Parlement n'est autre chose qu'une Assemblée des trois Etats du Royaume ; c'est à dire, du Clergé, de la Noblesse, & des Communes, ou des Députés du Peuple, convoquée par le Roi, & à laquelle il preside si nécessairement & si essentiellement, qu'une Assemblée même des trois Ordres qu'il n'a pas convoquée, & à laquelle il ne préside pas, n'est point

Parle

Parlement, n'en peut point prendre le nom, & n'en a pas l'Autorité.

Les droits, qu'on vient de rapporter, sont les seuls & les véritables droits du Parlement. A cela près, l'Autorité du Roi d'Angleterre a autant d'étendue, que celle d'aucun autre Souverain. Pour ce qui est d'avoir un Sceau particulier, de lever des armées de terre ou de mer de disposer des Charges & des Gouvernemens, des magazins, des munitions, & des places fortes, de faire la paix ou la guerre, de disposer de la Couronne, de changer l'ordre de la succession & du Gouvernement; il n'y a point d'Anglois de bonne foi, qui ne reconnoisse, que ce ne sont point des droits du Parlement.

Le Parlement assemblé est partagé en deux Chambres, la Haute, & la Basse. La Chambre Haute, ou des Seigneurs, est composée du Roi qui y preside, ou le Chancelier en son absence; des Princes du Sang; des grands Officiers de l'Etat, qui sont, le Chancelier le grand Trésorier, & le Garde du petit Sceau; de trois Officiers de la Couronne, le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand-Maître de la Maison du Roi, & le Chambellan de l'Hôtel; des Pairs du Royaume, c'est-à-dire, des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons; de deux Archevêques, vingt quatre Evêques, & de l'Abbé Commandataire de Hulmo. Tous ces Seigneurs ou Pairs d'Angleterre ont séance dans la Chambre Haute, *non par élection*, mais par un droit at-

taché à leur qualité. Plusieurs Jurisconsultes y sont aussi reçus comme Assesseurs. Ils n'ont point de voix délibérative ; & ils n'y sont appellés, que pour donner conseil, & résoudre les difficultes qui peuvent survenir touchant l'explication des loix, & les jugemens rendus dont on peut appeller à la Chambre Haute. La Chambre Basse, ou des Communes, est composée d'un Orateur, qui est le Président de la Chambre ; de cent quatre Chevaliers, députés de cinquante deux Comtés qui partagent l'Angleterre, deux pour chaque Comté ; de deux Citoyens, pour chacune des Villes. & de deux Bourgeois, pour chacun des Bourgs qui ont droit de députer au Parlement: ce qui fait une Assemblée fort nombreuse. Il n'y a point de Jurisconsulte dans la Chambre Basse, parce qu'elle n'a pas droit de juger, comme la Chambre Haute, qu'on peut appeller la Cour en dernier ressort.

Ibid. *Ibid.*

Ibid. *onkins, x terra.* Le Parlement ne peut être convoqué que par le Roi, ou de son autorité, comme pendant les minorités, le Régent ou le Protecteur du Royaume à ce même droit. Le Roi, dans sa convocation, marque le jour & le lieu de l'Assemblée ; ce qui dépend absolument de lui aussi bien que de sa durée. On ne peut point contester au Roi le droit de transferer, de proroger, de congédier & casser le Parlement, quand il lui plaît. Depuis long tems, le lieu de l'Assemblée est Westminster. On ne voit point de Parlement convoqué ailleurs, si ce n'est

du

du tems de Charles I, qu'une partie du Parlement s'assembla à Oxford pendant les troubles

La maniére de convoquer les Pairs & les Communes est fort différente. Le Roi écrit de sa propre main à chaque Pair ou Seigneur de se rendre au Parlement. Pour ce qui est des Communes, les Lettres de la convocation sont de la Chancellerie: il y en a une pour chaque Comté, qui est adressée au Maire de chaque lieu, ou à celui qui en tient la place

Abregé des derniers Etats d'Angleterre.

Les Lettres aux Pairs commencent ainsi: N. par la grace de Dieu, Roi, &c. à très R. Pere en Christ N. si c'est un Evêque; ou à notre Cousin N. si c'est un Pair Laïc. La suite des Lettres porte, que le Roi, de l'avis de son Conseil, a resolu d'assembler le Parlement à *Westminster*, pour y traiter avec les Prélats & les Seigneurs *de quelques Affaires importantes*, qui regardent le Royaume & l'Eglise d'Angleterre. Qu'il lui ordonne & enjoint, en vertu de la fidelité & de l'affection qu'il lui doit, de s'y rendre en personne, au lieu & au jour marqué, pour, conjointement avec les autres Prélats & Seigneurs, lui donner *Conseil* sur les Affaires qui seront proposées.

Ibid.

Ce mot de *Conseil*, qui est en termes exprès dans la Convocation, est remarquable, & ne s'accorde guéres avec les prétentions des derniers Parlemens. Car enfin les Conseillers d'un Roi ne sont pas au dessus de lui, ils ne sont pas les Ju-

ges; ſeparément de lui, ils ne ſont pas Souverains. En un mot, des Conſeils ne ſont pas des Ordres, des Commandemens, & des Loix: on peut les recevoir ou les rejetter, les ſuivre ou ne les ſuivre pas. Et dans la verité, comme on doit en convenir, le Roi d'Angleterre n'eſt pas obligé de ſe conformer aux Déliberations du Parlement, qu'il n'y ait conſenti: il peut le faire, ou ne le pas faire; & il eſt ſouvent arrivé, qu'il les a rejettées.

Jenkins, lex terra.

Les Lettres adreſſées aux Prélats portent quelque choſe de plus que celles adreſſées aux autres Pairs. Le Roi, après leur avoir ordonné comme aux autres Pairs de ſe rendre au Parlement, leur enjoint d'avertir le Doyen & le Chapitre de leur Cathédrale, & Clergé de leur Diocéſe, de la Tenue du Parlement, afin que les Doyens & Archidiacres, un Député du Chapitre, & deux du reſte du Clergé, pourvûs de ſuffiſantes Procurations, puiſſent ſe rendre en perſonne au lieu de l'Aſſemblée, pour conſentir à ce qui aura été ordonné *de l'Avis & Conſeil du Parlement.* Les Lettres finiſſent par ces mots, *témoin moi-même.* C'eſt la manière dont le Roi les ſigne. La Convocation adreſſée aux Vicomtes, & aux Maires des Villes & Bourgs, commence par ces mots: *Le Roi au Vicomte N. Salut.* Il les avertit enſuite, qu'il a réſolu d'aſſembler les Prélats & les Seigneurs du Royaume, pour conférer avec eux ſur quelques Affaires importantes. Il leur

Ibid.

commande

commande d'en avertir ceux de leur dépendance, par une Proclamation, qui sera faite aussi-tôt après la lecture de ses Lettres. Il ordonne aux Vicomtes de faire élire deux Chevaliers portant l'Epée pour chaque Comté; & aux Maires des Villes & Bourgs, deux Citoyens pour chaque Ville, & deux Bourgeois pour chaque Bourg, pour assister au Parlement en qualité de Députés du Peuple; pour y faire & consentir à ce qui aura été ordonné, du commun Avis & Conseil de tout le Royaume, representé par le Roi, les Seigneurs, & les Députés du Peuple. Il ordonne, enfin, que les Députés auront de bonnes & suffisantes Procurations de leurs Communautés, & que les Vicomtes ne pourront être Députés.

La Convocation faite de la manière qu'on vient de rapporter, les Prélats, les Seigneurs, & les Communes, s'étant rendus au lieu & au jour marqué par le Roi, vont en corps, revêtus de leurs habits de cérémonies, premièrement à l'Eglise, & ensuite au lieu où se doit tenir le Parlement.

Les deux Chambres étant assemblées dans le même endroit, le Roi s'y rend, revêtu des Habits Royaux, la Couronne en tête, suivi des Princes de son Sang, & des grands Officiers de l'Etat & de la Couronne: &, s'étant assis sur son Trône, il fait l'Ouverture du Parlement par un Discours, qu'il fait lui-même, ou qu'il fait *faire au Chancelier*, sur les motifs qui l'ont *Ibid.*

l'ont obligé de l'assembler. On ne manque jamais d'expliquer precisément les Affaires pour lesquelles il a été convoqué. Ce point est important : car, il ne faut pas croire, que le Parlement assemblé puisse déliberer généralement de toutes sortes d'Affaires, comme les derniers Parlemens l'ont prétendu. Selon les Loix d'Angleterre, il ne peut traiter que de celles pour lesquelles le Roi ou le Chancelier ont déclaré qu'il l'avoit convoqué : &, en effet, la Convocation adressée aux Seigneurs & aux Communes porte expressément, que le Roi convoque le Parlement, pour y traiter de quelques Affaires, & ces affaires sont celles que le Roi ou le Chancelier propose à l'ouverture du Parlement. Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver, & qu'il ne soit même arrivé souvent, que l'on y a traité d'autres Affaires que celles qui avoient été proposées : mais, alors, il dépend du Roi, de le permettre, ou de ne le permettre pas ; & il peut, sans violer les droits du Parlement, le retenir dans les bornes des Affaires proposées, pour lesquelles il a été convoqué.

Dans la réponse de Charles I. à la rémontrance des Seigneurs & Communes d'Angleterre.

Cela est si vrai, que la Reine Elizabeth, le Parlement tenant, fit mettre en prison, dans la Tour de Londres, un nommé Wentworl, Député des Communes, pour avoir seulement proposé de lui donner Conseil sur une Affaire qu'elle ne crut pas être du ressort du Parlement.

Ibid. Abregé des derniers troubles d'Angleterre.

La même Reine fit de séveres réprimendes

mendes au Parlement, parce qu'il avoit ordonné un jeûne sans sa participation: l'Assemblée lui en fit de grandes excuses; & ne put l'appaiser, qu'après lui en avoir demandé pardon.

Les Affaires, pour lesquelles le Parlement a été convoqué ayant été proposées, le Roi sort, & n'est plus obligé de s'y rendre qu'à la dernière Séance, pour confirmer, s'il le juge à propos, ce qui y aura été arrêté. En son absence, le Chancelier preside au nom de Sa Majesté: &, alors, on traite avec elle par des Bils ou Requêtes, qu'on lui adresse, qu'elle approuve, ou rejette, comme elle le juge à propos. Si le Roi a quelque chose à proposer, il le fait aussi par des Bils ou des Billets qu'il envoye. *Ibid.*

Le Roi étant sorti, les deux Chambres se séparent, & les Communes s'étant rendues dans le lieu où elles doivent s'assembler, une personne commise par le Roi appelle les Députés l'un après l'autre par leur nom, à quoi chacun repond qu'il est present. On fait faire ensuite à chacun le Serment d'Allegeance. *Ibid.*

Ce Serment porte, qu'ils promettent au Roi & à ses Successeurs la Fidelité & la vraye Allegeance, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conspirations & les attentats qu'on pourroit faire contre leurs personnes, leur Couronne, & leur dignité. *Ibid.*

Le Serment, depuis le changement ar- *Ibid.*

rivé dans la Religion, est suivi de celui de *Suprematie*, qu'ils font tous l'un après l'autre. Il porte en termes exprès, que chacun reconnoît en conscience, déclare, & proteste, que le Roi est le seul Souverain du Royaume, des Pays qui en dépendent. & de toutes les personnes, tant Ecclésiastiques que Laïques, qui le composent. Qu'il est Juge en dernier ressort de toutes les Affaires Civiles & Ecclésiastiques. Qu'en conséquence, il déclare, qu'il n'y a hors de l'État aucun Prince, Pontife, République, ou Puissance étrangère, quelle qu'elle puisse être, qui ait, ou qui doive avoir, dans le Royaume ou ses dépendances, aucune Jurisdiction, Puissance, Rang, Prééminence, ou Autorité Civile ou Ecclésiastique. Qu'il rejette toutes Jurisdictions étrangères, Puissances, Rangs, Prééminences ou Autorités. Qu'il fait un Serment saint & inviolable de garder toûjours à Sa Majesté, à ses héritiers & successeurs légitimes, la fidelité & le respect que des Sujets doivent à leur Prince; de défendre de tout son pouvoir tous les Priviléges, Jurisdictions, Droits, Autorités, & Prééminences, accordés à Sa Majesté, & à ses héritiers ou successeurs, ou qui sont joints & attachés à sa Couronne. Enfin, chacun déclare, qu'il croit que le Pape, ni aucune autre Puissance, ne peut de droit déposer le Roi, ni l'absoudre du present Serment.

On voit d'abord, du premier coup

d'œil, que, ſelon ces principes, le Juges du Roi Charles étoient incompétens, & n'avoient aucune autorité. Pourſuivons.

Après que tous ont fait leurs deux Sermens qu'on vient de rapporter, les Députés éliſent à la pluralité des voix un Orateur ou Préſident de la Chambre Baſſe. L'Election faite, toute la Chambre ſe leve, & va trouver le Roi, pour le prier de la ratifier. Il le fait d'ordinaire; mais, il peut ne le faire pas, & les obliger de choiſir une autre perſonne, qui lui ſoit plus agréable. Si l'Election eſt confirmée par le Roi, l'Orateur lui en fait des complimens au nom des Communes, &, parlant toûjours en leur nom, le ſupplie d'agréer que la Chambre Baſſe uſe de ſes priviléges, & opine avec liberté; que, s'il arrive, que quelqu'un des Députés parle trop fortement, il ait la bonté de l'excuſer; que le Chambre n'encoure pas pour cela ſon indignation; & qu'ils ayent la liberté d'approcher Sa Majeſté, & de traiter avec la Chambre Haute, toutes les fois qu'il en ſera beſoin. Ces demandes leur ayant été accordées, le Roi les congédie. *Ibid.*

Les deux Chambres s'aſſemblent enſuite ſeparément, & traitent des Affaires que le Roi ou le Chancelier ont propoſées, des loix & des réglemens qu'elles jugent à propos de faire. Ce qui a été conclu dans une Chambre eſt communiqué à l'autre, par des Députés qu'elles s'envoyent. Si la Déliberation eſt ap- *Ibid.*

prouvée

prouvée par les deux Chambres, la Chambre Haute exprime son Approbation en ces termes: *les Seigneurs ont assenti;* & la Chambre Basse par ceux-ci: *les Communes ont assenti.*

S'il arrive que les deux Chambres soient de differens Sentimens, la Chambre Basse se rend dans la Chambre Haute, pour conférer avec les Seigneurs, ou bien les deux Chambres nomment des Députés qui s'assemblent dans la Chambre peinte. Mais, soit que la Chambre Basse traite avec les Seigneurs par elle-même en se rendant dans la Chambre Haute, ou par ses Députés, c'est toûjours avec de grandes marques de respect de la part des Communes. Tout le tems que durent les Conférences, elles sont debout & tête nue, & les Seigneurs sont assis & couverts; ce qui se pratique à plus forte raison, quand le Roi est présent, comme il arrive à l'Ouverture & à
Ibid. la Conclusion du Parlement.

Si les deux Chambres ne peuvent s'accorder, comme il arrive quelquefois, la Déliberation est nulle. Pour autoriser un Réglement, il faut le consentement des deux Chambres mais, ce Consentement, quand même il seroit unanime; ne suffit pas: il faut encore celui du Roi, qui peut le donner, ou ne le donner pas. S'il le donne, le Réglement a force de Loi: s'il le refuse, ce qui a été résolu par les deux Chambres est nul. Quand le Roi approuve un Acte ou une Déliberation du

du Parlement, il écrit de sa main au bas de l'Acte, *le Roi le veut.* Quand il le desaprouve, il écrit aussi de sa main, *le Roi ne le veut*, ou *le Roi s'avisera*; ce qui vaut un refus: car, on ne parle plus d'un Acte au pied duquel le Roi a mis ces trois mots.

Pendant que les deux Chambres traitent des Affaires temporelles, le Clergé, assemblé dans le lieu marqué par le Roi, traite separément des subsides que Sa Majesté lui demande, de la foi, des mœurs, & de tout ce qui regarde le culte divin; mais, quelques Réglemens qu'il puisse faire, ils ne sont, ni reçûs, ni executés, que les deux Chambres, & sur tout le Roi, ne les ayent approuvés. *Ibid.*

Outre les Priviléges qui sont communs aux deux Chambres, chacune a ses droits particuliers. Les Seigneurs, outre les avis & conseils qu'ils peuvent donner au Roi, & le concours de leur autorité, qui est néceſſaire pour l'établiſſement ou l'abrogation des Loix, ont encore le pouvoir de juger en dernier reſſort, & de réformer tous les Jugemens qu'on prétend avoir été mal rendus. Mais, ils ont besoin pour cela de l'expreſſe permiſſion du Roi, & d'une Patente qui leur permette d'user de ce droit. Les Jurisconsultes d'Angleterre conviennent même, qu'ils n'ont ce pouvoir, que parce que le Roi y est censé present, & qu'il y preside, par lui même, ou par son Chancelier; & que le Chancelier, les Magistrats éta- *Ibid.*

Jenkins à les tenta

blis par le Roi pour rendre la Justice; & les douze Maîtres de la Chancellerie, y assistent comme Assesseurs; & que c'est de leur avis qu'on y réforme les Jugemens mal rendus.

Abregé des derniers troubles d'Angleterre. La Chambre Basse a le droit de déliberer la premiére, & d'ordonner des Subsides que le Roi demande: elle a encore celui de requerir & de demander l'execution des Priviléges. Elle peut accuser devant la Chambre des Seigneurs: mais, elle n'a aucune Jurisdiction, si ce n'est sur ses propres Membres; encore ne peut-elle rien ordonner de plus fort, que l'amende ou la prison. Ce peu de Jurisdiction est même si borné, qu'elle ne peut pas décider si l'élection des Députés, qui la composent, a été bien ou mal faite. S'il arrive sur cela quelque doute ou quelque contestation, c'est à la Chambre Haute à en juger, ou aux Juges du Banc du Roi.

Ibid. Il n'est pas permis aux Députés de la Chambre Basse de quitter le Parlement, sans avoir obtenu la permission du Roi & des deux Chambres: si quelqu'un étoit assez hardi pour le faire, il seroit cité au Banc du Roi, qui seul a droit de l'en punir.

Ibid. Pendant la tenue du Parlement, il n'est pas permis à qui que ce soit de paroître armé aux environs du lieu où il est assemblé. L'on ne peut emprisonner aucun des Membres du Parlement, ni leurs domestiques, pour des dettes, ni

pour

pour les délits communs, qu'il ne soit congédié. Il n'en est pas de même des crimes privilégiés, comme l'homicide, la rebellion, la félonnie, &c. Dans tous ces cas, les Membres du Parlement n'ont point de Privilége qui les exempte de la Justice ordinaire. S'il arrivoit même, que par imprudence, ou autrement, on eût emprisonné quelqu'un de ceux qui le composent, ou de leurs domestiques, pour un délit commun; il ne pourroit sortir de prison que la cause de sa détention n'eût été communiquée au Banc du Roi, & sans avoir obtenu un rescrit de la Chancellerie, qui lui rendît la liberté.

S'il arrivoit que quelqu'un des Membres des deux Chambres parlât mal des Loix & des Coûtumes reçues, ou perdît le respect dû à la Majesté Royale, le Roi peut le faire arrêter & punir. Et, en effet, il est arrivé plusieurs fois, que les Rois ont fait de sevères réprimendes au Parlement, qu'ils ont cité ses Membres devant leur Justice ordinaire, qu'ils les ont fait arrêter, condamner à de grosses amendes, & même à perdre la vie. L'Assemblée du Parlement n'empêche pas, que la Justice ne se rende par tout le Royaume au nom du Roi. Il n'en est pas moins le Souverain, que de ses autres Sujets: en un mot, ceux, qui le composent, ne sont que des Conseillers, leurs délibérations ne sont que des conseils, & non pas des ordres, & des arrêts, que le Roi soit obligé de suivre. *Ibid.*

 Tout

Tout ce qu'on vient de rapporter sur le Parlement est tiré d'un excellent Traité de David Jonkins l'un des plus sçavans Jurisconsultes d'Angleterre, qui a pour titre, la Loi du Pays. *Lex Terræ*; & de l'Histoire des derniers Troubles de l'Angleterre, imprimé à Edimbourg, sans nom d'Auteur. On l'attribue à Bateus, l'an 1650.

Dissertation, par laquelle on prouve, que le Parlement n'avoit point l'Autorité de juger le Roi.

Plusieurs Principes démontrent, qu'il n'avoit point cette Autorité. Le Parlement n'a aucun pouvoir, que lorsqu'il concourt avec le Roi: c'est un Principe incontestable. Nulle plus grande incompétence dans un Juge, que le défaut d'autorité & de pouvoir: ce n'est plus un Juge. c'est un Usurpateur. S'il condamne à la mort, c'est un meurtrier. Dira-t'on, que le Parlement a concouru avec le Roi pour lui faire son Procès, & le condamner à mort? Voilà ce que personne ne s'avisera de dire. Second Principe. Le Parlement n'a droit de traiter & de décider, que des matières qui sont l'objet de sa convocation faite par le Roi: hors de là, il n'a point de pouvoir. Telle est la sphère du Parlement, dont il n'a pas droit de sortir. Telle est la constitution de son autorité. La raison, qu'on apporte, c'est que la Justice est dans le

Roi comme dans sa source, elle est toute émanée de lui: ainsi, elle est étrangère au Parlement, qui ne tient que de lui celle qu'il dispense avec lui, & par commission. Le Roi ne lui communique pas toute celle qu'il a: il se reserve toûjours celle qu'il a sur les Membres du Parlement, qui lui est donc perpétuellement soumis, & qui n'a que des portions de cette Justice, & n'en a jamais toute l'étendue. N'est-ce pas une chose monstrueuse, & qui revolte la raison, que de dire, que le Parlement, avec sa Justice bornée, limitée, dépendante de celle du Roi, ait pû l'opposer au Roi même, pour le juger, & le condamner à mort! Toutes les Langues du Monde n'ont point de termes assez forts, pour exprimer la nature d'un tel attentat.

Le Parlement est le Conseil du Roi; il est créé, pour l'aider de ses sentimens: le Roi use de son discernement pour les rejetter, ou les embrasser. Le Conseil du Roi s'éleve-t'il contre lui, pour le juger? Chasse-t'il le Roi de son Trône, pour y rendre la Justice contre lui? En un mot, le juger & le condamner à mort, quel renversement prodigieux de l'ordre de la nature! Quelle confusion horrible introduit-on dans le Royaume? Les Loix ne gémissent elles pas d'un pareil desordre?

Dans le Parlement il y a deux Chambres, la Haute, & la Basse. Non seulement leur Autorité doit concourir avec le Roi, *mais elles* doivent concourir en-

semble. Si, sans leur concours avec le Roi, leur Autorité est anéantie, elle est immédiatement au dessous du rien, si elle agissoit separément l'une de l'autre. Or, c'est la Chambre Basse seule, dans le tems que la Chambre Haute ne subsistoit plus, qui a nommé les Juges qui ont jugé le Roi. Ils n'ont eu que le pouvoir qu'elle leur a donné: par conséquent, ils n'en ont point eu, puisqu'elle n'en avoit point.

La Chambre Basse n'a point le pouvoir de juger: elle n'a aucune Jurisdiction en partage. C'est donc une Usurpation, que le pouvoir de juger qu'elle a conféré; Usurpation d'autant plus énorme, qu'est celle du pouvoir de juger le Roi même.

Supposons aux dépens de la Vérité, de la Justice, & de toutes les Loix divines & humaines, que le Parlement eut droit de juger le Roi, & qu'il fût composé de la Chambre Haute & de la Chambre Basse, qui eussent concouru ensemble; la condamnation qu'on a prononcée contre lui, auroit toûjours été la plus haute Injustice.

On a accusé le Roi, étant séduit par de mauvais conseils, d'avoir porté son pouvoir trop loin. Premièrement, qu'il a établi le Parlement Juge des bornes du Pouvoir du Roi & de son étendue. D'ailleurs, quand le Parlement a fait des reproches au Roi sur l'abus qu'il pretendoit qu'il faisoit de son pouvoir, le Monarque a eu la bonté, la facilité, de re-

noncer à ce pouvoir étendu. Le Parlement a accepté cette renonciation. Après cela, il est ridicule au Parlement de se prévaloir contre le Roi de cette bonté & de cette facilité, avec d'autant plus de raison, que le Roi ne prenoit ce parti, que par un esprit de paix, & pour ramener à lui le Parlement, qui vouloit établir son Autorité aux dépens de celle du Roi, & qui appelloit abus l'usage que le Prince faisoit de la sienne.

Secondement, pour ce qui regarde la Guerre qu'il avoit faite à son Parlement, on soutenoit mal-à-propos, & sans en donner la moindre preuve, que c'étoit le Roi qui l'avoit excitée & commencée, pour s'exempter de donner des sûretés à son Peuple. Sous pretexte de lui demander des sûretés pour l'avenir, demande qui n'étoit fondée que sur de purs soupçons & sur de simples possibilités que le Roi pourroit abuser de son pouvoir, on avoit voulu le dépoüiller actuellement de tous ses Droits; en un mot, du Pouvoir Royal, pour ne lui laisser qu'une ombre de la Royauté: ainsi, quand même il seroit vrai, que le Roi auroit commencé la Guerre, ce qui n'étoit pas, il seroit pourtant vrai aussi, que le Parlement l'avoit excitée, en entreprenant, sous un vain pretexte de Paix & du Bien public, de réduire le Roi dans un état le plus triste où un Souverain puisse se trouver.

Troisiémement, le Jugement, qu'on avoit exercé sur le Roi, n'étoit fondé

que sur deux Suppositions qui n'étoient soutenues d'aucune preuve. La première, que le Roi n'avoit entrepris la Guerre, que pour s'exempter de donner des sûretés. La seconde, qu'il y avoit lieu de craindre, qu'il ne se servît du Pouvoir qu'on lui laisseroit, pour changer le Gouvernement. Qu'on laissoit à juger à toutes les personnes raisonnables, s'il y avoit de la justice à violer toutes les Loix divines & humaines, & à infliger à son Souverain une peine capitale sur deux suppositions si téméraires.

Quatriémement, pour ce qui regardoit les pillages, les ruines, les meurtres, & les autres maux que la Guerre avoit causés, avant que de les mettre sur le compte du Roi, il faudroit du moins bien avoir prouvé, qu'il étoit l'Auteur de la Guerre ; mais, que, si cette question étoit bien examinée on trouveroit sans doute qu'on ne pouvoit en charger que ceux qui s'en plaignoient.

Cinquiémement, on faisoit le Procès au Roi, pour avoir voulu changer le Gouvernement ; & le rendre arbitraire & tyranniqqe : mais, il n'y avoit point d'Anglois, qui ne fût convaincu, que le Gouvernement n'avoit jamais été plus despotique, plus tyrannique, & plus arbitraire, que depuis que ce Parlement étoit assemblé. Il n'y avoit presque point de Loi, qui n'eût été violée. Les deux Chambres avoient pendant plusieurs années usurpé l'Autorité Souveraine contre les

Loix

Loix les plus connues. En dernier lieu, la Chambre des Communes avoit déclaré, qu'elle possédoit seule toute l'Autorité, sans la concurrence du Roi & des Seigneurs : Maxime inconnue aux Anglois, depuis l'origine de la Monarchie.

Sixiémement, cette Chambre, en établissant pour principe, par une simple Déclaration, que c'étoit à elle seule à juger le Roi, avoit hautement déclaré, qu'elle ne connoissoit point de Supérieur ni d'égal, & que c'étoit-là véritablement introduire un Gouvernement arbitraire.

Septiémement, jusqu'en 1643 le Parlement n'avoit que simplement soupçonné le Roi de vouloir changer le Gouvernement : mais, ce même Gouvernement avoit été, & étoit véritablement changé, depuis que le Parlement en avoit pris la direction. On avoit encore soupçonné le Roi de vouloir changer la Religion : mais, ce Parlement l'avoit effectivement changée, & l'avoit réduite dans une confusion déplorable ; & le projet de ce malheureux changement avoit été la véritable cause de la Guerre, & de tous les maux dont le Royaume avoit été afflige : mais, on va établir precisément la Dissertation suivante, qui traite la véritable Question.

Dissertation, par laquelle on prouve, que les Peuples ne peuvent pas juger leur Souverain.

Afin que le Peuple pût juger son Sou-

verain, & le faire paroître devant un Tribunal, il faudroit que le Peuple fût supérieur au Souverain. Or peut-on dire, que le Peuple, qui est soumis au Souverain, lui est supérieur? Que le Peuple, qui reçoit des Loix du Souverain, lui en impose? Il y auroit une Justice, qui auroit autorité sur le Roi, qui ne tireroit point sa source de lui? Il y auroit des Juges, qu'on appelleroit les Juges du Roi? Connoissons nous, je ne dis pas seulement en Angleterre, mais dans quelque Royaume, quelques Juges, qui prennent le titre de Juges du Roi? Ils seroient les Souverains du Souverain. Voyons nous dans l'Histoire quelque Exemple, dans quelque Pays, d'aucun Tribunal qui ait cité le Roi, & l'ai jugé? S'il n'y en a point, & n'y en a jamais eu d'Exemple, ne s'ensuit-il pas clairement & évidemment, qu'on n'en peut trouver d'autres Causes, que parce que le Peuple ne peut être supérieur dans le Royaume au Roi, dans aucun cas.

Si le Peuple, en conférant la Puissance souveraine à un Roi avoit entendu se reserver le Droit de lui en faire rendre compte, lorsqu'il en abuseroit; il y a eu tant de Rois qui en ont abusé: n'y auroit-il point d'Exemple de l'usage que le Peuple auroit fait de son pouvoir s'il avoit ce droit? Dira-t'on, qu'il étoit dans l'impuissance de l'exercer? Mais, a-t'il toûjours été dans l'impuissance dans les cas qui sont arrivés; tandis qu'une Sédi-

tion universelle peut lui mettre tout d'un coup les Armes à la main ? Supposons-le toujours impuissant : dans les plaintes qu'il auroit faites, il auroit du moins énoncé le droit qu'il avoit de faire rendre comte au Prince de sa conduite, & se seroit plaint de son impuissance.

Rien ne prouve mieux, qu'il s'est entièrement dépouillé de son Droit en faveur de celui qu'il a choisi pour son Souverain ; toutes les fois qu'il l'a choisi, dans tous les tems, dans tous les Royaumes ; que les cas sans nombre répandus dans l'Histoire, où les Rois ont abusé de leur Pouvoir, sans qu'on voye aucun vestige de Tribunal, où on les aye cités & jugés.

On ne peut pas douter un instant, que le Peuple, en transférant à un Roi la Souveraineté, n'ait voulu s'en rien reserver, ni user d'aucun droit sur le Souverain.

Tel étoit un homme qui vendoit sa liberté à un Maître : il ne s'en réservoit aucune portion. D'ailleurs, comprendra-t'on cette espece de convention : „ Je me „ soumets à vous sous certaines condi„ tions. Si vous ne les accomplissez pas, „ vous êtes soumis à moi." Est-ce-là une Souveraineté ?

L'Empereur Valentinien répondit aux Soldats, qui, après l'avoir fait Empereur, lui demandoient quelque chose qu'il n'approuvoit point : *Il dépendoit de vous, Soldats, de me choisir, ou non, pour Empereur ; mais, depuis que vous m'avez élû, ce*

que vous demandez dépend de moi, & non pas de vous: c'est à vous d'obéïr, comme étant mes Sujets, & à moi de voir ce que j'ai à faire.

L'Empereur Marc-Aurele disoit, que *les Magistrats sont les Juges des Particuliers, les Princes ceux des Magistrats; mais, qu'il n'y a que Dieu, qui soit le Juge des Princes.*

Il y a un beau Passage de Grégoire de Tours, où cet Evêque parle ainsi au Roi de France: „ Si quelqu'un de nous, „ SIRE, passe les bornes de la Justi„ ce, vous pouvez le châtier; mais si „ vous les passez vous-même, qui est„ ce qui vous châtiera? Quand nous „ vous faisons des Représentations, vous „ nous écoutez, s'il vous plaît; mais, si „ vous ne voulez pas nous écouter, qui „ est-ce qui vous condamnera? Il n'y a „ que celui, qui a déclaré, qu'il est la Ju„ stice même " *Si quis de nobis, ô Rex, Justitiæ tramites transcendere voluerit, à te corripi potest. Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi: sed si volueris, audis; si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse Justitiam.* Histor. Lib. 5.

Si l'on pretendoit, que le Peuple, en choisissant un Souverain, & traitant avec lui, se fût reservé le pouvoir de lui faire rendre compte de sa conduite, & de le juger; on nous rapporteroit ce Traité, il y auroit des Archives solemnelles où il seroit inscrit, les monumens publics en

feroient

feroient mention, au défaut de ces monumens, la Tradition en parleroit.

Quoi! pendant que les particuliers font inſcrire par des Officiers publics leurs conventions ſur des Actes autentiques, les Peuples de l'Univers font inſcrire en l'air celle-là? il eſt donc plus évident, que le jour même, que le Peuple a voulu, en faveur de celui qu'il a choiſi Roi, le nommer ſon Souverain, ſans rien reſerver de la Souveraineté. Au reſte, il y a bien des Rois, qui n'ont point été établis par les Peuples. Ou ils ont conquis le Royaume, ou ils l'ont uſurpé, & ont été reconnus légitimes après une longue poſſeſſion Dira-t'on, que les Peuples ont droit de faire rendre compte à ceux-là de leur conduite? Il faut donc dire plûtôt, qu'ils ne relevent que de Dieu, & ne rendent compte qu'à lui ſeul.

Celui, par l'ordre de qui les hommes naiſſent eſt celui là même par l'ordre de qui les Rois ſont établis tels qu'il les faut pour les Peuples qui les gouvernent. *Cujus juſſu homines naſcuntur, hujûs juſſu & Reges conſtituuntur, apti iis qui in illis temporibus ab ipſis regantur.* Div. 5. Ch. 24.

Il y a une ſemblable penſée dans les Conſtitutions qui paſſent ſous le nom de S. Clément. *Vous craindrez le Roi, ſçachant que c'eſt Dieu qui l'a élû.*

A l'égard du Peuple d'Angleterre, il eſt d'autant plus mal fondé, que le Roi les gouverne par Droit de Conquête Depuis que les Romains l'ont conquis, il

l'a été par les Saxons, ausquels ont succedé les Rois de Dannemark. Enfin, Guillaume de Normandie fit la Conquête d'Angleterre. Ainsi, on peut dire, que jamais Peuple n'eût moins de Droit de faire rendre compte à son Roi, que le Peuple d'Angleterre Pour faire sentir la Dépendance du Roi, dira-t'on qu'il s'est soumis aux Loix qu'il a juré d'observer à son Sacre ?

On répondra, que c'est comme Souverain, par sa propre Autorité, qu'il s'y est soumis. En un mot, quelqu'engagement qu'il ait contracté, s'il ne l'accomplit pas, le Peuple n'a point de puissance coactive qui puisse l'y contraindre. Il a la source & la plénitude de toute la Justice de son Royaume; & l'on ne peut point l'en dépouiller, pour l'exercer sur lui même.

Lorsque Dieu dit à Samuël, qu'il annonçât à son Peuple les Droits du Roi qu'il devoit lui donner : *prædic eis jus Regis, qui regnaturus est super eos.* Liv. I. des Rois. Chap. 8. v 9. Nous ne voyons pas qu'il reserve aucun Droit pour le Peuple sur le Roi.

L'Autorité que le Roi a sur le Peuple, est une Autorité paternelle : or, les Enfans peuvent-ils jamais avoir le Droit de juger leur Père, & de le condamner, lui qui ne perd jamais ce caractère de Père ? Cette idée ne révolte-t'elle pas toute la terre ?

Quel Jugement portera-t'on après cela

de

de l'Entreprise de la Chambre ou de la Cour de Justice, qui a jugé Charles I. puisque le Peuple, qu'elle pretend répresenter, n'a pas ce pouvoir ; & que la Chambre Basse, dont son Droit étoit émané, étoit très-corrompue, & dévouée au plus insigne des scélerats ? Voilà d'où vient le Pouvoir des Juges du Roi Charles.

Des Mœurs des Anglois.

J'ai cru, que l'on seroit curieux de connoître les Mœurs d'une Nation à qui on impute une Action * aussi extraordinaire que celle qui est le sujet de la Cause précedente.

M. de Murat, Auteur Suisse, dit que l'Angleterre est un Pays de liberté & d'impunité ; & que c'est cette liberté, qui ne contribue pas peu au bon sens qui se trouve chez eux & qui s'y trouve assez généralement, pour mettre quelque différence entre cette Nation & la plûpart des autres. Le Peuple n'a pas beaucoup d'égard pour les Grands. Un Milord disoit, on ne peut pas nous arrêter pour dettes ; mais aussi nous ne trouvons point de crédit Pour tout serment, nous ne sommes obligés que de jurer sur notre honneur ; mais, peu de gens nous croyent. Il y a une Loi, qui défend de mal parler de

* J'ai dit ailleurs, qu'on ne doit pas l'imputer à la saine partie de la Nation.

de nous; mais il nous arrive. comme à d'autres, d'être battus dans la rue.

Les Anglois réüssissent dans les Sciences; &, sur toute sorte de Sujets, il y a de bons Ecrivains parmi eux: ils croyent qu'on trouve chez eux plus d'esprit, & d'une meilleure sorte: il est vrai, qu'ils pensent fortement; mais, ordinairement, le délicat, le naïf, leur manquent. Le Clergé est paresseux, mais il se distingue par des Sermons sensés & judicieux. Les Ecclésiastiques sont mêles dans les Caffés parmi le beau monde.

Les Marchands font une grande dépense; ils dédaignent les petits profits, les Ouvriers Anglois excellent. Le Paysan Anglois est moins grossier, moins ignorant, que ceux des autres Nations. Les Femmes Angloises sont toutes blondes & blanches: ce sont de beaux visages, que rien n'anime; parmi cent belles femmes, il n'y en a pas dix jolies: elles ont beaucoup de modestie, & une douce timidité, qui les fait rougir de peu de chose, & baisser les yeux à tout moment: elles frappent par leur taille, elles sont grandes & menues, elles ont l'air noble: elles ne prennent pas soin de leurs dents: elles manquent un peu de hanches & d'épaules: elles aiment à se couvrir le visage de mouches, les vieilles même en mettent: elles sont douces, franches, naïves, d'abord réservées, mais se familiarisant bientôt, emportées dans leurs passions: à cela près, paresseuses, & accoûtumées à ne rien faire.

Les

Les Anglois ont de grandes vértus & de grands defauts; leur bon-ſens eſt entremêlé de boutades; leur imagination, ſemblable à leurs charbons de pierre, a plus de force, que de lueur; ils parlent peu, & tout ce qu'ils diſent eſt ſentiment; un mêlange de pareſſe & de bon-ſens fait leur caractère; dans le mal, comme dans le bien, ils ſont extrêmes. Chaque Anglois a une Religion à ſa mode; le nombre des Libertins de profeſſion eſt fort grand en Angleterre. L'Avarice n'eſt pas le vice des Anglois. Ils dépenſent beaucoup pour leurs Tables & leurs Maîtreſſes: ils préfèrent Comus, le Dieu de la Table, à l'Amour. Ils paſſent pour inconſtans: il ſe fait parmi eux beaucoup de Mariages inégaux: on voit des filles riches, qui font vœu d'épouſer le premier homme qu'elles rencontreront dans les rues, & l'épouſeront en effet.

Ils tiennent des différentes nations, qui les ont ſubjugués: ils boivent comme les Saxons, ils aiment la chaſſe comme les Danois, les Normans leur ont laiſſé la chicane & les faux témoins, ils ont retenu des Romains les Spectacles ſanglans & le mepris de la mort; ils ſont charitables, & inhumains; ils mepriſent trop les Etrangers, & quelquefois ils les admirent trop: l'homme, qui ſouvent n'eſt pas d'accord avec lui-même, eſt en Angleterre dans une plus grande contradiction avec ſes ſentimens, que par-tout ailleurs.

Les plaisirs les plus ordinaires des Anglois sont le vin, les femmes, les dés, & la débauche; en un mot, ils aiment à joindre les femmes & le vin, c'est-à-dire, les courtisanes. Ils sont charmés, quand ils en trouvent qui leur tiennent tête: ils font durer long-tems leurs débauches; & il y en a de si extravagans, qu'il y en a eu qui ont fait vœu de tuer le premier homme qu'ils rencontreroient dans les rues, & l'ont tué en effet.

Les Angloises se livrent aisément à l'Amour, elles ne le cachent point; elles sont capables d'une grande resolution en faveur d'un amant; elles ont beaucoup de douceur, & n'ont point de finesse; elles sont naturelles dans la conversation; elles ne sont point gâtées par les douceurs des hommes, qui ne les idolâtrent pas.

Les Anglois, paresseux jusqu'en Amour, n'aiment que les plaisirs aisés. Chez eux, une bonne-fortune est celle qu'ils ont sans peine. Les bruns, auprès des femmes, sont préferés aux blondins, qui sont très communs. Quelquefois les Anglois deviennent furieux dans leur Amour; &, alors, ils y perdent, ou la vie, ou la raison.

Les femmes Angloises souffrent facilement des Maîtresses à leurs maris, & sont même en commerce avec elles. Les Anglois, & même les Angloises, se donnent facilement la mort, pour des sujets de chagrin qui ne sont point sans remède; il y en a plusieurs exemples.

Les

Les Anglois ſont originairement taciturnes dans la converſation, parce qu'ils ne veulent pas dire des inutilités.

Les Loix en Angleterre s'expliquent ſi littéralement, qu'un homme ayant épouſé trois femmes, ſoutenoit qu'il n'avoit pas contrevenu à la Loi qui defendoit preciſément d'en épouſer deux: il falut faire une nouvelle Loi, pour y comprendre trois femmes, & au de-là.

Les femmes criminelles ſe dérobent à leur condamnation, en alléguant qu'elles ſont groſſes, & elles trouvent facilement dans la priſon des galans qui leur font offre de ſervice pour les mettre dans cet état. A leur défaut, le Geolier & ſes domeſtiques prennent volontiers cette peine. Les Courtiſanes groſſes ſont crues, lorsqu'elles nomment un père à leur enfant.

Les preuves de l'Adultère des femmes ſont très-difficiles: il faut que le mari puiſſe prouver qu'il a, comme dit Madame Pernelle du Tartuffe, *vû de ſes propres yeux:* autrement, il n'eſt pas écouté. La Queſtion & les Tortures ſont abolies en Angleterre: on les regarde comme une invention pour faire périr un innocent d'une complexion délicate, & ſauver un coupable robuſte.

Le ſoleil n'eſt pas familier à Londres. Un Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de la Reine Anne, dépêchant un Courier à Madrid, le chargea de bien faire ſes complimens au Soleil: il y a ſix mois, ajoûta-*t'il, que je* ne l'ai vû.

Les Anglois ont banni du commerce de la vie les longs complimens où le cœur n'a point de part ; en un mot, une certaine civilité, qui nous est si familière, n'est point en usage chez eux. Le Misantrope est le Caractère dominant. La Sincerité caustique des Anglois n'a point de bornes : on se déchire à Londres sans aucun ménagement, & on y censure les sottises des gens les plus qualifiés. Aucun ridicule n'y a le privilége d'y paroître impunément.

Le Peuple fait sérieusement les plus grandes folies : susceptible de passions contraires, il applaudit le matin à un homme, qu'il conduit le soir sur l'échaffaut. On n'est point étonné du changement des Ministres, ni de la décadence des Fortunes les mieux établies ; on le seroit plus de leur durée. Ils aiment que chacun paroisse successivement sur le Théâtre ; le même Spectacle ne peut long-tems leur plaire.

Le goût, que les Anglois ont pour les révolutions les plus sanglantes, paroît assez vif jusques dans leurs plaisirs. Un Combat d'Animaux qui se dechirent, ou de deux Gladiateurs prêts à s'égorger, est un spectacle auquel ils accourent en foule. Ils proportionnent leurs applaudissemens à la cruelle bravoure des Athlétes, leurs blessures les réjouïssent, & le sang dont ils sont couverts les divertit.

Leurs Tragédies sont dénuées de mœurs & de caractères. C'est une Histoi-

ſtoire de trente ou quarante années; Hiſtoire, qui a l'air plus fabuleux que celle de nos vieux Romanciers: les Héroïnes de la piéce ſont folles, & preſque tous les Héros ſe donnent la mort. Qu'on ajoûte à cela quelques apparitions; une pompe funèbre, un récit de la bataille. Voilà une Tragédie Angloiſe, ſi elle eſt traitée avec art, qui ſera louée ſans aucun ménagement.

Les Comédies Angloiſes ſont plus ſupportables, il y a une grande varieté de caractère qui y brillent; mais, elles ſont ſemées de plaiſanteries baſſes, d'expreſſions groſſières, qui font le charme des perſonnes de la lie du peuple: il ſemble que les Anglois ſeroient fâchés qu'une Image délicate leur fit ſentir le ridicule qu'ils veulent qu'on joue ſur le Théatre.

Les Anglois paſſent leur vie dans les Caffés: il y en a pour tous les états, & pour toutes les conditions; on y debite des Gazettes courantes, uniquement deſtinées à annoncer les nouveaux ridicules qui paroiſſent ſur la ſcène. Rien n'échappe à cette eſpece de Nouvelliſtes de la Societé civile; & les fatuités de la Ville, ſont le lendemain expoſées à la riſée publique: la Raiſon vengée voit avec plaiſir les ſots démaſqués & livrés à la raillerie des honnêtes gens.

La Religion des Quakers ou Trembleurs permet aux Femmes de prêcher: *rien n'eſt plus* commun que de voir une

aimable Femme, qui débite un Sermon; mais, son maintien, son ton de voix, ses postures, sont comiques & burlesques.

Elle s'anime, & s'agite:
Puis, avec un air hipocrite,
Forçant sa voix, roulant ses yeux,
Pousse au Ciel des cris furieux.

Le Fanatisme brille en Angleterre avec plus de vivacité qu'en un autre pays. Des gens grossiers, ignorans, sans esprit, sans lecture, sans aucune idée du vrai, se croyent inspirés, & le font croire à tout un peuple: on les écoute, on les admire; leurs extravagances paroissent sensées, & leurs sottises raisonnables.

Il n'y eut jamais Histoire plus fertile en Révolutions; que celle d'Angleterre. Combien de changemens n'y-a-t'on pas vû sur le Trône? Les Branches d'Yorck & de Lancastre y ont régné tour à tour. Leur longue possession ne servoit de rien à les affermir dans les cœurs des peuples. Un nouveau Prince qui paroissoit, une nouvelle guerre qu'il entreprenoit, en un mot la nouveauté elle-même a des charmes puissans pour eux, qui fait succomber l'ancien titulaire, & rend le Royaume la proye d'une guerre sanglante, & d'une infinite de combats. Dans la guerre entre Charles I. & le Parlement, la fureur, qui croissoit à tout moment, combien a-t'elle multiplié de combats?

Fin du dix-huitiéme Tome.

TABLE
DES
CAUSES CELEBRES
DE CE
DIX-HUITIEME TOME.

HISTOIRE *du Differend qu'eut Furetière avec l'Académie Françoise.* page 1.
Raisons de Furetière. 11.
Reponse à Furetière. 17
Arrêt définitif. 32.
Observations sur l'Arrêt définitif. 35.
Avocats & Médecins de Lyon attaqués pour avoir pris le Titre de Noble. L'on ramène au Sujet des Endroits curieux, concernans leurs Professions. On a recueilli plusieurs Traits, & décidé des Questions importantes. 59
Plaidoyer de M. Gillet, Avocat à Lyon pour les Avocats. 61
Première Proposition. *La Qualité de Noble, ou de Noble-Homme, n'emporte, ni Titre, ni Possession, de Noblesse, dans les Provinces de Lyonnois, Forêts, & Beaujolois.* 63

Seconde Propofition. *On est en Usage de donner aux Avocats la Qualité de Noble.* 72.
Dernière Propofition. *L'Usage, où l'on est de donner aux Avocats la Qualité de Noble, a pour fondement l'Autorité des Loix Romaines, qui sont observées à Lyon.* 79.
Requête au Roi pour les Médecins contre le Traitant. 94.
La première Propofition, qui dit que la Qualité de Noble, ou de Noble Homme, n'emporte, ni Titre, ni Possession, de Noblesse, a été traitée. On prouve par la seconde Propofition, que les Docteurs en Médecine sont en Droit de prendre la Qualité de Noble. 97
Arrêt du Conseil du 4. Janvier 1699. 107.
Defense des Avocats du Dauphiné qui ont pris le Titre de Noble par M. Pérachon, contre le Traitant. 110.
Eloge de l'Avocat; par M Rollin. 126.
Eloge de l'Avocat, par l'Auteur. 128.
Un Avocat ne doit point être intéressé. 130.
Un Avocat ne doit jamais se charger d'une Cause injuste. 131.
Un Avocat ne doit point railler en plaidant. 131.
Plusieurs Traits d'Avocats. 133 & *suiv.*
Avocat qui réüssit dans une Ruse du Palais. 138
Avocat qui trahissoit son Devoir. 139.
Avocat intéressé, s'excusant avec esprit auprès de sa Maîtresse. 143.

Impromptu sur la Querelle de deux Avocats. 144.
Mari allarmé qu'on appaise. 146.
Bon Mot d'un Avocat rousseau. 147.
Satyre d'un Avocat ignorant. 148.
Pourquoi un Avocat n'est pas toûjours égal. 148.
Pourquoi un Avocat doit chercher le Brillant. 149.
Avocat déconcerté. 149.
Les Avocats ne donnent point de Reçûs de leurs Honoraires. 150.
Grandeur d'Ame des Avocats. 150.
Vers à la Louange de l'Ordre des Avocats. 154.
Traits honorables pour les Avocats. 154 *& suiv.*
Fonction de Solliciteur, contraire à la Pureté du Ministère d'Avocat. 160.
Raisons pour & contre les Honoraires. 161.
Justification d'un Commissaire accusé de Prévarication. 166.
Sur la Reponse d'un Fils à son Père, où le Fils parle contre la Profession d'Avocat. 183.
Reponse à cette Satyre dans une Lettre à une Dame. 187.
Comment il faut être éloquent au Barreau. 199.
Histoire d'un Parricide commis par deux Enfans où leur Mere a participé, jugé au Parlement de Provence. 208.
Sentence de Condamnation. 237.
Arrêt de Condamnation. 254.

Obſervations ſur le Parricide. 278.
Charles Premier, Roi de la Grande Bretagne, condamné à Mort par ſes Sujets. 287.
Hiſtoire des Evénemens du Régne de Charles I. 288. *& ſuiv.*
Bataille que le Roi gagna contre l'Armée du Parlement. 324.
Bataille de Neuberoi que Cromwel gagna. 324.
Bataille que le Prince Robert gagna pour le Roi. 329
Bataille d'Edgehil que le Prince Robert gagna 334.
Bataille de Maiſtonmoor du 2. Juillet 340.
Bataille de Naesbi du 14. Juin 1645. 356
Jugement par lequel Charles I. eſt condamné à Mort. 404.
Traits de l'Hiſtoire de Cromwel, ſinguliers. 415.
Les véritables Droits de la Chambre Haute & de la Chambre Baſſe. 421.
Diſſertation par laquelle on prouve, que le Parlement n'avoit point l'Autorité de juger le Roi. 426.
Diſſertation par laquelle on prouve, que les Peuples ne peuvent pas juger leur Souverain. 441.
Des Mœurs des Anglois. 447.

Fin de la Table.